ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TJK/3
21 février 2003

(03-1106)

Groupe de travail de l'accession de la République du Tadjikistan

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur

Dans une communication datée du 29 mai 2001 (WT/ACC/TJK/1), le Conseil des ministres de la République du Tadjikistan a fait une demande d'accession au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

À sa réunion du 26 juillet 2001, le Conseil général a établi un Groupe de travail (WT/ACC/TJK/2) chargé d'"examiner la demande d'accession du gouvernement tadjik à l'OMC au titre de l'article XII, et de présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession".

Conformément aux procédures établies dans le document WT/ACC/1, le Secrétariat distribue ci-joint l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur communiqué par le Conseil des ministres de la République du Tadjikistan. Les Membres de l'OMC qui souhaitent soumettre des questions au sujet de cet aide-mémoire sont invités à les faire parvenir avant le 24 mars 2003 au Secrétariat, qui les transmettra aux autorités de la République du Tadjikistan.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 1

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR 1

1. Économie 1

a) Description générale 1

b) Situation économique du moment 3

2. Politiques économiques 13

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur 13

b) Politiques monétaire et budgétaire 17

c) Régime de changes et système de paiements 22

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur 24

e) Politiques en matière de concurrence 25

3. Commerce extérieur des marchandises et des services 26

4. Commerce intérieur des services 29

5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger 39

6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions 39

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES 42

1. Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire 42

2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur 45

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux 46

4. Programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire 46

5. Lois et instruments juridiques 47

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, d'arbitrage ou administratifs 47

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES 49

1. Réglementation des importations 49

a) Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour pouvoir effectuer des opérations d'importation 49

b) Caractéristiques du tarif national 49

c) Contingents tarifaires et exemptions de droits 53

d) Autres droits et impositions 53

e) Restrictions quantitatives à l'importation 54
f) Procédures en matière de licences d'importation 55
g) Autres mesures à la frontière 55
h) Évaluation en douane 58
i) Autres formalités douanières 59
j) Inspection avant expédition 59
k) Application de taxes intérieures aux importations 60
l) Règles d'origine 60
m) Régime antidumping 61
n) Régime des droits compensateurs 62
o) Régimes de sauvegarde 62
2. Réglementation des exportations 62
a) Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation 62
b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux 62
c) Restrictions quantitatives à l'exportation 62
d) Procédures en matière de licences d'exportation 63
e) Autres mesures 63
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations 63
g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation 63
h) Systèmes de ristourne des droits d'importation 64
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises 64
a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions 64
b) Règlements techniques et normes 65
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires 66
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce 67
e) Pratiques en matière de commerce d'État 68
f) Zones franches 69
g) Zones économiques franches 69
h) Politiques environnementales liées au commerce 69
i) Réglementations concernant les mélanges 70
j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement 70
k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre certains pays 70
l) Marchés publics 71

m) Réglementation du commerce en transit 72
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles 73
a) Importations 74
b) Exportations 74
c) Prohibitions et restrictions à l'exportation 74
d) Crédits à l'exportation, programmes de garantie de crédits à l'exportation ou d'assurance de crédits à l'exportation 74
e) Politiques intérieures 74
5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs 75
a) Régime des textiles 75
b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres grands secteurs 75
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 75
1. Généralités 75
a) Politique en matière de propriété intellectuelle 75
b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique 76
c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux 76
d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers 78
e) Redevances et taxes 78
2. Normes fondamentales de protection 81
a) Droit d'auteur et droits connexes 82
b) Marques de fabrique ou de commerce 88
c) Indications géographiques 89
d) Dessins et modèles industriels 89
e) Brevets 89
f) Protection des obtentions végétales 90
g) Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés 90
h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués 90
i) Autres catégories de propriété intellectuelle 90
3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle 91
4. Moyens de faire respecter les droits 91
a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles 91
b) Mesures provisoires 92
c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles 92
d) Mesures spéciales à la frontière 93
e) Procédures pénales 93

5. Lois, décrets, règlements et autres instruments juridiques en rapport avec ce qui précède 93

6. Statistiques concernant les demandes d'attribution de droits de propriété intellectuelle et statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits 94

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES 95

1. Généralités 95

2. Politiques affectant le commerce des services 96

a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite d'activités de service 96

b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions 98

c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ou d'enregistrement pour la fourniture de services 98

d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs de services exclusifs 98

e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde applicables au commerce des services 98

f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur des services 99

g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services 99

h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des administrations publiques 99

i) Dispositions concernant toute forme d'aide, de primes, de subventions internes, d'incitations fiscales ou de techniques de promotion affectant le commerce des services 99

3. Accès au marché et traitement national 99

a) Limitation du nombre de fournisseurs de services 99

b) Limitation de la valeur totale des transactions portant sur des services et des actifs engagés 99

c) Limitation du nombre total d'opérations portant sur des services ou de la quantité totale de services produits 100

d) Limitation du nombre total de personnes physiques pouvant être employées dans un secteur de service particulier 100

e) Restrictions ou prescriptions concernant la nature des personnes morales qui peuvent fournir des services 100

f) Limitation de la participation de capitaux étrangers 100

g) Mesures prévoyant un traitement moins avantageux que celui réservé aux services ou fournisseurs de services nationaux 100

4. Traitement de la nation la plus favorisée 100

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS 117

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et des services 117

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange 118

3. Accords d'intégration des marchés du travail 122

4. Coopération économique multilatérale, participation à des organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales concernant les échanges commerciaux 122

ANNEXE 1 124

ANNEXE 2 168

ANNEXE 3 176

ANNEXE 4 181

ANNEXE 5 188

ANNEXE 6 199

ANNEXE 7 200

ANNEXE 8 216

ANNEXE 9 228

I. INTRODUCTION

La République du Tadjikistan a entamé un train de réformes socioéconomiques radicales en restructurant le système politique et en instaurant en 1991 un État démocratique, séculier et indépendant. Malheureusement, à la suite de la dégradation de ses relations avec l'ex-Union soviétique, le pays a connu une longue période de crise macro-économique, sociale et politique. La situation s'est encore détériorée du fait de catastrophes naturelles et surtout d'une guerre civile qui ont contribué à l'effondrement de l'économie nationale.

La stabilité n'a été rétablie qu'en 1997 avec la signature d'un accord général de paix et d'un accord national au Tadjikistan, puis avec la constitution d'un nouveau gouvernement de coalition. Depuis lors, le processus de paix et de réconciliation, soutenu par la communauté internationale, s'est déroulé correctement, facilitant le redressement de l'économie nationale et le retour à la croissance économique.

Entre 1991 et 1997, le PIB a reculé de plus de 60 pour cent, ce qui a eu pour effet d'abaisser sensiblement le niveau de vie des éléments les moins protégés de la population. Le PIB par habitant du Tadjikistan est l'un des plus bas des pays de la CEI. Le salaire moyen demeure faible. Pour sa plus grande part, l'infrastructure de production du pays nécessite un travail urgent de réparation et de restauration après des années de dommages causés par la guerre et en raison d'un manque d'entretien.

Selon les priorités du gouvernement de la République du Tadjikistan, annoncées dans les textes de ses programmes et dans des résolutions, le pays projette d'accentuer son intégration à l'économie mondiale. À ce sujet, l'un des principaux volets de la politique de commerce extérieur du Tadjikistan à court terme sera son accession à l'OMC.

Comme l'exige l'OMC, l'Aide-mémoire contient des renseignements sur l'économie et les questions touchant au commerce. La préparation en a été confiée au comité interministériel composé de responsables des administrations compétentes. Le gouvernement du Tadjikistan se tient à la disposition des États membres pour leur fournir tout renseignement complémentaire.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

a) Description générale

- Territoire et population

Le Tadjikistan, pays enclavé et montagneux de l'Asie centrale, a une superficie de 143 100 km². Il est bordé par l'Ouzbékistan (sur 910 km) et le Kirghizstan (sur 630 km), à l'ouest, au nord-ouest et au nord-est, par la République populaire de Chine (sur 430 km) à l'est et par l'Afghanistan (sur 1 030 km) au sud. Il s'étend sur 700 km d'ouest en est et sur 350 km du nord au sud. Les montagnes et les hauts plateaux, qui appartiennent aux massifs montagneux du Pamir et du Tien Shan, occupent 93 pour cent du territoire. Près de la moitié d'entre eux dépassent 3 000 m. Le pic Somoniyon (ancien pic du Communisme), de 7 495 m, est l'un des plus hauts sommets du monde. Les vallées et les plaines des contreforts situés à une altitude de moins de 1 000 m occupent 7 pour cent du territoire et jouent un rôle économique très important. Le climat du Tadjikistan est continental. Les températures moyennes varient de +22 ºC (Panj) à -61 ºC (lac Bulunkul) en janvier et de –8 ºC (lac Bulunkul) à +45 ºC (Panj) en juillet.

Les rivières Vakhsh et Panj, qui forment le fleuve Amudariya, prennent naissance dans les montagnes du Pamir. Le Tadjikistan est parcouru par trois autres grands fleuves, le Zarafshon, le

Kofarnihon et le Syrdariya. Ils naissent eux aussi dans des glaciers et regorgent d'eau pendant la période la plus importante pour la culture irriguée. La présence de grands glaciers et de dénivellations marquées font que les cours d'eau représentent une énorme réserve d'énergie (qui place le pays au second rang de la CEI après la Russie). La rivière Vakhsh est caractérisée par un courant particulièrement fort. Les zones submergées par la construction de centrales électriques au creux de gorges profondes sont relativement petites, ce qui augmente d'autant le rendement des ressources hydroélectriques.

Selon le recensement, la population s'établissait à 6 127 000 habitants en 2000. Le Tadjikistan est un pays pluriethnique. Ses habitants sont en majorité des Tadjiks (80 pour cent), auxquels s'ajoutent des Ouzbeks (15,3 pour cent), des Russes (1,1 pour cent), des Kirghizs, des Tatars, des Kazakhs, etc. La population urbaine ne dépasse pas 27 pour cent. La densité de population moyenne est de 37 habitants par kilomètre carré. En revanche, 80 pour cent des habitants vivent dans des vallées chaudes - Vakhsh, Hissar et Ferghana. Les régions montagneuses du Pamir (oblast autonome de Gorno-Badakhshan) possèdent une population clairsemée.

L'espérance de vie au Tadjikistan est de 68 ans. La capitale est Dushanbe (575 900 habitants). Principales villes: Khujand, Qurghonteppa, Kulob et Khorugh. Le pays se divise en cinq régions administratives:

- Dushanbe (la capitale);
- les régions relevant de l'administration centrale (28 600 km², 1 368 600 habitants);
- l'oblast de Sughd (25 400 km², 1 900 400 habitants);
- l'oblast de Khatlon (24 800 km², 2 196 600 habitants);
- l'oblast autonome de Gorno-Badakhshan (64 220 km², 208 500 habitants).

La monnaie du pays est le somoni, introduit en octobre 2000. 1 Somoni = 100 dirams. Depuis le 1er août 2002, le taux de change officiel est de 2,7126 somonis pour 1 dollar EU.

- Spécialisation de l'économie

Le Tadjikistan est un pays agro-industriel. L'avantage comparatif du Tadjikistan tient à son agriculture. Il possède d'importantes ressources hydrauliques, un climat propice à la culture des céréales et à l'élevage, et une main-d'œuvre abondante et bon marché. L'agriculture représente une part importante du PIB. Soixante-treize pour cent de la population vivent dans les campagnes. En 2000, environ 1 100 000 personnes, soit 67 pour cent du total, travaillaient dans l'agriculture.

Le secteur est dominé par les cultures végétales, notamment celle du coton, la viticulture, l'horticulture et la culture de plantes aromatiques. Cette activité constitue approximativement les deux tiers de la production agricole brute, dont plus de la moitié revient au coton. Le Tadjikistan est le troisième producteur de coton de la CEI après l'Ouzbékistan et le Turkménistan. Une partie importante du territoire sert à la culture de céréales: blé, orge, maïs et riz. Quant à l'élevage, il est centré sur les bovins et les moutons (laine brute, karakul, viande).

En République du Tadjikistan, les branches dominantes de l'industrie sont les suivantes: métallurgie, génie mécanique, production de biens de consommation durables, industrie légère et industrie alimentaire.

- Métallurgie

La principale entreprise de cette branche d'activité est l'Aluminerie tadjike de Tursunzade. Cette usine produit, en plus de l'aluminium de première fusion, des pièces et des articles ménagers fabriqués dans ce métal. L'entreprise d'hydrométallurgie d'Isfara et la société "Vostokredmet" située dans le nord du pays occupent également une place importance dans ce secteur.

- Génie mécanique

Cette branche d'activité comprend des usines de construction mécanique et des entreprises électrotechniques. Ces établissements produisent les articles suivants: matériel industriel, moyens de transport, équipements fonctionnant au pétrole et au gaz, matériel pour l'industrie textile, outils, ustensiles et pièces de machines agricoles. Les entreprises électrotechniques produisent différents équipements électriques et électroniques: transformateurs, câbles, appareils d'éclairage, composants électroniques.

- Industrie légère

La production de cette branche se compose essentiellement de tissus et de produits textiles à base de soie et de coton naturels, de tapis et de moquettes. On y trouve des usines de filage, de tissage et de bonneterie, ainsi que des entreprises spécialisées dans la fabrication de vêtements, de chaussures, d'articles de fantaisie, de porcelaine et de mobilier.

- Industrie alimentaire

Les entreprises de cette branche d'activité produisent des conserves, différentes sortes d'huiles, de la margarine, du vin et d'autres boissons alcoolisées, des produits du tabac, de la bière, du sel et de la confiserie.

- Industrie électrique

Ce secteur est dominé par l'énergie hydraulique, les autres formes de production d'électricité demeurant marginales. Le Tadjikistan possède d'énormes ressources hydrauliques. Le potentiel hydroélectrique du Tadjikistan s'établit à environ 32 000 MW et 300 milliards de kWh, et il est aujourd'hui techniquement possible de produire 19 000 MW et 144 milliards de kWh d'énergie. Dès le début des années 60, l'ex-URSS a inscrit l'exploitation de ce potentiel parmi ses priorités. La centrale hydraulique de Nurek (d'une capacité de 3 000 MW), première unité de production d'énergie de l'Asie centrale, a été construite à cette époque. Elle fait partie du groupe de centrales érigées sur la rivière Vakhsh, qui comprend également les usines, actuellement en service, de Baipazinskaya (600 MW), Golovnaya (210 MW) et Perepadnaya (29,6 MW). La construction des centrales de Rogun (3 600 MW), Sangtuda-1 (670 MW) et Sangtuda-2 (220 MW), lancée durant l'ère soviétique, a connu un coup de frein après la dissolution de l'URSS, faute d'argent. Elles ne sont pas encore terminées. Ces centrales hydrauliques revêtent une grande importance pas seulement pour le Tadjikistan. Une fois achevées, elles permettront en effet de réguler le débit d'eau pour répondre aux besoins permanents et saisonniers de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et du Kazakhstan.

Les principaux indicateurs économiques du Tadjikistan sont présentés dans les tableaux que l'on trouvera à l'annexe 1 de l'Aide-mémoire.

b) Situation économique du moment

Depuis la déclaration d'indépendance, le Tadjikistan a connu une forte baisse de la production et du revenu national. La guerre civile a gravement porté atteinte à l'économie du pays en plus

d'aggraver les problèmes engendrés par les réformes économiques. Le manque de stabilité politique a été l'un des facteurs qui ont contribué au ralentissement des réformes. Jusqu'en mai 1995, date de l'introduction de la devise provisoire, le développement économique du Tadjikistan a également été limité par l'absence de mécanismes monétaires appropriés, qui a conduit à l'inconvertibilité intérieure de la monnaie. La balance des paiements du pays n'a cessé de se dégrader à cause de graves problèmes liés aux échanges, d'une accumulation des arriérés et d'une augmentation rapide de la dette extérieure.

Depuis 1996, la mise en œuvre des réformes économiques dans le pays donne de meilleurs résultats. Des efforts concertés ont été engagés, avec le soutien financier du FMI et de la Banque mondiale, pour instaurer au Tadjikistan un état de stabilité macro-économique et accélérer les réformes structurelles. Des progrès significatifs ont été enregistrés dès 1996, avec un taux d'inflation qui est tombé de 2 100 pour cent en 1995 à 40 pour cent en 1996. Le gouvernement du Tadjikistan s'est lancé dans des politiques monétaire et budgétaire rigoureuses qui ont abouti à une réduction du déficit budgétaire et à une stabilisation du taux de change nominal de la devise provisoire par rapport au dollar EU. En octobre 2000, le pays a adopté une nouvelle monnaie, le somoni.

Depuis 1997, le pays enregistre une progression régulière de la production. De 1,7 pour cent en 1997, la croissance du PIB s'est élevée à 10,2 pour cent en 2001. L'industrie a même affiché un taux de croissance de 13 pour cent. Au cours des cinq dernières années (1997-2001), le PIB s'est accru de quelque 32,5 pour cent, la production industrielle de 23,0 pour cent et la production agricole de 12,5 pour cent. En 2000, le PIB par habitant s'est établi à 292,2 somonis (environ 159,6 dollars EU). L'évolution des autres indicateurs macro-économiques a été modérée.

Le pays a réussi à renforcer et étendre le processus de privatisation, à jeter les bases d'une économie polyvalente et à créer un climat propice aux affaires. L'adoption de la nouvelle loi sur la privatisation en mai 1997 a facilité l'accélération et l'élargissement du processus de privatisation. Entre 1998 et 2001, notamment, le pays a remporté plusieurs succès dans ce domaine: la privatisation des petites entreprises a pris fin dans les délais; en 2000, les usines de lavage du coton ont été privatisées. S'agissant des moyennes et grandes entreprises, elles ont été transformées, pendant la première vague de privatisation, en des sociétés de capitaux. Sur 1 400 moyennes et grandes entreprises, 750 entreprises d'État sont devenues des sociétés de capitaux ouvertes.

De nombreux facteurs permettent d'escompter une croissance durable de l'agriculture. Il convient toutefois de noter que ce secteur n'a pas échappé au mouvement de tassement général de la production entre 1992 et 1996, lorsque l'activité économique était à son plus bas niveau. En 1995, le volume de production agricole était égal à 42 pour cent de ce qu'il avait été en 1991. Aujourd'hui, l'agriculture demeure une des premières priorités de la politique économique du pays. Il faut rappeler que, pendant l'ère soviétique, la priorité était donnée, au Tadjikistan, à la production de coton et de fruits, y compris de raisin. De profonds changements sont actuellement en cours dans ce domaine: la production de coton et de légumes a été sensiblement réduite au profit de la production de céréales et de pommes de terre.

La réforme agraire va bon train au Tadjikistan, bien que le pays ait maintenu l'interdiction constitutionnelle de la propriété privée, interdiction imputable à l'existence d'un espace foncier restreint. Différents modes de gestion se mettent en place: création de cellules de dehqans (agriculteurs), de sociétés de capitaux, d'unités locatives et de petites unités familiales exploitantes. En 1998 a commencé la transformation des fermes d'État et collectives en de "grandes" cellules de dehqans. Aujourd'hui, environ 70 pour cent de la production agricole totale est le fait du secteur privé. Cette situation exige une attention particulière. Pendant les seuls six premiers mois de 2001, plus de 550 cellules de dehqans (agriculteurs) ont été créées, et 296 certificats d'exploitation et titres de propriété foncière ont été délivrés.

Dix pour cent de la main-d'œuvre du pays se concentrent dans le secteur industriel, qui représente plus de 19 pour cent du PIB total. Il importe de noter que, de 1992 à 1997, la production industrielle a connu une forte baisse particulièrement manifeste dans les entreprises de transformation et extractives (60 pour cent), de matériaux de construction, de produits chimiques, de pétrole et de gaz (près de 90 pour cent). En dépit d'une certaine stabilisation entre 1998 et 2001, la production industrielle a été égale, en 2001, à environ 45 pour cent de son niveau de 1991. La croissance de la production industrielle doit surtout être mise au crédit des secteurs de l'aluminium, de l'énergie et de la construction.

Une fois son indépendance acquise, la République du Tadjikistan s'est lancée énergiquement dans le développement de ses relations économiques avec l'étranger. Les grands principes et les règles de ses activités de commerce extérieur ont été définis dans la Loi de la République du Tadjikistan "sur les activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan" adoptée en décembre 1993. Le Tadjikistan coopère avec de nombreux pays pour faire respecter les principes de l'avantage mutuel et de la non-discrimination. D'importants changements se produisent concernant la libéralisation des échanges: toutes les restrictions de nature non tarifaire sont éliminées et les droits appliqués sont réduits au minimum.

Il est nécessaire de signaler que la structure des biens échangés avec l'étranger est dominée d'une manière disproportionnée par les exportations de matières premières (aluminium de première fusion: 60 pour cent des exportations; coton: 25 pour cent; énergie: 10 pour cent) et les importations de sources d'énergie (environ 40 pour cent), de produits chimiques comme l'alumine (environ 35 pour cent) et de produits alimentaires (6 pour cent). La dépendance du pays s'en trouve accrue à l'égard de nombreux facteurs externes comme la demande de ces produits sur le marché mondial, la dynamique des cours mondiaux, les conditions naturelles et climatiques, etc. La République du Tadjikistan est en train de prendre des mesures énergiques pour améliorer la structure de ses échanges avec l'étranger et pour développer son potentiel d'exportation. Ce problème ne pourra toutefois pas être réglé dans un avenir proche parce que le pays dépend trop des importations de sources d'énergie et à cause d'un potentiel d'exportation trop limité.

Depuis l'indépendance, les échanges avec l'étranger et le régime de commerce extérieur de la République du Tadjikistan ont évolué. La répartition géographique des exportations a profondément changé. La part des échanges avec les pays hors CEI est passée de 15-20 pour cent au début des années 90 à 45-50 pour cent en 2000-2001. En particulier, les exportations vers les pays d'Europe se sont sensiblement accrues du fait de la présence d'importants marchés de l'aluminium et du coton dans ces pays. Les pays de la CEI demeurent toutefois ceux qui importent le plus. Entre 1996 et 2002, les échanges commerciaux de la République du Tadjikistan avec l'étranger se sont chiffrés à 1,3-1,5 milliard de dollars EU.

En 2001 les échanges du pays avec l'étranger, y compris de sources d'énergie et de gaz naturel, ont atteint 1 339 100 000 dollars EU, soit un recul de 9 pour cent par rapport à 2000. La part des pays de la CEI s'est établie à 55,8 pour cent, et celle des pays hors CEI à 44,2 pour cent. Les premiers ont absorbé 67,5 pour cent des exportations. Une proportion très importante des importations provient des pays de la CEI (78,1 pour cent). Globalement, en 2001, les échanges commerciaux avec les pays de la CEI ont diminué de 20 pour cent, soit de 189 400 000 dollars EU, et les échanges avec les pays hors CEI ont progressé de 12 pour cent, soit de 64 000 000 dollars EU.

L'évolution des exportations et importations en 2001 a reflété la tendance des marchés mondiaux. La détérioration du marché mondial des sources d'énergie a provoqué un ralentissement du rythme de croissance de ces activités, surtout des exportations. Si les exportations ont progressé de 14 pour cent et les importations de 2 pour cent entre 1999 et 2000, elles ont reculé, en revanche, de 17 et 1 pour cent, respectivement, entre 2000 et 2001. Il en résulte un solde négatif de 36 000 000 dollars EU.

Les exportations ont ainsi régressé de 13,8 pour cent (13 000 000 dollars EU) pour les produits minéraux, de 43,0 pour cent (4 100 000 dollars EU) pour les produits chimiques, de 83,9 pour cent (12 700 000 dollars EU) pour les machines et équipements, de 81,6 pour cent (34 300 000 dollars EU) pour les moyens de transport et de 8,4 pour cent (36 700 000 dollars EU) pour les métaux non précieux.

Les importations ont augmenté de 71,1 pour cent (4 000 000 dollars EU) pour les matériaux polymères, elles ont triplé (6 000 000 dollars EU) pour le papier, elles se sont accrues de 30 pour cent (1 800 000 dollars EU) pour le bois, de 77,6 pour cent (1 400 000 dollars EU) pour l'outillage, de 6 pour cent (2 400 000 dollars EU) pour les machines et équipements, de 24,7 pour cent (6 500 000 dollars EU) pour les moyens de transport, alors qu'elles ont diminué de 14,8 pour cent (6 900 000 dollars EU) pour les céréales et de 28,7 pour cent (4 300 000 dollars EU) pour les produits alimentaires finis.

L'énergie a représente 12,9 pour cent des échanges avec l'étranger. En 2001, les exportations d'énergie, de 4 043 millions de kWh, se sont chiffrées à 78 500 000 dollars EU. Les importations d'énergie, qui ont totalisé 5 392,3 millions de kWh, soit 94 000 000 dollars EU, ont dépassé les exportations de 19,7 pour cent, ou de 15 500 000 dollars EU. Dans le domaine de l'énergie, le principal partenaire commercial est l'Ouzbékistan. Les importations d'énergie en provenance de ce pays se sont chiffrées à 80 900 000 dollars EU et les exportations à 78 200 000 dollars EU. Par rapport à 2000, les exportations d'énergie ont diminué de 13 500 000 dollars EU et les importations de 24 900 000 dollars EU. Les importations de gaz naturel, égales à 558 100 000 m³ ou à 25 900 000 dollars EU, ont reculé de 26,6 pour cent, soit de 9 400 000 dollars EU, comparativement à 2000.

L'aluminium représente 61 pour cent des exportations du pays. Selon les indications du Comité des douanes, 287 000 tonnes d'aluminium (398 400 000 dollars EU) ont été exportées en 2001: 84 pour cent d'entre elles (333 500 000 dollars EU) ont été destinées à des pays hors CEI et le reste (64 900 000 dollars EU) à des pays de la CEI. Par rapport à 2000, les exportations d'aluminium ont augmenté en volume de 13 500 tonnes, mais ont diminué en valeur de 35 200 000 dollars EU, le prix moyen de la tonne d'aluminium ayant chuté de 197 dollars EU pour s'établir à 1 388 dollars EU, contre 1 585 dollars en 2000. Les principaux acheteurs d'aluminium sont les Pays-Bas (49 pour cent du total), la Turquie (19 pour cent), la Russie (13 pour cent), la Hongrie (10 pour cent) et l'Iran (6 pour cent).

Les exportations de coton, qui ont constitué 11 pour cent des exportations de produits de base, se sont chiffrées à 71 500 000 dollars EU, soit l'équivalent de 75 400 tonnes. Ce résultat est inférieur à celui de 2000, de 4,3 pour cent (ou 3 400 tonnes) en volume et de 22,1 pour cent (soit 20 300 000 dollars EU) en valeur. Les exportations vers les pays de la CEI se sont accrues de 74 pour cent, tandis que les exportations vers les pays hors CEI ont régressé de 19 pour cent. Le coton s'est essentiellement exporté vers la Suisse (43 pour cent), la Russie (24 pour cent), la Lettonie (17 pour cent), l'Iran (7 pour cent) et la Slovaquie (4 pour cent). Le prix moyen de la tonne de coton a chuté de 217 dollars EU pour s'établir à 948 dollars.

Les services internationaux sont l'un des principaux postes du commerce extérieur. On observe depuis quelques années une tendance à une augmentation de la part des services internationaux dans les exportations et importations de la République du Tadjikistan. Ces services ont en effet totalisé en valeur 50 200 000 dollars EU en 1997, 104 100 000 dollars EU en 1998, 108 100 000 dollars EU en 1999 et 119 300 000 dollars EU en 2000. Ils ont accusé un recul seulement en 2001, de 1 400 000 dollars EU (soit 2 pour cent) par rapport à 2000, pour s'établir à une valeur de 117 900 000 dollars. Onze pays de la CEI et 59 pays hors CEI ont fourni et reçu des services internationaux en 2001.

Comme les années précédentes, les services de transport ont dominé les exportations et importations, à hauteur de 94 pour cent. Après eux, les principaux types de services internationaux sont les suivants: tourisme, éducation, communications et construction.

Parallèlement, le gouvernement du Tadjikistan met en application une politique cohérente de création d'un climat propre à attirer l'investissement étranger, qui est un élément clé et une source de développement économique. C'est ainsi qu'il a adopté une loi pour inciter les investisseurs potentiels à investir et à créer des coentreprises au Tadjikistan.

Au 1er janvier 2001, les investissements étrangers totalisaient 354 200 000 dollars EU, dont 240 800 000 dollars correspondaient à des investissements directs et le reste (113 400 000 dollars, soit 32 pour cent) à des crédits octroyés par des institutions financières internationales et à d'autres crédits. En 2001, 49 000 000 dollars EU ont été investis au Tadjikistan, dont 8 100 000 dollars sous forme directe. Sur ces investissements, 99,2 pour cent ont été effectués par des pays hors CEI et seulement 0,8 pour cent par des pays de la CEI. La plupart des investissements ont été réalisés dans le cadre de coentreprises créées avec le Royaume-Uni (43 pour cent), la Corée (15,1 pour cent), l'Italie (11,1 pour cent), le Luxembourg (8,8 pour cent), les États-Unis (8,4 pour cent), la Belgique (2,6 pour cent) et l'Allemagne (1,6 pour cent).

Une tendance à une nouvelle stabilisation relative de l'économie du Tadjikistan a été observée en 2001, tendance qui s'est manifestée par la progression continue d'indicateurs macro-économiques importants comme le PIB, la production industrielle et agricole, le volume des ventes au détail, le transport de marchandises, les dépenses d'équipement et l'expansion des relations commerciales avec l'étranger.

Principaux indicateurs socioéconomiques de la République du Tadjikistan

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Population à la fin de l'année (en milliers)	5 505,6	5 567,2	5 579,7	5 633,8	5 701,4	5 769,1	5 875,8	6 001,3	6 126,7	6 250,0	6 375,5
Hommes	2 744,2	2 778,8	2 784,2	2 814,6	2 849,1	2 886,1	2 940,8	3 004,7	3 068,6	3 131,0	3 195,2
Femmes	2 761,4	2 788,4	2 795,9	2 819,2	2 852,3	2 883,0	2 935,0	2 996,0	3 058,1	3 119,0	3 180,3
Nombre total de naissances (en milliers)[1]	212,6	179,5	186,5	191,6	193,2	172,3	178,1	185,7	180,9	167,2	171,6
Pour 1 000 personnes	39,1	33,2	34,1	33,7	33,6	29,7	30,6	31,3	29,8	27,0	27,2
Décès (en milliers) [2]	33,1	36,7	49,3	40,0	34,3	31,6	27,9	29,2	25,4	29,4	32,0
Pour 1 000 personnes	6,1	6,6	8,8	7,1	6,1	5,6	5,9	5,0	4,2	4,7	5,1
Croissance démographique, en milliers	179,5	142,8	137,2	151,6	158,9	140,7	150,2	156,4	155,5	137,8	139,6
Pour 1 000 personnes	33,0	26,6	25,3	26,6	27,5	24,1	24,7	26,3	25,6	22,3	22,1
Espérance de vie à la naissance (années)	70,5	68,3	62,0	66,1	68,3	68,4	68,4	…	…	…	…
Hommes	67,6	65,4	56,5	63,4	65,5	65,6	65,6	…	…	…	…
Femmes	73,2	71,1	68,2	68,7	71,2	71,3	71,3	…	…	…	…
Mariages, en milliers	56,5	46,7	53,9	38,8	32,1	28,0	27,3	22,3	22,7	26,2	28,8
Pour 1 000 personnes	10,4	8,4	9,8	6,9	5,7	4,8	4,7	3,8	3,9	4,2	4,6
Divorces, en milliers	7,6	6,5	5,3	4,4	4,3	4,4	4,0	2,6	2,3	2,4	2,3
Pour 1 000 personnes	1,4	1,2	0,9	0,8	0,8	0,8	0,7	0,4	0,4	0,4	0,4
Nombre annuel moyen de personnes employées dans l'économie, en milliers	1 971	1 909	1 855	1 855	1 853	1 731	1 791	1 796	1 737	1 745	1 829

[1] Chiffres corrigés, incluant les personnes disparues.

[2] Selon le registre d'état civil.

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Chômeurs officiellement enregistrés auprès des services d'emploi, à la fin de l'année, en milliers	-	7	22	32	37	46	51	54	50	43	43
Taux de chômage, en %	-	0,4	1,1	1,8	2,0	2,6	2,8	3,2	3,0	2,7	2,5
Revenu de la population, en valeur courante de l'année correspondante, en millions de somonis[3]	10,5	43,3	462,5	520,9	45,8	185,1	348,3	593,6	738,3	1 004,6	1 302,5
Dépenses et épargne en valeur courante de l'année correspondante, en millions de somonis[4]	10,0	28,8	333,2	408,3	40,4	175,1	324,4	575,5	716,1	909,1	1 256,2
Rémunération mensuelle moyenne par travailleur											
En somonis[5]	370	2 035	16 155	34 904	0,92	2,95	4,96	9,17	11,61	15,57	23,50
En dollars EU	x	x	x	x	8,8	10,1	8,9	11,8	9,4	8,5	9,9
Retraite mensuelle moyenne											
En somonis[6]	169	1 444	12 503	18 032	0,39	0,88	1,06	3,02	3,53	4,06	6,01
En dollars EU	x	x	x	x	3,75	2,99	1,89	3,88	2,86	2,22	2,53
Rémunération mensuelle moyenne minimale											
En somonis[7]	70	1 260	8 000	8 000	0,14	0,32	0,32	1,00	1,00	1,00	2,00
En dollars EU	x	x	x	x	1,34	1,10	0,57	1,28	0,81	0,55	0,84

[3] 1991-1994 – en milliards de roubles.

[4] 1991-1994 – en milliards de roubles.

[5] 1991-1994 – en milliards de roubles.

[6] 1991-1994 en roubles.

[7] 1994-1994 en roubles.

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Retraite mensuelle moyenne minimale en somonis[8]	152	1 526	12 207	11 776	0,26	0,48	0,48	2,00	2,00	2,00	2,00
PIB (valeur de 2001), en millions de somonis	5 871,5	…	…	…	…	1 907,9	1 940,4	2 043,4	2 118,8	2 294,7	2 528,8
PIB par habitant											
En somonis	925,7	…	…	…	…	300,8	305,8	322,1	334,1	361,8	398,7
En dollars EU	390,2	…	…	…	…	126,7	128,9	135,7	140,8	152,4	168,1
Production industrielle (valeur de 2001), en millions de somonis	3 888	…	…	…	…	1 331	1 305	1 412	1 491	1 638	1 884
Production de biens de consommation (valeur de 2001), en millions de somonis	1 645	…	…	…	…	376	336	395	360	361	496
Production agricole (valeur de 2001), en millions de somonis	1 454,3	…	…	…	…	853,6	839,4	858,4	857,8	941,1	1 045,0
Marchandises transportées, en millions de tonnes	79,8	28,5	15,0	28,8	21,4	15,3	16,0	16,5	14,4	15,3	15,4
Transport de passagers, en millions	465	264	191	125	119	110	106	116	121	112	120
Dépenses d'équipement, en millions de somonis[9]	2,2	11,9	17,2	415,9	5,6	26,6	67,5	68,3	122,5	108,6	194,8
Premières recherches de biens d'équipement, en millions de somonis[10]	1,2	3,8	60,7	116,6	2,5	9,9	58,7	27,6	81,0	81,6	218,1

[8] 1991-1994 en roubles.

[9] Selon les équipements construits – Valeur courante de l'année correspondante. 1991-1994 – en milliards de roubles.

[10] Selon les équipements construits – Valeur courante de l'année correspondante. 1991-1994 – en milliards de roubles.

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Mises en chantier d'immeubles d'habitations, en milliers de m^2	1 225,2	635,2	523,2	224,8	226,2	167,0	265,1	226,9	224,9	245,5	275,3
Volume des ventes au détail (aux prix de 2000), en millions de somonis	5 400,6	1 398,8	1 100,8	784,9	607,5	570,4	621,8	674,6	703,0	558,2	777,7
Services rémunérés fournis à la population (au prix de 2000), en millions de somonis	441,8	129,0	124,2	63,4	51,4	56,1	57,9	60,8	154,07	188,9	389,5
Volume des échanges avec l'étranger, en millions de dollars EU	131,1	353,2	881,9	1 038,9	1 558,5	1 438,2	1 496,0	1 307,6	1 351,8	1 459,3	1 339,0
Exportations, en millions de dollars EU	67,9	192,5	349,8	491,9	748,6	770,1	745,7	596,5	688,7	784,3	651,5
Importations, en millions de dollars EU	63,2	160,7	532,1	547,0	809,9	668,1	750,3	711,0	663,1	675,0	687,5
Recettes budgétaires de l'État, en millions de somonis[11]	6,1	43,2	407,4	1 272,1	9,9	59,9	109,0	180,4	249,8	251,7	382,3
En % du PIB	…	…	…	…	14,2	19,4	21,0	17,6	18,6	13,9	15,2
Dépenses budgétaires de l'État, en millions de somonis [12]	5,0	37,5	336,4	936,2	9,4	57,5	105,1	178,7	236,4	261,8	379,7
En % du PIB	…	…	…	…	13,5	18,7	20,3	17,4	17,6	14,5	15,1
Surface de logement par habitant, en m^2	9,5	8,9	8,9	8,9	9,1	9,1	9,1	9,0	9,0	9,1	8,5
Hôpitaux et cliniques	374	377	389	408	434	417	416	424	433	441	439
Lits pour 10 000 habitants	107,2	108,4	104,6	88,0	80,2	72,9	69,9	67,7	67,7	65,8	63,4

[11] 1991-1994 – en milliards de roubles.

[12] 1991-1994 – en milliards de roubles.

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Écoles	3 179	3 270	3 334	3 400	3 416	3 432	3 484	3 522	3 551	3 557	3 649
Élèves, en milliers	1 310,2	1 260,2	1 226,7	1 274,8	1 310,1	1 327,3	1 374,0	1 436,6	1 464,9	1 504,4	1 560,0
Établissements d'enseignement supérieur	13	18	21	22	24	25	25	246	296	306	316
Étudiants, en milliers	69,3	70,6	69,0	73,3	74,0	76,0	76,7	75,5	79,2	77,7	84,4
Pour 10 000 habitants	124	127	122	128	126	127	126	123	130	127	135
Écoles professionnelles	43	48	50	50	44	47	44	426	486	536	506
Étudiants, en milliers	40,7	38,3	38,4	34,9	26,8	23,5	19,9	19,4	23,2	25,3	23,8
Pour 10 000 habitants	73,0	68,7	67,3	60,3	45,6	39,5	32,5	32,2	37,4	41,3	37,8
Délits recensés par an	18 477	25 296	24 596	14 297	14 530	13 386	13 201	13 161	14 413	14 455	14 117

Notes:

1) Chiffres corrigés incluant les personnes disparues.
2) Selon le registre d'état civil.
3) 1991-1994 – en roubles.
4) Selon les équipements construits – Valeur courante de l'année correspondante.
5) 1991-1994 – en milliards de roubles.
6) Y compris les annexes.
7) Cadre élargi de services.

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

Depuis son indépendance, le Tadjikistan a entamé des réformes sociales et économiques de fond et sa transition vers une économie de marché. Dès la première phase de transition, le gouvernement s'est lancé en partie dans une politique économique appelée "traitement de choc". Il a commencé par libéraliser les prix en suspendant simultanément les subventions octroyées aux producteurs et aux consommateurs. Pour contenir la pression inflationniste pouvant résulter de ces mesures, il a mené une politique monétaire de stabilisation dans le but de limiter la masse monétaire et de diminuer, par une réduction des dépenses publiques, le déficit budgétaire de l'État. Il a procédé parallèlement à la libéralisation des marchés des changes, signe de la politique de privatisation engagée, et le processus au complet s'est achevé par des mesures de restructuration destinées à jeter les bases de l'économie de marché annoncée. Conscient de la nécessité de développer sa politique macro-économique, de créer des structures adéquates et d'élaborer des textes réglementaires adaptés, le gouvernement du Tadjikistan s'est donné les objectifs économiques suivants:

- stimuler la croissance économique et le développement des ressources humaines;
- réduire la pauvreté;
- réduire les inégalités et éliminer la pauvreté;
- instaurer un système de sécurité sociale efficace;
- affecter suffisamment de crédits à l'application et au renforcement de la loi et de l'ordre;
- affecter suffisamment de crédits à l'élaboration de lois efficaces et à la création d'une administration qui fonctionne bien.

La dynamique nécessaire a été donnée aux réformes économiques du pays par l'adoption, en décembre 1994, du Décret du Président de la République du Tadjikistan "sur les mesures prioritaires pour approfondir les réformes économiques et accélérer la transition vers des relations axées sur le marché". En 1995, le gouvernement du Tadjikistan a mis au point le Programme de réformes économiques de la République du Tadjikistan pour la période 1995-2000. Ce programme avait principalement pour objet l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire pour l'économie de marché, la définition de politiques budgétaire et monétaire, la poursuite de la privatisation des biens de l'État, la restructuration de l'économie et la protection sociale de la population.

Dans le cadre de l'exécution du Programme de réformes économiques susmentionné, le gouvernement de la République du Tadjikistan a élaboré et adopté son programme économique à moyen terme pour la période 1998-2001; il portait sur les points suivants: amélioration du système fiscal, élaboration et mise en œuvre du programme d'investissements de l'État, gestion des finances, politique de change et politique commerciale, politiques structurelles et sectorielles, et politique en matière de statistique. L'application de ce programme devait permettre de faire des progrès significatifs concernant la stabilisation de la croissance économique, la stabilisation budgétaire et monétaire, et la réalisation des réformes structurelles et institutionnelles.

Par son Décret n° 398 du 22 septembre 2000, le gouvernement du Tadjikistan a adopté son "Programme à moyen terme destiné à faire sortir de la crise le secteur agro-industriel de la République du Tadjikistan et à définir les grandes lignes du développement de ses branches de production jusqu'en 2005". Ce programme, qui fait partie intégrante de la stratégie économique du pays, a pour objet de réaliser les objectifs socioéconomiques à long terme suivants en se fondant sur les règles du marché:

- créer dans le pays des conditions propices à la formation et à l'essor d'entreprises très performantes capables d'innover dans le secteur agro-industriel;
- stabiliser et développer durablement le secteur agro-industriel;
- s'adapter aux évolutions mondiales et mettre à profit l'expérience des pays qui ont réussi à développer sensiblement le secteur agro-industriel, tout en prenant en compte les conditions historiques et nationales ainsi que les caractéristiques socio-culturelles de la société tadjike;
- réorganiser et privatiser les entreprises industrielles et de services du secteur agro-industriel dans le respect du principe de pleine concurrence;
- doter le secteur agro-industriel d'une infrastructure industrielle et commerciale complète;
- développer la politique d'investissement pour renforcer les bases matérielles et techniques de l'agriculture, adopter un système et des méthodes de gestion efficaces dans le secteur agro-industriel et former des spécialistes;
- transformer le tissu social des campagnes.

Le système retenu pour la gestion du secteur agro-industriel et l'autorégulation du marché réservera une place à la réglementation des processus économiques par l'État et à un soutien des pouvoirs publics. L'accent devra être mis sur le rôle de l'investissement étranger et intérieur dans le développement de l'économie du pays en général et du secteur agro-industriel en particulier, investissement qui devra être destiné principalement à l'accroissement du potentiel scientifique, technique et industriel.

Sur le plan macro-économique, on peut d'ores et déjà voir que la réforme économique porte ses fruits: stabilité de la devise nationale, privatisation à petite échelle et vente par adjudication de toutes les usines de lavage du coton détenues par l'État, forte réduction du déficit budgétaire de l'État, formation et développement de petites et moyennes entreprises. Le PIB du pays connaît une progression régulière depuis 1997.

Cependant, en même temps, la réforme économique engagée par le Tadjikistan n'a pas répondu à toutes les attentes. En 1999, par exemple, le PIB n'a pas dépassé 53,4 pour cent du niveau de 1992 et le volume de la production industrielle et agricole a été égal à seulement 37 pour cent du niveau de 1991.

- Politique des prix

Le 4 mai 1995, le gouvernement de la République du Tadjikistan a adopté le Décret n° 310 "relatif à l'approbation du Règlement sur l'instauration et l'application de prix et de tarifs librement fixés".

Actuellement, tous les prix sont libres, sauf dans les cas où des marchandises sont fournies par une entreprise assimilée à un monopole naturel, autorisé ou temporaire. Voir plus bas le paragraphe 2 e) (Politiques en matière de concurrence).

- Privatisation et plans en la matière

La privatisation des biens de l'État et des municipalités fait partie des principaux objectifs de la stratégie économique du gouvernement du Tadjikistan à moyen terme (1998-2001).

La privatisation des usines de lavage du coton a pris fin en 2000. À la suite d'appels d'offres, de grandes et moyennes entreprises ont été privatisées. La privatisation des biens de l'État a rapporté

en 2000 au total 25 584 000 somonis, dont 24 082 000 ont été consacrés au budget de l'État et 1 502 000 aux budgets locaux.

Il convient de signaler que, à ce jour, sur 7 855 biens privatisables dans le pays, 6 168 (78,5 pour cent) ont déjà été privatisés. Les biens privatisés se répartissent entre les catégories suivantes: 4 867 propriétés privées, 1 223 propriétés collectives, 78 sociétés de capitaux et 54 objets donnés en location.

En 2001, il a été organisé 252 adjudications et appels d'offres, au terme desquels 417 biens ont été vendus, dont 342 objets de faible importance et 72 objets d'une importance moyenne ou importante.

Les réformes sont également engagées dans les campagnes. Entre 1977 et janvier 2001, le nombre de familles d'agriculteurs est passé de 8 023 à 12 639.

- Priorités sectorielles

En janvier 2002 a été créé le Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan, auquel a été confiée la politique industrielle du pays. En même temps, la politique industrielle s'inscrit dans la politique économique de l'État, qui a pour objectifs ce qui suit: réglementer efficacement les processus économiques pour favoriser une croissance durable de la production, satisfaire les besoins du marché de la consommation intérieure en biens industriels et d'équipement et en biens de consommation, stabiliser les prix, parvenir au plein emploi et équilibrer la balance des paiements.

Dans le secteur de l'énergie, il s'agit d'abord d'assurer l'indépendance énergétique du pays et de développer l'industrie en priorité, de maintenir les sources de production à un haut niveau technique et de garantir la fourniture ininterrompue en électricité aux entreprises des différentes branches d'activité du pays et à la population. Afin d'atteindre ces objectifs, le gouvernement du Tadjikistan concentre ses efforts sur l'achèvement du barrage de la centrale de Rogun, pour que les deux premières unités de production puissent entrer en service, et sur la construction de la centrale hydroélectrique de Sangtuda.

Dans le secteur minier, les objectifs de la politique industrielle se résument comme suit:

- assurer un travail stable et régulier aux entreprises existantes, augmenter la production et l'extraction de minéraux;
- adopter des techniques de traitement intégré des minerais, accroître le volume de produits finis en mettant à profit les nouvelles énergies et techniques d'économie d'énergie;
- développer le travail d'exploration et de préparation en vue de l'exploitation industrielle de nouveaux gisements de minerais pour répondre aux besoins industriels du pays;
- restructurer les entreprises du secteur et les différentes branches en attirant des investissements étrangers.

Concernant le secteur des métaux non ferreux, la politique industrielle a pour principal objectif d'accroître le rendement de la production de la façon suivante:

- faire un meilleur usage des installations de production;
- améliorer les techniques de production;

- augmenter en quantité et en qualité la production des principaux équipements;
- attirer des investissements étrangers pour développer cette branche d'activité.

Génie mécanique et travail des métaux:

- développement et organisation de la production d'équipements (pièces détachées) pour l'industrie textile et l'agriculture, et conversion d'entreprises afin qu'elles adoptent de nouveaux produits et de nouvelles techniques de transformation de l'aluminium de première fusion.

Industrie électrique:

- production d'équipements pour le secteur de l'énergie et d'appareils électriques (ménagers) complexes.

Un des objectifs primordiaux de la politique industrielle de la République du Tadjikistan est le développement prioritaire de l'industrie légère par un usage rationnel des installations de production existantes et des matières premières du pays. À cet égard, il est aujourd'hui capital d'attirer des investissements étrangers dans cette branche de l'industrie en créant des coentreprises et en modernisant les structures en place.

Dans l'industrie chimique, la politique suivie vise à approvisionner l'agro-industrie du pays en engrais azotés, à accroître la production de désinfectants, de détergents, d'hydrates de sodium et d'autres produits chimiques en améliorant sur tous les plans les installations de production existantes, et à introduire progressivement dans cette branche d'activité des techniques permettant d'économiser énergie et ressources.

Dans l'industrie des matériaux et éléments de construction, la politique suivie a pour objectifs d'améliorer l'utilisation des installations de production existantes, de reconstruire ou construire des installations de production de nouveaux matériaux en employant des matières premières locales pour faciliter l'augmentation de la production de matériaux et éléments de construction.

Assurer l'indépendance du pays en combustibles, produire un ensemble de documents, lancer des appels d'offres internationaux pour attirer des investissements étrangers afin de développer le travail d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements de gaz et de pétrole, construire et mettre en service une raffinerie et une usine de production de gaz à sec, telles sont les grandes priorités que l'on s'est données dans le secteur du pétrole et du gaz.

L'industrie de l'extraction d'or devrait grandement contribuer à la stabilité macro-économique et à la croissance économique du pays. Les réserves d'or que l'on a explorées permettront de porter à 10 tonnes la production annuelle de ce minerai. À cet égard, il est très important pour cette branche d'activité d'attirer des investissements étrangers pour développer l'exploration et l'exploitation des gisements.

Un des principaux volets de la politique industrielle du pays est le développement de l'industrie de la transformation et de la production d'aliments. Cette politique vise à accroître le nombre de petites et moyennes entreprises de transformation à proximité des lieux de production.

Dans l'industrie pharmaceutique, la politique en vigueur consiste à développer cette branche d'activité par une bonne utilisation des installations de production existantes et du potentiel naturel du pays en fabriquant des médicaments à base d'herbes médicinales locales.

Le Tadjikistan est un pays essentiellement agraire. La part de l'agriculture dans le PIB tourne autour de 20 pour cent et la main-d'œuvre se concentre pour environ 60 pour cent dans ce secteur de l'économie. Le Tadjikistan a principalement pour objectif de répondre beaucoup mieux aux besoins en produits alimentaires et de parvenir à une autosuffisance complète concernant les produits que le pays est parfaitement à même de fournir (légumes, pommes de terre, melons et cucurbitacées, fruits, raisin). Dans le but d'approvisionner convenablement la population et l'économie nationale en céréales et de relever le niveau de sécurité alimentaire du pays, il est prévu de faire passer la production céréalière à 1 000 000 de tonnes d'ici 2005 en accroissant la capacité de culture et en utilisant des technologies de pointe pour renforcer la culture des céréales.

Compte tenu de l'importance stratégique de la production de coton, le pays s'est donné pour objectif stratégique de maintenir à 250 000 hectares la surface cultivée au cours des cinq prochaines années tout en augmentant régulièrement la capacité de culture, d'assurer la progression de la production brute et de la porter à 700 000 tonnes d'ici à 2005.

Il est probable que le secteur de l'horticulture, de la viticulture et de la culture de légumes dépassera les normes de production fixées par habitant et retrouvera la capacité de culture qui a été la sienne dans le passé. La branche de la viticulture sera réorientée vers la production de raisin de table essentiellement.

b) Politiques monétaire et budgétaire

À de nombreux égards, au Tadjikistan, le processus de réforme économique et son efficacité sont conditionnés par la stabilité et la fiabilité du système de crédit et monétaire réglementé par la Banque nationale. Il convient de signaler que, à ses débuts, la réforme de la politique de crédit et monétaire de la République du Tadjikistan dépendait directement de la politique suivie par la Fédération de Russie dans ce domaine. Le Tadjikistan a fait partie des derniers pays de la CEI à se doter d'une monnaie en propre, après avoir traversé une période d'incertitude liée à l'intégration de son système monétaire au sein du système monétaire de la Fédération de Russie et après avoir fait face au problème posé par les défauts de paiement que les pays de la CEI ont eu à supporter. En mai 1995, le Tadjikistan a adopté une monnaie provisoire, le rouble, qu'il a conservée jusqu'en octobre 2000, date d'entrée en vigueur du somoni.

C'est entre 1991 et 1997 qu'ont été promulguées les principales lois qui régissent le système de crédit et monétaire et qu'ont été jetées les bases de la mise en place et de l'organisation du système monétaire pendant la période de transition. Il s'agit des lois et instruments juridiques suivants: Loi de la République du Tadjikistan "sur les banques et l'activité bancaire en République du Tadjikistan" (1998); Loi de la République du Tadjikistan "sur la Banque nationale de la République du Tadjikistan" (1996); Loi de la République du Tadjikistan "sur les valeurs mobilières et les services boursiers" (1992); Instruction n° 28 "sur les comptes de compensation, courants et budgétaires, ouverts dans des succursales bancaires de la République du Tadjikistan" (1993); "Règles générales régissant l'activité bancaire en République du Tadjikistan" (1995); Règlement "sur les modalités de création des banques commerciales et de la cessation de leur activité sur le territoire de la République du Tadjikistan" (1995); Règlement "sur les activités de compensation en République du Tadjikistan" (1995); Règlement "sur les modalités de constitution et d'utilisation du fonds de garantie des prêts" (1997); "Ordonnance sur la délivrance de permis pour l'ouverture de comptes en devises étrangères par des résidents dans des banques situées à l'extérieur de la République du Tadjikistan" (1997).

Par la suite ont été adoptés les instruments juridiques suivants, destinés à améliorer le système bancaire et la politique de crédit et monétaire: Instruction n° 90 "sur les comptes d'épargne ouverts dans des banques de la République du Tadjikistan"; Règlement n° 86 "sur la faillite des organismes de crédit"; Décret du Majlisi Oli "sur les grandes lignes de la politique de crédit et monétaire et de la politique de change de la République du Tadjikistan pour 2000"; Règlement "sur les coopératives de crédit"; Règlement "sur les succursales autorisées"; Règlement "sur la faillite des banques et

organismes non bancaires"; Règlement "sur l'activité d'audit dans le système bancaire de la République du Tadjikistan"; Instruction de la Banque nationale "sur les modalités d'enregistrement des banques, de leurs subdivisions, et d'autorisation des activités bancaires sur le territoire de la République du Tadjikistan".

Parallèlement, concernant l'encadrement juridique de la politique de crédit et monétaire et de la politique de change, il est nécessaire d'apporter des modifications à la législation bancaire pour réorganiser et améliorer le réseau de services d'informations financières et la réglementation des changes.

La Banque nationale de la République du Tadjikistan, banque d'émission, régit la circulation de monnaie dans le pays. Elle remplit sa fonction d'émission de trois façons: en octroyant des crédits à des établissements de crédit, en créditant le Trésor public et en neutralisant l'émission de billets de banque en les échangeant contre des devises.

Le document intitulé "Principes généraux de réglementation des activités des banques au Tadjikistan" est entré en vigueur en 1996 pour renforcer le contrôle des activités des banques commerciales. Des règles économiques à caractère obligatoire applicables aux activités des banques y sont énoncées dans le souci de garantir et de protéger les intérêts des créanciers et des déposants, et d'apporter une stabilité au fonctionnement du système bancaire.

En 1999 a eu lieu le passage aux normes comptables internationales.

Actuellement, 13 banques sont en activité en République du Tadjikistan, dont une succursale d'une banque étrangère et trois coopératives de crédit, à savoir:

- entreprise publique "Agroinvestbonk";
- entreprise publique "Orienbonk";
- banque d'épargne d'État de la République du Tadjikistan "Amonatbonk";
- banque commerciale d'État par actions pour les activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan "Tojiksodirotbonk";
- société fermée "Banque de crédit de l'Est";
- banque industrielle commerciale par actions du Tadjikistan pour la reconstruction et le développement "Tajprombank";
- banque commerciale par actions "Eskhata";
- société fermée "Kafolatbonk";
- société fermée "Somon-bonk";
- entreprise publique "Khujand-bonk";
- entreprise publique "Sohibkorbonk";
- banque d'investissement commune pour l'Asie centrale;
- société fermée "Bank Olympus";
- filiale de la banque "Tejarat" de la République islamique d'Iran à Dushanbe;
- coopérative de crédit à responsabilité limitée "Fonon";
- coopérative de crédit à responsabilité limitée "Dehqon";
- coopérative de crédit fermée "Ganjina".

Les grandes lignes de la politique de crédit et monétaire et de la politique de change sont déterminées en pleine conformité avec la législation provisoire du Tadjikistan et les principes de l'économie de marché, qui militent pour des informations franches et transparentes.

La stabilisation de la situation économique au Tadjikistan a permis de mettre un terme à l'octroi de crédits pour absorber le déficit budgétaire de l'État. À cette fin, des fonds provenant de sources non inflationnistes sont utilisés, y compris par l'émission et la vente de bons du Trésor. Le taux de refinancement a été ramené de 250 pour cent en 1996 à 20 pour cent en 2001.

Compte tenu des objectifs de la politique de crédit et monétaire et de la politique de change, le refinancement s'effectue sous la forme de crédits accordés par voie d'adjudication. Ces mesures ont aidé à apporter une certaine protection contre une augmentation exagérée de la masse monétaire et à limiter l'attribution de crédits centralisés.

Malgré une évolution positive des relations économiques avec l'étranger, notamment une augmentation du commerce extérieur, la balance des paiements a été négative en 2001 comme en 2000. La balance commerciale du pays est le facteur qui contribue le plus au déficit des transactions courantes. La balance commerciale a affiché en 2001 un solde négatif de 30 900 000 dollars EU.

En 2001 a été mis en place un mécanisme efficace pour l'application de la politique de crédit et monétaire et de la politique de change, à savoir un mécanisme de crédits garantis. Ce dernier a facilité la création d'un second marché des valeurs mobilières, dont l'élaboration au Tadjikistan avait commencé après 1998, c'est-à-dire après l'émission de bons du Trésor. Les premiers de ces bons ont été émis en 1999 par le Ministère des finances, titres à court terme remboursables à l'échéance de 28 et 91 jours (182 jours en 2001). En 2001, la Banque nationale a commencé à émettre ses propres certificats de dépôt avec des échéances de 14, 28, 56, 91 et 182 jours.

En 2001, l'actif net du système bancaire dans le pays s'est accru de 36,9 pour cent grâce à l'augmentation des crédits engagés dans le secteur réel de l'économie, dont le secteur du coton. Il importe de signaler que, pendant la même période, l'actif net du système bancaire à l'étranger s'est contracté de 2,1 pour cent à cause de l'augmentation de l'endettement de la République du Tadjikistan auprès d'institutions financières internationales. Cette conjugaison d'une augmentation de l'actif net dans le pays et d'une diminution de l'actif net à l'étranger a provoqué un gonflement de la masse monétaire.

La politique de change constitue l'un des volets de la politique de crédit et monétaire. En 2001, la politique de change a été menée dans l'esprit général de la politique de crédit et monétaire; elle a eu principalement pour objet de stabiliser la monnaie nationale (somoni) en en augmentant le pouvoir d'achat, de développer le marché des devises, de libéraliser les opérations de change et de maintenir des prix stables pour les biens de consommation.

En 2001, il a été possible de maintenir à 1 pour cent par mois, contre 4,5 pour cent en 2000, la réduction du taux de change officiel du somoni par rapport au dollar EU. La libéralisation continue des opérations de change et le recours fréquent au mécanisme de parité flottante ont aidé à réduire l'écart entre le taux de change officiel du somoni et les taux pratiqués sur le marché. Cette situation est le fruit de l'instauration, en 2001, d'un marché des changes interbancaire, et est caractérisée par une convertibilité intégrale du somoni dans le pays.

La politique de crédit et monétaire et la politique de change sont actuellement centrées sur la mise en œuvre du Programme de développement socioéconomique de la République du Tadjikistan pour la période 2002-2005, qui comprend les objectifs suivants:

- création de conditions favorables à une augmentation d'au moins 5 pour cent par an du PIB réel;

- diminution du taux d'inflation;
- augmentation des réserves de devises du pays de manière qu'elles soient suffisantes pour couvrir les importations pendant 2,5 mois;
- amélioration du mécanisme de change interbancaire, du crédit et du marché des valeurs mobilières.

Politique du crédit et monétaire:

- assurer la stabilité de la monnaie nationale, le somoni, et de son pouvoir d'achat;
- renforcer et développer le système bancaire, et le rendre plus efficace;
- améliorer le système des paiements en mettant sur pied un mécanisme qui apporte les garanties suivantes: a) fonctionnement efficace du système; b) continuité des flux commerciaux, financiers et monétaires, du cycle des recettes et des dépenses, de l'épargne et de l'investissement.

Politique de change:

- création de conditions favorables à la convertibilité interne du somoni et à la stabilité de son taux de change avec des devises étrangères;
- poursuite du mouvement de libéralisation des opérations de change;
- adoption de mesures pour améliorer le fonctionnement du marché des changes interbancaire.

La voie suivie concernant le taux de change jouera un rôle important à court terme dans la politique de crédit et monétaire et la politique de change. En 2002, dans ce domaine, le recours au mécanisme de parité flottante a été maintenu. Selon ce mécanisme, les interventions sur le marché des changes sont restreintes aux opérations de lissage des fluctuations des taux en conformité avec la politique de crédit et monétaire. De cette manière, le facteur de l'instabilité des cours mondiaux ne joue plus et les conditions sont réunies pour favoriser l'accumulation de réserves d'or et de devises qui aide à atténuer les fluctuations de taux les plus fortes.

Pour régulariser et contenir les variations du taux de change du somoni, la Banque nationale du Tadjikistan (BNT) fait abondamment usage de cet instrument important qu'est la gestion des réserves d'or et de devises.

- <u>Instruments de la politique de crédit et monétaire et de la politique de change</u>

Pour créer les conditions nécessaires à une réduction du taux d'inflation et à la régulation de la masse monétaire, la BNT continuera en 2002 à apporter des améliorations aux instruments en vigueur concernant la politique de crédit et monétaire et les crédits garantis. Des crédits garantis sont accordés aux banques commerciales pour faciliter leur refinancement lorsqu'elles manquent de liquidités.

L'activité du marché du crédit interbancaire va dans le bon sens. Le fait de pouvoir participer à ce marché donne aux banques la possibilité de fixer le taux du marché pour le crédit en fonction des achats et des ventes d'instruments de crédit sans intérêt. Le mécanisme des crédits garantis est également utilisé pour bien réguler la masse monétaire et les liquidités des banques. Comme dans le passé, les banques commerciales peuvent affecter jusqu'à 25 pour cent de leurs réserves obligatoires à l'achat de bons du Trésor de l'État et de certificats de dépôt de la BNT. Dans ce cas, elles peuvent augmenter leur capital avec le produit de titres très liquides et maintenir leurs liquidités au niveau voulu.

La BNT va prendre des mesures pour doper la circulation fiduciaire et rendre plus efficaces les relations économiques entre États. Elle compte ainsi gonfler les réserves d'or et de devises, en améliorer la gestion, participer activement au fonctionnement du marché du crédit interbancaire et accroître le contrôle du crédit.

- Réforme du système bancaire

La réforme du système bancaire touche également d'autres domaines:

- élargissement de la gamme de services bancaires et amélioration de leur qualité;
- amélioration de l'activité de crédit et des marchés des valeurs mobilières et des changes;
- aide au secteur privé par l'octroi de micro-crédits aux entrepreneurs, aux cellules de dehqans et aux gens qui mènent une petite activité sans avoir le statut de personne morale;
- création d'institutions financières non bancaires pour fournir divers services financiers, y compris dans les campagnes;
- accélération de la compensation des comptes en passant au système de paiement électronique;
- création d'un réseau national de moyens de paiement avec l'instauration de la carte bancaire plastifiée "Tajcard";
- amélioration de la confiance dans le système bancaire par l'application stricte de la législation bancaire en garantissant la protection des droits du consommateur, le secret de leurs avoirs et des opérations effectuées sur leurs comptes;
- stimulation de l'activité bancaire en attirant les fonds détenus par les particuliers, en créant les conditions nécessaires pour assurer les dépôts, et en garantissant leur sécurité.

- Amélioration du système des paiements

En 2002, les opérations de compensation interbancaires sont passées pour leur plus grande part au système de paiement électronique. La compensation des comptes s'en trouve accélérée, ainsi que les mouvements d'argent non liquide. Cette année, les travaux vont se poursuivre en vue de créer un système national des paiements axé sur l'application de la technologie de la carte plastifiée (carte bancaire). Un centre de traitement national est en préparation et le réseau de guichets automatiques de banque (GAB) prend de l'extension.

- Politique budgétaire

La Loi de la République du Tadjikistan "sur les principes de la structure du budget et du processus budgétaire" adoptée en 1997 et les lois correspondantes promulguées pour chaque budget annuel de l'État constituent le cadre législatif qui convient pour les activités de l'État en matière budgétaire. La stabilisation de l'économie, des finances et du budget du pays en est facilitée.

Pour mener à bonne fin la réforme financière, le Ministère des finances de la République du Tadjikistan, en coopération avec le Comité des contributions, a rédigé le Code fiscal de la République du Tadjikistan, Code adopté par le Majlisi Oli (Parlement) le 12 novembre 1998 et entré en vigueur le 1er janvier 1999. Le nouveau Code fiscal distingue cinq grandes catégories de contributions: taxe sur

la valeur ajoutée, taxe sur les ventes, impôt sur les bénéfices, impôt sur le revenu et droit d'accise sur certains types de produits.[13]

Pendant son élaboration, il a été tenu compte des grands principes de la politique budgétaire et de gestion de l'impôt, à savoir la mise en place d'un système fiscal intégré, la simplification des mécanismes de perception de l'impôt, la suppression des impôts et autres prélèvements obligatoires à caractère fiscal injustifiés, ainsi que la réduction du nombre d'impôts inefficaces.

Depuis l'an 2000, le Tadjikistan a adopté une nouvelle classification budgétaire des recettes et des dépenses, qui est conforme aux normes internationales de classification des budgets des pays caractérisés par une économie de marché et qui reprend entièrement le système du FMI de statistiques sur les finances publiques.

Une taxe sur les ventes de coton et d'aluminium a été autorisée et mise en place pour consolider le budget de l'État et accroître les recettes budgétaires.

Pour accélérer les règlements entre États et le remboursement des titres d'emprunt à court ou long terme, le Tadjikistan a créé au sein du Ministère des finances le Département de la dette extérieure, qui est entré en service au second trimestre de 1997. Le Département est chargé d'assurer le rééchelonnement et le service de la dette extérieure.

En 2001, les recettes budgétaires de l'État ont été égales à 15,21 pour cent du PIB, soit 1,3 pour cent de plus qu'en 2000. En 2001, le budget de l'État, au titre des recettes et des aides accordées, s'est réalisé à hauteur de 107,8 pour cent du projet de budget corrigé adopté pour cette période et a atteint 382,3 millions de somonis.

En 2001, les dépenses budgétaires se sont élevées à 379,7 millions de somonis, soit à 100,6 pour cent du projet de budget retenu pour 2001. Entre 2000 et 2001, les dépenses effectivement engagées se sont accrues de 117,9 millions de somonis, soit de 45 pour cent. Le rapport entre les dépenses et le PIB s'est établi à 15,1 pour cent, en hausse de 0,6 pour cent comparativement à 2000.

Dans la Loi de la République du Tadjikistan "sur le budget de l'État de la République du Tadjikistan pour 2002", il est prévu un déficit budgétaire de 30 200 000 somonis, soit de 1 pour cent du PIB, déficit qui sera compensé par la privatisation de biens de l'État, des crédits de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement, la vente de titres et l'émission d'obligations à long terme du gouvernement de la République du Tadjikistan.

c) Régime de changes et système de paiements

Le cadre juridique des opérations de change, ainsi que des droits et responsabilités des acteurs du marché des changes, est défini par la Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation des changes et le contrôle des changes" promulguée en novembre 1995. Selon la loi, la Banque nationale du Tadjikistan est l'organisme d'État chargé au premier chef d'organiser et de réglementer les activités du marché des changes et de tous ceux qui y interviennent.

En avril 1995 est né l'Office de change interbancaire du Tadjikistan par décision de l'assemblée générale de ses fondateurs sous la forme d'une société de capitaux fermée ayant pour mandat d'organiser et d'effectuer des adjudications pour l'achat et la vente de devises en gros. Les tentatives engagées par le gouvernement et la Banque nationale du Tadjikistan pour constituer par des mesures administratives une réserve suffisante de devises n'ont pas abouti. En 1998, la Banque nationale du Tadjikistan a opté pour la parité flottante en procédant à des adjudications plus

[13] Les taux des droits d'accise sont donnés à l'annexe 9.

fréquentes (deux par semaine) mais portant sur des montants de devises plus limités. Depuis juin 1999, des adjudications ont lieu quotidiennement.

Le 20 septembre 2001, les actionnaires de l'Office de change interbancaire du Tadjikistan ont adopté la Résolution "sur la liquidation de l'Office de change interbancaire du Tadjikistan". Dans le droit fil de cette résolution, le Conseil d'administration de la Banque nationale du Tadjikistan a adopté la Résolution n° 261 du 9 novembre 2001 "sur le retrait du permis d'effectuer des opérations bancaires en devises avec l'Office de change interbancaire du Tadjikistan".

Le document principal, qui définit les règles et modalités d'organisation et de fonctionnement du marché interbancaire, et intitulé "Code de conduite des fondateurs du marché des changes interbancaire de la République du Tadjikistan", a été approuvé le 17 juillet 2000 par l'assemblée générale des courtiers autorisés des fondateurs des banques. La date d'entrée en service du marché interbancaire a été fixée au 19 juillet 2000. Ce jour marque la date officielle de l'entrée en service du marché des changes interbancaire de la République du Tadjikistan. Ce marché présente la grande particularité que la Banque nationale du Tadjikistan n'intervient pas dans la fixation des taux. Elle peut répondre aux adjudications mais elle n'influe pas directement sur le processus.

En vertu de la Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation des changes et le contrôle des changes" adoptée en 1995, les résidents comme les non-résidents peuvent détenir des devises en République du Tadjikistan. Le droit de posséder des devises est protégé par l'État tout comme le droit de posséder d'autres biens. Les résidents ont le droit d'acheter des devises sur le marché des changes de la République du Tadjikistan conformément à l'ordre établi. Les achats et ventes de devises se font dans les banques autorisées et leurs bureaux de change. Les opérations de change peuvent être effectuées sur le marché des changes interbancaire par l'intermédiaire des banques autorisées.

Le Décret n° 424 du Président de la République du Tadjikistan daté du 24 février 1996 a mis fin à l'obligation de vendre à la réserve d'or et de devises de la BNT une partie des recettes en devises résultant du produit d'exportations.

Les modalités d'intervention des organes et agents de contrôle des changes, des exportateurs de matières premières, de biens de production et de marchandises, le mécanisme concret d'établissement des documents et de dédouanement, les mouvements de devises (recettes) et les informations sur le contrôle des changes et ses formes de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de tous ceux qui participent à des opérations de change, sont définis en détail dans le Règlement sur l'ordre de mise en œuvre du contrôle des changes de devises entrant en République du Tadjikistan à la suite d'exportations de marchandises, texte approuvé le 14 septembre 1996 par les Ordonnances du président du Conseil d'administration de la BNT et du président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan.

Selon le Règlement, tous les exportateurs, indépendamment de la structure de leur capital et y compris les personnes physiques, sont obligés de virer sur le compte en devises qu'ils détiennent à leur banque habituelle en République du Tadjikistan les recettes en devises produites par la vente de marchandises à l'extérieur de la République du Tadjikistan.

Le Décret n° 106 du gouvernement du Tadjikistan daté du 11 mars 2000 détermine les modalités d'importation et d'exportation de devises sous la forme d'espèces ou de titres. Selon ces modalités, l'importation de devises par des résidents et des non-résidents en République du Tadjikistan ne souffre d'aucune limite mais doit respecter les prescriptions de la législation douanière. Les personnes physiques, résidents et non-résidents, ont le droit de sortir de la République du Tadjikistan jusqu'à 2 000 dollars EU de devises en espèces, sans avoir à produire de documents attestant la légalité de leur origine.

Lorsque le montant des devises exportées en espèces dépasse le plafond fixé, il est demandé de présenter aux douanes des documents attestant la légalité de leur origine (déclaration en douane confirmant l'importation de devises en espèces ou sous une autre forme en République du Tadjikistan, certificat ou permis d'exportation de devises délivré par une banque autorisée et la BNT).

- Relations avec le FMI

Le Tadjikistan a adhéré au FMI le 27 avril 1993. La quote-part du Tadjikistan au sein du FMI est égale à 87 millions de DTS (environ 118 000 000 dollars EU). Le nombre de voix qui revient au Tadjikistan au sein du FMI est de 1 120, soit 0,05 pour cent du nombre total de voix.

- Aide financière

Depuis 1996, le Tadjikistan a utilisé à deux reprises les fonds du FMI (pour plus de détails, voir le tableau 1 ci-dessous) pour mettre en œuvre ses programmes économiques. Par ailleurs, le FMI a approuvé deux crédits dans le cadre de l'aide d'urgence octroyée pendant la période d'après-guerre: une première partie égale à 7,5 millions de DTS le 19 décembre 1997 et une seconde partie aussi égale à 7,5 millions de DTS le 1er avril 1998.

Fin 1999, les crédits et emprunts en souffrance totalisaient 73,21 millions de DTS.

Tableau 1

Accord	Date d'approbation	Date d'expiration ou d'annulation	Montant approuvé (en millions de DTS)	Montant utilisé (en millions de DTS)
Confirmation	8 mai 1996	7 décembre 1996	15	15
FRPC[14]	24 juin 1998	23 juin 2001	100,3	46,96

- Assistance technique

Le FMI fournit une assistance technique au Tadjikistan dans divers domaines: dépenses de l'État, politique fiscale et système de perception de l'impôt, politique du crédit et monétaire, organisation de la BNT, surveillance bancaire et statistiques.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

L'investissement est nécessaire à la croissance économique parce qu'il constitue le principal élément moteur et catalyseur des réformes. L'insuffisance de l'investissement intérieur fait que la République du Tadjikistan a grandement besoin d'investissements étrangers pour développer son économie et pour connaître une croissance macro-économique durable. À cet égard, le gouvernement de la République du Tadjikistan mène une politique active dans le but de créer un climat favorable à l'investissement, d'accorder les mêmes droits et garanties aux investisseurs étrangers et nationaux et de protéger leurs intérêts et leurs biens sur le territoire du pays.

[14] Le 22 novembre 1999, "la facilité de fonds étendue pour la reconstruction des infrastructures (ESAF) a été rebaptisée sous l'appellation Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance" (FRPC); elle a été réorientée en faveur des programmes destinés à une consolidation importante et durable de la balance des paiements et d'un soutien de la croissance économique sur le long terme, de manière à augmenter le niveau de vie et à réduire la pauvreté. La FRCP fait partie du dispositif de financement préférentiel du FMI.

Le gouvernement de la République du Tadjikistan a élaboré et adopté un cadre législatif qui contribue à attirer les investissements étrangers. La Loi de la République du Tadjikistan "sur les investissements étrangers en République du Tadjikistan", du 10 mars 1992, définit le cadre juridique de la participation du capital étranger à l'économie du pays et offre un certain nombre d'avantages aux investisseurs étrangers. Pour encourager l'investissement étranger dans des branches d'activité prioritaires et dans des territoires distincts, des allégements fiscaux et autres avantages supplémentaires peuvent être inscrits dans la législation de la République du Tadjikistan.

Bien que la loi de la République du Tadjikistan puisse restreindre ou interdire la participation d'investisseurs étrangers et d'entreprises à capitaux étrangers dans certains territoires pour des raisons de sécurité ou autres, aucune restriction n'a été adoptée à ce jour à la présence de capitaux étrangers dans l'économie du pays.

Pour attirer les investissements étrangers, le gouvernement de la République du Tadjikistan étudie ce qui se fait dans le monde et s'efforce d'offrir des avantages supplémentaires aux investisseurs potentiels. C'est ainsi que le Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan prépare actuellement un projet de modification de la législation en vigueur. Il a notamment proposé d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices les entreprises à capitaux étrangers pendant une durée variant de deux à cinq ans en fonction de l'importance de l'investissement. Il a également suggéré d'apporter une protection juridique aux investisseurs étrangers contre d'éventuelles modifications ultérieures de la législation susceptibles d'alourdir le fardeau fiscal des entreprises à capitaux étrangers.

En vertu de la Loi de la République du Tadjikistan "sur la privatisation des biens de l'État", du 16 mai 1997, les personnes morales et physiques étrangères peuvent participer à la privatisation des biens de l'État en République du Tadjikistan sur un pied d'égalité avec les citoyens du pays. Le gouvernement de la République du Tadjikistan décide de la privatisation d'objets particulièrement importants.

Le gouvernement de la République du Tadjikistan a également l'intention d'adopter une politique destinée à améliorer le climat des affaires et le cadre législatif pour injecter des capitaux étrangers dans l'économie du pays.

e) Politiques en matière de concurrence

Fidèle à sa logique, le gouvernement de la République du Tadjikistan prend des mesures pour jeter les bases d'une économie diversifiée et pour créer dans le pays des relations commerciales justes et équitables. Il veut par là développer la concurrence, qui doit devenir le principal facteur d'incitation des nationaux à produire des biens compétitifs et à réduire leurs coûts de production. À ce titre, le processus de privatisation et de dénationalisation des biens de l'État se poursuit. Des améliorations continuent d'être apportées au cadre législatif. C'est ainsi que la Loi de la République du Tadjikistan "sur la concurrence et la restriction de l'activité monopolistique sur les marchés de marchandises" a été adoptée en 2000. Dans cette loi sont précisés les fondements institutionnels et juridiques des règles de dénonciation, de restriction et de prévention des activités monopolistiques et de la concurrence déloyale. Parallèlement, ce texte a pour objet d'instaurer des conditions propices à la création et au bon fonctionnement de marchés de marchandises. Il ressort toutefois d'une analyse du marché des biens et des services que le développement de la concurrence est limité par un essor timide des petites et moyennes entreprises, par les lacunes du système bancaire et du système de change, par l'absence d'un véritable marché des valeurs mobilières, ainsi que par le fait que les relations commerciales en sont à leurs balbutiements, que seules existent les bases d'une économie de marché et que l'État préserve son monopole administratif. Ce sont autant de pressions qui pèsent sur le mécanisme de réglementation antimonopole de l'État. Les objectifs de la réglementation antimonopole au Tadjikistan dépassent la simple préservation ou protection de la concurrence, ce qui signifie dans la pratique qu'il est nécessaire de partir de zéro. C'est pourquoi l'Agence antimonopole

de l'État a préparé et soumis au gouvernement de la République du Tadjikistan des projets de loi "sur le soutien de l'État aux petites entreprises en République du Tadjikistan" et "sur la publicité", une nouvelle édition de la Loi "sur la protection des droits du consommateur" et d'autres textes de loi qui devraient faciliter le développement de la concurrence sur le marché des biens et des services.

- Règles relatives à l'existence et à l'activité des monopoles ou fournisseurs de services bénéficiant d'un statut particulier

Conformément à la Loi de la République du Tadjikistan "sur les monopoles naturels", l'activité des monopoles naturels est contrôlée et réglementée dans les secteurs suivants: production et distribution d'électricité, achat, transport et fourniture de gaz naturel par gazoduc, transports ferroviaire et aérien, services des terminaux, aérogares et aéroports, services de communication, production de biens servant à la défense. La réglementation de l'activité des monopoles naturels s'effectue essentiellement par les prix: fixation des prix, des taux ou de leur maximum autorisé, détermination du droit des consommateurs à des services de base et définition du niveau de service minimum lorsqu'il est impossible de répondre à la totalité des besoins avec les biens (travaux, services) produits (réalisés) par les monopoles naturels compte tenu de la nécessité de protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens. Par les ordonnances (décisions) qu'elle rend, l'Agence fixe les tarifs de l'énergie électrique et thermique en conformité avec la loi susmentionnée. S'agissant de l'achat, du transport et de la fourniture de gaz naturel par gazoduc, l'Agence approuve les tarifs d'approvisionnement en gaz naturel de tous les groupes de consommateurs sur la base des documents d'information fournis par l'entreprise d'État "Gaz tadjik". Les taux et tarifs dans le domaine du transport ferroviaire sont déterminés selon la politique tarifaire commune de la CEI. La Société tadjike des chemins de fer ne peut les approuver qu'avec l'accord de l'Agence antimonopole d'État. Quant aux tarifs des services de transport aérien, ils sont étudiés et approuvés sur des bases similaires. Les aéroports en service sur le territoire du pays étant des subdivisions structurelles de la compagnie nationale "Tadjikistan", les services fournis par les aéroports sont inclus dans les tarifs des services de transport aérien et ne sont pas considérés à part.

3. Commerce extérieur des marchandises et des services

Comme chacun sait, l'économie des ex-républiques soviétiques reposait essentiellement sur la satisfaction des besoins internes de l'Union soviétique et de ses partenaires du camp socialiste, notamment des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON).

Les relations économiques de la République du Tadjikistan avec l'étranger ont véritablement commencé à se développer sans contrainte à partir de la déclaration de la souveraineté du pays. Pendant cette période a été créé un cadre juridique et réglementaire solide pour les activités économiques extérieures, avec l'élaboration d'une politique nationale unique axée sur la libre concurrence sur les marchés intérieur et étrangers et de lignes directrices générales pour approfondir et réformer les relations économiques extérieures.

Le commerce extérieur a été libéralisé et plusieurs petites et moyennes entreprises ont été privatisées. Les axes centraux ont été définis, à savoir les priorités de l'activité économique avec l'étranger et des secteurs pilotes de l'économie du pays, qui déterminent le développement du potentiel économique et la rationalisation des importations.

Le gouvernement de la République du Tadjikistan a pris des mesures concrètes pour que la stratégie du pays en matière de commerce extérieur repose d'abord sur une politique d'accroissement des exportations et de développement rapide des industries de remplacement des importations. Toutes les conditions ont été établies pour favoriser de préférence l'essor de ces secteurs, afin qu'ils puissent exporter non seulement des matières premières, mais aussi, principalement, des produits finis demandés sur les marchés étrangers.

Conformément au décret pris par le Président du pays a été élaboré le Programme global de réformes et de transformation structurelle de l'économie nationale, qui définit clairement les objectifs principaux à atteindre et les mesures à prendre pour les réaliser. Ce programme a essentiellement pour objet d'instaurer une politique commerciale et économique unique, d'imaginer des dispositifs de développement intégrés et de stabiliser le fonctionnement des différentes branches de l'économie nationale.

Les transformations structurelles constituent l'un des instruments les plus importants de mise en œuvre de ce programme. Face à la nécessité de concentrer les efforts de l'État sur l'ensemble des rouages du système socioéconomique du pays et pour appliquer une politique économique, commerciale et de relations extérieures unique, le Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan a été créé en janvier 2001 par un décret du Président de la République du Tadjikistan.

Les transformations structurelles, l'exécution des objectifs susmentionnés et l'application des lignes directrices définies pour l'action effective des subdivisions structurelles du ministère ont eu lieu en tenant compte de l'état de développement particulier des relations avec chaque pays proche ou éloigné dans le but d'intégrer la République du Tadjikistan à la société mondiale.

La République du Tadjikistan accorde une très grande attention au développement des relations économiques avec l'étranger, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales. En 2002, la République du Tadjikistan entretient des relations commerciales et économiques avec plus de 80 pays. Il s'agit principalement de relations de commerce extérieur.

Il importe de souligner que, depuis de nombreuses années, la structure du commerce extérieur n'est pas favorable à l'économie de la République du Tadjikistan. Les exportations sont malheureusement dominées par les matières premières et les métaux non ferreux, et les importations par les ressources énergétiques et les produits alimentaires. Ce déséquilibre des exportations rend plus sensibles le commerce extérieur et l'économie nationale en général aux fluctuations des cours mondiaux, notamment ceux de l'aluminium et du coton, dont les prix accusent une tendance à la baisse depuis plusieurs années.

En 2001, le volume des échanges avec l'étranger, y compris les exportations et importations d'électricité et les importations de gaz naturel, s'est chiffré à 1 333 900 000 dollars EU, soit 9 pour cent (125 500 000 dollars EU) de moins qu'en 2000. La même année, la balance commerciale du pays a été négative: les importations ont dépassé les exportations de 30 900 000 dollars EU. Le pays a affiché une balance extérieure négative pour les raisons suivantes:

- Diminution importante des cours mondiaux moyens des principaux produits de base exportés par le pays, comme l'aluminium et le coton, et augmentation des cours de nombreux produits importés. Le prix moyen de l'aluminium de première fusion, par exemple, a baissé de 197 dollars EU/tonne par rapport à 2000 pour s'établir à 1 388 dollars EU/tonne contre 1 585 dollars EU en 2000. Il en a résulté un manque à gagner de 56 500 000 dollars EU pour le pays. Par ailleurs, le cours du coton pendant l'année écoulée a chuté de 217 dollars EU/tonne en moyenne. La situation a été aggravée par une baisse de 3 400 tonnes des exportations de coton en 2001, et les recettes du pays ont été inférieures de 20 300 000 dollars EU aux prévisions. Le creusement du déficit de la balance commerciale a également été imputable à l'augmentation des cours de produits importés. C'est ainsi que le prix moyen des produits pétroliers importés est passé de 218 dollars EU/tonne en 2000 à 265 dollars EU/tonne en 2001. En conséquence, pour les seuls achats de produits pétroliers, le pays a dépensé 13 000 000 dollars EU de plus que l'année précédente. Les premiers chiffres font ressortir pour le volume des échanges avec l'étranger en

2002 un chiffre de 1 454 millions de dollars EU, dont 717,9 millions pour les importations et 736,1 millions pour les exportations.

- L'insuffisance de l'activité dans les secteurs de l'économie qui produisent des biens de remplacement des importations exerce également une influence négative sur la balance extérieure. Les importations restent dominées par des biens qui pourraient être produits dans le pays.
- En 2001, la République du Tadjikistan avait des relations commerciales avec 71 pays, dont 60 pays éloignés (extérieurs à la CEI) et onze pays voisins (membres de la CEI).
- Les pays de la CEI ont compté pour 55,8 pour cent dans les échanges extérieurs, soit 744 100 000 dollars EU, et les pays éloignés, 44,2 pour cent, soit 589 800 000 dollars EU (voir le tableau à l'annexe I).
- Le déficit de la balance commerciale avec les pays de la CEI s'élève à 321 300 000 dollars EU. Concernant les exportations, la part des pays éloignés s'établit à 67,6 pour cent, ou 440 100 000 dollars EU. Une part importante des importations est prise par les pays de la CEI, à savoir 78,1 pour cent, ou 532 700 000 dollars EU (voir le tableau à l'annexe I).

- Exportations

En 2001, le pays a exporté pour 651 600 000 dollars EU de matières premières, de produits de base et de marchandises, soit 132 800 000 dollars EU de moins qu'en 2000.

Comme on l'a vu, la structure de ce poste reste dominée par les exportations de marchandises et de matières premières vers les pays éloignés: 440 100 000 dollars EU, c'est-à-dire 67 pour cent des exportations totales (voir le tableau à l'annexe I).

Les principaux pays importateurs sont les Pays-Bas (194 400 000 dollars EU), la Turquie (75 100 000 dollars EU), la Suisse (52 200 000 dollars EU), l'Iran (29 900 000 dollars EU) et la Hongrie (38 800 000 dollars EU). Les exportations vers les pays de la CEI se sont chiffrées à 211 200 000 dollars EU, dont 87 100 000 dollars EU pour l'Ouzbékistan et 104 700 000 dollars EU pour la Russie.

Au total, 61,1 pour cent des exportations sont de l'aluminium de première fusion, 11,0 pour cent du coton et 12,0 pour cent de l'électricité.

Il est à noter que, en 2001, les exportations d'aluminium de première fusion se sont accrues de 13 500 tonnes. Par rapport à l'année précédente, le cours moyen de l'aluminium de première fusion a chuté de 197 dollars EU/tonne. Les exportations d'aluminium vont principalement aux Pays-Bas (48,8 pour cent du total), à la Russie (13,0 pour cent), à la Turquie (18,8 pour cent) et à la Hongrie (9,6 pour cent).

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, le coton a représenté, en 2001, 11 pour cent des exportations (75 400 tonnes, ou 71 500 000 dollars EU), c'est-à-dire 3 400 tonnes ou 20 300 000 dollars EU de moins que pendant la même période en 2000. Ce résultat est lié à la baisse des cours mondiaux du coton. Les exportations sont surtout destinées à la Suisse (42,4 pour cent du total), à la Russie (24,1 pour cent), à l'Iran (6,7 pour cent) et à la Lettonie (16,5 pour cent).

La part prise par l'électricité dans les échanges avec l'étranger s'établit à 12,9 pour cent; les exportations se sont chiffrées à 78 400 000 dollars EU et les importations à 94 000 000 dollars EU.

- Importations

En 2001, les importations ont représenté 51,2 pour cent du commerce extérieur, soit 682 400 000 dollars EU, c'est-à-dire 7 400 000 dollars EU de plus qu'à la même période en 2000 (voir le tableau de l'annexe I).

Les importations ont essentiellement eu pour origine des pays proches: Ouzbékistan (22,0 pour cent), Russie (19,0 pour cent), Kazakhstan (13,1 pour cent), Ukraine (9,3 pour cent) et Turkménistan (8,4 pour cent). Les importations d'électricité ont atteint 5 392 000 000 kW/heure, soit 94 000 000 dollars EU, c'est-à-dire 24 200 000 dollars EU de moins que pendant la même période en 2000.

Le Tadjikistan a importé 558 100 000 m³ de gaz naturel, pour une valeur de 25 900 000 dollars EU, soit une diminution de 26,6 pour cent ou de 9 400 000 dollars EU par rapport à 2000.

Les produits alimentaires importés par le pays sont principalement le blé, la farine, le sucre et la confiserie, les matières grasses, le beurre et l'huile végétale.

Il ressort d'une analyse des données fournies par le Comité des douanes que les cours moyens de certains produits exportés ont baissé par rapport à la même période de l'année précédente: de 197 dollars EU/tonne pour l'aluminium de première fusion, de 217 dollars EU/tonne pour le coton, de 91 dollars EU/tonne pour le tabac et les produits du tabac, de 15 dollars EU/tonne pour les fruits et légumes, de 15 dollars EU/tonne pour les cuirs et peaux. À l'inverse, les cours moyens ont augmenté pour certains produits importés. C'est ainsi que le prix du diesel s'est accru de 88 dollars EU par tonne, celui du blé de 2 dollars EU par tonne et celui des engrais minéraux de 15 dollars EU par tonne.

Pour ne pas avoir à payer de droits de douane, certains de ceux qui commercent avec l'étranger réduisent délibérément la valeur déclarée des produits qu'ils importent. À cet égard, il est nécessaire de continuer à améliorer la mise en œuvre des procédures concernant les opérations d'exportation et d'importation ainsi que leur réglementation par l'État.

Pour assurer au pays une croissance stable de son économie et une balance extérieure positive, le Département du développement du potentiel d'exportation et du commerce extérieur propose de recommander aux ministères, aux administrations et aux entreprises concernées, quelle que soit la structure de leur capital, à commencer par toutes les branches d'activité qui produisent des produits de base, de prendre des mesures pour accroître en toute priorité les exportations de produits finis et les importations de matières premières, d'autres matériaux, de technologies et de biens de production. Il convient de les orienter progressivement vers la création de coentreprises. Les coentreprises devraient avoir pour principales fonctions, sur le territoire de la République du Tadjikistan, de mettre à profit les technologies et équipements les plus modernes pour produire des articles en forte demande, de faire appel à des formes évoluées d'organisation et de gestion de production, et d'utiliser le réseau de distribution de leurs partenaires étrangers.

4. Commerce intérieur des services

Les investissements étrangers dans le secteur des services ne sont actuellement pas très importants. Le pays compte environ une vingtaine de coentreprises en activité dans ce domaine. Les étrangers ont investi principalement dans les services de communication, commerciaux, d'éducation, de construction et de consultation. Ce secteur de l'économie nationale offre un énorme potentiel, qui n'est pas exploité, notamment dans le tourisme.

La situation de la République du Tadjikistan sur la Route de la soie, la richesse de son patrimoine historique et culturel et les ressources naturelles uniques que possède le pays créent des conditions favorables au développement du tourisme international. Le gouvernement a élaboré des programmes à moyen et long termes pour développer ce secteur en attirant des investissements étrangers.

La politique du gouvernement de la République du Tadjikistan, qui a pour objectif de construire ou de réhabiliter des routes et voies de communication en attirant des capitaux étrangers, facilite l'expansion de l'infrastructure des services de transport et des télécommunications.

Services rétribués fournis à la population - En volume[15]

(Prix en 2000)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
441,8	129,0	124,2	63,4	51,4	56,1	57,9	60,8	154,0	188,9	389,5	Total des services rétribués, en millions de somonis
81,1	23,2	22,1	11,1	8,9	9,5	9,7	10,0	25,3	30,7	61,1	Par habitant, en somonis

Principaux indicateurs des services aux consommateurs

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
235	195	177	110	116	102	89	55	48	44	37	Nombre d'entreprises (en fin d'année)
165	175	159	75	90	63	55	31	25	21	28	Dans les villes
70	20	18	35	26	39	34	24	23	23	9	À la campagne
40,0	32,0	27,9	24,7	20,2	18,4	9,6	6,3	5,0	4,4	4,1	Nombre moyen de travailleurs, en milliers

[15] Depuis 1996, tous circuits de distribution confondus.

Nombre d'ateliers et d'établissements de services au consommateur, par type

(Unités)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
5 850	2 558	3 123	2 980	2 809	2 281	1 362	1 120	999	875	865	
											Par type:
712	267	383	314	295	196	142	169	131	80	96	Réparation et fabrication sur mesure de chaussures
752	384	477	445	401	280	180	125	93	85	93	Réparation et fabrication sur mesure de vêtements, fabrication sur mesure et confection de vêtements de bonneterie
859	419	422	393	378	301	195	164	138	111	132	Réparation d'appareils électriques, réparation et fabrication d'ustensiles en métal
606	232	263	242	227	177	123	90	96	86	76	Réparation et services techniques pour les voitures particulières
230	114	120	104	78	62	19	21	8	14	12	Réparation et fabrication de meubles
37	22	17	15	16	13	9	9	7	6	7	Nettoyage à sec et teinturerie
70	39	37	35	21	27	18	16	11	11	11	Blanchisserie
311	105	134	143	133	102	40	22	14	19	16	Réparation et construction de logements
223	153	154	134	116	116	71	57	52	61	66	Services photographiques
113	84	88	80	67	61	38	30	38	29	26	Bains-douches
1 325	408	652	604	555	483	248	200	174	175	180	Salons de coiffure
79	48	47	38	31	24	10	5	5	12	5	Services de crédit-bail
533	283	329	433	491	439	269	212	232	186	45	Autres services

Nombre d'ateliers et d'établissements de services au consommateur installés dans la campagne, par type

(Unités)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
2 468	984	1 319	1 172	1 168	894	447	305	277	198	163	
											Par type:
256	80	137	117	103	64	42	54	28	12	23	Réparation et fabrication sur mesure de chaussures
483	214	277	231	226	128	78	27	22	16	12	Réparation et fabrication sur mesure de vêtements, fabrication sur mesure et confection de vêtements de bonneterie
254	138	131	85	75	55	34	22	9	14	10	Réparation d'appareils électriques, réparation et fabrication d'ustensiles en métal
202	72	96	88	68	47	18	16	26	16	7	Réparation et services techniques pour les voitures particulières
160	77	82	66	45	32	5	6	3	4	1	Réparation et fabrication de meubles
2	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	Nettoyage à sec et teinturerie
8	1	3	3	3	5	1	-	-	-	-	Blanchisserie
172	58	79	72	71	53	17	8	6	13	6	Réparation et construction de logements
63	23	46	35	22	18	10	5	5	4	4	Services photographiques
15	32	34	35	29	30	27	21	25	16	16	Bains-douches
663	195	306	274	264	226	117	65	60	46	46	Salons de coiffure
15	7	8	12	6	7	2	1	1	8	1	Services de crédit-bail
175	85	119	154	139	228	96	80	92	49	37	Autres services

Répartition des services rétribués, selon la structure du capital[16]
(montants annuels)

(en milliers de somonis)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total des services rétribués
7,2	27,0	279,9	769,7	2 584,8	8 941,4	15 937,1	32 646,0	120 190,1	188 933,1	389 521,9	
											Dont:
5,5	20,0	167,0	693,4	2 411,4	8 433,8	14 777,9	23 885,4	25 817,0	42 340,0	112 512,0	Propriété publique
1,7	7,0	112,9	73,3	173,4	507,6	1 159,2	8 760,6	64 373,1	146 593,1	277 009,9	Propriété privée
											Dont:
3,2	8,2	69,3	135,6	228,2	447,2	565,1	980,7	83 320,7	83 615,4	150 517,6	**Services personnels**
2,0	6,0	48,4	93,6	155,7	265,6	353,0	459,8	352,6	429,8	599,0	- Propriété publique
1,2	2,2	21,0	41,9	72,5	181,6	212,1	520,9	82 968,1	83 185,6	149 918,6	- Propriété privée
1,4	9,6	128,1	373,8	1 540,6	4 905,9	9 508,6	17 051,8	15 826,6	39 030,1	79 409,5	**Transport de personnes**
1,2	5,3	79,8	371,3	1 533,5	4 880,1	9 281,6	14 478,5	12 803,4	23 736,6	63 004,7	- Propriété publique
0,2	4,3	48,3	2,4	7,1	25,8	227,0	2 573,3	3 023,2	15 293,5	16 404,8	- Propriété privée
0,3	1,1	9,7	30,9	133,7	1 109,0	1 521,0	2 223,4	2 802,4	5 000,3	7 000,6	**Communications**
0,3	1,1	6,9	30,9	133,4	1 108,7	1 520,8	2 196,7	2 508,9	2 001,4	2 679,7	- Propriété publique
0,0	0,0	2,8	0,0	0,3	0,3	0,2	26,7	293,5	2 998,9	4 320,9	- Propriété privée
0,9	4,4	42,7	154,9	502,9	1 914,9	3 166,1	6 205,2	9 924,5	16 349,5	43 217,9	**Logements et services communaux**
0,8	4,2	6,6	134,4	424,9	1 689,6	2 613,9	3 809,5	5 944,1	9 943,3	33 827,9	- Propriété publique
0,1	0,2	2,6	20,5	78,0	225,3	552,2	2 395,7	3 980,4	6 406,2	9 390,0	- Propriété privée
7,5	0,3	1,2	3,6	15,1	41,9	148,0	3 613,3	5 253,4	40 944,4	103 254,0	**Éducation**
6,9	0,3	0,6	3,3	14,6	40,0	142,5	1 314,7	2 746,8	3 566,9	9 229,4	- Propriété publique
0,6	0,0	0,6	0,3	0,5	1,9	5,5	2 298,6	2 506,6	37 377,5	94 024,6	- Propriété privée
0,3	0,4	4,2	4,9	7,8	23,4	36,5	147,6	67,0	98,0	183,7	**Culture**
0,2	0,3	3,3	4,9	7,6	22,3	34,5	147,6	56,8	93,4	179,8	- Propriété publique
0,1	0,1	0,9	0,0	0,2	1,1	2,0	-	10,2	4,6	3,9	- Propriété privée

[16] Tous circuits de distribution confondus.

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
0,3	0,4	2,9	1,6	2,1	14,0	14,2	46,5	45,7	48,4	75,5	**Tourisme**
0,3	0,4	1,9	1,5	2,1	14,0	14,2	46,5	44,7	44,5	68,4	- Propriété publique
0,0	0,0	1,0	0,1	…	-	-	-	1,0	3,9	7,1	- Propriété privée
2,4	0,03	0,5	0,2	0,5	2,0	2,8	3,9	12,4	12,8	9,3	**Sports**
2,4	0,03	0,04	0,2	0,5	2,0	2,2	3,2	5,2	6,6	2,0	- Propriété publique
0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	-	0,6	0,7	7,2	6,2	7,2	- Propriété privée
0,1	0,2	1,5	4,3	10,8	38,7	58,5	99,2	100,3	155,9	340,2	**Soins de santé**
0,1	0,2	0,7	4,3	10,8	38,7	58,3	83,4	58,2	125,4	287,1	- Propriété publique
0,0	0,0	0,8	0,0	0,0	0,02	0,2	15,8	42,1	30,5	53,1	- Propriété privée
0,2	0,7	5,4	25,9	34,9	94,0	135,0	322,6	359,5	727,0	1 241,2	**Sanatoriums**
0,2	0,7	0,4	24,3	34,7	93,4	134,8	302,3	334,0	592,3	1 020,8	- Propriété publique
0,0	0,0	5,1	1,6	0,3	0,6	0,2	20,3	25,5	134,6	220,4	- Propriété privée
0,1	0,7	5,8	14,2	65,4	152,1	417,4	714,8	733,0	1 229,4	661,4	**Services juridiques et bancaires**
0,1	0,7	3,4	14,2	65,4	152,1	417,4	714,6	733,0	1 226,3	656,4	- Propriété publique
0,0	0,0	2,4	-	0,0	-	-	0,2	-	3,1	5,0	- Propriété privée
0,4	1,0	8,6	19,2	42,8	198,3	363,9	1 237,3	1 744,6	1 721,9	3 611,0	**Autres services**
0,3	0,8	5,1	13,4	28,3	127,3	204,9	328,6	229,2	573,5	956,6	- Propriété publique
0,1	0,2	3,5	6,5	14,5	71,0	159,0	908,7	1 515,4	1 148,4	2 654,4	- Propriété privée

Services rétribués fournis à la population par les ministères et administrations
(montants annuels)

(en milliers de somonis)[17]

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
7,2	27,0	279,9	769,7	2 584,8	8 941,4	15 937,1	26 579	31 068,6	52 789,6	126 944,3	République du Tadjikistan
											dont:
2,0	4,4	47,8	104,0	140,1	236,8	296,0	372,0	348,3	505,4	691,4	Administration des biens de consommation et des services au consommateur
1,4	5,3	56,2	141,8	422,7	1 412,3	1 666,7	2 580,1	1 495,4	1 365,2	62 329,9	Ministère des transports
0,2	3,5	35,6	34,5	371,5	1 272,6	1 968,6	3 685,0	5 370,4	9 118,1	2 400,7	Établissement "Tajikkommun servis"
0,3	1,2	9,6	30,6	132,3	1 074,2	1 494,3	2 173,3	2 798,9	4 619,2	5 987,5	Ministère des communications
0,2	0,7	6,4	25,6	45,9	132,8	223,1	346,3	427,8	153,9	205,3	Ministère de l'agriculture
0,1	0,3	2,2	2,8	9,1	26,8	46,8	57,2	46,8	48,4	78,2	Kolkhozes
0,1	0,1	3,5	10,6	46,0	213,0	195,4	282,3	352,0	741,5	483,1	Comité d'État de l'industrie
0,2	0,3	3,2	4,8	7,5	29,1	38,3	175,6	45,3	77,3	143,4	Ministère de la culture
…	0,7	1,7	2,2	4,3	16,3	17,9	23,6	42,9	62,6	67,4	Association industrielle "Tajikavto-motoservis"
0,1	0,6	5,2	11,3	43,4	145,3	386,0	660,1	617,5	947,4	99,82	Ministère de la justice
…	0,5	1,1	1,9	4,3	15,0	24,7	38,6	53,7	81,0	129,3	Société industrielle et commerciale par actions "Pamirlada"
0,1	0,2	1,1	3,9	5,3	27,4	58,3	65,0	42,1	102,2	272,2	Ministère de la santé
0,1	0,3	1,6	4,6	6,0	32,9	42,3	81,7	98,0	120,6	184,2	Société de défense et d'assistance
0,0	0,03	0,1	0,4	0,5	1,9	2,9	3,5	4,5	4,6	5,9	Union des automobilistes

[17] Selon les chiffres connus.

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
0,1	0,1	1,4	3,9	6,2	4,0	8,2	19,5	25,6	33,6	90,8	Établissement "Tajikselstroi"
0,0	0,1	0,8	4,8	10,4	63,7	115,4	243,0	391,5	310,0	394,0	Tajikmatlubot
0,0	0,1	0,5	2,2	3,6	5,4	10,0	8,5	9,5	22,6	30,6	"Tajikstroi"
0,0	0,1	0,9	1,5	5,8	16,2	24,8	28,9	37,4	44,3	68,1	Ministère de l'eau
…	0,2	1,3	2,0	2,8	7,6	16,5	27,8	32,1	37,1	46,3	Société de capitaux "Kafolat"
0,4	0,8	4,8	19,3	75,6	206,4	548,6	1 155,8	2 317,4	4 748,2	5 580,8	Holding "Barqi Tojik"
0,0	4,0	55,5	111,8	674,5	2 532,6	6 631,1	9 244,6	8 944,7	15 573,1	51 772,0	Compagnie aérienne "Tadjikistan "
0,0	0,6	19,6	124,9	455,9	1 022,9	1 349,8	2 472,7	2 290,3	6 150,5	8 806,6	Société tadjike des chemins de fer
1,9	2,4	20,0	120,3	111,1	446,2	771,4	2 833,9	5 276,5	7 922,8	16 587,5	Autres

Services rétribués fournis à la population, par région
(montants annuels)

(en milliers de somonis, selon les chiffres connus)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
											République du Tadjikistan
7,2	27,0	279,9	769,7	2 584,8	8 941,4	15 937,1	26 579,0	31 069,1	52 789,6	126 944,3	Services rétribués
3,2	8,2	69,3	135,6	228,2	447,2	565,1	817,2	797,9	1 092,6	1 524,4	Dont services personnels
											Oblast autonome de Gorno-Badakhshan
0,1	0,3	2,1	5,1	17,1	76,0	145,0	248,7	306,3	541,1	968,7	Services rétribués
0,0	0,1	0,9	2,0	2,5	8,0	11,1	35,1	21,4	24,8	23,9	Dont services personnels
											Oblast de Sughd
2,6	10,5	119,9	319,4	912,9	2 504,6	4 764,1	8 076,0	8 869,6	15 971,7	44 154,0	Services rétribués
1,3	3,9	33,6	71,8	121,4	236,6	319,8	386,2	360,8	590,0	846,3	Dont services personnels
											Oblast de Khatlon
1,3	2,4	28,5	67,6	221,0	457,8	773,0	1 341,9	1 694,5	2 627,1	4 701,7	Services rétribués
0,6	0,8	12,1	23,2	33,1	74,3	64,1	76,3	85,6	157,2	172,0	Dont services personnels
											Dushanbe
2,2	11,1	113,4	338,2	1 326,5	5 623,8	9 825,8	16 095,4	19 158,2	30 987,1	73 917,9	Services rétribués
0,8	2,2	15,6	22,2	53,2	98,0	145,2	279,0	272,3	266,7	436,5	Dont services personnels
											Districts relevant de l'administration centrale
1,0	2,6	16,1	39,6	107,3	279,2	429,2	817,0	1 039,8	2 662,3	3 202,0	Services rétribués
0,5	1,1	7,1	16,3	18,0	30,3	24,9	40,6	58,9	53,9	45,7	Dont services personnels

5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger

Les sommes virées par les ressortissants qui travaillent à l'étranger sont versées sur des comptes à l'"Agroinvestbank", à "Amonatbonk" et à l'"Orienbonk". Les cartes bancaires existent et les banques prélèvent entre 1 et 3 pour cent sur les sommes virées par ce moyen.

Les résidents et non-résidents ont le droit de faire entrer dans le pays des devises sans aucune restriction dans les limites des règles douanières. Les résidents qui travaillent à l'étranger peuvent transférer des devises en République du Tadjikistan sans ouvrir de compte.

Il en va de même pour les virements en provenance de la République du Tadjikistan et le principe vaut pour les non-résidents. En outre, conformément aux dispositions de l'article XXX de l'accord passé avec le FMI, les ressortissants peuvent transférer jusqu'à l'équivalent de 2 000 dollars EU par jour (Ordonnance approuvée par la BNT le 19 octobre 1999, protocole n° 19, concernant le transfert de devises en provenance et à destination de la République du Tadjikistan sans ouvrir de compte courant en devises).

6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions

En 2001, le commerce de détail a atteint une valeur de 777,7 millions de somonis, dont 734,4 millions pour les échanges sur le marché libre (bazars, etc.).

Le commerce de détail s'est accru de 1,6 pour cent entre 2000 et 2001.

Le tableau qui suit présente une répartition des circuits de distribution du commerce de détail:

	En millions de somonis	Part (%)	Proportion par rapport à l'année précédente
Valeur totale du commerce de détail tous circuits de distribution confondus	777,7	100	101,6
Dont:			
- Secteur public	18,5	2	94,4
- Secteur privé	759,2	98	101,8
- Coopératives ("Tojikmatlubot")	12,6	2	94,9
- Marché libre (bazars, etc.)	734,4	96	101,2

Le secteur privé représente 98 pour cent du commerce de détail.

Le commerce de détail se structure de la façon suivante: 57,5 pour cent pour les produits alimentaires et 42,5 pour cent pour les produits non alimentaires.

En 2001, les services rétribués fournis à la population, tous circuits de distribution confondus, ont totalisé une valeur de 365,1 millions de somonis, soit 19,9 pour cent de plus qu'en 2000.

Il s'est transporté en 2001, tous moyens confondus, 20,8 millions de tonnes de marchandises et 158,1 millions de passagers.

- Prévisions

Volume des opérations d'exportation et d'importation de la République du Tadjikistan jusqu'en 2015

(en millions de dollars EU)

Indicateurs	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2010	2015	Taux de croissance en %			
									De 2000 à 2005	De 2005 à 2010	De 2010 à 2015	De 2000 à 2015
Volume des échanges	1 459,4	1 339,1	1 454,0	1 549,2	1 743,5	1 790,7	1 970,0	2 250,0	122,7	110,0	114,2	154,2
Exportations	784,3	651,6	736,1	781,3	1 012,3	1 054,8	1 250,0	1 400,0	134,5	118,5	112,0	178,5
Importations	675,1	687,5	717,9	767,9	731,2	735,9	720,0	750,0	109,0	97,8	104,2	111,1
Recettes en devises	452,0	325,2	377,5	428,0	582,2	554,7	730,5	831,0	122,7	131,7	113,8	183,8
Produites par les exportations de marchandises	406,7	259,0	308,3	355,3	506,2	474,7	637,5	726,0	116,7	134,3	113,9	178,5
Produites par la fourniture de services	45,3	66,2	69,2	72,7	76,0	80,0	93,0	105,0	176,6	116,3	112,9	2,3

Principaux produits exportés et importés par la République du Tadjikistan jusqu'en 2015

Groupe de produits	Unité	Résultat de 2000	Résultat de 2001	Esti-mation pour 2002	2003	2004	2005	2010	2015	Taux de croissance en %			
										De 2000 à 2005	De 2005 à 2010	De 2010 à 2015	De 2000 à 2015
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
EXPORTATIONS													
Fibre de coton	Milliers de tonnes	78,8	67,8	120,3	130,6	162,0	178,0	180,0	190,0	2,3	101,1	105,5	2,4 fois
	Millions de $EU	91,8	62,1	96,2	127,3	178,8	198,7	212,4	224,2	2,2	106,9	105,5	2,4 fois
Aluminium de première fusion	Milliers de tonnes	273,5	285,7	302,0	317,0	325,3	335,1	369,	389,8	122,5	110,2	105,5	142,5
	Millions de $EU	433,6	396,5	404,4	425,0	522,1	537,8	586,2	623,7	124,0	109,0	106,4	143,8
Cuirs et peaux	Milliers de tonnes	4,2	2,3	3,7	4,7	5,6	5,9	6,3	6,9	140,5	106,8	109,5	164,3
	Millions de $EU	0,8	0,4	0,7	0,9	0,99	1,05	1,1	1,2	131,3	104,8	109,1	1,5 fois

Groupe de produits	Unité	Résultat de 2000	Résultat de 2001	Esti-mation pour 2002	2003	2004	2005	2010	2015	Taux de croissance en %			
										De 2000 à 2005	De 2005 à 2010	De 2010 à 2015	De 2000 à 2015
Tabac et produits du tabac	Milliers de tonnes	7,8	3,1	5,8	6,4	9,0	9,2	9,5	10,2	117,9	103,3	107,4	130,8
	Millions de $EU	5,8	2,0	3,7	4,1	7,2	7,3	7,5	8,1	125,9	102,7	108,0	139,7
Fruits, légumes et conserves alimentaires	Milliers de tonnes	121,3	133,3	142,5	157,5	153,4	165,6	223,6	260,6	136,5	135,0	116,5	2,1 fois
	Millions de $EU	23,4	22,2	23,5	26,0	26,6	28,9	38,2	46,4	123,5	132,2	121,5	2,0 fois
dont: fruits et légumes	Milliers de tonnes	100,9	106,0	112,9	127,1	121,4	129,2	169,0	178,7	128,0	130,8	105,7	177,1
	Millions de $EU	17,7	15,7	16,4	18,4	18,6	19,8	24,5	25,9	111,9	123,7	105,7	146,3
Conserves	Milliers de tonnes	20,4	27,3	29,6	30,4	32,0	36,4	54,6	81,9	178,4	1,5 fois	1,5 fois	4,0 fois
	Millions de $EU	5,7	6,5	7,1	7,6	8,0	9,1	13,7	20,5	159,6	1,5 fois	149,6	3,6 fois
Électricité	kWh	3 908,7	4 047,0	2 786,0	2 500,0	4 200,0	4 270,0	4 215,0	8 359,0	109,2	98,7	198,3	2,1 fois
	Millions de $EU	86,7	78,5	55,7	50,0	84,0	85,4	84,3	167,2	98,5	98,7	198,3	1,9 fois
IMPORTATIONS													
Blé	Milliers de tonnes	321,3	246,0	230,0	200,0	356,9	353,2	320,0	300,0	109,9	90,6	93,7	93,3
	Millions de $EU	36,2	30,3	25,3	21,0	38,9	38,5	32,0	29,4	106,4	83,1	91,9	81,2
Farine	Milliers de tonnes	55,4	54,5	49,9	45,1	85,9	85,2	73,0	77,1	153,8	85,7	105,6	139,2
	Millions de $EU	8,3	7,5	5,9	5,0	12,8	12,7	8,0	7,9	153,0	63,0	98,8	95,2
Produits pétroliers	Milliers de tonnes	202,2	293,5	343,2	402,6	363,1	365,3	370,0	375,0	180,7	101,3	101,4	185,5
	Millions de $EU	44,1	78,3	80,3	92,6	63,5	63,9	78,3	79,1	144,9	122,5	101,0	179,4
Engrais chimiques	Milliers de tonnes	86,9	103,1	120,2	129,2	95,4	97,2	169,3	177,8	111,8	174,2	105,0	2,0 fois
	Millions de $EU	10,1	12,4	14,7	15,5	10,8	11,0	18,6	19,6	108,9	169,1	105,4	1,9 fois
Électricité	kWh	5 242,4	5 396,4	4 178,0	4 000,0	5 710,0	5 900,0	4 305,0	8 415,0	112,5	73,0	195,5	1,6 fois
	Millions de $EU	118,2	98,3	83,6	80,0	108,5	112,1	86,1	168,3	94,8	76,8	195,5	1,4 fois
Gaz naturel	Millions de m³	726,3	565,0	607,0	650,0	820,0	825,0	645,8	930,0	113,6	78,3	144,0	128,0
	Millions de $EU	35,2	26,7	29,1	33,5	39,6	40,0	30,4	43,7	113,6	76,0	143,8	124,1

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Conformément à la Constitution de la République du Tadjikistan, le pouvoir de l'État est régi par le principe de sa division entre les corps législatif, exécutif et judiciaire.

- Président

Le Président du Tadjikistan est le chef de l'État et du pouvoir exécutif - le gouvernement (article 64 de la Constitution). Le Président est le garant de la Constitution ainsi que des lois, des droits et libertés de la population et des citoyens, de l'indépendance nationale, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, du maintien et de la pérennité de l'État, du bon fonctionnement et de l'interaction des organes de l'État, et de l'observation des accords internationaux signés par le Tadjikistan.

Les citoyens du Tadjikistan élisent le Président pour sept ans au suffrage universel, égal et direct à bulletin secret. Chaque citoyen âgé de 35 à 65 ans qui parle la langue du pays et qui habite sur le territoire du Tadjikistan depuis au moins dix ans peut poser sa candidature au poste de Président.

La Constitution accorde au Président des pouvoirs étendus. Il définit les grandes orientations des politiques intérieure et extérieure, représente le Tadjikistan dans le pays et à l'étranger, instaure et abolit les organes du pouvoir exécutif, nomme et révoque les fonctionnaires, y compris les membres du gouvernement, les chefs des administrations, les responsables des autorités locales et tous les juges. La nomination et la révocation de certains fonctionnaires par le Président exige l'accord du Majlisi Oli (Parlement) (article 69 de la Constitution et article 7 de la Loi constitutionnelle de la République du Tadjikistan "sur le gouvernement"). Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi qu'en vertu et dans le respect de la Constitution et des lois constitutionnelles de la République du Tadjikistan, le Président prend des décrets et délivre des instructions, outre qu'il a le droit d'annuler ou de suspendre la mise en œuvre de textes de loi produits par les pouvoirs publics lorsqu'ils sont en contradiction avec la Constitution de la République du Tadjikistan.

Le Président constitue et préside le Conseil exécutif, assure la coordination entre tous les organes du pouvoir du pays, constitue et révoque les ministères, comités d'État et autres administrations de la République du Tadjikistan.

Tant qu'il est en fonction, le Président ne peut occuper aucun autre poste, ni agir pour le compte d'aucun organe représentatif, ni travailler dans quelque entreprise que ce soit.

Les pouvoirs du Président peuvent être suspendus dès lors qu'il a fait l'annonce de sa démission au cours de la réunion conjointe du Majlisi Namoyandagon (chambre basse du Parlement) et du Majlisi Milli (chambre haute du Parlement), si la majorité des députés s'est prononcée en ce sens.

Si le Président est incapable de remplir ses fonctions à cause d'une maladie attestée par un certificat de la Commission médicale d'État spéciale, les deux chambres du Parlement peuvent décider, à une majorité d'au moins les deux tiers de l'ensemble des députés, de demander au Président de démissionner avant la fin de son mandat.

Le Président peut être privé de son immunité s'il est prouvé qu'il a commis un acte de haute trahison au vu des conclusions de la Cour constitutionnelle confirmées par les deux tiers de l'ensemble des députés.

- Gouvernement

Le gouvernement est l'organe du pouvoir exécutif de la République du Tadjikistan. Il joue dans les faits un rôle de guide pour le fonctionnement de l'économie, la vie sociale et culturelle, l'application des lois, des décisions du Majlisi Oli (Parlement), des décrets et instructions du Président du Tadjikistan, il dirige l'appareil de l'État, il en assure le fonctionnement ainsi que la coordination et la coopération entre ces rouages. En même temps, il peut annuler tout texte produit par un organe de l'État qui serait contraire à la législation.

Le gouvernement du pays comprend le premier ministre, le vice-premier ministre, les vice-ministres, les ministres et les présidents des comités d'État.

Le gouvernement est en place pendant le mandat du Président de la République et il remet sa démission au nouveau président élu, lequel a le droit de demander à tout moment au gouvernement de la République d'abdiquer avant la fin de son mandat dans son intégralité ou de relever certains membres du gouvernement avec l'accord du Majlisi Oli (Parlement).

Lorsque le gouvernement se déclare incapable de travailler dans des conditions normales, il peut informer le Président de sa volonté de démissionner.

Chaque membre du gouvernement a le droit de démissionner. L'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du gouvernement sont définis par la Loi constitutionnelle.

- Pouvoir législatif

En vertu de la Constitution de la République du Tadjikistan, le Majlisi Oli (Parlement) constitue le premier corps représentatif et législatif de la République. Le Majlisi Oli se compose de deux chambres: le Majlisi Milli (chambre haute) et le Majlisi Namoyandagon (chambre basse). Le Majlis Oli a un mandat de cinq ans. Les pouvoirs du Majlisi Milli et du Majlisi Namoyandagon cessent à la date d'entrée en fonctions du Majlisi Oli nouvellement élu.

L'organisation et les activités du Majlisi Oli sont définies par la Loi constitutionnelle n° 1 "sur le Majlisi Oli de la République du Tadjikistan", du 19 avril 2000. Le Majlisi Milli (chambre haute) comprend 33 membres, dont 25 (les trois quarts) sont élus au suffrage indirect à bulletin secret au terme des réunions conjointes des représentants du peuple des oblasts, des villes et des districts du pays, et les huit membres restants (un quart) sont nommés par le Président de la République. Toute personne âgée d'au moins 35 ans et ayant suivi des études supérieures peut être élue et nommée député du Majlisi Milli.

Tout ancien Président de la République qui ne renonce pas à ce droit est membre à vie du Majlisi Milli.

Le Majlisi Namoyandagon (chambre basse), organe permanent à caractère professionnel, se compose de 63 députés. Toute personne âgée d'au moins 25 ans peut être élue député du Majlisi Namoyandagon au suffrage universel, égal et direct et à bulletin secret.

Les attributions du Majlisi Namoyandagon sont les suivantes:

- approuver les programmes socioéconomiques proposés par le gouvernement;

- ratifier et dénoncer les accords internationaux;
- organiser des référendums;
- créer des tribunaux;
- approuver les symboles de l'État, les distinctions qu'il décerne, etc.

Les membres du Majlisi Milli et les députés du Majlisi Namoyandagon jouissent de l'immunité, ils ne peuvent être arrêtés, gardés à vue, emmenés de force ni fouillés, sauf s'ils doivent être retenus sur le lieu d'un crime. Les membres du Majlisi Milli et les députés du Majlisi Namoyandagon ne peuvent être soumis à des fouilles corporelles, excepté dans les cas prévus par la loi pour assurer la sécurité d'autres personnes. Les membres du Majlisi Milli et les députés du Majlisi Namoyandagon ne peuvent être privés de leur immunité qu'après proposition faite par le procureur général à la chambre compétente.

Le statut juridique des membres du Majlisi Milli et des députés du Majlisi Namoyandagon est défini par la Loi constitutionnelle n° 43 "sur le statut juridique des membres du Majlisi Milli et des députés du Majlisi Namoyandagon au sein du Majlisi Oli de la République du Tadjikistan", datée du 6 août 2001.

Les fonctions législatives du Majlisi Oli de la République du Tadjikistan peuvent se résumer comme suit: l'initiative législative est laissée aux membres du Majlisi Milli, aux députés du Majlisi Namoyandagon, au Président de la République, au gouvernement, aux assemblées des représentants du peuple de l'oblast autonome de Gorno-Badakhshan, et, dans certains domaines précis, à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême et à la Haute Cour des affaires économiques. Tous les projets de loi reçus sont d'abord examinés par les comités et commissions compétents, puis par le Majlisi Namoyandagon, qui les approuve ou les rejette. Les lois sanctionnées par le Majlisi Namoyandagon et approuvées par le Majlisi Milli sont soumises au Président de la République afin d'être signées et publiées dans un délai d'une semaine après leur approbation.

- Pouvoir judiciaire

En République du Tadjikistan, le pouvoir judiciaire est au cœur de l'appareil d'État qui assure le respect du droit. Le pouvoir judiciaire n'y est exercé que par les tribunaux.

Il a fallu attendre la Constitution de 1994 de la République du Tadjikistan pour affirmer le principe de "la division entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire" et pour que le pouvoir judiciaire soit consacré au niveau constitutionnel comme étant une branche indépendante du pouvoir. Cela signifie que, en se déclarant un État souverain, démocratique, de droit et séculier, le Tadjikistan accorde la plus grande attention au renforcement du pouvoir judiciaire, à la protection des droits et libertés individuels, aux intérêts de l'État, à ses administrations et institutions, à la légalité et à la justice.

Le pouvoir judiciaire est exercé par un ensemble de tribunaux dont l'existence est prévue par la Constitution de la République: Cour constitutionnelle, Cour suprême, Haute Cour des affaires économiques, Cour martiale, Tribunal de l'oblast autonome de Gorno-Badakhshan, tribunaux des oblasts, de la ville de Dushanbe, tribunaux municipaux et de district, tribunal de commerce de l'oblast autonome de Gorno-Badakhshan, tribunaux de commerce des oblasts, tribunal de commerce de la ville de Dushanbe (article 84 de la Constitution de la République du Tadjikistan).

La Constitution définit l'organisation et le mode de fonctionnement des tribunaux. Tous les juges de la République du Tadjikistan jouissent d'un statut unique et ne diffèrent que par leurs attributions et leur juridiction. Leur mandat a une durée de cinq ans. Il est interdit de créer des tribunaux d'exception. Les procès se déroulent dans la langue de l'État ou dans la langue de la

majorité de la population locale. Les personnes qui ne parlent pas la langue utilisée pendant un procès ont droit à un interprète.

La Cour constitutionnelle est un organe du pouvoir judiciaire doté des attributions suivantes:

- vérifier la constitutionnalité des textes juridiques produits par tous les paliers de l'État et des collectivités publiques, ainsi que des accords passés par le Tadjikistan, avant leur entrée en vigueur;
- régler les différends survenant entre des organes de l'État et liés à leur compétence;
- exercer d'autres fonctions définies par la Constitution et la loi.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont sans appel.

La Cour suprême est le plus haut tribunal du pays et supervise sous l'angle juridique les activités des tribunaux inférieurs du droit civil, pénal ou administratif, ainsi que tout ce qui se rapporte à ces tribunaux.

La Haute Cour des affaires économiques est le premier organe de justice du pays pour le règlement des différends économiques et pour les litiges soumis aux tribunaux de commerce. Elle assure la supervision judiciaire des activités des tribunaux inférieurs.

Un organe central, le Conseil de la justice de la République du Tadjikistan, a été constitué pour proposer des réformes judiciaires, sélectionner et présenter des candidats à des postes de juge et révoquer des juges sur décret du Président de la République du Tadjikistan. S'agissant des tribunaux du pays, exception faite de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour des affaires économiques et de la Cour suprême de la République du Tadjikistan, le Conseil de la justice étudie et transmet au Président de la République du Tadjikistan les demandes de nomination et de démission, les propositions relatives au système judiciaire, au nombre de juges et d'employés des tribunaux, et il approuve les instructions concernant les procédures des tribunaux.

Des officiers veillent à la bonne administration de la justice dans tous les tribunaux, sauf à la Cour constitutionnelle de la République, la Cour suprême de la République, le tribunal de l'oblast autonome de Gorno-Badakhshan, les tribunaux des oblasts et le tribunal de la ville de Dushanbe. Il existe en outre dans tous les tribunaux du Tadjikistan des huissiers chargés d'adresser des notifications et des assignations aux parties à un procès, aux témoins et aux débiteurs, entre autres, en vue d'assurer le bon déroulement des procès, etc.

2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur

Le Président de la République du Tadjikistan définit les grandes lignes de la politique extérieure et de la politique de commerce extérieur, politiques qui sont mises en œuvre par le gouvernement de la République du Tadjikistan par l'intermédiaire des ministères et des administrations publiques.

Le Ministère de l'économie et du commerce, le Ministère des recettes publiques et du Trésor public, la Banque nationale et les banques commerciales du pays sont responsables de l'élaboration et de l'application de la politique dont dépend le commerce extérieur.

Il incombe au premier chef au Ministère de l'économie et du commerce d'élaborer et de mettre en œuvre la politique économique du pays, y compris la politique de commerce extérieur.

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Le régime d'administration du territoire veut que la République du Tadjikistan soit divisée en oblasts, eux-mêmes divisés entre des districts, des villes, des colonies et des villages. On compte trois oblasts, auxquels correspondent trois administrations régionales (khukumats):

- L'oblast autonome de Gorno-Badakhshan, qui a été séparé du gouvernement central à cause de sa situation géographique. Il se compose de sept districts. Il fait partie intégrante du Tadjikistan. Son statut juridique est défini par la Constitution de la République du Tadjikistan et la Loi constitutionnelle n° 108 "sur l'oblast autonome de Gorno-Badakhshan", du 4 novembre 1995.
- L'oblast de Sughd, situé dans le nord, se compose de 13 districts dont le centre administratif se trouve dans la ville de Khujand.
- L'oblast de Khatlon, situé dans le sud, se compose de 21 districts dont le centre administratif se trouve dans la ville de Qurghonteppa.

Conformément à la Constitution de la République du Tadjikistan (article 76), l'administration locale est formée d'organes représentatifs et exécutifs, qui agissent de plein droit. Ils veillent au respect de la Constitution, des lois et des textes pris par le Majlisi Oli et le Président de la République du Tadjikistan.

L'assemblée des représentants du peuple, qui a à sa tête un président, est un instrument du pouvoir représentatif local dans les oblasts, les villes et les districts. Les députés de chaque assemblée locale sont élus pour cinq ans.

Le président détient le pouvoir représentatif et exécutif de l'unité administrative territoriale correspondante. Il représente en outre le Président de la République du Tadjikistan et il est responsable devant les organes exécutifs supérieurs et l'assemblée des représentants du peuple correspondante.

Le Président du pays nomme et révoque les présidents de l'oblast autonome de Gorno-Badakhshan, des régions, de la ville de Dushanbe, des villes et des districts qui présentent leur candidature à l'assemblée des représentants du peuple compétente.

Le khukumat est un organe exécutif de l'assemblée des représentants du peuple de l'unité administrative territoriale. Les fonctions de l'administration locale sont les suivantes: élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de développement, approbation du budget local, répartition des enveloppes budgétaires, adoption de mesures pour équilibrer la situation socioéconomique des différents territoires, etc. Les jamoats sont les organes représentatifs des implantations et des villages. Ils sont élus pour une certaine durée au cours d'assemblées générales de la population locale. Ces assemblées constituent la principale forme d'autogestion à l'échelle locale. De concert avec l'assemblée des représentants du peuple compétente ou avec le président de la ville ou du district, le jamoat est convoqué par son président en cas de besoin, mais au moins deux fois par an.

4. Programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Récemment, le Majlisi Oli a adopté les documents suivants:

- Loi sur la publicité;
- Document sur la stratégie de réduction de la pauvreté préalable aux réformes économiques.

Les textes de loi suivants sont actuellement examinés par le Majlisi Oli:

- Loi sur la protection des droits du consommateur (nouvelle édition);
- Loi sur l'enregistrement des personnes morales par l'État;
- Loi sur le crédit-bail, et plusieurs lois en rapport avec les modifications et révisions apportées au Code fiscal de la République du Tadjikistan.

Le gouvernement de la République du Tadjikistan est en train de préparer les lois suivantes:

- Loi sur les prévisions économiques;
- Loi sur les entreprises d'État;
- Loi sur les sociétés (nouvelle édition);
- Loi sur les licences.

5. Lois et instruments juridiques

On trouvera à l'annexe II une liste des lois et autres textes juridiques et réglementaires qui régissent l'activité économique et le commerce extérieur des biens et des services.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, d'arbitrage ou administratifs

- Procédures judiciaires

Les tribunaux de commerce sont chargés de régler les différends économiques relevant du droit civil, administratif ou autre.

Toute personne concernée peut demander une protection en cas de non-respect ou de contestation de ses droits et peut défendre les intérêts qui lui sont reconnus par la loi. Les personnes physiques et morales étrangères ont les mêmes droits et obligations en matière de procédure que les personnes physiques et morales de la République du Tadjikistan. Pour défendre ses droits, la personne doit s'adresser au tribunal de commerce et lui fournir les documents suivants:

- attestation selon laquelle les droits exigés par l'État ont été acquittés conformément aux modalités et en totalité;
- copies de la demande avec toutes les pièces jointes;
- exécution de l'ordonnance préalable de règlement de différend avec le défendeur si cette possibilité est prévue par la loi de la République du Tadjikistan pour cette catégorie de différends;
- motifs de la plainte;
- procuration autorisant le dépôt d'une demande si cette dernière est signée par le représentant du plaignant.

Selon les règles énoncées à l'article 25 du Code de procédure économique, le for est soit le lieu où réside le défendeur, soit celui où se trouve le bien objet du différend. Le Code définit le ressort du tribunal de commerce lorsque des étrangers sont impliqués: les tribunaux de commerce jugent les affaires qui font intervenir des étrangers lorsque à la fois le défendeur et le plaignant habitent sur le territoire de la République du Tadjikistan. Dans les tribunaux de commerce, la procédure obéit au principe d'égalité des parties et se déroule dans la langue de l'État ou dans une

langue parlée par la majorité de la population. Les affaires portées devant les tribunaux de commerce sont jugées au niveau individuel ou collectif, selon le cas. C'est ainsi que les différends économiques dont sont saisis les tribunaux de commerce de première instance sont jugés au niveau individuel, mais de manière collective si la nullité des décisions prises par des administrations locales est avérée et dans les cas de faillite. L'examen d'une affaire par un tribunal de commerce ne doit pas dépasser deux mois à compter de la réception de la plainte.

Toute personne qui conteste un jugement rendu par un tribunal de commerce de première instance peut faire appel, à condition que ledit jugement ne soit pas entré en vigueur. Elle dispose pour cela d'un mois. L'appel est examiné dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Toute personne concernée a le droit de demander la cassation du jugement prononcé par un tribunal de commerce de première instance qui est entré en vigueur, et de la décision rendue par la cour d'appel. La Haute Cour des affaires économiques vérifie la légalité des demandes de cassation des décisions rendues par les tribunaux de commerce de première instance et les cours d'appel.

Les décisions et résolutions de tous les tribunaux de commerce qui sont entrées en vigueur peuvent être reconsidérées en assemblée plénière par la Haute Cour des affaires économiques à la suite d'une objection soulevée par le président de cette dernière ou par le procureur général.

Les affaires portées devant les tribunaux de commerce sont jugées selon la législation actuelle de la République du Tadjikistan. Dans certains cas, les tribunaux de commerce peuvent également se fonder sur la législation d'un pays étranger (article 12 du Code de procédure économique).

- Procédures arbitrales

Les investisseurs étrangers ont le droit de porter leurs différends devant un organe d'arbitrage si les parties au différend ont conclu par écrit un accord allant dans ce sens. Cet accord peut avoir la forme d'une clause distincte ou d'un texte en soi (article 3 du Règlement sur les organes d'arbitrage des différends économiques du Tadjikistan).

L'organe d'arbitrage est créé par les parties et se compose de trois juges. Deux d'entre eux sont nommés par chacune des parties et nomment à leur tour le troisième juge.

Pour engager une procédure, le plaignant doit présenter sa demande dans le délai convenu par les parties ou fixé par l'organe d'arbitrage, et y joindre le texte de l'accord conclu entre les parties pour que le différend soit soumis à un organe d'arbitrage.

Pour la procédure, l'organe d'arbitrage utilise la langue la mieux comprise par les parties. Les décisions rendues par l'organe d'arbitrage sont exécutées d'une manière volontaire dans l'ordre et le délai déterminés par les juges. Lorsque le défendeur ne respecte pas la décision rendue par l'organe d'arbitrage, la Haute Cour des affaires économiques délivre une ordonnance de mise sous administration judiciaire dont l'exécution est obligatoire et qui comporte une clause en ce sens (article 25 du Règlement).

- Procédures administratives

Les procédures administratives obéissent aux principes énoncés dans le Code de la République du Tadjikistan sur les infractions au droit administratif, daté du 5 décembre 1985 et entré en vigueur le 1er juillet 1996.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour pouvoir effectuer des opérations d'importation

Selon la législation du Tadjikistan, les opérations d'importation sont assujetties à des formalités d'enregistrement. Voici ce que dit, par exemple, l'article 5 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur les activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan": "peuvent se livrer à des activités de commerce extérieur au Tadjikistan, quelle que soit la structure de leur capital, les personnes morales et physiques, y compris les entreprises internationales installées sur le territoire du pays ou à l'étranger, après s'être obligatoirement inscrites en République du Tadjikistan".

Le gouvernement du Tadjikistan détermine les conditions d'enregistrement à remplir par les personnes qui souhaitent se livrer à ses activités économiques avec l'étranger. Les autorités douanières exigent de ces personnes un certificat d'activités économiques avec l'étranger et une carte d'immatriculation qui sont délivrés pour une certaine durée par le Ministère de l'économie et du commerce conformément au Décret n° 316 du 11 juillet 1994 du Conseil des ministres de la République du Tadjikistan "relatif à l'approbation du Règlement sur les modalités d'enregistrement des personnes ayant des activités économiques avec l'étranger au Tadjikistan".

Par ailleurs, conformément à l'article 31 du Code fiscal de la République du Tadjikistan, les personnes qui se livrent à des activités économiques avec l'étranger doivent posséder un numéro d'identification de contribuable (NIC) aux fins de la perception des impôts. Les conditions d'attribution du NIC sont définies par le Ministère des recettes publiques et du Trésor public du Tadjikistan.

b) Caractéristiques du tarif national

Le tarif douanier du Tadjikistan est fondé sur la Loi de la République du Tadjikistan "sur le tarif douanier". Cette loi détermine l'élaboration et l'application du tarif douanier - instrument de la politique commerciale et de la réglementation par l'État du marché intérieur de produits de base du Tadjikistan dans le cadre de ses liens avec le marché mondial - ainsi que les règles d'imposition de droits aux marchandises qui franchissent la frontière de la République.

Le tarif douanier a principalement pour objet ce qui suit:

- rationaliser la structure des importations;
- maintenir un rapport raisonnable entre les exportations et importations ainsi qu'entre les recettes et les dépenses en devises sur le territoire de la République;
- créer les conditions d'une évolution progressive de la structure de production et de consommation de produits au Tadjikistan;
- protéger l'économie du pays contre une concurrence exagérée de l'étranger;
- instaurer des conditions favorables à l'intégration effective du Tadjikistan dans l'économie mondiale.

Le tarif douanier est une nomenclature des taux des droits de douane appliqués aux marchandises qui franchissent la frontière de la République du Tadjikistan; il est organisé selon la classification des marchandises pour les activités économiques extérieures (CMAEE-CEI).

La CMAEE-CEI est en vigueur en République du Tadjikistan et suit les principes adoptés à l'échelle internationale pour la classification des marchandises. La CMAEE-CEI respecte et reprend le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'OMC (Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, Bruxelles, 14 juin 1983, et protocole du 24 juin 1986 portant modification de ladite Convention). Elle tient également compte du SH 2002.

Le tarif douanier a été établi pour les importations et exportations de marchandises. Actuellement, il ne s'applique qu'aux importations sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan. Les exportations de marchandises ne font l'objet d'aucun droit de douane.

- Taux des droits de douane et modalités de fixation des droits

Les droits de douane sont uniformes et ne varient pas en fonction des personnes qui font entrer des marchandises sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan, du type de transaction ni d'aucun autre facteur, sauf dans les cas prévus par la législation de la République du Tadjikistan.

Le gouvernement du Tadjikistan fixe les taux des droits de douane sur les importations. C'est le Majlisi Oli (Parlement) de la République du Tadjikistan qui détermine la limite supérieure des droits applicables aux marchandises importées de pays auxquels, dans le cadre des relations commerciales, le Tadjikistan accorde le régime de la nation la plus favorisée (NPF).

Concernant les marchandises originaires de pays avec lesquels les relations commerciales et politiques ne commandent pas le régime NPF, ou les marchandises dont le pays d'origine n'est pas précisé, les taux des droits de douane sont deux fois plus élevés, sauf dans les cas où la République du Tadjikistan accorde des avantages (préférences) tarifaires.

Les taux des droits de douane à l'exportation et la liste des produits assujettis, ainsi que les mesures non tarifaires liées à la réglementation des activités économiques avec l'étranger, sont établis par le gouvernement. Cependant, ces taux et mesures constituent des moyens exceptionnels de réglementer les activités économiques avec l'étranger sur le territoire de la République et ne sont pas appliqués dans les faits.

- Types de droits

La République du Tadjikistan applique les types de droits suivants:

- droits *ad valorem*: ils représentent un pourcentage de la valeur en douane des marchandises;
- droits spécifiques: ils représentent un montant fixe par unité de produit;
- droits combinés: ils associent les deux types précédents.

- Droits saisonniers

Les droits saisonniers et spéciaux visant une régulation efficace des importations et des exportations sont utilisés dans les cas prévus par les textes juridiques et réglementaires de la République. De plus, lorsque des droits saisonniers s'appliquent, les taux des droits de douane inscrits dans le tarif douanier en vigueur ne sont pas utilisés. La durée de validité des droits saisonniers ne peut dépasser six mois par an. Actuellement, les activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan ne donnent lieu à aucun droit saisonnier.

- Types spéciaux de droits

Pour protéger temporairement les intérêts de la République du Tadjikistan, des types spéciaux de droits peuvent être appliqués aux produits importés:

- droits spéciaux;
- droits antidumping;
- droits compensateurs.

- Droits de douane spéciaux (droits de sauvegarde)

Des droits de douane spéciaux sont appliqués dans les cas suivants:

- à titre de mesure de protection, si les marchandises sont importées dans des quantités et dans des conditions qui portent ou risquent de porter préjudice aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents;
- à titre de mesure de représailles contre des pays ou des unions de pays ayant commis des actes de discrimination ou autres qui portent préjudice aux intérêts de la République du Tadjikistan.

- Droits antidumping

Des droits antidumping sont appliqués dans les cas suivants:

- les marchandises sont importées à des prix inférieurs à leur coût normal dans le pays exportateur au moment de l'importation; et
- ces importations causent ou risquent de causer un dommage aux producteurs nationaux de produits similaires ou entravent l'organisation ou le développement de la production de produits similaires en République du Tadjikistan.

- Droits compensateurs

Ces droits sont appliqués dans les cas suivants:

- des marchandises sont importées simultanément à des opérations de production ou d'exportation pour lesquelles des subventions directes ou indirectes ont été accordées et ces importations causent ou risquent de causer un dommage aux producteurs nationaux de produits similaires ou entravent l'organisation ou le développement de la production de produits similaires au Tadjikistan.

- Avantages (préférences) tarifaires

Les avantages (préférences) tarifaires se rapportant aux marchandises sont déterminés conformément à la Loi de la République du Tadjikistan "sur le tarif douanier" et ne peuvent être personnalisés. Ils sont accordés exclusivement à la suite d'une décision du gouvernement du Tadjikistan. Dans ce cas, l'avantage (la préférence) tarifaire porte sur des marchandises qui passent la frontière du Tadjikistan et il consiste en la restitution de droits acquittés antérieurement, l'exemption de droits, la diminution de taux de droits ou l'instauration de contingents tarifaires pour les importations et exportations de marchandises préférentielles.

- Octroi de préférences tarifaires

Dans le cadre des relations commerciales et politiques du Tadjikistan avec les autres pays, les préférences prévues dans le tarif douanier sont accordées sous la forme d'une exonération des droits, d'une diminution des taux des droits ou de l'instauration de contingents tarifaires pour des marchandises importées ou exportées:

- originaires d'États qui constituent une zone de libre-échange ou une union douanière, ou qui ont signé un accord pour créer une zone ou une union de ce type avec la République du Tadjikistan. Actuellement, le Tadjikistan est membre de l'union douanière rebaptisée Communauté économique euro-asiatique (EurAsEC);
- originaires de pays en développement qui utilisent le système national de préférences de la République du Tadjikistan, système qui est revu périodiquement, au moins tous les cinq ans, par le gouvernement du Tadjikistan. Conformément au tarif douanier en vigueur au Tadjikistan approuvé par le Décret n° 187 du 30 avril 2002 du gouvernement du Tadjikistan "sur le tarif douanier de la République du Tadjikistan", le régime de préférence tarifaire (taux nul) est appliqué aux pays les moins avancés.

Le tarif douanier en vigueur au Tadjikistan a été établi par le Décret n° 187 du gouvernement du Tadjikistan "sur le tarif douanier de la République du Tadjikistan", du 30 avril 2002 ; il prévoit un taux unifié de 5 pour cent (sauf pour les produits mentionnés ci-dessous) et n'est pas classé selon la CMAEE-CEI (autrement dit, il n'est pas divisé en groupes et sous-groupes de marchandises, en positions et sous-positions).

N°	Produits	Taux des droits de douane
1	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	2
2	Énergie	0
3	Cyanures, oxycyanures, cyanures complexes	0
4	Cordons Bickford, cordons, cordons de démolition, capsules, amorces, dispositifs d'allumage, détonateurs électriques	0
5	Charbon activé	0
6	Boules de broyage et produits similaires servant à l'usinage	0
7	Pièces de perceuses ou d'aléseuses, sous-positions 843041 ou 843049	0
8	Pièces en fonte ou en acier	0
9	Machines et équipements mécaniques spéciaux servant à mélanger, râper, moudre, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsifier ou remuer	0
10	Pièces de rechange et détachées pour la production de téléviseurs[18]	0

Il convient de signaler que l'unification du tarif d'importation est une mesure temporaire qui a pour objet de simplifier le mécanisme d'évaluation en douane des marchandises et la perception des droits d'importation.

[18] Observation: La liste des pièces détachées et de rechange destinées à la production de téléviseurs est dressée par le Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan en collaboration avec le Ministère des finances et le Ministère des recettes publiques et du Trésor public.

c) Contingents tarifaires et exemptions de droits

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, la législation tarifaire de la République du Tadjikistan prévoit des instruments comme les exemptions de droits et les contingents tarifaires. Toutefois, ces instruments n'ont jamais été utilisés dans la pratique pour les activités des douanes et la réglementation du commerce extérieur.

d) Autres droits et impositions

Les autorités douanières perçoivent en outre, en contrepartie des services douaniers, des redevances qui s'établissent à 0,15 pour cent de la valeur en douane des marchandises conformément à l'article 114 du Code douanier de la République du Tadjikistan.

D'autres redevances pour opérations douanières sont perçues conformément à l'article 110 du Code douanier:

- frais de délivrance et de renouvellement d'une licence par les autorités douanières;
- frais de délivrance et de renouvellement du certificat de compétence du spécialiste du dédouanement;
- redevance pour l'entreposage de marchandises;
- redevances pour le convoyage de marchandises en douane;
- frais d'information et de consultation;
- frais d'obtention d'une décision préliminaire;
- frais de participation à des enchères en douane.

Pour les différents droits et impositions, le Code douanier de la République du Tadjikistan prévoit les taux suivants:

Délivrance d'une licence pour la création d'un entrepôt en douane:

- montant égal à 1 000 fois le salaire mensuel minimal[19] fixé par la loi lorsque l'entrepôt a une superficie totale de 1 000 m² au moins;
- montant égal à 1 500 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi lorsque l'entrepôt a une superficie totale comprise entre 1 000 et 2 000 m² inclus;
- montant égal à 2 000 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi lorsque l'entrepôt a une superficie totale supérieure à 2 000 m²;
- montant égal à 5 000 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi lorsque la licence est délivrée pour l'ouverture d'une boutique hors taxes.

Délivrance d'une licence pour la création d'un entrepôt franc:

- montant égal à 2 000 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi lorsque l'entrepôt a une superficie totale de 1 000 m² au moins;

[19] Salaire mensuel minimal: Selon le Décret n° 717 du Président de la République du Tadjikistan du 26 novembre 2001 "sur l'augmentation du salaire mensuel minimal et des rémunérations officielles versées au personnel des organismes et institutions inscrits au budget et sur les moyens de renforcer la protection sociale des groupes de la population les plus vulnérables", le salaire mensuel minimal a été fixé à 4 somonis (environ 1,40 dollar EU) dans tous les secteurs de l'économie à compter du 1er janvier 2002.

- montant égal à 3 000 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi lorsque l'entrepôt a une superficie totale supérieure à 1 000 m² ;
- pour l'inscription d'une banque ou d'un établissement de crédit au registre prévu par l'article 122 du Code douanier de la République du Tadjikistan: montant égal à 500 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi;
- pour la création d'un entrepôt temporaire: montant égal à 800 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi;
- pour pouvoir travailler comme courtier en douane: montant égal à 500 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi;
- pour le renouvellement d'une licence de courtier en douane: montant égal à 1 000 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi;
- pour la délivrance d'un certificat de compétence de spécialiste du dédouanement: montant égal à 20 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi;
- pour le renouvellement d'un certificat de compétence de spécialiste du dédouanement: montant égal à 40 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi;
- pour la délivrance d'une licence de transporteur en douane: montant égal à 500 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi;
- pour le renouvellement d'une licence de transporteur en douane: montant égal à 1 000 fois le salaire mensuel minimal fixé par la loi.

Les taux des impositions dépendent de l'octroi du droit correspondant pour une durée de trois ans.

Les taux, impositions et autres redevances prévus par le Code douanier de la République du Tadjikistan sont fixés par le Décret n° 199 du 4 novembre 1995 pris par le Majlisi Oli de la République du Tadjikistan, et par les décrets connexes du Comité des douanes et du Ministère des finances de la République du Tadjikistan.

e) Restrictions quantitatives à l'importation

Le cadre juridique et les mécanismes d'application des restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, sont apportés par les textes juridiques et réglementaires en vigueur de la République du Tadjikistan. Il importe toutefois de signaler que les importations de marchandises ne sont assujetties à aucune restriction quantitative ni interdiction, sauf dans les cas qui suivent.

La législation douanière et d'autres lois et textes réglementaires pris par le pays prévoient l'utilisation d'un système de contingents et de licences. Ainsi, selon le Décret n° 62 du 4 février 2000 du gouvernement du Tadjikistan "sur les contingents d'importation d'alcool éthylique et de production d'alcool en 2002", des contingents ont été appliqués en 2002 pour l'alcool éthylique et les boissons alcoolisées. Le mécanisme de fixation de contingents et l'octroi de licences pour l'importation des produits mentionnés sont régis par le Décret n° 48 du 19 février 1999 du gouvernement du Tadjikistan "sur les mesures conjuguées de renforcement de la réglementation par l'État de la production et de la distribution d'alcool éthylique et de boisons alcoolisées" ainsi que par le Décret n° 131 du 7 avril 1999 du gouvernement du Tadjikistan "sur l'approbation du règlement relatif à la réglementation par l'État de la production et de la distribution d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées". Par son Décret n° 453 du 27 octobre 1999 "sur les mesures conjuguées de réglementation par l'État des importations, exportations et ventes en gros de produits du tabac" (ci-joint), le gouvernement du Tadjikistan a approuvé les modalités de délivrance de licences et de fixation de contingents pour les produits du tabac.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Les procédures de licences d'importation pour les catégories de produits visées, à savoir l'alcool et les produits du tabac, sont établies conformément au Décret n° 48 du 19 février 1999 du gouvernement du Tadjikistan "sur les mesures conjuguées de renforcement de la réglementation par l'État de la production et de la distribution d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées", au Décret n° 131 du 7 avril 1999 du gouvernement du Tadjikistan "sur l'approbation du règlement relatif à la réglementation par l'État de la production et de la distribution d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées" et au Décret n° 453 du 27 octobre 1999 du gouvernement du Tadjikistan "sur les mesures conjuguées de réglementation par l'État des importations, exportations et ventes en gros de produits du tabac" (ci-joint). Le mécanisme utilisé et les procédures suivies dans les faits pour l'octroi de licences d'importation sont décrits à l'annexe 3 de l'Aide-mémoire.

En vertu du Décret n° 465 pris par le gouvernement du Tadjikistan le 9 novembre 2000 "relatif au règlement sur les modalités d'octroi de licences pour le commerce légal de drogues, substances psychotropes et précurseurs", il est nécessaire de détenir une licence pour l'exportation des produits mentionnés, leur importation ou leur transport sur le territoire douanier du Tadjikistan. Par ce règlement a été approuvée la création de la Commission des licences. Celle-ci est présidée par un directeur de l'Agence de contrôle des drogues sous l'égide du Président de la République du Tadjikistan, et les coprésidents en sont le Ministre de la santé et le Ministre de l'intérieur. Cette commission se compose de représentants de l'Agence de contrôle des drogues ainsi que des Ministères de la santé et de l'intérieur de la République du Tadjikistan.

g) Autres mesures à la frontière

Conformément aux prescriptions des textes juridiques et réglementaires en vigueur, les documents suivants doivent être produits pour exporter ou importer les produits indiqués:

- certificat délivré par le Ministère de l'économie et du commerce pour des activités économiques avec l'étranger;
- certificat d'origine des marchandises délivré par la Chambre de commerce de la République du Tadjikistan;
- certificat de qualité délivré par le Tajikgostandart;
- certificat de quarantaine de produits agricoles délivré par la Goskarantin (Service de quarantaine de l'État) du Ministère de l'agriculture;
- certificat vétérinaire délivré par le Département de l'inspection vétérinaire d'État du Ministère de l'agriculture;
- confirmation bancaire du règlement anticipé intégral pour les produits figurant sur la liste conformément au Décret n° 424 du Président de la République du Tadjikistan, du 24 février 1996;
- attestation de la banque garantissant l'apurement des comptes pendant 120 jours conformément au Décret n° 1249 du Président de la République du Tadjikistan, du 13 juillet 1999;
- confirmation des services fiscaux selon laquelle la taxe de vente a été perçue sur les exportations de coton et d'aluminium;
- police d'assurance de produits exportés par des entreprises d'État, établie par la Compagnie d'assurance d'État des investissements "Tajiksarmoyaguzor" selon le Décret n° 547 du 31 décembre 1998 du gouvernement du Tadjikistan;

- autorisation du Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan pour l'exportation ou l'importation de métaux précieux et semi-précieux, d'alliages, de leurs sous-produits, de minerais, de concentrés, de ferrailles et de déchets de métaux précieux, de métaux rares et de terres rares, de matières premières servant à la fabrication d'alliages, de composés et autres produits, conformément au Décret n° 88 du 12 février 1997 du gouvernement de la République du Tadjikistan;
- autorisation du Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan pour l'exportation ou l'importation de pierres précieuses et semi-précieuses, conformément au Décret n° 357 du 7 août 1997;
- contingents et licences attribués par la Société "Khurokvori" (de produits alimentaires) pour l'exportation et l'importation d'alcools (spiritueux) et de produits du tabac, conformément aux Décrets n° 48 du 19 février 1999 et n° 453 du 27 octobre 1999 du gouvernement de la République du Tadjikistan.

Note: Les produits susmentionnés ne peuvent être réexportés qu'avec l'autorisation du gouvernement de la République du Tadjikistan.

- autorisation du Ministère de la santé de la République du Tadjikistan pour l'admission de médicaments sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan, conformément au Décret n° 258 du 10 juin 1996 du gouvernement de la République du Tadjikistan;
- autorisation du Ministère de la protection de la nature de la République du Tadjikistan pour l'importation d'agents toxiques, d'agents chimiques servant à la protection des végétaux, et d'engrais minéraux, non organiques et organiques, conformément à la Loi de la République du Tadjikistan "sur la protection de la nature";
- autorisation du Ministère de l'agriculture pour l'importation de produits agricoles et de plantes herbacées décoratives (y compris leurs graines) et de vers à soie, conformément au Décret n° 62 du 20 février 1998 du gouvernement du Tadjikistan;
- autorisation du Ministère des communications de la République du Tadjikistan pour l'importation d'équipements radio et électroniques et d'appareils à hautes fréquences, conformément au Décret n° 371 du 1er août 1994 du Conseil des ministres de la République du Tadjikistan;
- décision de la Bourse de commerce publique du Tadjikistan, conformément au Décret n° 237 du 8 juin 2001 "sur les mesures de renforcement de la promotion des produits nationaux sur les marchés étrangers", concernant la liste des marchandises et des matières premières produites par des producteurs nationaux et devant obligatoirement être écoulées à la Bourse de commerce créée par le Décret n° 237.

Liste des matières premières et des marchandises produites par des producteurs nationaux et devant être obligatoirement écoulées à la Bourse de commerce publique du Tadjikistan

Nomenclature des produits	Code selon la nomenclature des produits de la CEI pour les activités économiques avec l'étranger
Matières d'origine végétale (peluche)	1404
Tabac et substituts industriels du tabac	24
Minerais et cendres	26
Fluor, chlore, brome et iode	2801
Terres rares	2805
Hydrate de sodium, etc.	2815
Produits pharmaceutiques	30
Explosifs	3602, 3603
Cuirs et peaux	4101 4102 4103
Soie	50
Molleton, laine fine et grosse laine	51
Coton	52
Perles naturelles et de culture, pierres précieuses et semi-précieuses, métaux précieux, métaux de placage et leurs sous-produits	71
Métaux ferreux et leurs sous-produits	72-73
Déchets de cuivre	7404
Déchets de nickel	7503
Produits en aluminium	76
Déchets de plomb	7802
Fils et câbles isolés, avec ou sans raccords	8544

Une décision du gouvernement de la République du Tadjikistan conformément au Décret n° 111 du 19 février 1997 "sur les mesures de développement des activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan" est nécessaire pour l'exportation des produits suivants:

- uranium et autres substances radioactives, sous-produits de ces derniers, technologies, appareils, équipements et usines, et sources de radiation, y compris les déchets radioactifs;
- poudre à canon, explosifs et leurs déchets;
- drogues, psychotropes et substances toxiques;
- armes et matériel militaire, pièces servant à leur production, travaux et services dans le domaine de la coopération technique militaire;
- documents de réglementation et techniques pour la production militaire (études et exploitation);
- armes militaires et civiles;
- uniformes, tenues et autres accessoires militaires;

- moyens de protection contre les substances toxiques, pièces et accessoires utilisés au combat;
- dispositifs de cryptographie (matériel cryptographique, pièces détachées, logiciels), documents de réglementation et techniques s'y rapportant;
- matériel pour les prélèvements de minéralogie et de paléontologie;
- œuvres d'art, objets de collection et antiquités ayant une importante valeur artistique, historique, scientifique et culturelle;
- renseignements concernant des gisements de minerais et de pétrole, et leur emplacement sur le territoire du Tadjikistan (y compris cartes, plans et graphiques);
- animaux et oiseaux sauvages inscrits au Livre rouge.

Une décision du gouvernement du Tadjikistan conformément au Décret n° 111 du 19 février 1997 "sur les mesures de développement des activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan" est nécessaire pour l'importation des produits suivants:

- uranium et autres substances radioactives, sous-produits de ces derniers, technologies, appareils, équipements et usines, et sources de radiation, y compris les déchets radioactifs;
- poudre à canon, explosifs et leurs déchets;
- drogues, psychotropes et substances toxiques;
- armes et matériel militaire, pièces servant à leur production, travaux et services dans le domaine de la coopération technique militaire;
- documents de réglementation et techniques pour la production militaire (études et exploitation);
- armes militaires et civiles;
- uniformes, tenues et autres accessoires militaires;
- moyens de protection contre les substances toxiques, pièces et accessoires utilisés au combat;
- dispositifs de cryptographie (matériel cryptographique, pièces détachées, logiciels), documents de réglementation et techniques s'y rapportant.

h) Évaluation en douane

Le système d'évaluation en douane du Tadjikistan reprend les grands principes suivis en cette matière dans les relations commerciales internationales.

Conformément aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur le tarif douanier", six méthodes d'évaluation en douane sont employées. Parmi les méthodes prévues par ladite loi, la principale est fondée sur le prix facturé pour une opération portant sur des produits importés, comme le recommande l'OMC. Les méthodes qui suivent, établies par la Loi de la République du Tadjikistan "sur le tarif douanier", sont actuellement en vigueur:

- <u>Méthode du prix d'une opération portant sur des produits importés</u>

La valeur en douane de produits importés est le prix effectivement payé pour une opération ou devant être payé au moment du passage de la frontière douanière du Tadjikistan (dans un port ou à un autre point d'entrée).

- Méthode du prix d'une opération portant sur des produits identiques

Avec cette méthode, le prix d'une opération portant sur des produits identiques sert de base au calcul de la valeur en douane; on entend par produits identiques des produits identiques à tous égards aux marchandises évaluées.

- Méthode du prix d'une opération portant sur des produits similaires

Avec cette méthode, le prix d'une opération portant sur des produits importés similaires sert de base au calcul de la valeur en douane; on entend par produit similaire des produits qui, sans être pareils à tous égards, présentent des caractéristiques semblables qui sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables.

- Méthode de la soustraction des coûts

La méthode de la soustraction des coûts est employée pour calculer la valeur en douane uniquement lorsque les produits sont vendus sur le territoire du Tadjikistan sans modification de leur état initial.

- Méthode du cumul des coûts

Avec cette méthode, un cumul des coûts sert de base au calcul de la valeur en douane des marchandises.

- Méthode de remplacement

Lorsque le déclarant ne peut calculer la valeur en douane en utilisant consécutivement les méthodes susmentionnées ou lorsque les services des douanes, au vu des arguments avancés, considèrent que ces méthodes ne peuvent être employées, la valeur en douane des marchandises est calculée sur la base des pratiques suivies dans le monde.

i) Autres formalités douanières

La législation douanière stipule que, lorsqu'une personne se livre à du commerce avec l'étranger et fait passer la frontière du Tadjikistan à des marchandises ou du matériel de transport, elle doit présenter aux douanes une déclaration de contrôle et d'ajustement de la valeur douanière. Cette procédure s'effectue par l'entremise des courtiers en douane, intermédiaires entre les douanes et l'intéressé pour les opérations d'import-export.

Le contrôle des changes pour les opérations d'import-export est également effectué par les douanes. Cette procédure obéit aux prescriptions de la Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation des changes et le contrôle des changes". Quiconque se livre à des opérations d'import-export ouvre pour une durée déterminée un livret auprès d'une banque autorisée en vue du contrôle des changes conformément aux contrats passés, livret qui doit être présenté aux douanes au moment du dédouanement.

j) Inspection avant expédition

Le mécanisme d'inspection avant expédition n'est pas au point et ne fonctionne pas encore. Des mesures sont toutefois prises afin d'instaurer un mécanisme de ce type pour les échanges avec l'étranger.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Les importations de marchandises et d'équipements de transport sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan sont assujetties aux impositions suivantes: droits de douane, TVA, droits d'accise et redevances douanières.

Les taxes intérieures sur les importations sont régies par le Code fiscal n° 664 du 12 novembre 1998. Le taux de TVA est égal à 20 pour cent de la valeur imposable des importations visées. La valeur imposable est égale à la valeur en douane des marchandises calculée conformément à la Loi "sur le tarif douanier", plus la somme des droits et taxes exigibles au moment de l'importation des marchandises, hors TVA.

Des exonérations fiscales à l'importation sont accordées conformément à l'article 187 du Code fiscal, notamment pour les produits en provenance de pays qui appliquent la TVA aux exportations de produits (de travaux et de services) destinées à la République du Tadjikistan.

La République du Tadjikistan applique le même régime fiscal aux marchandises importées qu'aux produits nationaux, sauf pour les produits énumérés à l'annexe 9, qui sont assujettis à des droits d'accise plus élevés que ceux appliqués à des produits nationaux similaires. Une fois franchie la frontière de la République du Tadjikistan et payés tous les droits de douane, les marchandises tombent sous le coup du régime national. Les taxes et les droits qui leur sont appliqués sont les mêmes que pour les produits du pays. Leur vente, leur achat, leur distribution, leur utilisation et leur entreposage sont régis par les mêmes lois et règlements.

l) Règles d'origine

- Objet de la détermination du pays d'origine de la marchandise

Le pays d'origine d'une marchandise est déterminé pour que puissent être mises en œuvre les mesures tarifaires et non tarifaires qui servent à réguler les importations et exportations de ce produit. Les principes auxquels obéit la détermination du pays d'origine d'un produit en République du Tadjikistan sont fondés sur la pratique qui est suivie dans le monde.

- Pays d'origine de la marchandise

Le pays d'origine d'une marchandise est le pays où elle a été entièrement produite ou transformée en conformité avec des critères types. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut s'agir d'un groupe de pays, d'une union douanière, d'une région ou d'une partie d'un pays.

- Marchandise entièrement produite dans un pays

Les marchandises entièrement produites dans un pays sont:

- les minéraux extraits sur son territoire, dans ses eaux territoriales, sur son plateau continental et dans le fond de la mer si le pays détient des droits d'exploitation exclusifs;
- les produits phytogènes cultivés ou cueillis sur son territoire;
- les animaux nés et élevés sur son territoire;
- les produits d'animaux élevés dans le pays;
- les produits de la chasse et de la pêche du pays;

- le produit des pêches réalisées dans les océans par des navires qui appartiennent au pays ou qui sont loués (affrétés) par lui;
- les matériaux recyclés qui résultent d'opérations de production ou autres dans le pays;
- les produits de haute technologie fabriqués dans l'espace à bord de vaisseaux spatiaux qui appartiennent au pays ou qui sont loués par lui;
- les marchandises produites dans le pays exclusivement par les moyens susmentionnés;
- les marchandises qui ont subi une transformation suffisante au regard des critères en vigueur.

Si deux pays ou plus ont participé à la production d'une marchandise, son origine est déterminée selon les critères d'une transformation suffisante, à savoir:

- modification, à la suite d'une transformation, de la position de la marchandise (code de classification) sur la liste de marchandises au niveau de l'un quelconque des quatre premiers chiffres;
- opérations industrielles ou techniques suffisantes pour que l'on puisse considérer que la marchandise est originaire du pays où ces opérations ont eu lieu;
- règle du pourcentage *ad valorem*: modification de la valeur de la marchandise lorsque le coût des matériaux utilisés ou la valeur ajoutée atteint un pourcentage fixe du prix de la marchandise.

En revanche, la condition d'une transformation suffisante n'est pas remplie dans les cas suivants:

- opérations destinées à assurer la sécurité des marchandises pendant leur entreposage ou leur transport;
- opérations de préparation des marchandises en vue de leur vente ou de leur transport (fractionnement d'un chargement, préparation pour l'expédition, tri, reconditionnement);
- simples opérations d'assemblage;
- mélange de marchandises (d'éléments) sans qu'elles acquièrent des caractéristiques sensiblement différentes de celles des éléments initiaux.

m) Régime antidumping

Conformément à l'article 9 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur le tarif douanier", des droits antidumping sont appliqués dans les cas suivants:

- lorsque des marchandises entrent sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan à un prix inférieur à leur prix normal dans le pays d'origine au moment de l'exportation;
- lorsque de telles exportations causent ou risquent de causer un dommage à des producteurs nationaux de marchandises similaires, ou entravent le lancement ou le développement de la production de marchandises similaires en République du Tadjikistan.

Le régime antidumping du Tadjikistan respecte les règles et principes de base du GATT. Il convient toutefois de noter que, dans les faits, le régime antidumping n'est pas appliqué par les

services douaniers et qu'il ne le sera pas tant que des règles de procédure détaillées n'auront pas été établies.

n) Régime des droits compensateurs

Conformément à l'article 10 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur le tarif douanier", des droits compensateurs s'appliquent si la production ou l'exportation de marchandises admises sur le territoire douanier du Tadjikistan a été directement ou indirectement subventionnée, et si de telles exportations causent ou risquent de causer un dommage à des producteurs nationaux de marchandises similaires, ou entravent le lancement ou le développement de la production de marchandises similaires au Tadjikistan.

Le régime de droits compensateurs du Tadjikistan respecte les règles et principes du GATT. Il convient toutefois de noter qu'il n'a jamais été appliqué par les services douaniers.

o) Régimes de sauvegarde

L'article 8 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur le tarif douanier" prévoit l'application de mesures de protection telles que des droits spéciaux suivant les modalités suivantes:

- à titre de mesures conservatoires si des marchandises entrent sur le territoire douanier du Tadjikistan dans des quantités et des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un dommage à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;
- à titre de représailles contre des actes discriminatoires ou autres qui nuisent aux intérêts du Tadjikistan et qui sont le fait d'autres États ou de leurs unions.

Le régime de mesures de protection du Tadjikistan respecte les règles et principes du GATT.

2. Réglementation des exportations

a) Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation

L'Aide-mémoire précise, à la section intitulée "Réglementation des importations", alinéa a), les prescriptions d'enregistrement qui s'appliquent aux importations de marchandises. Des mesures similaires sont en vigueur pour les exportations.

b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux

Conformément à la législation en vigueur au Tadjikistan, le tarif douanier ne s'applique pas aux opérations d'exportation. Le tarif douanier prévu pour les exportations n'est pas appliqué. Les droits d'importation appliqués sont indiqués dans l'Aide-mémoire, à la section intitulée "Réglementation des importations", alinéa b).

c) Restrictions quantitatives à l'exportation

La législation douanière prévoit l'instauration de restrictions quantitatives à l'exportation. Actuellement, le gouvernement n'impose aucune restriction quantitative aux exportations de marchandises. Ces dernières ne font l'objet d'aucune autre interdiction.

Le système de contingents et licences est analogue à celui décrit dans l'Aide-mémoire, sous le titre "Réglementation des importations", alinéa e).

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Les procédures de délivrance de licences pour l'exportation d'alcool et de produits alcoolisés sont sanctionnées par la Résolution n° 131 du gouvernement "sur l'approbation des dispositions relatives à la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés", datée du 7 avril 1999.

Disposition concernant la procédure de fixation de contingents pour l'exportation, l'importation et l'achat d'alcool éthylique et de produits alcoolisés.

Disposition concernant la procédure d'examen et de délivrance de licences pour la production et le commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés.

Disposition concernant la procédure et les conditions d'inscription au registre unifié des entités qui se livrent à la production et au commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés, et des entrepreneurs privés qui vendent au détail lesdits produits.

Règlement concernant la procédure de déclaration du volume de production et de vente d'alcool éthylique et de produits alcoolisés.

Taux des droits exigibles pour l'instruction des demandes et la délivrance de licences concernant la production et le commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés.

La Résolution n° 453 du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur les mesures globales de réglementation par l'État des importations, exportations et ventes en gros de produits du tabac", du 27 octobre 1999, régit les procédures de délivrance des licences pour l'exportation de produits du tabac.

e) Autres mesures

La législation du Tadjikistan prévoit l'instauration d'autres mesures, mais aucune n'est encore en application.

La liste des marchandises, matières premières et produits pouvant être vendus par adjudication à la Bourse de commerce publique du Tadjikistan a été sanctionnée par le Décret n° 237 du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur les mesures d'amélioration de la promotion des marchandises produites dans le pays sur les marchés étrangers", daté du 8 juin 2001 (voir la rubrique Réglementation des importations, alinéa g)).

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

La République du Tadjikistan n'a actuellement mis en œuvre aucune politique en matière de financement, de subventionnement et de promotion des exportations.

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

La législation ne fait état d'aucune prescription particulière pour stimuler les exportations de produits déterminés.

h) Systèmes de ristourne des droits d'importation

Les questions relatives à la transformation de produits sur le territoire douanier du Tadjikistan sont régies par les articles 58 à 64 du Code douanier de la République du Tadjikistan.

Conformément à l'article 58 du Code douanier, la transformation de produits sur le territoire douanier obéit au régime en vertu duquel les produits étrangers doivent être utilisés selon la procédure établie pour la transformation sur le territoire douanier du Tadjikistan sans que soient appliquées les mesures de politique économique et avec un remboursement des droits de douane et redevances douanières à l'importation, sous réserve que les importations respectent le régime douanier applicable aux produits transformés en dehors du territoire douanier du Tadjikistan.

Selon l'article 63 du Code douanier, le remboursement des droits et redevances à l'importation au moment de l'exportation des produits transformés conformément au régime douanier applicable aux exportations est effectué par les services douaniers du Tadjikistan à condition que les dispositions du Code douanier soient respectées et que les produits transformés soient réexportés au plus tard dans les deux années suivant l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan.

En vertu de l'article 64 du Code douanier, les marchandises étrangères et les produits de leur transformation sont exonérés des droits de douane et redevances douanières à l'exportation. Les mesures de politique économique ne s'appliquent pas aux marchandises et produits en question.

L'article 125 du Code douanier du Tadjikistan prévoit le remboursement des droits de douane versés ou perçus en trop. Selon cet article, ces droits doivent être restitués, à la demande de l'intéressé, au cours de l'année qui suit le moment de leur paiement. Aucun intérêt n'est versé avec les droits remboursés.

Les modalités de remboursement des droits de douane versés ou perçus en trop sont déterminées par le Ministère des recettes publiques et du Trésor public du Tadjikistan avec l'accord du Ministère des finances.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions

Le Tadjikistan mène actuellement une politique de transition vers une économie de marché qui passe par la privatisation des entreprises d'État. Parallèlement, le pays s'efforce d'attirer des investissements étrangers dans toutes les branches d'activité pour pouvoir appliquer des technologies de pointe et élaborer de nouveaux produits. La politique industrielle n'a pas pour but de protéger une branche ou une entité économique en particulier. En revanche, le gouvernement apporte son soutien au développement de telle ou telle branche, par des mesures comme celles qui suivent:

- dotations budgétaires pour les activités d'exploration d'entreprises des secteurs minier et chimique;
- allégements fiscaux pour les produits destinés aux enfants;
- octroi de prêts préférentiels, y compris de microcrédits.

Selon la législation budgétaire en vigueur, le budget de l'État du Tadjikistan ne subventionne pas directement les exportations. Il existe toutefois dans la pratique plusieurs mesures de subventions indirectes pour la production et la vente de certaines marchandises qui constituent la base du potentiel d'exportation du pays.

Conformément à l'article 7 de la Loi "sur le budget de l'État de la République du Tadjikistan pour 2003", la taxe sur les ventes a été fixée à 2 pour cent pour l'aluminium de première fusion et à 10 pour cent pour le coton. Parallèlement, depuis le 1er janvier 2003, la fourniture de coton et d'aluminium de première fusion est exonérée de la TVA.

Dans le budget adopté par l'État pour 2003, des crédits sont affectés au secteur de l'énergie afin de soutenir des groupes de populations vulnérables du fait de la hausse des prix et des tarifs des sources d'énergie, pour un montant de 12 millions de somonis (4 millions de dollars EU), ainsi que pour soutenir l'industrie du charbon à hauteur de 150 000 somonis (50 000 dollars EU) et les travaux d'exploration (267 500 somonis, ou 89 000 dollars EU). L'enveloppe budgétaire du secteur de l'énergie pour 2003 totalise 12,5 millions de somonis (4 139 millions de dollars EU), compte non tenu des dépenses d'investissement centralisées consacrées à ce secteur.

Des crédits sont inscrits au budget de l'État pour les travaux d'exploration réalisés par les entreprises minières ainsi que par les entreprises qui utilisent des matières premières locales comme celles qui extraient des minerais complexes, des pierres et métaux précieux, des matériaux de construction et de finition, différentes matières premières minérales destinées à l'industrie chimique et à d'autres branches d'activité. Les travaux d'exploration ont reçu une enveloppe de 488 500 somonis dans le budget 2002 et devraient bénéficier d'un financement de 581 200 somonis en 2003.

Le gouvernement de la République du Tadjikistan examine actuellement s'il serait possible d'exonérer de la TVA les produits destinés aux enfants et d'octroyer à cette branche de production des subventions de 400 000 à 950 000 somonis par an.

Conformément au programme de réhabilitation des installations de production de l'Aluminerie tadjike, le gouvernement du Tadjikistan a pris plusieurs décrets concernant le redressement financier de l'usine:

- Décret n° 222 du 10 mai 2000 "sur l'approbation de la liste de matières premières, matériaux, sources d'énergie et équipements de base importés par l'Aluminerie tadjike pour la production d'aluminium de première fusion et exonérés de la TVA". Les exonérations de TVA totalisent 51 345,50 dollars EU selon la liste de 2002;
- Décret n° 447-17-C du 4 octobre 2001 "sur les tarifs de l'électricité pour l'Aluminerie tadjike". La différence entre le tarif fixé pour toutes les entreprises industrielles et le tarif réservé à l'Aluminerie tadjike en 2002 a totalisé 14 719,70 dollars EU;
- Décret n° 187 du 30 avril 2002 "sur le tarif douanier de la République du Tadjikistan". Le taux des droits de douane à l'importation pour l'oxyde d'aluminium hormis le corindon artificiel a été fixé à 2 pour cent. La différence entre les droits de douane à l'importation fixés pour toutes les marchandises, de 5 pour cent, et les droits appliqués aux importations d'oxyde d'aluminium hormis le corindon artificiel a totalisé 5 349,90 dollars EU.

b) Règlements techniques et normes

Les normes et règles de certification en vigueur au Tadjikistan ne visent pas à créer des obstacles techniques au commerce.

Les normes et règles de certification en question ont pour objet: i) d'assurer la sécurité ou la qualité des produits, travaux et services; ii) de protéger l'environnement, ainsi que la santé, la vie et les biens des citoyens, et de leur garantir de bonnes conditions de travail; iii) d'assurer l'uniformité des évaluations quantitatives, ainsi que la compatibilité technique et l'interchangeabilité des produits; iv) de préserver tous les types de ressources.

Conformément à l'article 12 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur", toutes les marchandises admises au Tadjikistan doivent respecter les normes et prescriptions techniques, pharmacologiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques en vigueur dans le pays.

Au sein du Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan, l'Agence de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de l'inspection (Tajikgosstandart) est chargée d'élaborer, administrer et mettre en œuvre la politique du Tadjikistan en conformité avec différentes règles techniques, normes de certification et prescriptions.

La Résolution n° 97 du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur la protection du consommateur contre les produits de mauvaise qualité", du 16 mars 1999, sanctionne la procédure de certification des produits alimentaires et autres qui entrent au Tadjikistan et qui en sortent. Sur la base de cette résolution, et selon les instruments du gouvernement, la Tajikgosstandart a élaboré, harmonisé avec les pays de la CEI et approuvé avec les ministères et organes compétents la "Nomenclature des produits et services (travaux) assujettis à une certification obligatoire en République du Tadjikistan", n° 265, du 30 août 1999. Cette nomenclature est entrée en vigueur le 1er septembre 1999.

La Tajikgosstandart est chargée de l'agrément des organismes de certification et d'essais.

Conformément à l'"Accord sur la politique unifiée de normalisation, de métrologie et de certification" signé par tous les pays de la CEI, la Tajikgosstandart reconnaît les certificats délivrés par l'organisme agréé de la CEI. La République du Tadjikistan reconnaît donc les certificats délivrés par les organismes de certification publics agréés des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Turkménistan.

La Tajikgosstandart peut reconnaître à des entreprises étrangères le rôle d'organismes de certification et de laboratoires d'essais. Les règles et procédures d'agrément sont les mêmes pour les organes de certification nationaux que pour les étrangers.

On trouvera à l'annexe 5 de cet aide-mémoire une description détaillée de la législation et des procédures concernant les règlements techniques, les normes et les règles de certification.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Conformément à l'article 12 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur", les marchandises qui entrent au Tadjikistan doivent respecter les normes et règles techniques, pharmacologiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques en vigueur dans le pays.

La politique suivie par le gouvernement du Tadjikistan concernant l'élaboration et l'application de normes sanitaires a pour objet de garantir la sécurité de la santé et de la vie humaines, des animaux et des végétaux, et non de créer des obstacles techniques pour les produits étrangers ni de protéger les producteurs nationaux.

Aux termes de la Loi de la République du Tadjikistan "sur l'inspection sanitaire d'État" du 20 juillet 1994, le Ministère de la santé soumet à un contrôle et une expertise sanitaires un certain nombre de produits de consommation importés (produits alimentaires, médicaments, produits chimiques, matières premières et minéraux). Ces produits doivent être conformes aux normes médicales et biologiques. Lorsque ce n'est pas le cas, il est interdit d'introduire et d'utiliser de tels produits au Tadjikistan.

Les activités vétérinaires au Tadjikistan sont régies par le Code vétérinaire international (Paris, 2000). Depuis 1993, le pays fait partie de l'Office international des épizooties et du Conseil vétérinaire intergouvernemental de la CEI. L'organisation et l'exécution des contrôles vétérinaires obéissent à la Loi de la République du Tadjikistan "sur les activités vétérinaires" et à d'autres textes législatifs connexes.

La législation vétérinaire définit les objectifs des services vétérinaires, leur mode de gestion, les attributions des inspecteurs vétérinaires publics, les droits et responsabilités des propriétaires d'animaux et de produits d'élevage, les procédures d'application et de levée de la quarantaine en cas de maladies infectieuses, ainsi que d'autres aspects institutionnels et juridiques en rapport avec les services vétérinaires.

Le Service vétérinaire d'État, du Ministère de la santé de la République du Tadjikistan, gère le réseau des services vétérinaires. Aux frontières et en cours de transport, ce travail est effectué par ses sous-divisions.

Le Service vétérinaire d'État évalue la situation du Tadjikistan au regard des épizooties, exerce un contrôle sur la protection du territoire contre les importations de bétail porteur de maladies infectieuses en procédant aux vérifications appropriées concernant les intermédiaires, le transport, l'exportation et l'importation d'animaux, de produits et de matières premières d'origine animale, de fourrage, de compléments alimentaires et d'autres produits servant à l'élevage de bétail. Le service en question exige de toutes les personnes morales et physiques du Tadjikistan et des autres États qu'elles prennent des mesures pour éviter la propagation et procéder à l'éradication des maladies infectieuses, et qu'elles fournissent les renseignements indispensables pour déterminer l'état sanitaire du bétail.

Aucune restriction ne pèse sur les importations de viande et de produits carnés.

L'Inspection d'État pour les végétaux en quarantaine, sous l'égide du Ministère de l'agriculture, exerce un contrôle sur les importations et exportations de végétaux et encadre les services publics de contrôle des végétaux en quarantaine. Pour remplir sa tâche, elle se fonde sur le régime de quarantaine, qui prévoit l'application de diverses mesures officielles, publiques et spéciales pour assurer la protection des végétaux et la prévention des maladies.

En cas d'infraction au règlement vétérinaire et aux règles établies pour lutter contre les maladies et parasites des végétaux, l'article 225 du Code pénal prévoit une amende comprise entre 500 et 1 000 fois le salaire minimal ou une peine de prison de trois ans au maximum.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Les mesures en vigueur au Tadjikistan qui concernent les investissements et qui sont liées au commerce sont les suivantes:

- l'article 129 du Code fiscal prévoit des allégements de l'impôt sur le revenu pendant une durée de deux à cinq ans en fonction du volume des investissements;
- l'article 187 du Code fiscal et l'article 35 de la Loi "sur le tarif douanier" prévoient une exonération de la TVA et des droits de douane sur les équipements technologiques importés, entre autres, pour aider à reconstituer la réserve obligatoire des entreprises à capitaux étrangers;
- l'article 10 de la Loi "sur l'investissement étranger" garantit aux investisseurs étrangers la possibilité de rapatrier leurs bénéfices en devises.

Concernant les investissements, le Tadjikistan n'applique pas de mesures qui ne respectent pas les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les MIC.

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Depuis 1995, la République du Tadjikistan procède à une libéralisation progressive de son commerce extérieur et de ses échanges intérieurs. La participation de l'État aux relations commerciales est réduite au minimum.

Conformément à la législation du pays, il incombe au Ministère de l'économie et du commerce de définir et de mettre en œuvre la politique commerciale de l'État.

Selon la décision prise par le Ministère de l'économie et du commerce sanctionnée par le Règlement n° 77 du 17 février 2001, les fonctions du Ministère dans le domaine du commerce d'État se résument comme suit:

- développement et amélioration du système d'organisation du commerce d'État;
- élaboration et mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine des échanges intérieurs, du marché de consommation et des services au consommateur, et réglementation des activités des acteurs en jeu.

Le Règlement a également sanctionné la liste des entreprises d'État et sociétés de capitaux dont les activités sont régies par des accords bilatéraux passés avec le Ministère de l'économie et du commerce du Tadjikistan:

- entreprise centrale "Sughdsavdo", activité commerciale;
- entreprise centrale "Khatlonsavdo", activité commerciale;
- société nationale du tourisme "Sayoh", activité touristique;
- bourse de commerce publique du Tadjikistan, activité de négoce;
- centre agro-industriel (district de Nov), activité commerciale;
- entrepôt industriel national (Dushanbe), activité commerciale;
- entreprise centrale "Lesostroimetallotorg", activité commerciale;
- entreprise centrale "Tijorat", activité commerciale;
- société de capitaux "Myasomoltorg", activité commerciale;
- société de capitaux "Bakaleyatorg", activité commerciale;
- société de capitaux "Vahdat", activité commerciale;
- société de capitaux "Tojikta'minot", activité commerciale;
- société de capitaux "Ehyo", activité commerciale;
- société de capitaux "Tajikvtormet", récupération et vente de ferraille et de déchets de métaux ferreux;
- société de capitaux "Lesostroimaterialy", activité commerciale;
- société de capitaux "Lesosnabtorg", activité commerciale;
- société de capitaux "Madadgor-1", activité commerciale;
- société de capitaux "Furushgohi Markazi", activité commerciale.

Par ailleurs, exception faite des restrictions prévues aux alinéas e), f) et g) (Réglementation des importations), il n'existe pas au Tadjikistan d'entreprise ni d'établissement privé ou public qui

dispose de droits exclusifs ou spéciaux, de privilèges, d'un pouvoir légal ou constitutionnel dont l'application dans la pratique permette de peser sur le niveau ou l'orientation des exportations ou importations.

f) Zones franches

Le Code douanier du Tadjikistan prévoit l'existence de zones franches et d'entrepôts francs.

Une zone franche est une partie indépendante du territoire de la République du Tadjikistan dont le pourtour est assimilé à la frontière du Tadjikistan. Cela signifie que les dispositions de la législation douanière du pays ne s'appliquent pas sur le territoire d'une zone franche. Toutefois, dans l'intérêt du pays, des activités économiques particulières peuvent faire l'objet d'interdictions et de restrictions à l'intérieur des zones franches.

Lorsque des marchandises sont destinées à une zone franche, les formalités douanières sont accomplies à des fins de statistique et d'application de la loi.

En revanche, aucune mesure tarifaire ou non tarifaire ne leur est appliquée.

Lorsque des marchandises sortent d'une zone franche pour entrer sur le territoire douanier du Tadjikistan, les formalités douanières dépendent du régime applicable aux exportations. Lorsque des marchandises sortent d'une zone franche pour une destination extérieure au territoire douanier du pays, aucune mesure tarifaire ou non tarifaire ne leur est appliquée.

Conformément au Code douanier, les activités de production et autres opérations commerciales, sauf le commerce de détail, sont autorisées dans les zones franches comme dans les entrepôts francs. Les marchandises qui entrent dans ces zones et entrepôts, ou qui en sortent, ne sont pas passibles de droits de douane ni de redevances douanières, et aucune restriction commerciale ne leur est appliquée tant qu'elles ne pénètrent pas sur le territoire douanier national.

g) Zones économiques franches

Le Tadjikistan n'a pas encore créé de zones économiques franches ni adopté de législation pour en réglementer le fonctionnement.

La Loi "sur les activités de commerce extérieur" prévoit la création de zones économiques franches. En vertu de l'article 12 de cette loi, les activités autorisées dans les zones économiques franches sont définies par la législation nationale. Cependant, celle-ci n'est pas encore prête et, à ce jour, il n'existe pas de zones économiques franches sur le territoire du Tadjikistan.

h) Politiques environnementales liées au commerce

Le Ministère de la protection de la nature est un organe d'État habilité à exercer son contrôle dans le domaine de la protection de l'environnement et à faire un usage efficace des ressources naturelles du pays.

Conformément à l'article 12 de la Loi "sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur", les marchandises qui entrent au Tadjikistan doivent respecter les normes et règles techniques, pharmacologiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques en vigueur dans le pays.

Pour appliquer cet article, le gouvernement a fixé des normes pour certains produits afin de protéger l'environnement du pays ainsi que la vie, la santé ou les biens des citoyens du Tadjikistan.

Une liste a été dressée des produits assujettis à vérification ou certification obligatoire pour des raisons de sécurité (voir l'annexe 5). Les règles de vérification et de certification adoptées pour protéger l'environnement s'appliquent de la même façon aux marchandises du pays qu'à celles qui proviennent de l'extérieur. Ces règles n'ont pas pour objet d'écarter les producteurs étrangers pour protéger le marché national.

Pour que les règles de protection de l'environnement soient observées, les textes relatifs à l'entrée de marchandises qui exigent une attestation prouvant qu'elles respectent les normes et règles écologiques doivent contenir une clause selon laquelle de telles marchandises doivent être revêtues d'un cachet approuvé de la Tajikgosstandart ou d'un organisme de certification agréé. En outre, ces marchandises doivent être accompagnées d'un certificat de conformité délivré par la Tajikgosstandart ou un autre organisme de certification agréé.

En conformité avec le Code des infractions administratives, des organes de protection de la nature exercent un contrôle sur l'observation des règles de transport, d'entreposage et d'utilisation des moyens de protection des végétaux, accélérateurs de la croissance des végétaux, engrais minéraux, autres substances chimiques et agents qui peuvent entraîner une contamination du sol, de l'eau et de l'atmosphère ou une destruction de la flore et de la faune.

i) Réglementations concernant les mélanges

Aucune réglementation concernant les mélanges n'est actuellement en vigueur.

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

La procédure de délivrance de licences et de répartition des exportations pour tous les types de marchandises et de matières premières du Tadjikistan a été abrogée par les Décrets du Président de la République du Tadjikistan n° 261 "sur la libéralisation continue du commerce extérieur de la République du Tadjikistan" du 27 juin 1995 et n° 407 "sur la procédure de vente de coton et d'aluminium de première fusion et l'utilisation des recettes en devises" du 10 février 1996. Les ventes de tous les types de marchandises à l'étranger ne souffrent d'aucune restriction en matière de change et s'effectuent aux prix fixés par la Bourse de commerce compte tenu des cours mondiaux. Le paiement à l'avance est exigé en totalité pour les exportations suivantes: coton et produits de sa transformation, aluminium de première fusion et sous-produits, minerais, concentrés et résidus de métaux précieux, tabac fermenté, cuirs et peaux, huile de géranium, miel naturel, herbes et venin de serpent.

Il n'existe aucune mesure qui rende obligatoires les opérations de compensation ou de troc. Quiconque importe des marchandises n'est pas tenu d'exporter d'autres marchandises ni de troquer les produits importés.

Toutes les opérations de troc sont interdites au Tadjikistan, sauf pour l'aluminium de première fusion vendu par l'Aluminerie tadjike à des fins de production (achats de matières premières et d'équipements technologiques) dans des quantités fixées par le gouvernement sur proposition du Ministère de l'économie et du commerce.

k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre certains pays

La République du Tadjikistan et la Communauté européenne ont signé le 16 juillet 1993 à Bruxelles un accord sur le commerce des textiles pour une durée de trois ans. En novembre 1995, cet accord a été prolongé par échange de lettres qui en ont reporté l'échéance au 31 décembre 1999. Il a ensuite été prorogé jusqu'au 31 décembre 2003.

Faute d'un accord de libre-échange ou d'un autre arrangement comparable, la Communauté européenne n'est pas en mesure de modifier le régime tarifaire applicable au Tadjikistan. Ayant le

statut de pays bénéficiaire ordinaire, le Tadjikistan a droit à une réduction de 15 pour cent du taux normal des droits dans le secteur textile.

Le Tadjikistan n'a passé aucun autre accord prévoyant l'attribution de contingents à tel ou tel pays.

l) Marchés publics

"Étendre la participation des fournisseurs (entrepreneurs), nationaux et étrangers, et développer la concurrence entre eux, dans le cadre de la passation de marchés", tel est l'un des principaux objectifs énoncés dans la Loi "sur les marchés publics de marchandises, de travaux et de services" du 12 décembre 1997. Cette loi prévoit la création, par le gouvernement du Tadjikistan, d'un organisme d'État chargé des marchés publics. Avant 2001, ce rôle était dévolu à l'Agence des marchés publics de produits, travaux et services, qui relevait du gouvernement. À la dissolution de l'Agence, un organisme semblable a été mis en place, au mois de mars de la même année sous l'égide du Ministère de l'économie et du commerce. L'Agence remplit sa fonction en se conformant à la loi susmentionnée ainsi qu'aux documents normatifs et juridiques fondés sur les règles types de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), les recommandations de la Banque mondiale et de l'Association de développement international (IDA).

Voici quelques chiffres sur les appels d'offres en rapport avec des marchés publics:

Indicateur	1999		2000		2001		
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	Progression sur 1999	Valeur absolue	Progression sur 1999	Progression sur 2000
Nombre d'appels d'offres	32	100,0	1 476	46,1 fois	3 217	100,5 fois	2,18 fois
Valeur totale des marchés publics en milliers de somonis	8 461	100,0	10 727	126,8	19 074	225,4	177,8

La passation des marchés publics se déroule de la façon suivante, conformément aux textes juridiques et normatifs en vigueur:

- Un organe de l'État soumet à l'organisme compétent une demande comportant une nomenclature et qui énonce les conditions du marché. L'organisme compétent, de concert avec les instances concernées (Ministère des finances, Ministère de l'économie et du commerce, etc.), constitue une commission des appels d'offres et lance par la voie des médias des invitations à soumissionner.
- Dans le cas d'un appel d'offres public, méthode la plus fréquente, le nombre minimum de soumissionnaires est de trois. Il en est de même lorsque l'on procède par un appel d'offres en deux étapes. L'organisme compétent peut également utiliser d'autres méthodes pour la passation de marchés, comme une demande de propositions, une demande de prix ou un marché de gré à gré.
- Les soumissions sont ouvertes dans le délai indiqué dans l'invitation à soumissionner. La commission des appels d'offres annonce les résultats préliminaires et le nom d'un adjudicataire potentiel. Une fois que les instances concernées ont vérifié les qualifications de l'adjudicataire et qu'il a été convenu de signer un marché, la commission des appels d'offres prépare le protocole correspondant.

- Un exemplaire du protocole et du texte de l'adjudication est envoyé:
  - à l'organisme compétent pour ses dossiers;
  - au Ministère des finances pour qu'il effectue le paiement;
  - aux instances concernées et au fournisseur pour qu'il exécute le contrat.

De manière générale, les parties à la procédure de passation d'un marché se conforment aux textes normatifs applicables.

m) Réglementation du commerce en transit

Selon l'article 35 du Code douanier du Tadjikistan, le transit de marchandises désigne le régime douanier dans lequel des marchandises sous douane se déplacent entre deux postes douaniers du Tadjikistan, en transit entre les territoires de pays étrangers, sans application d'une exonération des droits de douane et redevances douanières ni des mesures de politique économique.

Le transit des marchandises d'origine étrangère par le territoire douanier du Tadjikistan ne souffre d'aucune restriction, sauf dans les cas prévus par la Résolution n° 111 "sur les mesures d'amélioration des activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan", du 19 février 1997, ainsi que dans la "Liste de produits, travaux et services dont l'exportation, l'importation et le transit sont conformes aux décisions du gouvernement de la République du Tadjikistan":

- uranium et autres substances radioactives, sous-produits de ces derniers, technologies, appareils, équipements et usines, et sources de radiation, y compris les déchets radioactifs;
- poudre à canon, explosifs et leurs déchets;
- drogues, psychotropes et substances toxiques;
- armes et matériel militaire, pièces servant à leur production, travaux et services dans le domaine de la coopération technique militaire;
- documents de réglementation et techniques pour la production militaire (études et exploitation);
- armes militaires et civiles;
- uniformes, tenues et autres accessoires militaires;
- moyens de protection contre les substances toxiques, pièces et accessoires utilisés au combat;
- dispositifs de cryptographie (matériel cryptographique, pièces détachées, logiciels), documents de réglementation et techniques s'y rapportant;
- matériel pour les prélèvements de minéralogie et de paléontologie;
- œuvres d'art, objets de collection et antiquités ayant une importante valeur artistique, historique, scientifique ou culturelle;
- renseignements concernant des gisements de minerais et de pétrole, et leur emplacement sur le territoire de la République du Tadjikistan (y compris cartes, plans et graphiques);
- animaux et oiseaux sauvages inscrits au Livre rouge.

L'"Accord sur les conditions unifiées de transit par les territoires des États membres de l'Union douanière", du 22 janvier 1998, est appliqué dans le cadre de l'Union douanière. Cet accord est entré en vigueur au Tadjikistan le 4 janvier 1999. Il énonce les principaux objectifs visés, ainsi que les règles de transit des marchandises sur les territoires douaniers des États membres. L'accord a pour objet d'unifier les législations et formalités douanières, le contrôle des marchandises en transit, l'élimination des obstacles et restrictions au transit, et les mesures prises pour faciliter le développement du trafic en transit dans les États membres.

Devant l'importance prise par le trafic en transit, notamment dans notre pays, le gouvernement du Tadjikistan a pris le 30 avril 1996 la Résolution "relative à l'Accord sur le trafic en transit de l'Organisation de coopération économique (OCE)". La République du Tadjikistan remplit les engagements internationaux qui sont les siens en tant que membre de l'OCE et signataire de l'Accord sur le trafic en transit de l'OCE. Cet accord vise le transport de marchandises, avec ou sans leur transfert, à travers une ou plusieurs frontières entre les postes douaniers d'un pays membre et la destination douanière d'un autre pays membre, marchandises qui sont alors du ressort d'autres pays membres de l'OCE. L'accord couvre les transports routier, ferroviaire, maritime et aérien, isolés ou en combinaison.

Pour que les conditions prévues et les contrôles prescrits dans l'Accord sur le trafic en transit de l'OCE se réalisent, le Comité du trafic en transit de l'OCE a été créé, qui comporte un représentant par pays membre de l'accord.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

L'exportation et l'importation d'animaux et de produits d'origine animale et végétale exigent la production d'une licence et de certificats phytosanitaires. Les licences sont délivrées selon le Règlement sur la délivrance des licences. Pour les exportations comme les importations, il convient de respecter dans le pays les prescriptions du Code vétérinaire international (certificats vétérinaires), et des Lois de la République du Tadjikistan "sur les activités vétérinaires", "sur la charte vétérinaire de la République du Tadjikistan" et "sur la phytoquarantaine".

Les exemples ne manquent pas dans le monde de pertes importantes et de dommages à grande échelle provoqués dans l'agriculture par des épizooties ou par l'infiltration et la propagation d'organismes dangereux.

Le Service vétérinaire et l'Inspection d'État concernant la phytoquarantaine sont chargés de protéger le territoire national contre les épizooties, l'introduction et la dissémination de parasites extrêmement dangereux, d'organismes phytopathogènes et d'herbes nuisibles.

Les mesures sanitaires appliquées dans le pays aux importations de produits d'origine animale respectent les prescriptions du Code vétérinaire.

Le pays est favorable aux exportations et importations d'animaux et de produits d'origine animale ou végétale à condition que les normes internationales, les codes et lois de la République du Tadjikistan soient observés.

Le volume des ventes de produits agricoles dépend, avant tout, de leur qualité.

Sont conformes aux normes internationales de qualité les produits agricoles suivants: fibre de coton, abricots frais et secs, raisins frais et secs, citrons, grenades, karakul, notamment la laine grise produite par les moutons des races hissar et karakul.

a) Importations

Les importations de produits agricoles ne diffèrent en rien des importations d'autres produits. Elles sont régies par les règles et procédures générales, décrites sous le titre "Réglementation des importations"', alinéas a), b), g) et h). Il n'est pas prévu d'appliquer de restrictions supplémentaires, de droits d'importation spéciaux ni de taxes particulières aux échanges de produits agricoles.

b) Exportations

La pratique des subventions directes à l'exportation de produits agricoles n'existe pas en République du Tadjikistan. La production agricole est soutenue par l'État. Les achats de semences de blé sont subventionnées tous les ans à même le budget de l'État. Elles se sont élevées à 425 000 dollars EU en 2001 et à 476 000 dollars EU en 2002.

Il s'y ajoute des subventions indirectes, comme le financement des dépenses induites par l'entretien et la réparation des systèmes d'irrigation ou l'amélioration de la mise en valeur des terres. Les subventions octroyées à ce titre ont atteint 1 888 000 dollars EU en 2001 et 2 085 000 dollars EU en 2002.

La dette des entreprises agricoles envers l'État, de 2 257 137 000 roubles, a en outre été restructurée aux termes du décret correspondant. Le Centre national de soutien des privatisations, qui relève du gouvernement, a octroyé à 1 530 entreprises des aides qui ont totalisé 873 493 dollars EU.

c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Il n'existe pas de prohibitions ni de restrictions à l'exportation des produits agricoles. Les conditions et principes généraux du commerce des marchandises en République du Tadjikistan s'appliquent.

d) Crédits à l'exportation, programmes de garantie de crédits à l'exportation ou d'assurance de crédits à l'exportation

La pratique des crédits à l'exportation et de leur garantie n'a actuellement pas cours au Tadjikistan.

e) Politiques intérieures

Ainsi qu'il a été mentionné sous la rubrique "Priorités sectorielles", à la partie II de l'Aide-mémoire, le gouvernement de la République du Tadjikistan prend progressivement des mesures pour accroître la production agricole, et en particulier pour développer la culture du coton et des céréales.

C'est ainsi que, conformément à l'article 7 de la Loi "sur le budget de l'État de la République du Tadjikistan pour 2003", le taux de la taxe sur les ventes de coton a été fixée à 10 pour cent. En outre, depuis le 1er janvier 2003, la fourniture de coton est exonérée de la TVA.

Le gouvernement soutient vigoureusement l'agriculture en canalisant vers cette branche d'activité les aides techniques et financières des institutions financières et des pays donateurs. En 2001-2002, notamment, le gouvernement du Japon a accordé au gouvernement de la République du Tadjikistan une aide de 24 millions de dollars EU qui a servi à l'achat de machines agricoles, d'équipements technologiques et d'engrais.

5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs

a) Régime des textiles

Le commerce des textiles ne souffre d'aucune restriction ni interdiction. Il respecte les conditions et principes généraux qui régissent le commerce extérieur.

b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres grands secteurs

Les procédures et conditions générales qui régissent le commerce extérieur s'appliquent en outre à d'autres secteurs d'activité que ceux déjà mentionnés sous les rubriques "Réglementation des importations" et "Réglementation des exportations".

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

En dépit des difficultés politiques et économiques rencontrées par le Tadjikistan pendant les premières années de son indépendance (l'infrastructure de production du pays, endommagée par des années de guerre, a besoin, dans sa plus grande partie, d'être réparée et restaurée d'urgence), le Tadjikistan s'est doté d'un système de protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) qu'il a l'intention d'aligner sur les normes internationales.

La propriété intellectuelle est protégée par la loi en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Les orientations de la politique suivie par le Tadjikistan dans ce domaine peuvent se résumer comme suit:

- Amélioration et élargissement du cadre législatif.

Dès 1999, une équipe a été constituée au sein du Centre national des brevets et de l'information (CNBI) pour examiner et revoir les lois sur les DPI, les règlements administratifs et les règles ministérielles concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et les engagements pris par le Tadjikistan en vue de son accession.

Actuellement, le système de protection de la propriété intellectuelle continue de se développer. Ont été approuvées et étudiées par le gouvernement les Lois "sur les procédures d'enregistrement et d'utilisation des raisons sociales", "sur les inventions" et "sur les dessins et modèles industriels". L'Office des brevets est en train de préparer une nouvelle version de la Loi "sur les marques de commerce ou de fabrique et les marques de service".

Un projet de loi "sur les indications géographiques" est en cours d'élaboration.

- Création des instances compétentes au sein des organes exécutifs pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.
- Instauration d'une protection juridique pour les droits de propriété intellectuelle.

Il va falloir mettre en place des tribunaux spécialisés. Actuellement, tous les différends sont portés devant la Commission d'appel du CNBI et, en cas de besoin, la Haute Cour des affaires économiques de la République du Tadjikistan.

- Sensibilisation accrue du public aux droits de propriété intellectuelle.

Au CNBI, une chaire de droit de la propriété intellectuelle va être créée pour un professeur qui enseignera aux étudiants d'écoles professionnelles et d'universités.

Depuis 1997, tous les deux ans, le CNBI tient une conférence "sur le système de protection de la propriété industrielle au Tadjikistan" et organise un concours du meilleur inventeur; en conséquence, cinq inventeurs tadjiks se sont vu décerner la médaille d'or de l'OMPI.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

Actuellement, la formulation et la mise en œuvre de la politique relative aux droits de propriété intellectuelle se partagent entre plusieurs organismes, à savoir:

- Le Centre national des brevets et de l'information, au sein du Ministère de l'économie et du commerce, remplit la fonction d'office des brevets et des marques de commerce ou de fabrique. Il a principalement pour fonctions, entre autres, de protéger les intérêts de l'État dans le domaine des inventions, des dessins et modèles industriels, des marques de commerce ou de fabrique et des marques de service, et des appellations d'origine.
- L'Agence pour le droit d'auteur et les droits connexes, au Ministère de la culture, est chargée d'élaborer la politique du droit d'auteur et des droits voisins.
- La Commission d'État des obtentions végétales, au Ministère de l'agriculture, est chargée de la protection des obtentions végétales.
- L'Agence d'État pour l'élimination des monopoles et le soutien de l'entreprise (créée en 2001), qui relève du gouvernement, a pour fonctions la mise en œuvre de la Loi "sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base", qui interdit notamment l'utilisation non autorisée de marques de commerce ou de fabrique, d'emballages de marque et d'informations commerciales confidentielles.
- Le Ministère des recettes publiques et du Trésor public est responsable des mesures spéciales prises aux frontières.

D'autres administrations et organismes d'État, comme la Haute Cour des affaires économiques ou le Ministère de l'intérieur, participent également à la protection des droits de propriété intellectuelle.

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux

- <u>Conventions internationales sur la propriété intellectuelle</u>

En janvier 1994, le Tadjikistan a adhéré à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et, selon la Déclaration du gouvernement, le Tadjikistan reconnaît la validité, sur son territoire, des accords internationaux importants qui suivent concernant la propriété industrielle:

- Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;

- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques;
- Arrangement de Locarno concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels;
- Traité de coopération en matière de brevets (TCB);
- Accord de Strasbourg relatif à la classification internationale des brevets;
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de procédures en matière de brevets;
- Traité de Nairobi sur la protection du symbole olympique.

Le 13 novembre 1998, le pays a adopté la Loi sur le droit d'auteur, avec l'aval de l'OMPI, loi qui protège les droits des auteurs en conformité avec les conventions internationales.

Le Tadjikistan est membre de la Convention universelle sur le droit d'auteur et, depuis mars 2000, membre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le Tadjikistan s'est donné un cadre juridique qui est fidèle aux normes mondiales.

Le Tadjikistan est représenté au sein de l'Union internationale pour la protection des nouvelles obtentions végétales (UPOV).

- <u>Adhésion à des conventions régionales sur la propriété intellectuelle</u>

En 1995, la République du Tadjikistan a ratifié la Convention eurasienne sur les brevets signée à Moscou le 9 septembre 1994.

Cette convention instaure un système de protection des inventions entre les États sur la base d'un brevet commun valable sur le territoire de tous les pays contractants (Turkménistan, République du Bélarus, République du Tadjikistan, Fédération de Russie, République du Kazakhstan, République de l'Azerbaïdjan, République kirghize, République de Moldova et République d'Arménie).

Les accords suivants ont été signés et sont actuellement en vigueur à l'intérieur de la CEI:

- Accord sur les mesures de protection de la propriété industrielle et sur la création du Conseil inter-États pour la protection de la propriété industrielle, daté du 12 mars 1993;
- Accord de coopération pour l'élimination des infractions dans le domaine de la propriété intellectuelle, du 6 mars 1998;
- Accord sur les mesures destinées à prévenir l'utilisation de fausses marques de commerce ou de fabrique et indications géographiques, du 4 juillet 1998;
- Accord sur la protection mutuelle des secrets inter-États dans le domaine de la propriété industrielle, du 4 juin 1999.

- <u>Accords bilatéraux concernant la protection de la propriété intellectuelle</u>

Le Tadjikistan a pris des engagements en matière de propriété intellectuelle aux termes de l'Accord conclu en 1993 avec les États-Unis.

En 2001, le Centre national des brevets et de l'information de la République du Tadjikistan et l'Agence russe des brevets et marques de commerce ou de fabrique (ROSPATENT) ont signé un accord de coopération mutuelle.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

La législation du Tadjikistan en matière de propriété intellectuelle, par rapport à son application aux étrangers, accorde aux ressortissants et personnes morales étrangers le régime du traitement national, sous réserve qu'un tel traitement ne soit pas en contradiction avec les dispositions d'autres accords internationaux auxquels le Tadjikistan est partie.

La politique du "traitement national" souffre toutefois de quelques exceptions:

- Conformément à la législation sur la propriété industrielle, pour les actions en justice concernant l'enregistrement de marques de commerce ou de fabrique et la protection d'inventions par un brevet, les personnes morales étrangères ou les nationaux (ou leurs représentants professionnels) ayant leur domicile à l'extérieur de la République du Tadjikistan doivent s'adresser aux avocats enregistrés auprès de l'Office des brevets de la République du Tadjikistan.
- Le Règlement temporaire relatif aux redevances de l'État sur les brevets, sanctionné par le Décret n° 533 du 28 novembre 1994, définit différentes méthodes pour calculer les redevances prévues par la législation actuelle en matière de propriété industrielle pour les personnes physiques et morales du Tadjikistan et de l'étranger.

En ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée, il est accordé d'une manière égale à tous les pays dans le domaine de la propriété industrielle.

e) Redevances et taxes

Des droits sont perçus pour des actions en justice consécutives au dépôt d'une demande de titre de protection (brevet ou certificat), pour le renouvellement d'un brevet ou d'un certificat, pour l'enregistrement d'un accord de licence, pour tout recours auprès de la Commission d'appel du CNBI. Les redevances et taxes sont définies par le Règlement temporaire relatif aux redevances sur les brevets, sanctionné par le Décret n° 533 le 28 novembre 1994.

Les redevances et taxes applicables sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Redevances pour les brevets d'invention

Objet des redevances	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
Dépôt d'une demande de brevet	0,2	50
Modifications à la demande du requérant	0,1	10
Examen du fond d'une demande	1,0	410 (réduction de 20 et 50% prévue)
Modifications de la formule de l'invention à la demande du requérant	0,2	80
Publication de la demande	0,8	200
Recours auprès de la Commission d'appel		
- à cause d'un refus après examen de la forme de la demande	0,3	60
- à cause d'un refus après examen du fond de la demande	0,8	400
Octroi d'un brevet	0,8	200
Enregistrement d'un accord de licence	3,8	60

Redevances pour le maintien d'un brevet d'invention

Années	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
3-4	0,2	50
5-6	0,3	80
7-8	0,4	100
9-10	0,5	150
11-12	0,9	230
13-14	1,2	300
15-16	1,5	400
17-18	1,5	400
19-20	2,0	500

Redevances pour les brevets de modèle d'utilité

Objet des redevances	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
Dépôt d'une demande de brevet	0,1	30
Modifications à la demande du requérant	0,1	10
Publication de la demande	0,8	200
Octroi d'un certificat de modèle d'utilité	0,8	200
Enregistrement d'un accord de licence	3,8	60

Redevances pour le maintien d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité

Années	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
1-2	0,1	30
3	0,2	50
4-5	0,3	80

Redevances pour les brevets de dessins ou modèles industriels

Objet des redevances	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
Dépôt d'une demande de brevet	0,2	30
Modifications à la demande du requérant	0,1	20
Examen du fond d'une demande	0,4	210 (réduction de 20 et 50% prévue)
Recours auprès de la Commission d'appel		
- à cause d'un refus après examen de la forme de la demande	0,3	60
- à cause d'un refus après examen du fond de la demande	0,8	400
Octroi d'un brevet	0,4	200
Enregistrement d'un accord de licence	3,8	60

Redevances pour le maintien d'un brevet de dessin ou de modèle industriel

Années	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
3-4	0,2	50
5-6	0,3	80
7-8	0,4	100
9-10	0,6	150

Redevances pour le renouvellement d'un brevet de dessin ou de modèle industriel

Années	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
1-2	0,6	150
3-5	0,8	200

Redevances pour l'enregistrement d'une marque de commerce ou de fabrique ou d'une marque de service

Objet des redevances	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
Dépôt d'une demande de brevet	1,0	160
Recours auprès de la Commission d'appel		
- à cause d'un refus de la demande	0,6	100
- à cause d'un refus d'enregistrement d'une marque de commerce ou de fabrique	1,6	350
- contre l'enregistrement d'une marque de commerce ou de fabrique	3,2	650
- enregistrement d'une marque de commerce ou de fabrique	1,6	250
Consignation des modifications dans le Registre d'État	0,4	60
Enregistrement d'un accord de licence	7,6	120
Enregistrement d'un accord sur l'octroi d'un certificat	12,6	100
Renouvellement de l'enregistrement	3,2	500

Redevances pour l'enregistrement d'une appellation d'origine et pour l'octroi du droit de l'utiliser

Objet des droits	Pour les ressortissants de la RT, salaire min.	Pour les étrangers, dollars EU
Dépôt d'une demande de brevet	0,8	110
Recours auprès de la Commission d'appel		
- à cause d'un refus après examen de la forme de la demande	0,6	100
- à cause d'un refus d'enregistrer une appellation d'origine et d'accorder le droit de l'utiliser	1,6	350
- contre l'enregistrement d'une appellation d'origine et l'octroi du droit de l'utiliser	3,2	650
Octroi d'un certificat donnant le droit d'utiliser une appellation d'origine	1,6	250
Consignation de modifications dans le Registre d'État	0,4	60
Renouvellement d'un certificat donnant le droit d'utiliser une appellation d'origine	3,2	500

2. Normes fondamentales de protection

L'article 40 de la Constitution de la République du Tadjikistan stipule que la propriété intellectuelle est protégée par la loi.

Ce droit constitutionnel est repris au Code civil, texte adopté le 30 juin 1999 (partie I) et le 11 novembre 1999 (partie II).

Les articles du Code civil concernant la propriété intellectuelle énoncent des principes généraux au sujet du droit, pour quiconque fait du commerce, de personnaliser ses produits, travaux et services.

Les dispositions de ces articles sont détaillées:

- dans des lois particulières - "sur les marques de commerce ou de fabrique et les marques de service", "sur les obtentions végétales", "sur le droit d'auteur et les droits voisins", etc. ;
- dans des textes législatifs comme le "Règlement temporaire des inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels", le "Règlement temporaire sur l'appellation d'origine et l'octroi du droit de l'utiliser", le "Règlement temporaire relatif aux redevances de l'État sur les brevets", etc.

a) Droit d'auteur et droits connexes

- Politique relative à la propriété intellectuelle

La politique suivie dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes a pour objet d'instaurer un cadre juridique qui favorise:

- l'existence des meilleures conditions possibles pour développer les activités de création et encourager la création d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques d'une grande valeur;
- l'existence des meilleures conditions possibles pour les échanges internationaux dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation;
- la conformité avec les normes internationales concernant le droit d'auteur et les droits connexes;
- la protection du droit d'auteur et des droits connexes contre toutes les formes d'infraction;
- l'établissement de procédures efficaces pour protéger les droits des auteurs du Tadjikistan à l'étranger et des auteurs étrangers au Tadjikistan.

- Organismes chargés de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

L'Agence du droit d'auteur et des droits connexes au sein du Ministère de la culture est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative au droit d'auteur et aux droits connexes.

- Adhésion à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle

La République du Tadjikistan a adhéré aux conventions internationales et accords multilatéraux et bilatéraux suivants:

- Convention universelle sur le droit d'auteur (sanctionnée en 1992);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (2000);
- Accord de coopération de la CEI pour lutter contre les infractions à la loi dans le domaine de la propriété intellectuelle (1998);

- participation à la Commission de travail mixte des États ayant adhéré à l'Accord de coopération de la CEI pour lutter contre les infractions à la loi dans le domaine de la propriété intellectuelle (20 juin 2000);
- participation au Conseil inter-États de la CEI sur la propriété intellectuelle (20 novembre 2000);
- accords bilatéraux avec les organismes membres des pays de la CEI qui s'occupent du droit d'auteur (Fédération de Russie, Moldova, Kazakhstan, République kirghize, Ouzbékistan).

- Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Pour la protection de leurs œuvres, représentations, enregistrements sonores, émissions par les moyens classiques et par le câble, les titulaires étrangers de droits d'auteur bénéficient du même régime que celui accordé aux ressortissants de la République du Tadjikistan.

- Redevances et taxes

Des redevances sont perçues pour les formalités concernant l'enregistrement officiel d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

Types d'œuvres	Pour les ressortissants de la République du Tadjikistan (en somonis)	Pour les étrangers (en dollars EU)
Fictions, ouvrages scientifiques, techniques et politiques, manuels, etc.	3-9	50
Partitions musicales	4-12	70
Graphiques	4-12	100
Calendriers, mots croisés, etc.	2-6	50
Œuvres audiovisuelles	4-12	70
Logiciels et bases de données	5-15	100

- Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien de droits de propriété intellectuelle

Les textes juridiques en vigueur en République du Tadjikistan qui portent sur le droit d'auteur et les droits connexes sont les suivants:

- Loi "sur le droit d'auteur et les droits connexes" du 13 novembre 1999;
- Décret n° 251 du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur les taux minimaux des redevances perçues pour la publication d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques et l'exécution de commandes pour la création d'œuvres dramatiques, musicales et littéraires destinées à être représentées en public, ou pour l'octroi du droit de première représentation en public d'œuvres non publiées (1er juillet 1999);
- Décret n° 252 du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur les taux minimaux des redevances perçues pour la représentation en public d'œuvres littéraires et artistiques, la reproduction d'œuvres par des moyens sonores (mécaniques) et la distribution de copies d'enregistrements sonores et d'œuvres audiovisuelles, et la reproduction d'œuvres d'art et la reproduction industrielle d'œuvres d'art et d'objets d'artisanat (1er juillet 1999);

- Décret n° 37 du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur les taux minimaux des redevances perçues pour les œuvres graphiques et photographiques destinées à la presse" (4 février 2002);
- article 156 du Code pénal de la République du Tadjikistan sur "les infractions aux droits d'auteur, droits connexes et droits des titulaires d'un brevet" et article 294 "sur "les fraudes des consommateurs", qui peuvent être invoqués pour protéger des droits de propriété intellectuelle.

Des modifications ont été apportées au Code administratif du Tadjikistan pour faciliter la lutte contre le piratage (l'article 158² porte sur "la vente, la location ou toute autre utilisation illégale à des fins commerciales de copies d'œuvres ou d'enregistrements sonores", outre que les articles 164¹ et 165¹ peuvent également être invoqués pour protéger des droits de propriété intellectuelle. La Loi de la République du Tadjikistan "sur le droit d'auteur et les droits connexes" définit ce qui suit:

- Champ d'application du droit d'auteur

Le droit d'auteur porte sur les œuvres:

- dont les auteurs sont des ressortissants ou des résidents permanents de la République du Tadjikistan;
- publiées pour la première fois sur le territoire de la République du Tadjikistan (y compris, le cas échéant, durant les 30 jours suivant la date de leur première publication dans un autre État) ou non publiées mais présentes sous une forme observable sur le territoire du Tadjikistan indépendamment de la citoyenneté et du lieu de résidence permanente de leur auteur;
- protégées sur le territoire du Tadjikistan conformément aux accords internationaux signés par la République du Tadjikistan.

- Champ d'application des droits connexes

Le Règlement de la Loi du Tadjikistan "sur le droit d'auteur et les droits connexes" s'applique:

- aux artistes interprètes ou exécutants qui sont citoyens de la République du Tadjikistan;
- aux artistes interprètes ou exécutants qui ne sont pas citoyens de la République du Tadjikistan mais dont l'exécution:
  - a eu lieu pour la première fois sur le territoire du Tadjikistan;
  - a fait l'objet d'un enregistrement sonore protégé en vertu de la loi en vigueur;
  - n'a pas fait l'objet d'un enregistrement sonore mais a été intégrée aux émissions régulières de câblodistributeurs protégées en vertu de la loi en vigueur.

Les dispositions de la Loi "sur le droit d'auteur et les droits connexes" s'appliquent:

- aux enregistrements sonores produits par un citoyen de la République du Tadjikistan ou par une personne morale ayant une adresse officielle sur le territoire du Tadjikistan;
- aux enregistrements sonores qui ne sont pas produits par un citoyen de la République du Tadjikistan ou par une personne morale ayant une adresse officielle sur le territoire du Tadjikistan, mais qui sont publiés pour la première fois sur le territoire du

Tadjikistan y compris, le cas échéant, durant les 30 jours suivant la date de leur première publication dans un autre État. Concernant l'origine et l'exécution des droits d'auteur et droits connexes, aucune formalité ne doit être remplie.

Les droits personnels suivants autres que les droits de propriété sont reconnus à l'auteur d'une œuvre:

- le droit d'être reconnu comme étant le créateur d'une œuvre (droit de paternité);
- le droit d'utiliser ou de permettre d'utiliser une œuvre sous le nom réel de l'auteur, sous un pseudonyme ou sans précision du nom, c'est-à-dire d'une manière anonyme (droit du nom);
- le droit de publier ou de permettre de publier une œuvre sous une forme quelconque (droit de publication), y compris le droit de retour;
- le droit de protéger une œuvre, y compris son titre, contre toute altération ou contrefaçon susceptible de nuire à l'honneur et à la dignité de l'auteur (droit de protéger la réputation de l'auteur);
- le droit à l'inviolabilité de l'œuvre.

Les *droits de propriété* suivants sont reconnus à l'auteur d'une œuvre:

- le droit de reproduire l'œuvre (droit de reproduction);
- le droit de distribuer des copies de l'œuvre par un moyen quelconque - vente, location, etc. (droit de distribution);
- le droit d'importer des copies de l'œuvre à des fins de distribution, y compris des copies réalisées avec l'autorisation du détenteur des droits exclusifs (droit d'importation);
- le droit de présenter l'œuvre en public (droit de représentation publique);
- le droit d'exécuter l'œuvre en public (droit d'exécution publique);
- le droit de faire connaître l'œuvre (représentation, exécution ou radiodiffusion) à titre d'information générale sous la forme d'une transmission ou d'une retransmission (droit de radiodiffusion);
- le droit de faire connaître l'œuvre (représentation, exécution ou radiodiffusion) à titre d'information générale par le câble, le fil ou d'autres moyens similaires (droit de communication par le câble);
- le droit de traduire l'œuvre (droit de traduction);
- le droit de recomposer l'œuvre, de l'arranger ou de la modifier de toute autre façon (droit de révision).

Les droits exclusifs reconnus à l'auteur d'utiliser des plans de conception, d'architecture, d'urbanisme et de paysagisme portent également sur la réalisation pratique de ces plans. L'auteur d'un plan d'architecture approuvé a le droit de demander au client de l'autoriser à participer à la réalisation du projet pendant la préparation des documents de construction et pendant la construction proprement dite si cela n'est pas prévu au contrat.

Lorsque des copies d'une œuvre légalement publiée sont mises en circulation dans les circuits de vente, leur distribution ultérieure ne nécessite pas l'accord de l'auteur ni d'aucun autre titulaire de droits d'auteur, et n'est pas assujettie au versement de redevances. Dans le cas d'œuvres audiovisuelles, de logiciels, de bases de données, de pièces musicales sous forme de notation et

d'enregistrements sonores, les auteurs et autres titulaires de droits d'auteur ont le droit de donner en location les originaux ou des copies de ces œuvres, quel que soit le titulaire du droit d'auteur sur les originaux ou les copies à louer.

Le taux et les modalités de calcul des redevances perçues pour chaque type d'utilisation d'une œuvre par d'autres personnes sont définis dans le contrat de l'auteur ainsi que dans les contrats passés par les organismes qui gèrent les droits de propriété des auteurs à titre collectif avec les usagers.

Durée de validité du droit d'auteur et des droits connexes:

- Le droit d'auteur est valable pendant la vie de l'auteur, se transmet par héritage et demeure valable pendant 50 ans après le décès de l'auteur.
- Le droit de paternité, le droit du nom et la réputation de l'auteur sont protégés indéfiniment.
- Le droit d'auteur portant sur une œuvre publiée pour la première fois au cours des 30 années suivant le décès de l'auteur est valable pendant 50 ans après sa publication légale.

Les droits exclusifs suivants sont reconnus à l'exécutant d'une œuvre au regard de son exécution ou de sa production:

- le droit du nom;
- le droit de protéger l'exécution ou la production contre toute altération ou contrefaçon susceptible de nuire à l'honneur et à la dignité de l'auteur;
- le droit d'utiliser l'exécution ou la production sous une forme quelconque, y compris le droit de percevoir des redevances pour chaque type d'utilisation de l'exécution ou de la production.

Le droit exclusif d'utiliser une exécution ou une production s'entend du droit d'accomplir les actes suivants ou d'en autoriser l'accomplissement:

- diffuser ou faire connaître une exécution ou une production à titre d'information générale par le câble si l'exécution ou la production utilisée pour ce type d'émission n'a pas déjà été diffusée ou ne comporte pas l'emploi d'un enregistrement;
- enregistrer une exécution ou une production non encore enregistrée;
- reproduire l'enregistrement d'une exécution ou d'une production;
- diffuser ou transmettre par le câble l'enregistrement d'une exécution ou d'une production si cet enregistrement n'a pas été initialement produit à des fins commerciales;
- donner en location un enregistrement sonore publié à des fins commerciales et qui comprend une exécution ou une production avec la participation de l'artiste. Ce droit établi à la signature du contrat pour l'enregistrement sonore d'une exécution ou d'une production est cédé au producteur de l'enregistrement sonore, et l'artiste conserve le droit à une redevance en contrepartie de la location des copies de l'enregistrement.

Les droits exclusifs suivants sont reconnus au producteur de l'enregistrement sonore au regard de l'enregistrement:

- reproduire l'enregistrement sonore;

- refaire l'enregistrement ou le modifier d'une autre façon quelconque;
- distribuer des copies de l'enregistrement (vente, location, etc.);
- importer des copies de l'enregistrement à des fins de distribution, y compris des copies réalisées avec l'autorisation du producteur de l'enregistrement.

Lorsque des copies de l'enregistrement sonore publiées légalement sont en circulation dans les circuits de vente, leur distribution ultérieure peut se faire sans l'accord du producteur de l'enregistrement et sans le versement de redevances. Par ailleurs, indépendamment du droit de propriété portant sur les copies de l'enregistrement sonore, le producteur conserve le droit de distribuer des copies de l'enregistrement en les louant.

Les droits exclusifs suivants sont reconnus aux organismes de radiodiffusion sur les ondes et par le câble au regard de leurs programmes:

- diffuser simultanément sur les ondes ou par le câble les émissions d'autres radiodiffuseurs;
- faire connaître leur programme à titre d'information générale par le câble ou sur les ondes;
- enregistrer le programme;
- reproduire l'enregistrement du programme;
- faire connaître le programme à titre d'information générale dans des lieux dont l'entrée est payante.

Durée de validité des droits connexes: les droits connexes reconnus à l'artiste interprète ou exécutant sont valables pendant 50 ans à partir de la première exécution.

Le droit du nom et le droit de protéger une exécution contre toute altération ou contrefaçon ont une durée illimitée et ne se transmettent pas par héritage.

Les droits connexes reconnus au producteur d'un enregistrement sonore sont valables pendant 50 ans à compter de la première publication de l'enregistrement ou, s'il n'a pas été publié, pendant 50 ans à compter du premier enregistrement.

Les droits connexes reconnus à un radiodiffuseur sont valables pendant 50 ans à compter de la première transmission du programme par le radiodiffuseur. Les droits connexes reconnus à un câblodistributeur sont valables pendant 50 ans à compter de la première transmission du programme par le câblodistributeur.

- Obtention et cession de droits de propriété

Les droits de propriété peuvent être donnés ou cédés en totalité ou en partie à titre exclusif ou non exclusif (licence exclusive ou non exclusive) selon le contrat de l'auteur.

Il convient que les précisions suivantes figurent au contrat de l'auteur: modes d'utilisation de l'œuvre (droits précis cédés aux termes du contrat), durée et territoire pour lesquels le droit est cédé, montant de la redevance ou modalités de calcul du montant de la redevance pour chaque mode d'utilisation de l'œuvre, modalités et dates de paiement.

Si rien n'est dit dans le contrat de l'auteur sur la durée de cession des droits, l'auteur peut révoquer le contrat une fois écoulés cinq ans à compter de la date de signature du contrat à condition que l'utilisateur en soit avisé par écrit six mois avant la date de révocation du contrat. Si rien n'est dit

dans le contrat de l'auteur sur le territoire pour lequel les droits sont cédés, ces derniers ne seront valables que sur le territoire du Tadjikistan.

Les droits d'utilisation d'une œuvre qui ne sont pas cédés directement comme le prévoit le contrat de l'auteur sont considérés comme n'ayant pas été cédés. Les droits d'utilisation d'une œuvre que l'on ne connaît pas au moment de la signature du contrat ne peuvent figurer audit contrat.

La redevance, stipulée au contrat de l'auteur, est égale à l'intérêt du produit résultant de la bonne utilisation de l'œuvre ou à un montant fixe s'il est impossible de le calculer à cause de la nature de l'œuvre ou des particularités de son exploitation, ou à toute autre somme qui ne doit pas être inférieure à la redevance minimale.

La redevance minimale est fixée par le gouvernement du Tadjikistan et est indexée de la même façon que le salaire minimum.

Si le contrat de l'auteur prévoit une redevance à montant fixe pour la publication ou la reproduction de l'œuvre, un nombre maximal d'exemplaires doit être stipulé au contrat.

Les droits dont la cession est prévue au contrat de l'auteur ne peuvent être cédés à d'autres personnes que dans les cas et aux conditions explicitement stipulés dans le contrat de l'auteur.

Les droits d'utilisation d'une œuvre qui ne sont pas cédés comme le prévoit le contrat de l'auteur sont protégés par l'auteur. Les droits d'utilisation d'une œuvre qui sera éventuellement créée plus tard ne peuvent figurer au contrat de l'auteur. Le contrat ne peut valablement contenir des clauses qui obligent l'auteur à créer sur un sujet ou dans un domaine particulier. Les clauses du contrat de l'auteur non conformes aux dispositions de la Loi de la République du Tadjikistan ne sont pas valables.

Le contrat de l'auteur doit être établi par écrit. S'il porte sur l'exploitation de l'œuvre dans la presse périodique, il peut être établi par oral.

Au moment de la vente et de la mise à disposition d'un logiciel dans le grand public, le contrat est considéré comme ayant été établi par écrit si les clauses qu'il contient (conditions d'utilisation du logiciel) sont correctement indiquées sur les copies du logiciel.

b) Marques de fabrique ou de commerce

Les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service sont enregistrées selon la Loi de la République du Tadjikistan sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service du 23 décembre 1991.

Les dispositions de la loi sont conformes à l'Accord sur les ADPIC, sauf sur les points suivants:

- En vertu de l'article 18 de la loi, tout enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est publié pendant une durée de six mois à compter de la date d'inscription de la marque au registre (selon l'article 15 de l'Accord sur les ADPIC, une marque de fabrique ou de commerce doit être publiée avant ou immédiatement après son enregistrement).
- La protection de marques de fabrique ou de commerce notoirement connues doit être conforme à la Convention de Paris, texte en vigueur sur le territoire de la République du Tadjikistan depuis 1994. Cependant, actuellement, les modalités d'application de

cette prescription ne sont pas définies (organisme chargé d'établir si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, et critères retenus à cette fin).

- Selon l'article 24 de la loi, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être radié si la marque est restée inutilisée pendant cinq ans depuis la date d'enregistrement ou pendant cinq ans sans que l'intéressé ait encore déposé une déclaration (l'article 19:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une période ininterrompue de non-utilisation d'au moins trois ans).
- La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service ne contient aucune disposition faisant état de licences obligatoires (l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC interdit l'octroi de licences obligatoires pour les marques de commerce).

c) Indications géographiques

La législation relative aux indications géographiques est actuellement en cours d'élaboration.

L'enregistrement des appellations d'origine et la délivrance de certificats se font selon le Règlement temporaire de la République du Tadjikistan sur l'appellation d'origine et l'octroi du droit de l'utiliser.

Les dispositions de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, qui apportent une protection supplémentaire aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux, ne sont appliquées que pour les appellations d'origine enregistrées conformément à la procédure établie auprès du CNBI.

d) Dessins et modèles industriels

Le Règlement temporaire sur les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels (1994) apporte une protection aux dessins et modèles industriels qui sont nouveaux, originaux et qui se prêtent à une application industrielle (article 6 du Règlement). Autrement dit, celui-ci comporte une condition d'applicabilité dans l'industrie qui ne figure pas dans l'Accord sur les ADPIC.

En vertu du Règlement temporaire, les dessins et modèles industriels sont protégés pendant dix ans à compter de la date de priorité, durée qui peut être prolongée de cinq ans au maximum.

Les dessins et modèles de textiles (article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC) sont protégés par l'article 6.7 de la Loi de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Le gouvernement réfléchit actuellement à la préparation d'un projet de loi sur les dessins et modèles industriels.

e) Brevets

Le Règlement temporaire sur les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels apporte une protection aux inventions pendant une durée de 20 ans à compter de la date de priorité, et il respecte globalement les prescriptions internationales et les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Ne sont pas assimilées à une invention les théories scientifiques et méthodes mathématiques, les règles et méthodes commerciales, les topographies de circuits intégrés, les obtentions végétales ou les races animales, les solutions contraires à l'ordre public ou moral, etc.

L'article 26 du projet de Loi de la République du Tadjikistan sur les inventions, dont le gouvernement du Tadjikistan a été saisi, assurera la conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

f) Protection des obtentions végétales

Les obtentions végétales ne sont pas brevetables selon le Règlement temporaire sur les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels.

Cependant, une protection légale est apportée aux obtentions végétales et races animales en vertu de la Loi sur les obtentions végétales sous la forme d'un brevet. Les droits portant sur des obtentions végétales ou des races animales s'acquièrent par le dépôt d'une demande auprès de la Commission d'État des obtentions végétales, qui relève du Ministère de l'agriculture.

g) Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

Ce type de propriété industrielle ne bénéficie actuellement d'aucune protection légale.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués

La protection des renseignements non divulgués est assurée dans la législation du Tadjikistan par l'institution d'un secret de service et d'un secret commercial conformément à l'article 153 du Code civil de la République du Tadjikistan, qui rend responsable quiconque obtient des renseignements constituant un secret d'exploitation ou commercial.

En outre, l'article 7 de la Loi "sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base" limite également l'acquisition, l'utilisation et la divulgation de renseignements scientifiques, techniques, industriels ou commerciaux, y compris de secrets commerciaux, sans le consentement de leur détenteur.

i) Autres catégories de propriété intellectuelle

La raison sociale d'une personne morale est arrêtée au moment de l'approbation de ses statuts et est subordonnée à son inscription au Registre du commerce (article 51 du Code civil).

Selon l'article 55 du Code civil, une personne morale possède le droit exclusif d'utiliser la raison sociale qui a été enregistrée dans les règles de la procédure établie. Le même article précise que la procédure d'enregistrement et les conditions d'utilisation d'une raison sociale sont définies par des textes législatifs.

Toute raison sociale se compose d'une indication de la forme juridique et de l'organisation de la personne morale, et d'une partie spéciale (distinctive). Cependant, aucun des textes législatifs, y compris le Code civil, ne dit quoi que ce soit sur la partie spéciale (distinctive) de la raison sociale. En conséquence, plusieurs personnes morales peuvent être enregistrées sous des raisons sociales similaires sans que l'on ait vérifié leur identité ni les ressemblances de leurs désignations, ce qui induit les consommateurs en erreur. Du même coup, il peut arriver qu'une entreprise subisse des dommages matériels et moraux consécutifs à la perte de clients et à la fourniture, par une société concurrente, de biens ou de services d'une qualité inférieure.

À cet égard, il est nécessaire d'établir légalement des prescriptions minimales en matière de protection et, par exemple, de déterminer les motifs d'une protection (l'enregistrement doit être effectué conformément à la procédure ou à l'usage en vigueur et, s'il existe deux motifs de protection, leur corrélation doit être établie), ainsi que de déterminer le champ de protection, c'est-à-dire l'autorité que détient le titulaire du droit lié à une raison sociale.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

Les infractions aux droits de propriété intellectuelle sont limitées par un régime de licences obligatoires et par le droit d'interdire toute concurrence déloyale.

L'article 10 du Règlement temporaire sur les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels oblige le titulaire d'un brevet à utiliser l'invention, le modèle d'utilité, le dessin ou modèle industriel correspondant et, dans le cas d'une non-utilisation ou d'une utilisation insuffisante d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel pendant cinq ans, ou d'un modèle d'utilité pendant quatre ans, à compter de la date de publication de la délivrance du brevet, toute personne disposée et prête à utiliser l'objet protégé (à condition que le titulaire du brevet refuse de conclure un accord de licence avec la personne) a le droit de s'adresser aux tribunaux pour demander l'octroi d'une licence obligatoire.

Une telle licence est délivrée sous réserve que le titulaire du brevet ne puisse prouver que la non-utilisation ou l'insuffisance d'utilisation s'expliquait par des raisons valables.

Selon l'article 24 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, l'enregistrement d'une marque peut être annulé par une décision de justice sur la foi d'une déclaration d'une personne morale ou physique intéressée en rapport avec une période ininterrompue de cinq ans de non-utilisation de la marque de fabrique ou de commerce à compter de la date d'enregistrement ou de la date de dépôt de la déclaration.

La Loi de la République du Tadjikistan "sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base" interdit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, le nom ou le cachet d'une autre entreprise, ainsi que de copier son matériel de conditionnement, d'emballage ou de décoration extérieure (article 7, Formes de concurrence déloyale).

L'Agence pour le droit d'auteur et les droits connexes, au sein du Ministère de la culture, délivre des licences aux personnes qui utilisent correctement des objets protégés par un droit d'auteur ou des droits connexes. Elle a également pour fonctions ce qui suit:

- définir avec les usagers le montant des redevances et les conditions de délivrance d'une licence;
- délivrer des licences aux personnes qui utilisent des objets protégés par un droit d'auteur ou des droits connexes avec l'accord des titulaires de ces droits;
- percevoir, distribuer et reverser toutes les redevances applicables;
- engager toute action juridique nécessaire pour protéger les droits d'auteur ou des droits connexes.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

Le Code civil fait état de mesures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'article 11, qui prévoit une protection, devant les tribunaux, des droits reconnus par le Code civil, est mis en œuvre par les tribunaux en conformité avec la catégorie de litiges définie par la législation procédurale.

L'article 12 établit des moyens de protection des droits civils qui consistent, par exemple, à rendre une décision de justice, à obliger le coupable à assumer ses responsabilités, à exiger le versement de dommages-intérêts, à punir le délinquant ou à prendre d'autres mesures stipulées par la loi. Il est dit à l'article 15 que les dommages incluent les pertes directes et indirectes, y compris ….., ainsi que le fait de profiter de la personne dont les droits ont été bafoués. La réparation des préjudices moraux est prévue à l'article 171.

b) Mesures provisoires

La législation du Tadjikistan ne donne pas aux autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour éviter qu'il soit porté atteinte à des droits de propriété intellectuelle (notamment l'entrée, dans les circuits de distribution, de marchandises, y compris de marchandises importées immédiatement après le dédouanement) et pour sauvegarder des éléments de preuve pertinents relatifs à l'infraction alléguée.

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles

Selon l'article 11 du Code civil, une décision administrative ne peut être rendue pour protéger des droits que dans les cas prévus par la loi, et il peut être fait appel d'une telle décision par les tribunaux. La Loi sur les marques de commerce et marques de services et le Règlement temporaire sur les inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels prévoit que, pour régler les questions concernant l'examen de différents objets de propriété industrielle - inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce et marques de service -, il convient de saisir l'Agence d'État pour la protection des inventions et l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service (NCPI).

L'Agence d'État pour l'élimination des monopoles et le soutien de l'entreprise a le droit, à la suite d'une décision administrative, de résoudre différentes questions en rapport avec une activité commerciale déloyale, comme la vente illégale de marchandises (produits alimentaires ou boissons comportant des étiquettes falsifiées, par exemple) ou la contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce. L'Agence intervient selon les règles définies par la législation sur la protection des droits du consommateur.

Conformément à l'article 9 de la Loi "sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base", l'Agence d'État pour l'élimination des monopoles et le soutien de l'entreprise, qui relève du gouvernement, a le droit d'appliquer des amendes à des entreprises commerciales et des sanctions officielles à leur administration, à des particuliers, y compris à des entrepreneurs individuels ainsi qu'à des fonctionnaires d'organismes gouvernementaux, d'administrations locales, qui se livrent à des pratiques déloyales, notamment la vente, l'utilisation non autorisée de marques de fabrique ou de commerce, l'utilisation ou la divulgation illégale de renseignements privés.

Les articles suivants du Code administratif et du Code pénal de la République du Tadjikistan peuvent être invoqués pour assurer le respect des droits d'auteur et droits connexes:

- Article 158.2 du Code administratif intitulé "Vente, location ou autre utilisation illégale de copies d'œuvres ou d'enregistrements sonores à des fins commerciales":
    - la vente, la location et toute autre utilisation illégale de copies d'œuvres ou d'enregistrements sonores à des fins commerciales lorsque lesdites copies sont contrefaites au sens de la législation du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes, ou qu'elles contiennent de fausses indications sur leur production ou leur lieu de production et d'autres informations qui peuvent tromper les consommateurs, ou lorsque l'inscription portée par le titulaire du

droit d'auteur ou des droits connexes comme preuve de la protection reçue a été effacée ou modifiée sur lesdites copies, sont passibles d'une amende égale, dans le cas d'un particulier, à 10-20 fois le salaire minimum et, dans le cas d'un fonctionnaire, à 20-30 fois le salaire minimum, amende assortie d'une confiscation des copies contrefaites d'œuvres ou d'enregistrements sonores.

Toute récidive au cours de l'année comme le prévoit la partie 1 de cet article est passible d'une amende égale, dans le cas d'un particulier, à 20-30 fois le salaire minimum et, dans le cas d'un fonctionnaire, à 40-50 fois le salaire minimum, amende assortie d'une confiscation des copies contrefaites d'œuvres ou d'enregistrements sonores.

En plus des amendes, l'article 18 de la Loi sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base stipule que, lorsqu'un organisme gouvernemental, une administration locale ou un organe antimonopole d'État a transgressé la législation antimonopole, n'a pas rempli ou a mal rempli ses responsabilités ou a agi d'une manière qui porte atteinte à une entité économique ou à toute autre personne, ces préjudices doivent être réparés dans le respect du droit civil. Lorsqu'un acte (ou l'absence d'action) de la part d'une entité économique qui transgresse la législation antimonopole entraîne des préjudices pour une autre entité économique, les préjudices doivent être réparés par le contrevenant dans le respect du droit civil.

d) Mesures spéciales à la frontière

Le 30 avril 2002, le gouvernement de la République du Tadjikistan a approuvé la Résolution n° 185 "concernant l'approbation de la décision sur le Règlement de contrôle douanier du passage à la frontière de marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle".

Selon ce règlement, l'importation et l'exportation de certaines marchandises peuvent être interdites pour protéger les droits liés à des objets de propriété intellectuelle.

e) Procédures pénales

Le Code pénal de la République du Tadjikistan (éditions n° 684 du 13 novembre 1998 et n° 877 du 10 décembre 1999 du recueil des Lois de la République du Tadjikistan) contient des dispositions qui définissent les peines applicables dans les cas suivants: infraction au droit d'auteur et aux droits des titulaires d'un brevet (article 156), accès non autorisé à des données informatiques (article 298), acquisition non autorisée de données informatiques (article 301), utilisation non autorisée d'une marque de commerce ou d'une raison sociale (article 275), obtention non autorisée de renseignements qui constituent un secret commercial ou bancaire (article 277), divulgation d'un secret commercial ou bancaire (article 278), concurrence déloyale et tromperie à l'égard des consommateurs (article 294).

5. Lois, décrets, règlements et autres instruments juridiques en rapport avec ce qui précède

- Code civil de la République du Tadjikistan (partie I) du 30 juin 1999 et partie II du 11 novembre 1999.
- Code pénal de la République du Tadjikistan, du 21 mai 1998.
- Loi de la République du Tadjikistan sur la politique scientifique et technique d'État, du 21 mai 1998.
- Loi sur la presse et les autres médias de la République du Tadjikistan, du 14 décembre 1990.

- Loi de la République du Tadjikistan sur les marques de commerce et marques de service, du 23 décembre 1991.
- Loi sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base, du 29 novembre 2000.
- Loi sur la protection des droits du consommateur, du 15 mai 1997.
- Déclaration du gouvernement de la République du Tadjikistan sur les accords internationaux conclus dans le domaine de la propriété industrielle, de janvier 1994.
- Règlement temporaire sur les inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, approuvé par le président du Conseil des ministres en février 1994.
- Règlement temporaire sur l'appellation d'origine et l'octroi du droit de l'utiliser, sanctionné par décret du gouvernement de la République du Tadjikistan le 20 février 1995.
- Loi temporaire sur la Commission d'appel approuvée par le directeur du Centre national des brevets et de l'information, du 24 mai 1996.
- Loi sur les avocats-conseils en brevets, du 23 mai 1996.
- Loi temporaire sur les droits officiels de brevet, sanctionnée par le Décret n° 533 du Conseil suprême des ministres de la République du Tadjikistan du 28 novembre 1994.
- Loi d'accession à la Convention eurasienne des brevets, du 12 août 1995.
- Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 13 novembre 1998.

6. Statistiques concernant les demandes d'attribution de droits de propriété intellectuelle et statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits

Demandes de brevets d'invention

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Demandes déposées	5	193	65	171	74	46	43	52	84	733
Déposants nationaux	5	24	35	30	23	37	38	45	83	320
Déposants étrangers		169	30	141	51	9	5	7	1	413
Brevets délivrés	-	-	47	77	50	38	42	43	33	330

Demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Demandes déposées	-	2	2	4	10	8	-	3	1	30
Déposants nationaux	-	-	-	-	3	2	-	-	-	5
Déposants étrangers	-	2	2	4	7	6	-	3	1	25
Brevets délivrés	-	-	-	3	1	3	8	3	1	19

Demandes d'enregistrement de modèles d'utilité

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Demandes déposées	-	-	-	1	1	2	-	7	7	18
Déposants nationaux	-	-	-	1	1	2	-	7	7	18
Déposants étrangers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Certificats délivrés	-	-	-	-	1	1	-	3	11	16

Demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Demandes déposées	147	7 109	5 507	2 582	2 983	3 101	2 129	2 246	2 159	27 963
Selon le régime national	147	2 270	1 050	468	546	464	396	378	311	6 030
Déposants nationaux	3	38	9	22	36	18	68	35	45	274
Déposants étrangers	144	2 232	1 041	446	510	446	328	343	266	5 490
En vertu de l'Accord de Madrid	-	4 839	4 457	2 114	2 437	2 637	1 733	1 868	1 848	21 913
Marques de fabrique ou de commerce enregistrées	144	2 204	1 030	403	496	425	368	89	325	5 759
Par des déposants nationaux	3	22	7	10	15	15	25	17	8	122
Par des déposants étrangers	141	2 182	1 023	393	481	410	343	72	317	5 637

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Pendant l'ère soviétique, l'État était le principal fournisseur de services. Le rôle du secteur privé et des organismes non gouvernementaux était extrêmement limité. L'État subventionnait les services. Parallèlement, beaucoup de services sociaux comme les services de santé et d'éducation étaient assurés gratuitement. Après l'indépendance, la nature et la qualité des services fournis ont profondément changé. En même temps, la part du PIB revenant aux services a également évolué et se situe actuellement à 37 pour cent. Aujourd'hui, les services sont caractérisés par une forte diminution du rôle de l'État et par une augmentation de la proportion de services fournis par des organismes privés et non gouvernementaux. En revanche, les services de santé et d'éducation sont financés à même le budget de l'État.

2. Politiques affectant le commerce des services

a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite d'activités de service

En matière de services, l'État a principalement pour objectif de répondre correctement aux besoins des consommateurs, de protéger leurs droits, leurs intérêts, leur vie et leur santé, et d'assurer une concurrence loyale entre les fournisseurs de services. À cette fin, l'État régule le marché des services en concédant des licences à un certain nombre d'acteurs du marché. Le système de régulation en vigueur au Tadjikistan s'applique de la même manière aux fournisseurs de services locaux et étrangers. Le régime national étant également appliqué aux fournisseurs de services étrangers, ces derniers ne souffrent d'aucune discrimination.

Les types de services qui exigent une licence obligatoire sont déterminés par l'État. C'est aussi le gouvernement qui décide des organismes d'État qui seront autorisés à délivrer des licences. Actuellement, les ministères et organismes suivants fournissent des services et délivrent des licences de service en République du Tadjikistan:

- Ministère de l'économie et du commerce;
- Ministère des finances;
- Ministère des transports;
- Ministère de l'énergie;
- Ministère de la santé;
- Ministère de l'éducation;
- Ministère des communications;
- Ministère de la justice;
- Ministère de la culture;
- Ministère de l'agriculture;
- Ministère de l'industrie;
- Ministère des ressources en eau;
- Ministère du travail et de la protection sociale;
- Banque nationale du Tadjikistan;
- Société nationale du tourisme "Sayoh";
- Comité de l'architecture et de la construction sous l'égide du gouvernement de la République du Tadjikistan.

Type d'activité nécessitant une licence	Organisme d'État responsable
Recherche, exploration et exploitation de gisements.	Département géologique central, qui relève du Président de la République du Tadjikistan
Construction de barrages et de réservoirs.	Ministère de l'énergie, Ministère des ressources en eau
Réparation d'armes de chasse, sportives et autres; activités des détectives et gardes du corps privés.	Ministère de l'intérieur
Services de soins de santé et vétérinaires.	Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture
Production et négoce de médicaments et produits pharmaceutiques, fabrication de parfums, produits de beauté et produits chimiques.	Ministère de la santé
Services juridiques.	Ministère de la justice
Création et entretien d'établissements de jeu, et organisation des jeux de hasard.	Ministère de l'intérieur
Production et présentation de films et vidéos pornographiques et érotiques.	Interdiction par le Code pénal
Publication et négoce de produits à contenu pornographique ou érotique.	Interdiction par le Code pénal
Tourisme, excursions et alpinisme.	Ministère de l'économie et du commerce
Transport aérien de personnes, bagages, courrier et fret; travaux aéronautiques; fourniture de services liés au décollage ou à l'atterrissage d'avions civils; fourniture de services techniques pour les appareils ou leurs équipements; fourniture de services de transport de l'aviation civile. Transports routiers et services connexes. Services d'expédition de marchandises.	Ministère des transports
Transport de personnes et services connexes dans la ville de Dushanbe.	Administration municipale de Dushanbe
Services d'urbanisme; plans d'architecture de bâtiments et projets de construction; exécution de travaux de construction et de montage; essais pour la certification de matériaux et d'éléments de construction; vérification technique d'éléments de construction; services de réparation, restauration, reconstruction et consolidation de bâtiments et de structures; contrôle de la qualité de travaux d'architecture, de matériaux de construction, de structures, de produits et de travaux de construction et de montage.	Comité de l'architecture et de la construction au sein du gouvernement de la République du Tadjikistan
Services bancaires et financiers.	Banque nationale de la République du Tadjikistan, Ministère des finances
Services professionnels liés à l'achat et à la vente de valeurs mobilières.	Comité des biens de l'État, Banque nationale, Ministère des finances
Services liés aux fonds de pension.	Ministère du travail et de la sécurité sociale
Diffusion de documents imprimés.	Ministère des communications
Services d'éducation.	Ministère de l'éducation
Services d'audit.	Ministère des finances, Banque nationale
Services d'assurance.	"Tojiksughurta", "Gosstrakhnadzor"

Type d'activité nécessitant une licence	Organisme d'État responsable
Production de photographies aériennes topographiques et géodésiques et travaux de cartographie; études géodésiques.	"Tajikglavgeodeziya"
Commerce des produits alcoolisés.	Société "Khurokvory"
Services indépendants d'évaluation des biens fonciers.	Fonds des biens de l'État

Note: Pour plus de détails sur les types de services et les formalités de licences, voir l'annexe 7 de l'Aide-mémoire.

b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions

Lorsqu'un différend surgit entre un fournisseur de services et un consommateur concernant les conditions de fourniture d'un service, les parties en cause ont le droit de saisir les organes de justice, d'arbitrage ou administratifs, ou d'engager les procédures administratives, qui sont prévus dans le cas du commerce des services.

Un différend ne peut être examiné par un organe judiciaire, arbitral ou administratif et une procédure ne peut être engagée que si les parties ont pris des mesures pour régler leur différend conformément aux règles établies (demande de réparation portant sur la totalité du préjudice, sanctions punitives, etc.).

Les mécanismes et procédures prévus pour le règlement des différends par voie judiciaire, arbitrale ou administrative sont expliqués à la section 6 de la partie III de l'Aide-mémoire.

c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ou d'enregistrement pour la fourniture de services

Voir l'annexe 7.

d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs de services exclusifs

- Loi de la République du Tadjikistan "sur les monopoles naturels";
- Loi de la République du Tadjikistan "sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base".

Pour plus de détails, voir la section 2 de la partie II, "Politique en matière de concurrence".

e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde applicables au commerce des services

La Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur", du 3 septembre 1999, prévoit l'application, dans des circonstances exceptionnelles, de mesures de sauvegarde et de restrictions quantitatives aux importations de marchandises, services et travaux par le gouvernement de la République du Tadjikistan.

Toutefois, à ce jour, aucune mesure de ce type n'a été appliquée en République du Tadjikistan.

f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur des services

Aucune restriction.

g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services

Aucune restriction.

h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des administrations publiques

Les acquisitions de services par les administrations publiques sont régies de la même manière que les acquisitions de marchandises (voir la section 3 de la partie IV).

i) Dispositions concernant toute forme d'aide, de primes, de subventions internes, d'incitations fiscales ou de techniques de promotion affectant le commerce des services

Les investisseurs étrangers et les entreprises bénéficiant d'investissements étrangers qui opèrent dans des zones franches peuvent se voir accorder les privilèges suivants en plus des droits et garanties prévus par la législation du Tadjikistan:

- régime fiscal avantageux: les investisseurs étrangers et les entreprises bénéficiant d'investissements étrangers ont droit à des réductions d'impôts, y compris des impôts sur les bénéfices transférés à l'extérieur du pays. Ces réductions ne peuvent toutefois être supérieures à 50 pour cent des taux d'imposition en vigueur sur le territoire du Tadjikistan;
- taux du loyer réduit pour la location de terres ou d'autres ressources naturelles, et droit de louer sur une longue durée et de donner en sous-location les biens loués;
- régime douanier particulier, qui comprend un abattement sur les droits à l'exportation et l'importation de marchandises et une simplification des formalités à la frontière;
- simplification des règles d'attribution d'un visa d'entrée ou de sortie.

Les conditions et modalités d'octroi des privilèges sur le territoire des zones franches sont arrêtées par le gouvernement et approuvées par le Majlisi Oli de la République du Tadjikistan.[20]

3. Accès au marché et traitement national

a) Limitation du nombre de fournisseurs de services

Aucune restriction (leur nombre est déterminé par le marché).

b) Limitation de la valeur totale des transactions portant sur des services et des actifs engagés

Conformément à l'article 23 de la Loi de la République du Tadjikistan n° 648 "sur les banques et l'activité bancaire", du 23 mai 1998, la Banque nationale du Tadjikistan peut limiter la part des capitaux étrangers dans le système bancaire du Tadjikistan. La législation du Tadjikistan ne prévoit pas d'autre restriction.

[20] Article 39 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur l'investissement étranger".

c) Limitation du nombre total d'opérations portant sur des services ou de la quantité totale de services produits

Aucune restriction.

d) Limitation du nombre total de personnes physiques pouvant être employées dans un secteur de service particulier

La Loi "sur l'investissement étranger" dit que les entreprises à capitaux étrangers doivent obligatoirement employer des ressortissants du Tadjikistan dans une proportion d'au moins 70 pour cent de leur effectif.

En vertu de l'article 54 de la Loi sur l'aéronautique, du 13 novembre 1998, le personnel d'encadrement des entreprises aéronautiques ne doit pas comporter plus d'un tiers d'étrangers.

La Loi "sur les banques et l'activité bancaire", du 23 mai 1998, stipule que les postes d'encadrement dans les banques étrangères et leurs succursales qui opèrent sur le territoire de la République du Tadjikistan ne peuvent être confiés qu'à des ressortissants du Tadjikistan. La législation du Tadjikistan ne prévoit pas d'autre restriction.

e) Restrictions ou prescriptions concernant la nature des personnes morales qui peuvent fournir des services

Aucune restriction.

f) Limitation de la participation de capitaux étrangers

Selon l'article 54 de la Loi n° 720 de la République du Tadjikistan sur l'aéronautique, du 13 novembre 1998, il peut être créé sur le territoire du Tadjikistan des entreprises aéronautiques comportant des capitaux étrangers, à condition que ces derniers ne représentent pas plus de 49 pour cent du capital social de l'entreprise.

La législation du Tadjikistan ne prévoit pas d'autre restriction.

g) Mesures prévoyant un traitement moins avantageux que celui réservé aux services ou fournisseurs de services nationaux

Les opérateurs étrangers et nationaux sont traités sur un pied d'égalité.

4. Traitement de la nation la plus favorisée

La République du Tadjikistan applique le régime de la nation la plus favorisée dans ses échanges avec les pays membres ou non membres de la CEI qui ont convenu de l'appliquer de concert avec le Tadjikistan. Ce régime est accordé dans le cadre de la coopération commerciale et économique. En revanche, il ne couvre pas les privilèges et avantages octroyés par la République du Tadjikistan à des pays tiers du fait qu'ils font partie d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, ou d'une union ou association régionale avec le Tadjikistan, ni à des pays voisins pour développer le commerce frontalier.

- Services juridiques

Les principes de l'assistance judiciaire au Tadjikistan sont établis par la Constitution de la République du Tadjikistan, la Loi "sur la défense du citoyen", les Décrets du Majlisi Oli de la

République du Tadjikistan, les Décrets du Président de la République du Tadjikistan et d'autres textes législatifs du Tadjikistan.

Pour tout ce qui concerne les activités de défense du citoyen qui ne sont pas régies par la loi et autres textes législatifs susmentionnés, c'est la Loi sur l'Ordre des avocats qui prévaut.

Les pouvoirs reconnus à un avocat concernant la fourniture d'une assistance judiciaire à titre de représentant auprès de la Cour constitutionnelle et d'autres tribunaux pour des affaires pénales, civiles et économiques, des délits administratifs, etc., sont définis par la législation procédurale correspondante du Tadjikistan.

Aucune personne physique ou morale ne peut être laissée sans assistance judiciaire. L'État garantit un accès réel et égal à une assistance judiciaire pour toutes les personnes, y compris étrangères, qui vivent ou se trouvent sur le territoire du Tadjikistan. L'État détermine les cas où, selon la loi, une assistance judiciaire doit être apportée à titre gratuit. L'État garantit le financement de l'assistance judiciaire fournie aux personnes dans le besoin, et il couvre les dépenses entraînées par l'assistance judiciaire donnée gratuitement conformément à la loi.

Les types d'assistance judiciaire fournis par les avocats comprennent ceux qui suivent:

- conseils et explications, recherches par oral et par écrit sur des points de droit;
- rédaction de plaintes, demandes, réclamations et autres documents juridiques;
- enquêtes, collecte de renseignements et établissement de documents à des fins d'examen et de règlement dans les règles;
- représentation dans des affaires civiles, des procès pour des délits administratifs, etc.;
- participation à des procès au pénal, au jugement de différends économiques et en tant que défenseur ou représentant à un autre titre auprès de la Cour constitutionnelle;
- autres formes d'assistance non contraires à la législation en vigueur.

Des avocats professionnels non membres de l'Ordre des avocats peuvent fournir une assistance judiciaire à condition de posséder un permis. Ce permis est délivré par le Ministère de la justice du Tadjikistan selon les modalités fixées par le gouvernement. Quiconque souhaite obtenir un permis pour exercer à titre d'avocat doit fournir personnellement l'imprimé de demande approprié, des documents justifiant de la nationalité tadjike, des études de droit suivies et de l'expérience en tant qu'avocat, expérience qui ne doit pas être inférieure à deux ans, en plus de passer un examen de qualification au Ministère de la justice du Tadjikistan. Toute personne qui remplit les conditions énoncées dans la Loi constitutionnelle "sur la défense du citoyen" et qui a réussi à l'examen de qualification ne peut se voir refuser le permis. Il faut compter généralement environ un mois à partir de la date du dépôt de la demande pour obtenir un permis d'avocat.

Les modalités de paiement et l'importance des droits de permis sont déterminées par le Ministère de la justice en association avec le Ministère des finances. En cas de refus du permis, le Ministère de la justice doit informer le requérant par écrit, explications à l'appui. Il peut être fait appel de la décision rendue ou du refus d'examiner la demande auprès de la Cour suprême de la République du Tadjikistan.

Il convient de mentionner que la majorité des avocats sont employés dans la fonction publique au sein d'organismes d'État, travaillent sous contrat dans différentes entreprises, organisations et administrations publiques du pays, et fournissent une aide judiciaire à toutes les branches d'activité en plus de jouer un rôle de relations publiques.

- Services postaux et de télécommunications

Le Ministère des communications du Tadjikistan est chargé d'élaborer et mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine des communications, des services postaux et des technologies de l'information, ainsi que la politique technologique concernant la radio et la télédiffusion, leur état d'avancement et leur développement.

Depuis 1996, sous la pression des réformes économiques engagées au Tadjikistan, le Ministère des communications connaît des transformations d'ordre institutionnel et structurel. Les services suivants constituent des entreprises à part entière et fonctionnent d'une manière indépendante:

- Société de capitaux ouverte "Tajiktelekom" (95 pour cent du capital sont détenus par l'État et 5 pour cent par des collectifs de travailleurs) – communications;
- Département d'État "Pochtai Tojikiston" – services postaux;
- Société de capitaux ouverte "Tajikradiokom" (95 pour cent du capital sont détenus par l'État et 5 pour cent par des collectifs de travailleurs) – radio et télédiffusion.

Les activités des entreprises et organismes qui fournissent des services de communications sont régies par les Lois de la République du Tadjikistan "sur les communications" (pour les services postaux) et "sur les télécommunications", le Règlement du Ministère des communications et d'autres textes réglementaires. Actuellement, une nouvelle loi "sur les services postaux" est en préparation, qui devrait être examinée et approuvée par le gouvernement d'ici la fin 2002.

La société de capitaux ouverte "Tajiktelekom", sous l'égide du Ministère des communications, est l'opérateur national de services de communications en République du Tadjikistan. Les services téléphoniques, télégraphiques et de télévision câblée sont fournis à des tarifs approuvés par le Ministère des communications conformément à la Loi "sur les télécommunications" et sont réglementés par le gouvernement du Tadjikistan dans le cas des services de communications généraux (à compter du 31 décembre 2003, ils relèveront de l'organisme compétent chargé de réglementer les communications).

Sur le marché national des télécommunications, trois entreprises fournissent des services de téléphonie cellulaire sous la forme GSM 900/1800, et une sous la forme AMPS. Cinq entreprises se partagent les services télématiques (Internet, courrier électronique, téléphonie sans fil). Ces entreprises ont obtenu à cette fin une licence du Ministère des communications. Deux sociétés assurent les liaisons interurbaines.

Un travail préparatoire est actuellement effectué, avec l'aide de consultants internationaux, pour restructurer de fond en comble le secteur des communications sur le plan institutionnel, définir la politique sectorielle à suivre pour libéraliser complètement tous les segments du marché des services de communications, instaurer un climat favorable à la concurrence et privatiser les opérateurs traditionnels (la libéralisation des services internationaux est prévue pour le 31 décembre 2006).

La société de capitaux ouverte "Tajikradiokom", sous l'égide du Ministère des communications, assure la diffusion et le relais des émissions de télévision et de radio sur le territoire du Tadjikistan et à l'étranger. Les émissions de télévision et de radio nationales sont diffusées aux tarifs réglementés par le gouvernement du Tadjikistan conformément à la procédure établie (à compter du 31 décembre 2003, ils relèveront de l'organisme compétent chargé de réglementer les communications).

Les émissions de télévision et de radio d'autres pays sont diffusées et relayées sur le territoire du Tadjikistan conformément aux accords conclus pertinents et selon les tarifs convenus. Il existe en outre 20 sociétés de télévision privées et deux stations de radio FM indépendantes.

Concernant les services postaux, l'opérateur national au Tadjikistan est le Département d'État "Pochtai Tojikiston". La branche "services postaux" est l'infrastructure chargée de recevoir, traiter, envoyer et livrer les plis postaux, y compris la correspondance écrite (ordinaire et en recommandé), les petits colis, les paquets, les virements, les journaux et magazines courants, dans le pays ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur de la CEI. Pour améliorer et développer les services de virements, deux bureaux ont été créés afin de faciliter les virements et les encaissements d'argent provenant de l'étranger, en coopération avec la société internationale "Western Union".

Au Tadjikistan, tous les services de communications sont régis par un régime de licences. Il a pour objet de créer des conditions propices au développement des communications, de réglementer les services de communications, de protéger les consommateurs en limitant les tarifs des services de communications, et d'instaurer une concurrence entre les opérateurs.

- Services postaux:

- presse périodique (journaux et magazines);
- lettres (ordinaires et recommandées);
- paquets;
- virements.

- Services de messagerie:

Au sein du Ministère des communications, des services sont chargés des communications spéciales et des messageries (Centre national des communications spéciales et Service d'État de messagerie). Leurs prestations sont ouvertes aux administrations de l'État, ministères, institutions, entreprises et organismes situés sur le territoire de la République du Tadjikistan, outre qu'ils peuvent livrer des lettres et des colis spéciaux par des coursiers.

- Services de télécommunications, audiovisuels et autres:

- services de téléphonie locale;
- services téléphoniques à l'intérieur d'une zone;
- services téléphoniques interurbains et internationaux;
- services destinés à permettre l'utilisation des canaux et voies de transmission;
- services télégraphiques;
- services de transfert de données;
- services télématiques (Internet, courrier électronique, téléphonie sans fil, télécopie, télétexte, vidéotexte, audioconférence, visioconférence, etc.);
- services de radiophonie mobile;
- services de radiophonie cellulaire;
- services de communications mondiales personnelles par satellite;
- services d'appels radio personnels;
- services d'appels radio personnels sur des canaux denses du réseau UHF FM;
- services de radiodiffusion;
- services de liaisons radio fixes;

- services liés à la location de satellites, de faisceaux hertziens et de voies de communication radio;
- production, construction, installation de réseaux, systèmes et équipements pour les télécommunications et radiocommunications, la radiodiffusion et les services postaux;
- fourniture, installation et entretien de mini-standards téléphoniques;
- vente de téléphones cellulaires avec leurs accessoires;
- vente d'électronique radio (stations de radio, téléphones par satellite, stations terrestres, modems, etc.).

Les tarifs des services de communications des entreprises publiques sont fixés par le Ministère des communications, ainsi que par des entreprises de services de communications dans le cadre de la nomenclature de services établie par le Ministère des communications. Les tarifs des services de télécommunications et postaux sont fixés avec l'Agence pour l'élimination des monopoles et le soutien de l'entreprise, organisme d'État qui relève du gouvernement et qui préside aux activités des monopoles naturels. En vertu de la Loi "sur les télécommunications", du 22 mai 2002, la gestion des tarifs incombera à compter du 31 décembre 2003 à l'organe compétent du Tadjikistan chargé de la réglementation des communications.

- Services de santé

La Constitution de la République du Tadjikistan garantit le droit à des soins de santé. La Loi n° 419 "sur la protection de la santé de la population", du 15 mai 1997, définit les compétences et responsabilités des organes d'État et de leurs branches dans ce domaine.

Selon la législation du Tadjikistan, les organes exécutifs d'État ont la responsabilité de l'administration des soins de santé dans le pays.

Le Ministère de la santé gère les soins de santé dans le pays ainsi que les activités des organismes compétents, des établissements de recherche scientifique et d'éducation liés au système de santé public, analyse la situation sanitaire, élabore une politique et une stratégie, collabore avec les organes exécutifs sur place pour coordonner les activités des intervenants du système de santé et contrôler la qualité des services médicaux et sanitaires, prête une assistance médicale aux institutions départementales et aux établissements de santé privés, et est chargé de développer les soins de santé.

Aux termes de la Loi "sur la protection de la santé de la population", pour exercer en tant que médecin ou pharmacien au Tadjikistan, il est nécessaire d'avoir suivi des études de médecine ou de pharmacie supérieures ou secondaires, outre qu'il faut posséder, pour certaines activités approuvées par le Ministère de la santé, un certificat de spécialiste et un permis.

Le système privé de soins de santé se compose d'établissements de médecine préventive, pharmaceutiques, de recherche scientifique et d'éducation créés et financés par des entreprises, institutions et organismes privés, des associations publiques et des particuliers.

Pour pouvoir exercer la médecine à titre privé, il faut posséder un diplôme d'études médicales supérieures ou spéciales et le niveau de qualification minimum exigé dans le domaine approprié, ainsi qu'un certificat de spécialiste et un permis pour l'activité visée. Le permis de médecine privée est délivré selon les modalités définies par le gouvernement du Tadjikistan. L'interdiction d'exercer la médecine à titre privé peut être imposée par décision de l'organisme qui a délivré le permis ou par un tribunal.

La Loi n° 39 "sur les médicaments et la pharmacie", du 6 août 2001, régit les activités du secteur des médicaments et des produits pharmaceutiques par les moyens suivants:

- enregistrement des médicaments par l'État;
- délivrance de permis pour l'exercice de la pharmacie;
- attestations et certificats de spécialistes dans le domaine de la pharmacie;
- contrôle par l'État de la production, de la qualité, de l'efficacité et de l'inocuité des médicaments.

- Services d'éducation

Le système éducatif est régi par la Loi de la République du Tadjikistan "sur l'éducation", du 27 décembre 1993.

Les grands principes de la politique de l'État dans le domaine de l'éducation sont les suivants:

- fournir un enseignement général de base obligatoire, permettre un accès universel aux programmes d'enseignement général secondaire et du premier cycle de l'enseignement professionnel, et un accès sur concours aux autres niveaux d'enseignement;
- assurer la gratuité des études secondaires générales et des études professionnelles supérieures (premier degré) à chaque niveau des établissements d'enseignement publics ou privés.

Conformément à la Constitution, il existe dans le pays un système unique d'éducation permanente, qui dispense à la population un enseignement complet, professionnel et spécialisé, et qui permet de former ou perfectionner des spécialistes. Les établissements se répartissent comme suit:

- maternelles;
- établissements d'enseignement général;
- établissements d'enseignement spécialisé;
- éducation des adultes;
- enseignement professionnel (études primaires, secondaires spécialisées, supérieures, apprentissage, etc.);
- établissements d'études complémentaires et services éducatifs.

Les établissements d'enseignement peuvent être:

- publics ou privés;
- payants ou gratuits;
- commerciaux ou non commerciaux.

On compte 3 642 établissements d'enseignement obligatoire: 660 écoles primaires, 835 collèges, 2 018 écoles polyvalentes, 117 lycées, onze écoles pour enfants handicapés et sept écoles privées. Il s'y ajoute quatre établissements d'enseignement supérieur privés. Tous les établissements privés doivent détenir un permis du Ministère de l'éducation.

Tous les citoyens doivent suivre un enseignement obligatoire de neuf ans dans un établissement public ou privé.

Les services et activités d'éducation sont assujettis à l'octroi d'un permis par le Ministère de l'éducation. Le Ministère délivre un permis et une lettre d'agrément pour l'ouverture d'un établissement d'éducation ou pour toute modification de son statut ou de sa vocation, et il fixe les normes qui doivent être suivies par tous les établissements d'enseignement. Il établit en outre des prescriptions auxquelles les établissements d'enseignement privé doivent obligatoirement se conformer pour obtenir un permis (prescriptions concernant la situation financière de l'établissement, le niveau de qualification des enseignants, le nombre d'enseignants, son adéquation avec les ressources financières, etc.).

La participation d'étrangers aux activités d'éducation ne souffre d'aucune limite ni prescription particulière.

Statistiques sur les établissements d'enseignement supérieur en début d'année scolaire:

(en milliers)

	2000/2001	2001/2002
Nombre d'établissements d'enseignement supérieur	30*	30*
Nombre d'élèves	77 700	84 200

* Y compris leurs antennes.

Statistiques sur les établissements d'enseignement secondaire (à l'exception des écoles professionnelles) en début d'année scolaire:

(en milliers)

	2000/2001	2001/2002
Nombre d'établissements d'enseignement secondaire	53*	50*
Nombre d'élèves	25 300	23 800

* Y compris leurs antennes.

De plus, le Ministère du travail et de la protection sociale fournit des services d'enseignement professionnel du premier cycle. Le ministère abrite actuellement 55 écoles professionnelles et techniques, 16 écoles secondaires du premier cycle, un établissement d'enseignement supérieur, une école de formation technique spécialisée et une école de cours du soir, pour un total de 25 243 élèves et 160 professions. Les études ont une durée qui varie d'un à trois ans et sont subventionnées par l'État.

Par ailleurs, ces établissements dispensent une formation et un perfectionnement dans trois centres de formation et 44 écoles professionnelles, qui accueillent chaque année entre 3 000 et 10 000 travailleurs.

- Services bancaires

Les Lois "sur la Banque nationale du Tadjikistan", "sur les banques et les activités bancaires" et "sur la réglementation et le contrôle des changes" servent de cadre juridique à l'organisation et aux activités du marché des services bancaires au Tadjikistan. Les entités qui interviennent sur ce marché ont toute liberté pour satisfaire leurs besoins financiers. Toutes celles qui figurent dans la nomenclature des services bancaires et autres services financiers sont assimilées à des services bancaires.

En vertu de l'article 2 de la Loi "sur les banques et les activités bancaires", les services bancaires comprennent les activités suivantes:

- épargne des personnes morales;
- épargne des particuliers;
- tenue des comptes des clients, banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des stocks de monnaie des banques;
- opérations sur espèces, comme l'acceptation, le comptage, l'échange, l'empaquetage et l'entreposage de billets et de pièces;
- virements, exécution des ordres de virement des personnes morales et des particuliers;
- opérations d'escompte: escompte de factures et autres titres de créance de personnes morales et de particuliers;
- opérations de crédit, octroi de crédits;
- apport de capitaux sur l'ordre de propriétaires ou de fonds de placement autorisés;
- opérations fiduciaires: gestion de fonds, fourniture d'une garantie au mandataire et exécution de ses instructions;
- opérations légales: perception, vérification, différenciation par type et approbation des paiements, y compris des règlements réciproques, et définition de la position des parties à la compensation;
- opérations conservatoires: garde des documents et objets de valeur des clients, location de coffres-forts, appartements, etc.;
- prêt d'argent: octroi de crédits à court terme avec nantissement de titres ou d'actifs liquides;
- émission de chèques;
- ordres de prélèvement, acceptation, paiement et approbation de documents de paiement, ouverture et approbation de lettres de crédit;
- émission de cartes de paiement;
- acceptation et envoi de billets, pièces et objets de valeur;
- opérations de change.

Pour les opérations qui précèdent, seule la Banque nationale du Tadjikistan est habilitée à délivrer des licences à d'autres banques, à des personnes morales et à des particuliers.

Plusieurs services bancaires ne peuvent être fournis dans la pratique à cause d'une insuffisance de la demande, de moyens matériels et techniques, de personnel correctement formé et de fournisseurs convenablement organisés.

Un système bancaire à deux niveaux a été mis en place, qui fonctionne comme suit:

- La Banque nationale du Tadjikistan (BNT), qui constitue le premier niveau, est la banque centrale du pays. Banque d'émission, elle a également pour rôle d'autoriser, réglementer et contrôler les activités bancaires. La BNT établit les règles, modalités, prescriptions et normes relatives à l'offre de services bancaires et autres services financiers. Elle délivre des licences aux banques ainsi que des permis pour les

opérations et transactions bancaires dans la monnaie nationale et d'autres devises. La BNT agit en outre à titre d'agent financier et de banquier pour le compte du gouvernement, auquel elle fournit tout l'éventail des services bancaires et financiers.

- Au second niveau, on trouve 13 banques, une succursale d'une banque étrangère et trois coopératives de crédit qui représentent toutes les formes de structure du capital. La forme dominante est celle des sociétés de capitaux ouvertes et fermées. Il s'y ajoute une banque d'épargne d'État et de nombreuses banques commerciales dans lesquelles l'État détient des parts. Il faut mentionner enfin une succursale d'une banque étrangère.

Selon la Loi "sur les banques et les services bancaires", les banques commerciales sont autorisées à fournir la gamme complète de services bancaires et financiers dans le respect des pratiques internationales suivies en la matière. La condition est que leur capital autorisé s'élève à au moins 3 millions de dollars EU (au 1er janvier 2003) et qu'elles possèdent les moyens administratifs, techniques et en personnel nécessaires.

Les banques commerciales du Tadjikistan fournissent essentiellement, en plus de garanties, des services de dépôt et de crédit (services financiers), des services de caisse, de comptabilité et de virement, des services d'intermédiation concernant les ventes de valeurs mobilières et de devises sur les marchés des changes et d'autres marchés pour leur clientèle et pour elles-mêmes, et des services de courtage sur le marché monétaire. Ces services sont assurés dans la monnaie du pays et dans d'autres devises.

La BNT est le principal organe d'État qui régit le marché des services bancaires. Les Lois "sur la Banque nationale du Tadjikistan", "sur les banques et les services bancaires" et "sur la réglementation et le contrôle des changes" donnent à la BNT les pleins pouvoirs pour l'autorisation des activités des institutions qui fournissent des services bancaires, l'imposition de normes économiques et de prescriptions à ces institutions, l'instauration de mécanismes de paiement, de transfert et de compensation, la circulation de l'argent fiduciaire et non fiduciaire, la surveillance des fournisseurs de services bancaires, leur liquidation ou la radiation des licences et des permis.

La BNT fixe les règles générales de ce marché sans s'ingérer dans l'exploitation des fournisseurs de services bancaires (banques et établissements financiers non bancaires).

Le principal mécanisme de réglementation consiste à établir des normes économiques obligatoires et à prendre directement des mesures administratives dans les cas extrêmes. Les normes économiques se résument comme suit:

- capital autorisé minimal des nouvelles banques, valeur nette minimale des établissements de crédit en activité;
- nécessité d'un capital suffisant;
- liquidités nécessaires;
- risque maximal par emprunteur ou groupe d'emprunteurs;
- plafond des risques de crédit importants;
- utilisation qui peut être faite des actifs d'une banque pour l'achat d'actions d'une autre personne morale;
- plafond des crédits et garanties qui peuvent être accordés par une banque à ses mandants (actionnaires) et à son personnel;
- normes obligatoires;

- plafond de la partie non liquide du capital autorisé;
- risque de change, risque lié aux taux d'intérêt et autres types de risques, dont le plafond est fixé par d'autres textes réglementaires de la Banque nationale du Tadjikistan.

De nombreuses banques commerciales comptent parmi leurs actionnaires la Banque d'épargne et l'État.

- Services de transport

Les moyens de transport au Tadjikistan comprennent les transports routier, aérien et ferroviaire, ainsi que les infrastructures routières.

Les actes juridiques suivants régissent l'activité du transport au Tadjikistan:

- Loi "sur les transports";
- Loi "sur la certification de la production et des services";
- Code aéronautique du Tadjikistan;
- Loi sur les routes du Tadjikistan;
- Loi sur le transport ferroviaire du Tadjikistan;
- Règlement n° 485 du gouvernement, du 29 décembre 2000, "sur le Ministère des transports;
- Règlement n° 252 du gouvernement, du 11 juin 2001, "sur l'Inspection des transports sous l'égide du Ministère des transports de la République du Tadjikistan".

La route est le mode le plus répandu pour le transport de personnes et de marchandises dans presque toutes les régions du Tadjikistan.

Avec la baisse de la demande observée depuis 1992 concernant le transport de personnes et de marchandises, les entreprises de transport possèdent un nombre de véhicules largement supérieur aux besoins réels (si l'on excepte les autobus et trolleybus).

La majorité des autobus et des camions ont été achetés pendant l'ère soviétique et ont dépassé leur durée de vie utile. Selon une estimation officielle, seuls 45,5 pour cent du parc automobile public sont en état de rouler.

La branche du transport routier a été très largement dénationalisée et privatisée. Actuellement, environ 70 pour cent du parc automobile sont détenus par le secteur privé, résultat naturel de la privatisation et du développement des entreprises de transport routier.

Cette transformation radicale a non seulement permis de préserver le secteur du transport routier dans le pays, mais elle a également contribué à son essor. Il convient de mentionner que les transports urbains de personnes ont toujours fonctionné à perte. Avec l'instauration d'un nouvel ordre économique, ils sont devenus attrayants pour les entreprises privées.

Dans la plupart des sociétés de transport, le parc automobile est le même, et se compose de camions de moyenne capacité. Ils font actuellement l'objet d'une demande dans le commerce. Les plus demandés sur le marché sont les tombereaux, camionnettes, camions frigorifiques et camions-citernes.

La part des petites entreprises et des entrepreneurs individuels dans le transport de marchandises a considérablement augmenté. Ils représentent une partie importante des marchandises acheminées au niveau international et interurbain.

- Transport aérien

Dans le secteur du transport aérien, l'évolution des principaux indicateurs fait apparaître une chute du trafic de marchandises et de passagers entre 1991 et 2000. Une tendance similaire est observée concernant le chiffre d'affaires du transport aérien de marchandises et de passagers. Ainsi, le trafic de marchandises a diminué de 18 pour cent entre 1991 et 2000, et celui de passagers de 10 pour cent.

Les services aériens sont assurés par la société d'État "Tojikiston" à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Les vols internationaux partent de Dushanbe et Khujand. Désormais, l'aéroport de Kulob est également équipé pour accueillir de gros appareils et des vols internationaux.

La compagnie Tojikiston possède 85 avions, dont 41 ont été produits dans les années 70-80.

La longueur totale des lignes desservies s'élève à 53 900 km, dont 28 400 km se trouvent à l'intérieur de la CEI, 3 500 km sont des lignes locales et 29 000 km correspondent à des lignes internationales extérieures à la CEI.

La compagnie Tojikiston assure des liaisons avec les Émirats arabes unis, le Pakistan, la Syrie, la Turquie, l'Inde, l'Iran, plusieurs villes de Russie, Almati et Bichkek.

Compte tenu de la réhabilitation de certaines lignes locales, la distance moyenne parcourue par passager devrait légèrement diminuer pour se stabiliser.

L'avion ne joue pas un rôle important dans le transport international de marchandises. Il n'est presque plus utilisé dans l'agriculture. En 2000, le transport aérien a représenté 2 000 tonnes de marchandises pour 31,58 millions de tonnes-km, chiffre insignifiant par rapport au volume total de passagers et de marchandises transportés.

Les résultats particulièrement faibles ainsi enregistrés concernant le transport de passagers s'expliquent par le fait que les revenus de la plupart des habitants sont extrêmement bas comparativement au tarif aérien moyen.

Actuellement, 37 pour cent des appareils sont en bon état et 59 pour cent sont des hélicoptères. L'âge moyen des appareils dépasse 20 ans. Au terme de 25 ans de service, le taux de détérioration de la flotte du Tadjikistan est supérieur à 90 pour cent. Le pays manque d'appareils conformes aux normes techniques et économiques modernes. Le renouvellement de sa flotte est pratiquement au point mort.

Pour restructurer le transport aérien, il est prévu de vendre des actions de la société d'État Tojikiston. L'espace aérien a été ouvert pour assurer la compétitivité du transporteur national sur le marché international.

- Transport ferroviaire

Les chemins de fer représentent un élément stratégique important de l'économie du Tadjikistan. Le réseau se divise en trois zones géographiques: la zone nord correspond à la région de Sughd, la zone centrale à Dushanbe et la zone sud à la région de Khatlon. Ces trois zones sont isolées les unes des autres. Les liaisons entre elles passent par le territoire d'autres pays (Ouzbékistan et Turkménistan). Les chemins de fer jouent un rôle capital dans l'infrastructure des transports. Il y est

acheminé 90 pour cent des marchandises extérieures. En 2000, les marchandises transportées par le train au Tadjikistan ont représenté 56,3 pour cent du total transporté, et 5 pour cent du trafic de marchandises.

Au 1er janvier 2001, le parc de wagons de marchandises comprenait 2 015 unités, dont 442 wagons fermés, 234 plates-formes, 522 wagons ouverts, 106 wagons-citernes, 212 wagons isothermes et 499 autres wagons. La durée de vie type pour ce genre d'équipement est de 32 ans. Au 1er janvier 2001, l'âge moyen des wagons s'établissait à 23 ans, et un tiers d'entre eux étaient hors service.

On connaît une situation similaire pour le parc de wagons de voyageurs. Au 1er janvier 2001, il se composait de 300 unités, dont 139 voitures à compartiments, 117 voitures ordinaires, dix voitures-couchettes, onze voitures-restaurants, 15 wagons à bagages, quatre wagons techniques spéciaux, deux tracteurs et un wagon pour le transport interrégional. Tous les wagons de voyageurs appartiennent au dépôt de Dushanbe. L'âge moyen des voitures susmentionnées s'établit à 19,6 ans.

Actuellement, le réseau ferroviaire a une longueur de 860,5 km, dont 597,9 km correspondent à des lignes principales. La norme en vigueur consiste à réparer chaque année 231 km de voies à traverses en bois et 87 km de voies à traverses en béton. Le cycle de réparations légères est de trois ans. Il comprend la réparation, chaque année, de 180 km de voies à traverses en bois. Le cycle de réparations intermédiaires est de neuf ans. Il porte chaque année sur 90 km de voies à traverses en bois et 45 km de voies à traverses en béton. Enfin, un programme de réparations lourdes doit être engagé tous les 12 ans, pour 93 km de voies à traverses en bois et 44 km de voies à traverses en béton. Au cours des dernières années, par manque d'argent, les réparations nécessaires n'ont pu avoir lieu.

Actuellement, le parc de locomotives se compose de 57 machines diesel. Leur âge moyen est de 20 ans. Au 1er janvier 2001, 21 locomotives diesel avaient dépassé leur durée de vie utile.

Dans le secteur des transports ferroviaires, les équipements électriques, de signalisation et de communication ont fonctionné d'une manière continue sans être réparés ni renouvelés. Certains se trouvent dans un état de délabrement avancé. Ainsi, les lignes de communication (enterrées et aériennes), les lignes de transmission et les sous-stations de 6-10/0,4 kWt construites il y a 25 ans sont pratiquement arrivées à épuisement. La ligne électrique de Bekabad à Kanibadam date de 38 ans alors que la durée normale de service est de 20 ans. Le câble de communication entre les gares d'Hoshady et de Qurghonteppa a été posé en 1972. Il sert donc depuis 28 ans, alors que la durée normale de service est de 25 ans.

Aujourd'hui, la situation des transports ferroviaires, extrêmement mauvaise, exige d'importants efforts de rénovation et de réorganisation. À cette fin, les tâches suivantes s'imposent:

- renouveler les équipements de production et les installations techniques du secteur;
- créer des conditions favorables pour attirer des investissements privés;
- assurer la transparence financière de toutes les activités, y compris en mettant sur pied un système de comptabilité générale spécifique.

D'autres réformes sont nécessaires, qui devront s'appuyer sur les principes suivants:

- séparer le travail de gestion de l'État et la fonction économique des chemins de fer;
- séparer les activités essentielles (qui se rapportent au transport) et les activités non essentielles;
- traiter à part la majorité des entreprises auxiliaires et d'entretien ainsi que leur privatisation;

- pour assurer l'autofinancement des entreprises ferroviaires, faire en sorte que les tarifs appliqués, compte tenu des crédits budgétaires, permettent de récupérer totalement les coûts économiquement justifiés et puissent augmenter régulièrement.

Le principal problème qui se pose actuellement est que les coûts qui ont servi de base aux grilles tarifaires de la liste de prix 10-01, en vigueur depuis 1997, ont été calculés par rapport aux conditions moyennes du réseau de l'époque soviétique. La situation était alors partout bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui en ce qui concerne la structure des flux de marchandises, les distances moyennes et le poids total moyen de marchandises transportées. La structure des prix du fret transporté par le train était également différente. Par conséquent, la liste de prix actuelle ne reflète pas le coût réel du transport.

Ainsi, en 2000, la productivité du travail par travailleur en millions de tonnes-km a été inférieure de 12 pour cent au niveau de 1991.

- Réseau routier

Les routes sont l'un des éléments les plus importants des moyens de transport au Tadjikistan. Dans la situation présente, l'efficacité de leur fonctionnement et leur développement durable sont des facteurs essentiels de stabilisation et de transition vers une croissance économique et une amélioration du niveau et des conditions de vie de la population.

Le Tadjikistan se trouve au cœur de l'Asie centrale, ce qui crée pour l'avenir des conditions favorables à l'utilisation de routes transcontinentales en Asie et en Europe et, notamment, d'une partie du réseau routier tadjik.

Une utilisation efficace et efficiente des transports routiers est permise par une infrastructure adaptée, qui se compose principalement d'un réseau de routes.

Leur longueur totale dépasse 30 000 km, dont 13 612 km de routes à usage général (4 732 km de grandes routes et 8 880 km de voies locales). La densité du réseau dans le pays est de 0,095 km/km² et de 2,27 km/millier d'habitants.

Les routes à usage général qui relèvent du Ministère des transports s'étendent sur 13 612 km, dont 10 157 km de routes recouvertes de bitume ou de béton, 2 527 km de routes recouvertes de pierres concassées et de gravier, et 928 km de routes de terre, auxquelles s'ajoutent 36 567 mètres linéaires de ponts.

La majorité des routes se trouvent dans des zones montagneuses. Faute de terrains disponibles, elles courent au bas de pentes ou le long de rivières de montagne, ce qui les expose continuellement à des glissements de terrains, des chutes de pierres, des coulées de boue, des inondations et d'autres catastrophes naturelles.

Depuis quelques années, les routes du Tadjikistan accusent une diminution régulière de leur capacité de charge. La plupart d'entre elles (plus de 80 pour cent) ont été tracées et construites dans les années 60-80, lorsque la norme s'établissait à un maximum de six tonnes par essieu. Or, ces dernières années, tous les véhicules ont énormément changé. Les camions et autobus modernes, extrêmement performants, transportent très souvent des charges qui dépassent 10 tonnes par essieu. La circulation de tels véhicules entraîne fréquemment une forte détérioration de la chaussée.

Les contrôles techniques effectués tous les ans montrent que seuls 20 pour cent des routes peuvent être considérées comme offrant une solidité et une surface de roulement convenables. La plupart des grands axes présentent des défauts importants. D'autres sont au bord de l'effondrement.

Trente pour cent des ponts et viaducs routiers du Tadjikistan ne répondent pas aux normes actuelles de capacité de charge (30 tonnes). Environ 7 pour cent se trouvent dans un état critique.

Avec l'expansion des liens économiques d'un État à l'autre, les flux de marchandises entre les pays sont appelés à s'accroître sensiblement.

La construction et la réhabilitation de routes, la création d'axes de transport modernes et leur pleine utilisation sont autant de conditions à remplir pour assurer la croissance économique des secteurs industriel et agricole, régler le problème du chômage et développer des liens mutuellement bénéfiques.

- Services de construction

Le Comité de l'architecture et de la construction, qui relève du gouvernement de la République du Tadjikistan, s'appuie dans son travail sur les lois et règlements suivants:

- Loi "sur l'architecture et l'urbanisme";
- Loi "sur la construction de logements individuels";
- Loi "sur la responsabilité économique des entreprises, institutions et organismes de l'industrie de la construction et des matériaux de construction en cas d'infraction à la loi";
- Règlement n° 533 "sur le Département d'État chargé de l'expertise des projets", du 25 décembre 1997.

- Normes et règles de construction

- Règlement n° 211 "sur l'autorisation par l'État des activités de construction sur le territoire de la République du Tadjikistan", du 6 mai 1997;
- Règlement n° 544 "concernant l'approbation du Règlement sur les organes d'État de contrôle des constructions de la République du Tadjikistan", du 25 décembre 1997;
- Code foncier;
- Code du logement;
- Loi "sur le statut de la capitale de la République du Tadjikistan";
- Loi "sur la certification des produits et services";
- Loi "sur les marchés publics de marchandises, travaux et services", et autres textes juridiques et réglementaires.

- Réglementation des services de construction

Les principales lois et règles qui régissent la fourniture de services de construction sont les suivantes:

- Loi n° 440 "sur l'urbanisme", du 15 mai 1997;
- Loi n° 445 "sur la responsabilité économique de l'industrie de la construction et des matériaux de construction en cas d'infraction à la loi", du 15 mai 1997;
- Règlement "sur l'autorisation par l'État des activités de construction sur le territoire du Tadjikistan", sanctionné le 6 mai 1997 par le Décret n° 211.

Le Règlement "sur l'autorisation par l'État des activités de construction sur le territoire du Tadjikistan" s'applique à toutes les organisations, entreprises, sociétés et autres personnes morales du pays et de l'étranger qui se livrent à ce genre d'activité conformément à la nomenclature des travaux et à la classification approuvée. Les personnes physiques sont inscrites sur la liste des sujets qui ont besoin d'une licence. Dans la pratique, les règles à cet égard ne sont pas appliquées puisque aucune modalité n'a été définie concernant l'enregistrement des personnes physiques et la délivrance de licences à ces dernières.

Une loi "sur la délivrance de licences sur le territoire de la République du Tadjikistan" est actuellement à l'étude au Majlisi Milli et au Majlisi Oli.

Depuis 1997, des licences sont délivrées pour des activités de construction par le Comité gouvernemental de l'architecture et de la construction. Chaque licence donne le droit d'exécuter uniquement les travaux explicitement indiqués dans l'annexe jointe à la licence. Elle est délivrée pour un an et doit être renouvelée chaque année.

Les règles générales relatives aux licences de construction sont énoncées dans le Règlement, aux termes duquel les personnes morales étrangères et coentreprises obtiennent des licences dans les mêmes conditions et dans le même ordre que les personnes morales du Tadjikistan. Les licences octroyées à des personnes morales et physiques des pays de la CEI et d'autres États pour l'exécution de travaux de construction sur le territoire du Tadjikistan sont reconnues en vertu d'accords intergouvernementaux et doivent être enregistrées au centre des licences du Comité de l'architecture et de la construction. Ces règles obéissent à la volonté de développer le secteur de la construction au Tadjikistan et d'y attirer des investissements étrangers.

- Services d'experts d'État en projets de construction

Le fonctionnement du Département d'experts d'État en projets de construction, qui relève du Comité de l'architecture et de la construction de la République du Tadjikistan, est régi par le Décret n° 553, de décembre 1997. Ses expertises portent sur les études de faisabilité de projets de construction, d'agrandissement, de reconstruction et de modernisation technique d'entreprises, de bâtiments et de constructions indépendamment des sources de financement et de la structure du capital des objets visés (projets de construction) sur le territoire du Tadjikistan.

La décision du Département détermine l'approbation des projets de construction selon les modalités prévues et est obligatoire pour que les projets puissent être mis à exécution par les clients, sous-traitants et autres acteurs concernés.

Par ailleurs, conformément à la Loi n° 445 "sur la responsabilité économique de l'industrie de la construction et des matériaux de construction en cas d'infraction à la loi", du 15 mai 1997, et pour réglementer et empêcher les infractions à la loi liées à des travaux de construction sur le territoire du pays, tous les clients, quelles que soient les sources de financement, doivent remettre aux experts de l'État, pour examen, le dossier de leur projet avant d'entamer les travaux.

Le service d'experts de l'État a pour but d'éviter la construction et la mise en service d'objets qui ne respectent pas les normes et règles de construction. Elle est effectuée par des spécialistes qualifiés de différents services des ministères et organismes concernés.

- Inspection des constructions par l'État

Les principaux documents qui régissent le contrôle de la qualité des bâtiments et constructions sont les suivants:

- Loi n° 445 "sur la responsabilité économique de l'industrie de la construction et des matériaux de construction en cas d'infraction à la loi", du 15 mai 1997;
- Loi "sur l'architecture et l'urbanisme".

Les organismes de contrôle par l'État sont les suivants:

- inspection générale de la construction, et inspections correspondantes des oblasts, municipales et des districts;
- organismes de l'État chargés du contrôle de l'architecture et des constructions; dans les villes et les districts où il n'en existe pas, cette fonction est remplie par le service d'architecture et d'urbanisme et par l'architecte en chef;
- inspection des constructions par l'État, au sein du Comité de l'architecture et de la construction, qui relève du gouvernement, administration chargée d'encadrer et contrôler méthodiquement les activités des organismes locaux de contrôle des constructions par l'État, de coordonner leurs activités et de les guider dans le sens d'une amélioration de la qualité des constructions et matériaux de construction. Pour leur travail, ces organismes s'appuient sur la Constitution de la République du Tadjikistan, les lois du Tadjikistan, les décrets du Majlisi Oli et du Président du Tadjikistan, les instructions du Comité de l'architecture et de la construction, et d'autres documents.

- Services des agences de voyages et entreprises touristiques

La République du Tadjikistan possède un riche patrimoine historique et culturel, ainsi que des attractions et des atouts naturels uniques en leur genre, qui plaisent à une clientèle touristique étrangère composée essentiellement d'alpinistes et d'amoureux de la montagne ou de la nature.

Pour plusieurs raisons objectives liées, avant tout, à la situation politique de la région et aux opérations antiterroristes menées en Afghanistan, le tourisme n'occupe pas encore la première place dans l'économie nationale comme dans d'autres pays en développement. Pendant la période de transition, le pays a hérité d'une industrie touristique délabrée à vocation sociale, qui ne correspond pas aux impératifs d'une économie de marché. Avant 1996, le secteur s'est développé d'une manière chaotique en suivant essentiellement une orientation commerciale. Lorsqu'un organisme public de gestion du tourisme a vu le jour, le cadre législatif, normatif et juridique nécessaire pour réglementer les activités touristiques dans le pays a été mis sur pied.

En 1991, le Parlement de la République du Tadjikistan a adopté la Loi "sur le tourisme", qui définit des principes juridiques, sociaux et institutionnels, ainsi que des règles unifiées pour les activités touristiques. Elle prescrit l'égalité des chances pour les agents économiques nationaux et étrangers, et elle garantit la protection de leurs droits et intérêts. Aux termes de l'article 9 de la Loi "sur le tourisme", pour que les droits et intérêts de l'État dans le domaine du tourisme, mais également ceux des entreprises touristiques et des touristes, soient protégés, les activités touristiques sont assujetties à l'obtention d'une licence, outre que les produits et services touristiques doivent être certifiés. La loi oblige d'autre part les personnes morales et les particuliers, quelle que soit la structure de leur capital, à obtenir une licence de l'organisme public de gestion du tourisme pour pouvoir se livrer à des activités touristiques. La législation et le cadre normatif et juridique en vigueur ne limitent pas le droit des étrangers à mener des activités touristiques dans le pays.

De plus, la législation fiscale actuelle n'est pas faite pour inciter des étrangers à investir dans l'infrastructure touristique.

L'activation de la politique de l'État dans le domaine du tourisme, la place prioritaire qui lui est accordée dans l'économie, et la publicité qui est faite à l'occasion de salons internationaux du tourisme et de manifestations organisées par l'Organisation mondiale du tourisme ont permis, dans une certaine mesure, d'accroître le flux de touristes étrangers en République du Tadjikistan, dont le nombre a passé le cap des 5 000 (contre seulement 700 en 1996), et de développer des services touristiques.

Actuellement, la majorité des entreprises touristiques restent occupées à vendre à une clientèle tadjike des voyages à l'étranger, voyages qui constituent l'essentiel de leurs recettes.

Les maigres revenus que perçoivent les habitants et les prix élevés des services font que le tourisme intérieur demeure sous-développé.

En l'état actuel des choses, il apparaît que le tourisme peut contribuer aux recettes budgétaires du pays, à condition qu'une place prioritaire lui soit accordée dans l'économie, que l'on instaure un "climat favorable aux investissements", que les formalités soient simplifiées pour les visas, aux frontières et à la douane, et que le coût du transport diminue. On compte actuellement 12 entreprises touristiques, dont une représentation de l'entreprise touristique britannique "The Great Game Travel Company Ltd." Cinq d'entre elles se consacrent au tourisme récepteur et participent à des salons internationaux du tourisme. L'entreprise d'État "Sayoh" défend les intérêts du Tadjikistan auprès de l'Organisation mondiale du tourisme, en tant que membre associé de cette organisation internationale non gouvernementale et membre du Comité de travail sur le tourisme de l'Organisation de la Conférence islamique. Les conditions sont désormais réunies pour mettre à profit l'expérience accumulée dans le monde et pour prendre une part active à des manifestations ayant pour but d'augmenter les flux de touristes dans les pays qui simplifient leurs formalités pour les visas, aux frontières et à la douane, et qui se conforment aux normes internationales en vigueur.

Les entreprises touristiques du Tadjikistan procurent à la clientèle étrangère et nationale les services suivants:

- Transport (transport en avion assuré par la compagnie nationale "Tojikiston", transport routier dans tout le pays, transport à cheval lorsqu'il existe des pistes cavalières): le coût, avion non compris, varie de 10 à 15 dollars EU. Dans le cas du transport aérien, il faut tenir compte de l'écart existant entre le prix du billet d'avion facturé aux étrangers et celui facturé aux ressortissants du Tadjikistan, deux fois moins élevé.
- Hôtels:
    - L'hôtel Tadjikistan possède 400 lits. Les prix varient de 55 à 130 dollars EU par personne. Le petit déjeuner est compris.
    - L'hôtel Avesto possède 180 lits. Les prix varient de 65 à 140 dollars EU par personne. Le petit déjeuner n'est pas compris.
    - L'hôtel Dushanbe possède 150 lits. Les prix varient de 35 à 60 dollars EU par personne. Le petit déjeuner n'est pas compris.
    - L'hôtel Leninabad est situé à Khujand, dans la région de Sughd. Il compte 180 lits. Les prix varient de 30 à 45 dollars EU par personne. Le petit déjeuner n'est pas compris.
    - L'hôtel Khujand est situé à Chkalovsk, dans la région de Sughd. Il compte 150 lits. Les prix varient de 12 à 18 dollars EU par personne. Le petit déjeuner n'est pas compris.

- L'hôtel Khatlon est situé à Kulob, dans la région de Khatlon. Il compte 45 lits, au prix de 20 dollars EU. Pension complète.
- L'auberge Kairakkum est située au bord de l'eau dans la région de Sughd. Elle abrite 120 lits. Le prix est de 25 dollars EU. Aucun repas n'est compris.
- La base touristique d'Artuch est située dans le district de Panjakent dans la région de Sughd. Elle peut coucher 50 personnes au prix de 20 dollars EU. Pension complète.
- Un hôtel cinq étoiles est en cours de construction.

- Services d'excursions. Ils sont fournis par des entreprises touristiques. Les prix varient de 10 à 25 dollars EU par personne. En 2001, des services de ce type ont été procurés à 580 touristes pour une valeur de 1 200 dollars EU.

Pour protéger l'environnement contre les retombées des activités humaines, des droits ont été instaurés, dont une redevance obligatoire pour les alpinistes et un droit d'usage de la nature pendant des activités touristiques:

- droit d'accès aux montagnes de 6 000 m d'altitude et plus: il équivaut à 100 dollars EU par touriste dans la monnaie nationale selon le taux de change pratiqué par la Banque nationale du Tadjikistan le jour du paiement; pour les randonnées et escalades organisées à des altitudes de moins de 6 000 m, le droit perçu équivaut à 50 dollars EU par touriste;
- droit d'usage de la nature pour les activités d'escalade et de tourisme de montagne: il est perçu auprès des touristes étrangers et il équivaut à 1 dollar EU par jour dans la devise du pays selon le taux de change pratiqué par la Banque nationale du Tadjikistan le jour du paiement;
- les relevés produits dans le secteur du tourisme correspondent aux normes internationales établies par l'Organisation mondiale du tourisme.

La République du Tadjikistan a signé neuf accords de coopération dans le tourisme avec certains pays de la CEI, la Turquie, l'Inde et la Chine. Des accords passés avec la Communauté économique euro-asiatique et la Communauté économique de l'Asie centrale définissent des conditions communes pour l'accueil des touristes étrangers.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et des services

L'article 10 de la Constitution de la République du Tadjikistan dit ceci: "Les textes juridiques internationaux reconnus par la République du Tadjikistan font partie du système juridique du Tadjikistan. En cas de divergence entre les lois du Tadjikistan et les textes juridiques internationaux, ces derniers prévaudront." Par conséquent, si des lois du Tadjikistan prescrivent des normes en contradiction avec les engagements pris par le Tadjikistan au niveau international, ce sont les dispositions des accords internationaux qui s'appliqueront.

La signature d'accords commerciaux bilatéraux et plurilatéraux fait partie de la politique de commerce extérieur du Tadjikistan. Ils établissent les grands principes régissant les échanges avec l'étranger et ils président à la mise en œuvre du traitement NPF.

À ce jour, le Tadjikistan a conclu 16 accords bilatéraux, assortis du régime NPF, avec les pays suivants:

- l'Autriche, le 24 février 1994;
- l'Afghanistan, le 22 décembre 1993;
- la Hongrie, le 22 avril 1996;
- le Viet Nam, le 19 janvier 1999;
- le Koweït, le 18 avril 1995;
- le Pakistan, le 1er juin 1992;
- la Roumanie, le 20 juillet 1992;
- la Syrie, le 29 mars 1992;
- la Slovaquie, le 14 février 1994;
- l'Inde, le 15 février 1993;
- la RI d'Iran, le 18 juillet 1995;
- la RP de Chine, le 16 septembre 1996;
- les États-Unis d'Amérique, le 1er juillet 1993;
- la Turquie, le 3 avril 1993;
- la République tchèque, le 11 février 1994;
- la Yougoslavie, le 27 décembre 1995.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

- Accords d'intégration économique

L'Accord sur la création de la Communauté économique euro-asiatique a été signé le 10 octobre 2000. Soucieuses d'accélérer le développement en coordonnant les réformes socioéconomiques, en utilisant efficacement le potentiel économique des pays et en améliorant leur niveau de vie, la République du Tadjikistan, la Fédération de Russie, la République du Kazakhstan, la République du Bélarus et la République kirghize ont convenu de créer la Communauté économique euro-asiatique.

La Communauté a pour objet de promouvoir énergiquement et de constituer l'Union douanière et un espace économique commun, ainsi que de réaliser d'autres objectifs définis dans les accords sur l'Union douanière et l'Accord d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire.

À cette fin, la Communauté s'est dotée des organismes suivants:

- Conseil inter-États, organe suprême de la Communauté, composé des chefs d'État et chefs de gouvernement des parties;
- Comité de l'intégration, organe exécutif permanent de la Communauté, dirigé par le Secrétaire général. L'effectif des différents pays au sein du Comité de l'intégration sont déterminés par leur contribution au budget;
- Assemblée interparlementaire, organe de coopération parlementaire, composée de parlementaires des parties;

- Cour communautaire, chargée de la bonne application de l'Accord et d'autres accords conclus par les parties dans le cadre de la Communauté. Elle s'occupe également des différends économiques pouvant surgir entre les parties à l'Accord et à d'autres accords conclus dans le cadre de la Communauté, et elle rend ses conclusions, explications à l'appui.

- Accords sur l'Union douanière

L'Accord d'adhésion de la République du Tadjikistan aux accords sur l'Union douanière des 6 et 20 janvier 1995 a été signé le 26 février 1999. En vertu de l'article 1 de l'Accord, la République du Tadjikistan adhère aux accords et assume pleinement les droits et engagements découlant de ces accords, ainsi que des décisions des organismes de gestion de l'intégration et d'autres documents en rapport avec les buts, principes, conditions et modalités de création et de fonctionnement de l'Union douanière.

Conformément à l'Accord, la République du Tadjikistan applique intégralement le régime de libre-échange, sans aucune exception ni restriction, dans le cadre des relations commerciales et économiques bilatérales avec les pays membres. Le régime de libre-échange est actuellement appliqué aux échanges entre les pays membres. Le processus d'unification et d'harmonisation de la législation douanière, de formulation d'un tarif douanier et de règles de déclaration et de contrôle en douane communs se poursuit.

- Accord sur l'Union douanière et la Zone économique commune

L'Accord établit les grands principes, objectifs et étapes de constitution de la Zone économique commune. La première étape consiste à constituer l'Union douanière et à créer un territoire douanier commun. La seconde étape consiste à mettre sur pied la Zone économique commune, y compris un marché commun de biens, services (main-d'œuvre) et capitaux, à mettre en œuvre une politique économique commune, à créer une infrastructure commune, à rapprocher et unifier les législations des parties.

La constitution de l'Union douanière suppose l'établissement du territoire douanier commun, composé des territoires douaniers des parties où le tarif douanier commun s'appliquera. Parallèlement, il est prévu d'instaurer des règles non tarifaires communes, de mettre en œuvre une politique douanière commune, de centraliser les activités des administrations douanières, d'éliminer le contrôle douanier aux frontières intérieures et d'unifier les régimes des échanges avec des pays tiers et leurs associations.

Pour aboutir à des règles tarifaires communes, les parties ont adopté l'Accord sur un tarif douanier commun, qui institue des taux communs pour les droits de douane et un système coordonné de préférences à l'égard de pays tiers. Actuellement, les États membres s'emploient activement à unifier et consolider leurs tarifs. Ils ont engagé des actions pour suivre une politique commune en matière de mesures non tarifaires.

Dans le but d'unifier les régimes commerciaux applicables aux pays tiers, les parties ont commencé à préparer un projet de protocole sur l'application d'une liste convenue d'exceptions au régime de libre-échange. Il est prévu d'adopter une démarche concertée entre les États membres pendant le processus d'accession à l'OMC. La dernière étape de la constitution de l'Union douanière consiste à créer un territoire douanier commun.

Accord sur les mesures communes de réglementation non tarifaire pendant la constitution de l'Union douanière, du 22 octobre 1997 (entré en vigueur le 15 juillet 1999).

L'accord actuel établit les règles et principes communs suivants concernant la réglementation du commerce extérieur par des mesures non tarifaires:

- monopole de l'État sur les exportations ou importations de produits choisis;
- contrôle des exportations;
- restriction quantitative des exportations ou importations;
- interdiction et limitation des exportations ou importations;
- participation à l'application de sanctions économiques internationales;
- normes et prescriptions techniques, pharmaceutiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques;
- contrôle de la qualité des produits importés.

Les États membres sont en train de travailler à l'élaboration d'un cadre juridique unifié fondé sur des principes communs. Ils préparent en même temps les listes des produits auxquels les mesures de réglementation non tarifaires s'appliqueront.

- Accord du 17 février 2000 sur le tarif douanier commun des États membres de l'Union douanière

L'accord susmentionné définit les types de droits de douane et le mécanisme de l'évaluation en douane sur la base des principes de la législation douanière dans les pays de la CEI du 10 février 1995 (voir l'alinéa h) du paragraphe "Réglementation des importations"). La mise sur pied du tarif douanier commun doit se faire progressivement en tenant compte des éléments suivants:

- participation ultérieure de la République du Tadjikistan à l'élaboration de la liste générale de droits de douane;
- modifications et améliorations de la liste générale de droits de douane.

Les modifications et améliorations devront être apportées à la liste générale en fonction de ce qui suit:

- liste des produits pour lesquels les écarts entre les droits d'importation ne dépassent pas 5 pour cent;
- liste des produits pour lesquels les écarts entre les droits d'importation dépassent 5 pour cent.

En vertu de l'article 8 de l'Accord, les États membres devront établir tous les ans pour chaque pays, en attendant que le tarif douanier commun soit prêt, une liste des produits sensibles. Pendant toute la période de transition, les États membres pourront apporter des changements aux droits de douane concernant ces produits. Ils devront en outre informer le Comité de l'intégration de ces changements. Actuellement, pour la République du Tadjikistan, l'oxyde d'aluminium (code n° 281820000 de la CMAEE-CEI) est un produit sensible.

L'article 11 de l'Accord prévoit l'octroi de préférences dans le cadre des échanges avec les pays en développement et les moins avancés. Actuellement, le Tadjikistan réserve un traitement préférentiel à 45 des pays les moins avancés conformément à la Résolution du gouvernement n° 187 "sur le tarif douanier de la République du Tadjikistan", du 30 avril 2002.

L'article 13 de l'Accord interdit l'octroi d'avantages tarifaires particuliers à quiconque fait du commerce avec l'étranger. Conformément à l'Accord sur les mesures de réglementation de l'accès aux

marchés prises par les États membres de l'Union douanière, du 6 octobre 2000, concernant le commerce des produits et services originaires de pays tiers et les produits et services produits ou vendus avec la participation d'agents économiques de pays tiers sur le territoire d'un État membre de l'Union douanière, la République du Tadjikistan, en tant que pays membre, applique le même régime que les autres États membres. Cela signifie en l'espèce que, au moment d'adopter des mesures quelconques en rapport avec l'accès aux marchés du pays, chaque membre de l'Union doit s'assurer, avant de les mettre en œuvre, que ces mesures sont approuvées par les autres pays membres.

D'autres accords et traités sont mentionnés à l'annexe 8 de l'Aide-mémoire.

- Accords sur des zones de libre-échange

Accord sur la création d'une zone de libre-échange entre les pays de la CEI, du 15 avril 1994 (modifié par le Protocole du 2 avril 1999).

Pour atteindre les objectifs énoncés dans cet accord, les États membres doivent:

- éliminer peu à peu les droits de douane, taxes et redevances ayant un effet équivalent, ainsi que les restrictions quantitatives touchant aux échanges mutuels;
- éliminer les autres obstacles ayant une incidence sur la liberté de mouvement des produits et services;
- coordonner leurs politiques commerciales à l'égard des pays tiers non membres de l'Accord.

Le régime commercial applicable aux pays non participants est déterminé indépendamment par chaque partie.

L'Accord établit les grands principes concernant la perception de droits de douane, taxes et redevances ayant un effet équivalent, l'introduction de restrictions quantitatives, obstacles techniques et autres mesures similaires, l'unification et l'harmonisation des procédures douanières, l'application et la gestion de la nomenclature des marchandises fondée sur le Système harmonisé, les taxes intérieures relatives aux produits originaires des États membres, les exportations et autres subventions, la mise en œuvre de la réglementation des échanges commerciaux par l'État.

Des résultats ont déjà été obtenus quant à la mise en œuvre de cet accord: les législations douanières de tous les États membres, les règles de déclaration en douane et de contrôle douanier, la perception des impôts indirects dans le pays d'origine, la mise en œuvre et l'application de la nomenclature des marchandises, les formalités de transit et autres ont été unifiées. Ces mesures ont eu un effet positif sur le développement des échanges entre les États membres. Mais quelques problèmes subsistent qui empêchent la pleine exécution de l'Accord et qui sont posés, entre autres, par le passage complet au mécanisme d'imposition indirecte dans le pays de destination, le contrôle du transit et des exportations, la limitation des exceptions au régime de libre-échange, le mécanisme de règlement et de comptabilisation des échanges, et la politique tarifaire en vigueur dans les États membres.

Par ailleurs, des accords de libre-échange bilatéraux ont été passés avec les pays suivants:

- République d'Arménie (Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République d'Arménie, signé le 2 mars 1994);

- République du Bélarus (Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République du Bélarus, signé le 3 septembre 1998);
- République kirghize (Accord de coopération commerciale et économique entre les gouvernements de la République du Tadjikistan et de la République kirghize, signé le 12 juillet 1996);
- République du Kazakhstan (Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République du Kazakhstan, signé le 22 novembre 1995);
- Fédération de Russie (Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la Fédération de Russie, signé le 5 avril 1994);
- République de l'Ouzbékistan (Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République de l'Ouzbékistan, signé le 10 janvier 1996).

3. Accords d'intégration des marchés du travail

Le 15 avril 1994, les chefs d'État des pays de la CEI ont signé l'Accord "de coopération sur les migrations de la main-d'œuvre et la protection sociale de la main-d'œuvre et des migrants", qui fixe les grands axes de la coopération entre les parties concernant les migrations de main-d'œuvre et la protection sociale des citoyens de la CEI, leurs déplacements, leur emploi, les salaires, les indemnités, les primes pour travail de longue durée, les licenciements, etc.

En 2001, le Ministère des nationalités et de la politique migratoire de la Fédération de Russie et le Ministère du travail et de la protection sociale de la République du Tadjikistan ont conclu l'Accord de coopération sur les migrations de population.

4. Coopération économique multilatérale, participation à des organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales concernant les échanges commerciaux

Le Tadjikistan a passé des accords avec les organismes suivants ou en est membre:

N°	Organisme	Date
1.	Communauté des États indépendants	Décembre 1991
2.	Organisation des Nations Unies (ONU)	2 mars 1992
3.	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	26 février 1992
4.	Organisation mondiale de la santé (OMS)	Avril 1992
5.	Organisation mondiale de la santé animale	Octobre 1992
6.	Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	28 mars 1992
7.	Organisation de la Conférence islamique (OCI)	1er décembre 1992
8.	Organisation de coopération économique (OCE)	18 janvier 1993
9.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	6 avril 1993
10.	Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)	27 avril 1993
11.	Banque mondiale (BM)	27 avril 1993

N°	Organisme	Date
12.	Fonds monétaire international (FMI)	Juin 1993
13.	Société financière internationale (SFI)	Juin 1993
14.	Association internationale de développement (IDA)	Juin 1993
15.	Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)	Juin 1993
16.	Organisation météorologique mondiale (OMM)	9 septembre 1993
17.	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	2 octobre 1993
18.	Organisation internationale du travail (OIT)	26 novembre 1993
19	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	9 juin 1993
20.	Fonds international de développement agricole (FIDA)	26 janvier 1994
21.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	14 février 1994
22.	Union internationale des télécommunications (UIT)	Avril 1994
23.	Union mondiale des archives	22 avril 1994
24.	Union postale universelle (UPU)	9 juin 1994
25.	Organisation internationale des communications spatiales "INTERSPUTNIK"	13 mai 1994
26.	Organisation internationale des migrations (OIM)	29 novembre 1994
27.	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE)	12 décembre 1994
28.	Organisation internationale des transports routiers	12 juin 1995
29.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	Novembre 1995
30.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (Nations Unies)	
31.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	
32.	Intelsat	22 février 1996
33.	Banque islamique de développement (BID)	Novembre 1996
34.	Banque asiatique de développement (BAD)	20 février 1998
35.	Communauté économique euro-asiatique (ex-Union douanière)	10 octobre 2000 (28 mai 1998)
36.	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	1er novembre 2001
37.	Organisation de coopération de Shanghai (anciennement les "Cinq de Shanghai")	15 juin 2001 (Avril 1996)
38.	Coopération en Asie centrale (ex-Zone économique de l'Asie centrale)	28 février 2002 (Mars 1998)

ANNEXE 1

Statistiques et publications

1. Statistiques du commerce extérieur des produits et services: organismes responsables

En vertu de la législation nationale et des accords internationaux, le Ministère des recettes publiques et du Trésor public de la République du Tadjikistan est l'organisme chargé des statistiques du commerce extérieur.

Sur la base des renseignements fournis par ce ministère, le Comité d'État des statistiques publie les statistiques officielles du commerce extérieur.

2. Publications se rapportant aux statistiques

Rapport mensuel "sur le développement socioéconomique de la République du Tadjikistan", parution trimestrielle de "Régions de la République du Tadjikistan", parution de "Le Tadjikistan en chiffres", recueil de données économiques annuelles, recueils et bulletins des différentes branches, publication trimestrielle d'informations sur le développement socioéconomique de la République du Tadjikistan dans les journaux locaux.

3. Statistiques

a) Principaux indicateurs économiques

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Population en fin d'année, en milliers	5 505,6	5 567,2	5 579,7	5 633,8	5 701,4	5 769,1	5 875,8	6 001,3	6 126,7	6 250,0	6 375,5
Hommes	2 744,2	2 778,8	2 784,2	2 814,6	2 849,1	2 886,1	2 940,8	3 004,7	3 068,6	3 131,0	3 195,2
Femmes	2 761,4	2 788,4	2 795,9	2 819,2	2 852,3	2 883,0	2 935,0	2 996,0	3 058,1	3 119,0	3 180,3
Naissances, en milliers[21]	212,6	179,5	186,5	191,6	193,2	172,3	178,1	185,7	180,9	167,2	171,6
Pour 1 000 habitants	39,1	33,2	34,1	33,7	33,6	29,7	30,6	31,3	29,8	27,0	27,2
Décès, en milliers[22]	33,1	6,7	49,3	40,0	34,3	31,6	27,9	29,2	25,4	29,4	32,0
Pour 1 000 habitants	6,1	6,6	8,8	7,1	6,1	5,6	5,9	5,0	4,2	4,7	5,1
Augmentation naturelle de la population, en milliers	179,5	142,8	137,2	151,6	158,9	140,7	150,2	156,4	155,5	137,8	139,6
Pour 1 000 habitants	33,0	26,6	25,3	26,6	27,5	24,1	24,7	26,3	25,6	22,3	22,1
Espérance de vie à la naissance, en années	70,5	68,3	62,0	66,1	68,3	68,4	68,4	…	…	…	…
Hommes	67,6	65,4	56,5	63,4	65,5	65,6	65,6	…	…	…	…
Femmes	73,2	71,1	68,2	68,7	71,2	71,3	71,3	…	…	…	…
Mariages, en milliers	56,5	46,7	53,9	38,8	32,1	28,0	27,3	22,3	22,7	26,2	28,8
Pour 1 000 habitants	10,4	8,4	9,8	6,9	5,7	4,8	4,7	3,8	3,9	4,2	4,6
Divorces, en milliers	7,6	6,5	5,3	4,4	4,3	4,4	4,0	2,6	2,3	2,4	2,3
Pour 1 000 habitants	1,4	1,2	0,9	0,8	0,8	0,8	0,7	0,4	0,4	0,4	0,4

[21] En milliards de roubles.

[22] Données préliminaires.

i) PIB

ii) PIB par habitant

Produit intérieur brut

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[23]	
13,4	64,5	707,1	1 786,5	69,8	308,5	518,4	1 025,2	1 345,0	1 806,7	PIB aux prix de l'année correspondante, en millions de somonis[2]
94,6	67,6	83,7	78,7	87,6	83,3	101,7	105,3	103,7	108,3	Croissance annuelle
2,5	11,6	125,8	311,2	12,0	52,2	86,4	169,6	220,5	292,1	Par habitant, en somonis[3]
4 615,7	3 124,8	2 615,5	2 058,4	1 803,2	1 502,1	1 527,6	1 608,6	1 668,2	1 806,7	PIB aux prix de 2000, en millions de somonis
847,1	562,5	465,3	358,6	310,4	254,4	254,8	266,2	273,5	292,2	Par habitant, en somonis
462,6	307,2	254,1	195,8	169,5	138,9	139,2	145,4	149,4	159,6	En dollars EU

Évolution du produit intérieur brut

(en millions de somonis)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[24]	
en milliards de roubles										
13,4	64,5	707,1	1 786,5	69,8	308,5	518,4	1 025,2	1 345,0	1 806,7	PIB aux prix de l'année correspondante, en millions de somonis
9,8	51,0	444,8	1 021,4	51,8	201,1	300,2	513,2	710,8	986,4	Production de marchandises
3,4	21,7	222,9	758,4	19,6	85,5	172,0	437,5	540,8	675,3	Production de services
-	3,2	30,7	163,0	4,7	1,5	3,6	3,3	4,6	4,7	Valeur implicite des services d'intermédiation financière
0,2	-5,0	70,1	169,7	3,1	23,4	49,8	77,8	98,0	149,7	Taxe nette (hors subventions) sur les produits
94,6	67,7	83,7	78,7	87,6	83,3	101,7	105,3	103,7	108,3	Évolution du PIB d'une année à l'autre (%)
-	-	1 310	321	446	530,6	165,2	187,8	123,5	124,3	Indice implicite de déflation du PIB d'une année à l'autre (%)

[23] En milliards de roubles.

[24] Données préliminaires.

Taux de croissance du produit intérieur brut

(en pourcentage)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[25]	Taux de croissance
94,6	67,7	83,7	78,7	87,6	83,3	101,7	105,3	103,7	108,3	Par année
100,0	67,7	56,7	44,6	39,1	32,6	33,2	34,9	36,2	39,2	1991 = 100 %

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[26]	**i. PIB**
4 615,7	3 124,8	2 615,5	2 058,4	1 803,2	1 502,1	1 527,6	1 608,6	1 668,2	1 806,7	PIB aux prix de 2000, en millions de somonis
										ii. PIB par habitant
847,1	562,5	465,3	358,6	310,4	254,4	254,8	266,2	273,5	292,2	En somonis
462,6	307,2	254,1	195,8	169,5	138,9	139,2	145,4	149,4	159,6	En dollars EU

[25] Données préliminaires.

[26] Données préliminaires.

iii) Budget

Le budget de l'État de la République du Tadjikistan pour 2002 est préparé en conformité avec la Loi de la République du Tadjikistan "sur les principes d'élaboration et d'exécution du budget" et la Résolution du gouvernement du 22 mai 2001 "sur la formation des indicateurs prévisionnels du budget de l'État pour la période 2002-2004", le "Code fiscal de la République du Tadjikistan", les "Prévisions sur le développement socioéconomique de la République du Tadjikistan pour la période 2001-2005", les Prévisions corrigées sur le développement socioéconomique de la République du Tadjikistan pour 2002 et le Mémorandum du gouvernement de la République du Tadjikistan sur la politique économique et financière.

Les indicateurs du budget de l'État sont formés sur la base des plans budgétaires à moyen terme dans le cadre du Programme de réformes économiques structurelles du gouvernement. Ces indicateurs servent essentiellement à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté dans le pays.[27]

En 2001, le PIB s'est élevé à 2 512,10 millions de somonis. On prévoit pour 2002 une croissance de 6 pour cent, en valeur réelle, de l'économie nationale. Le taux d'inflation ne devrait pas dépasser 9,5 pour cent. Avec un taux d'inflation moyen inférieur à 11 pour cent sur deux ans, un PIB de 3 025 millions de somonis est prévu pour 2002, soit une augmentation de 22,4 pour cent en valeur nominale par rapport à 2001.

En 2002, les recettes budgétaires de l'État devraient se chiffrer à 459,9 millions de somonis et les dépenses à 490,1 millions. La nette reprise de l'économie nationale observée au cours des deux dernières années, notamment dans le secteur industriel, autorise à prévoir que les recettes passeront de 13,8 à 15,7 pour cent du PIB entre 2001 et 2002. Les dépenses de l'État atteindront 15,9 pour cent du PIB, soit une progression de 0,8 pour cent par rapport à 2001. Entre 2001 et 2002, les recettes de l'État auront augmenté, en valeur, de 137,1 millions de somonis, et les dépenses de 148,9 millions. Cette évolution des recettes et des dépenses, et de leur rapport au PIB, depuis 2001 est imputable à celle du déficit budgétaire de l'État, qui devrait se chiffrer à 30,2 millions de somonis en 2002, soit 1,0 pour cent du PIB.

Pour calculer les recettes et dépenses budgétaires de l'État en 2002, on a retenu un taux de change moyen de 2,57 somonis pour 1 dollar EU.

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Recettes budgétaires de l'État, en millions de somonis	6,1	43,2	407,4	1 272,1	9,9	59,9	109,0	180,4	249,8	251,7
En % du PIB	…	…	…	…	14,2	19,4	21,0	17,6	18,6	13,9
Dépenses budgétaires de l'État, en millions de somonis	5,0	37,5	336,4	936,2	9,4	57,5	105,1	178,7	236,4	261,8

[27] La stratégie de réduction de la pauvreté est expliquée dans une étude qui peut être obtenue auprès du gouvernement de la République du Tadjikistan.

iv) Production et consommation de produits de base

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Produits industriels (aux prix de 2000), en millions de somonis	3 263	2 470	2 278	1 699	1 468	1 117	1 095	1 185	1 251	1 374
Production de biens de consommation (aux prix de 2000), en millions de somonis	1 197	862,8	805,8	486,7	374,8	273,2	244,5	287,3	262,0	262,7
Produits agricoles (aux prix de 2000), en millions de somonis	1 304,6	1 151,3	899,8	745,7	652,6	616,0	600,9	606,1	615,3	693,2
Marchandises acheminées par les moyens de transport courants, en millions de tonnes	79,8	28,5	15,0	28,8	21,4	15,3	16,0	20,2	17,9	18,7
Personnes acheminées par les moyens de transport courants, en millions d'habitants	465	264	191	125	119	110	106	139	146	135
Dépenses d'équipement, en millions de somonis[28]	2,2	11,9	17,2	415,9	5,6	26,6	67,5	68,3	122,5	108,6
Premières recherches de biens d'équipement, en millions de somonis[29]	1,2	3,8	60,7	116,6	2,5	9,9	58,7	27,6	81,0	81,6
Mises en chantier d'immeubles d'habitations, en milliers de m^2	1 225,2	635,2	523,2	224,8	226,2	167,0	265,1	226,9	224,9	245,5
Volume des ventes au détail (aux prix de 2000), en millions de somonis	5 400,6	1 398,8	1 100,8	784,9	607,5	570,4	621,8	674,6	703,0	558,2
Services rémunérés fournis à la population (aux prix de 2000), en millions de somonis	441,8	129,0	124,2	63,4	51,4	56,1	57,9	60,8	154,0[30]	188,9
Volume des échanges avec l'étranger (en millions de dollars EU)	131,1	353,2	881,9	1 038,9	1 558,5	1 4382	1 4960	1 3076	1 351,8	1 459,3

[28] Selon les équipements construits, aux prix en vigueur de l'année correspondante. 1991-1994 - en milliards de roubles.

[29] Selon les équipements construits, aux prix en vigueur de l'année correspondante. 1991-1994 - en milliards de roubles.

[30] Nombre étendu de services.

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Exportations, en millions de dollars EU	67,9	192,5	349,8	491,9	748,6	770,1	745,7	596,5	688,7	784,3
Importations, en millions de dollars EU	63,2	160,7	532,1	547,0	809,9	668,1	750,3	711,0	663,1	675,0
En % du PIB	…	…	…	…	13,5	18,7	20,3	17,4	17,6	14,5
Surface habitable par habitant, en m^2	9,5	8,9	8,9	8,9	9,1	9,1	9,1	9,0	9,0	9,1
Hôpitaux	374	377	389	408	434	417	416	424	433	441
Lits pour 10 000 habitants	107,2	108,4	104,6	88,0	80,2	72,9	69,9	67,7	67,7	65,8
Écoles secondaires	3,179	3,270	3,334	3,400	3,416	3,432	3,484	3,522	3,551	3,557
Élèves, en milliers	1 310,2	1 260,2	1 226,7	1 274,8	1 310,1	1 327,3	1 374,0	1 436,6	1 464,9	1 504 4
Établissements d'enseignement supérieur	13	18	21	22	24	25	25	24[31]	29[32]	30[33]
Étudiants, en milliers	69,3	70,6	69,0	73,3	74,0	76,0	76,7	75,5	79,2	77,7
Pour 10 000 habitants	124	127	122	128	126	127	126	123	130	127
Écoles techniques et professionnelles	43	48	50	50	44	47	44	42[34]	48[35]	53[36]
Étudiants, en milliers	40,7	38,3	38,4	34,9	26,8	23,5	19,9	19,4	23,2	25,3
Pour 10 000 habitants	73,0	68,7	67,3	60,3	45,6	39,5	32,5	32,2	37,4	41,3
Délits recensés par an	18 477	25 296	24 596	14 297	14 530	13 386	13 201	13 161	14 413	14 455

[31] Y compris les antennes des établissements.

[32] Y compris les antennes des établissements.

[33] Y compris les antennes des établissements.

[34] Y compris les antennes des établissements.

[35] Y compris les antennes des établissements.

[36] Y compris les antennes des établissements.

Production
(En fin d'année, aux prix de l'année correspondante)

(en millions de somonis)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[37]	
En milliards de roubles										
25,2	165,5	1 594,7	4 465,4	171,6	610,9	1 100,7	1 763,9	2 321,5	3 207,7	Production aux prix de base
0,9	6,6	129,2	327,0	4,6	25,2	51,3	79,0	106,0	154,2	Taxe sur les produits
0,7	11,6	59,1	157,3	1,5	1,8	1,5	1,2	8,0	4,5	Subventions relatives aux produits (-)
25,4	160,5	1 664,8	4 635 1	174,7	634,3	1 150,5	1 841,7	2 419,5	3 357,4	Total
12,0	96,0	957,7	2 848,6	104,9	325,8	632,1	816,5	1 074,5	1 550,7	Consommation intermédiaire
13,4	64,5	707,1	1 786,5	69 8	308 5	518 4	1 025,2	1 345,0	1 806,7	PIB aux prix du marché
25,4	160,5	1 664,8	4 635,1	174,7	634,3	1 150,5	1 841,7	2 419,5	3 357,4	Total

Structure du produit intérieur brut

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[38]	
100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	Produit intérieur brut
										Dont:
73,1	79,0	62,9	57,2	74,3	65,2	57,9	50,0	52,8	54,6	Production de marchandises
25,4	28,8	27,2	33,3	21,2	27,2	32,5	42,4	39,9	37,1	Production de services[39]
1,5	-7,8	9,9	9,5	4,5	7,6	9,6	7,6	7,3	8,3	Taxe nette (hors subventions) sur les produits

[37] Données préliminaires.

[38] Hors les services implicites d'intermédiation financière.

[39] Hors les services implicites d'intermédiation financière.

Utilisation du produit intérieur brut
(En fin d'année, aux prix de l'année correspondante)

(en millions de somonis)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[40]	
En milliards de roubles										
8,8	49,5	424,5	1 256,6	49,8	209,8	366,3	786,3	1 084,3	1 355,0	Dépenses de consommation finale
										- Dont:
8,0	31,8	268,4	876,4	41,0	175,8	301,2	691,3	944,8	1 198,7	Ménages
0,8	17,7	154,9	351,7	7,6	27,7	55,2	80,0	116,5	125,6	Organismes publics
										- Dont:
0,6	12,5	99,2	231,2	5,6	12,9	23,4	37,1	53,8	72,2	Biens et services personnels
0,2	5,1	55,7	120,6	2,0	14,8	31,8	42,5	62,7	53,4	Services collectifs
-	0,1	1,1	28,5	1,3	6,2	9,8	15,1	23,0	30,7	Entités non commerciales, services aux ménages
1,6	21,6	276,9	652,9	20,0	68,8	102,0	158,1	240,7	252,9	Accumulation brute
										Dont:
0,7	7,2	79,3	425,1	14,9	41,0	91,6	137,6	231,2	240,3	Accumulation brute de biens d'équipement
0,9	14,4	197,6	227,7	5,1	27,8	10,4	20,5	9,5	12,6	Constitution de stocks de matériel et de capitaux mobiles
-0,2	6,1	-170,0	-121,2	-6,4	29,9	-18,7	-79,7	20,0	184,4	Exportations nettes de biens et services (+, -)
3,2	-12,7	175,8	-1,8	6,4	0,0	68,8	160,4	0,0	14,4	Écart statistique
13,4	64,5	707,1	1 786,5	69,8	308,5	518,4	1 025,2	1 345,0	1 806,7	PIB aux prix du marché

Structure de l'utilisation du produit intérieur brut

(en pourcentage)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[41]	
86,5	64,1	79,8	70,4	78,5	68,0	81,5	90,9	81,1	75,6	Dépenses de consommation finale
16,2	28,0	44,2	36,5	31,6	22,3	22,6	18,2	17,4	14,1	Accumulation brute
-2,7	7,9	-24,0	-6,9	-10,1	9,7	-4,1	-9,1	1,5	10,3	Exportation nette de biens et services

[40] Données préliminaires.

[41] Données préliminaires.

PIB par secteur de l'économie
(En fin d'année, aux prix de l'année correspondante)

(en millions de somonis)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[42]	
En milliards de roubles										
9,8	51,0	444,8	1 021,4	51,8	201,1	300,2	513,2	710,8	986,4	Production de biens
										Dont:
3,4	25,3	231,7	491,3	23,8	79,3	114,0	206,1	291,6	431,6	Production industrielle
4,9	18,9	148,4	340,7	25,6	111,1	165,9	257,4	341,4	488,0	Agriculture et sylviculture
1,4	6,3	63,5	185,6	2,2	7,9	14,3	39,5	73,0	61,0	Construction
0,1	0,5	1,2	3,7	0,2	2,8	6,0	10,2	4,8	5,8	Autres secteurs
3,4	21,7	222,9	758,4	19,6	85,5	172,0	437,5	540,8	675,3	Production de services
										Dont:
0,5	3,2	9,2	42,6	3,1	12,4	15,1	42,7	99,0	88,3	Transport et communications
1,0	3,5	44,8	342,3	5,5	47,1	108,6	231,8	270,0	334,3	Services commerciaux et publics de restauration, de logistique, de vente et d'approvisionnement
0,0	0,1	0,2	1,0	0,0	0,1	0,1	0,9	2,5	0,0	MIS
-	0,1	0,9	3,0	0,1	0,3	0,8	2,0	5,9	3,9	Géologie et prospection
0,2	2,2	44,0	3,9	2,2	6,3	11,8	54,6	39,9	74,8	Logement, services communaux et services domestiques
0,3	2,0	21,6	42,6	0,8	2,5	6,6	29,1	17,7	18,3	Soins de santé, protection sociale et éducation physique
0,5	4,6	52,1	83,7	2,7	6,4	12,3	41,4	51,5	70,7	Éducation, culture et arts
0,1	0,6	1,2	5,3	0,1	0,4	0,6	0,8	2,5	2,3	Science et services scientifiques
-	3,1	30,7	195,5	4,0	1,9	3,2	7,9	14,1	20,4	Finances, crédit et assurance
0,8	2,2	17,6	37,0	1,0	7,8	11,4	23,8	32,5	55,8	Gestion
-	0,1	0,6	1,5	0,1	0,3	1,5	2,5	4,5	6,5	Organisation publique
-	3,2	30,7	163,0	4,7	1,5	3,6	3,3	4,6	4,7	Services implicites d'intermédiation financière (-)
13,2	69,5	637,0	1 616,8	66,7	285,1	468,6	947,4	1 247,0	1 657,0	Total des secteurs
0,9	6,6	129,2	327,0	4,6	25,2	51,3	79,0	106,0	154,2	Impôt
0,7	11,6	59,1	157,3	1,5	1,8	1,5	1,2	8,0	4,5	Subventions
13,4	64,5	707,1	1 786,5	69,8	308,5	518,4	1 025,2	1 345,0	1 806 7	Produit intérieur brut

[42] Données préliminaires.

Biens d'équipement selon la forme de propriété
(En fin d'année, aux prix de l'année correspondante)

(en millions de somonis)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
En milliards de roubles									
23,0	25,6	1 349,3	1 563,2	25,4	369,1	506,4	961,8	1 369,4	Ensemble des biens d'équipement (y compris le bétail)
									Dont:
18,3	18,7	1 125,4	1 313,6	21,6	302,1	422,3	802,2	1 142,1	Biens publics
0,7	1,2	76,5	77,5	0,9	16,8	20,8	39,4	56,1	Biens de coopératives
1,6	2,0	105,4	123,4	1,9	35,2	43,5	82,7	117,8	Biens de fermes collectives
2,4	3,7	42,0	48,7	1,0	15,0	19,8	37,5	53,4	Biens privés

Biens d'équipement selon le secteur de l'économie
(En fin d'année, aux prix de l'année correspondante)

(en millions de somonis)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
En milliards de roubles									
23,0	25,5	1 349,3	1 563,2	25,4	369,1	506,4	961,8	1 369,4	Ensemble des biens d'équipement (y compris le bétail)
12,1	13,5	914,8	1 003,0	18,0	273,8	338,4	587,0	878,2	Biens de production
									Dont:
5,6	7,1	460,0	487,0	11,0	138,6	180,9	415,3	641,9	Production industrielle
5,0	4,9	385,7	444,8	6,2	115,7	130,9	127,5	190,1	Agriculture
1,5	1,5	67,8	69,2	0,8	19,0	25,5	42,5	44,6	Construction
0,0	0,0	1,3	2,0	0,0	0,5	1,1	1,7	1,6	Autres branches du secteur réel de l'économie
10,9	12,0	434,5	560,2	7,4	95,3	168,0	374,8	491,2	Biens autres que les biens de production
									Dont:
2,1	2,2	130,4	184,9	2,1	33,3	43,2	83,6	142,3	Transport et communications
0,7	1,0	49,8	54,8	0,7	15,4	18,7	32,8	44,3	Services commerciaux et publics de restauration, d'intermédiation de logistique et d'approvisionnement
4,7	5,4	70,9	88,0	1,6	22,3	30,5	62,1	70,8	Logement
1,0	0,8	45,8	59,6	0,7	5,2	9,4	36,9	57,0	Services communaux et services domestiques à la population
2,0	2,0	115,4	139,4	1,7	12,6	52,7	130,9	146,6	Soins de santé, éducation, science, culture et arts
0,4	0,6	22,2	33,5	0,6	6,5	13,5	28,5	30,2	Autres secteurs non productifs

Coentreprises enregistrées et en activité sur le territoire de la République du Tadjikistan

(en unités)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
République du Tadjikistan	210	283	278	224	228	108	105
Dont:							
Oblast de Sughd	46	77	77	71	78	40	34
Oblast de Khatlon	28	31	31	6	5	3	6
Dushanbe	111	145	145	130	129	62	63
Oblast autonome de Gorno-Badakhshan	1	1	1	-	-	-	-
Districts relevant de la République	24	29	24	17	16	3	2

Principaux indicateurs des activités des coentreprises

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Produit de la vente de biens (travaux et services) en prix courants, en milliers de somonis							
Total	2 260,0	8 730,2	35 023,3	47 484,2	74 263,0	124 241,7	161 683,1
Dont:							
Dushanbe	-	457,6	848,5	1 488,4	1 853,3	14 488,1	16 980,4
Oblast de Sughd	-	8 262,7	33 089,2	42 963,0	7 242,6	105 864,6	134 248,6
Oblast de Khatlon	-	9,9	1 085,2	237,0	0,7	3 504,8	6 182,0
Districts relevant de la République	-	-	0,4	2 795,8	6,4	384,2	272,1
Coûts liés à la production et à la vente de biens (travaux et services), en milliers de somonis							
Total	216,4	6 385,3	34 034,3	42 186,7	78 844,3	130 540,5	196 508,2
Dont:							
Dushanbe	-	253,5	880,0	1 093,7	1 920,8	14 824,4	18 496,4
Oblast de Sughd	-	6 126,5	32 503,3	40 439,1	76 910,1	108 633,2	171 180,6
Oblast de Khatlon	-	5,3	647,5	295,8	8,3	3 456,4	5 566,5
Districts relevant de la République	-	-	3,5	358,1	5,1	3 626,5	1 264,7

Investissements étrangers en République du Tadjikistan effectués par des coentreprises en activité

Période 1997-2001

	Investissements accumulés au début de l'année considérée	
	En milliers de dollars EU	En milliers de somonis
Investissements – total		
1997	93 493,5	33 372,8
1998	164 259,3	67 243,8
1999	274 592,6	174 966,6
2000	323 434,3	281 085,3
2001	354 225,1	416 172,5
dont:		
Investissements directs		
1997	92 602,2	33 066,4
1998	156 657,0	61 792,1
1999	181 822,0	88 404,1
2000	224 042,5	143 766,2
2001	240 785,1	188 445,4
dont:		
Versements de capitaux autorisés		
1997	44 531,4	8 334,6
1998	55 496,6	17 738,8
1999	69 345,0	20 591,1
2000	105 019,5	68 693,8
2001	108 587,2	85 653,5
Crédits reçus de copropriétaires étrangers d'entreprises		
1997	48 070,8	24 731,8
1998	87 395,8	43 443,4
1999	112 281,0	67 672,6
2000	116 494,0	73 126,5
2001	121 860,3	85 860,7
Autres investissements		
1997	891,3	306,3
1998	7 602,3	5 451,6
1999	92 770,6	86 562,5
2000	99 391,8	137 319,1
2001	113 440,0	227 727,1
dont:		
Autres crédits		
1997	179,3	133,9
1998	7 140,3	5 372,1
1999	14 598,0	10 066,9
2000	23 779,2	28 773,9
2001	58 242,4	106 366,7

Investissements selon l'activité des entreprises en 2001

(en milliers de dollars EU)

Branches d'activité	Investissements accumulés au début de 2001		Investissements reçus en 2001	
	Directs	Autres	Directs	Autres
1	2	3	4	5
Total	240 785,1	113 440,0	8 095,4	40 943,0
dont:				
Industrie alimentaire	149,6	-	-	-
Services de communication	3 402,5	-	-	-
Production textile	93 913,8	-	106,3	-
Activités économiques à l'étranger	719,7	-	-	-
Investissements	-	9 705,6	-	1 263,9
Services d'éducation	705,8	67,1	401,1	30,3
Production de tabac	30,0	-	-	-
Services de transport	-	5 444,0	-	4 334,9
Production de pneumatiques	2 843,0	-	-	-
Extraction et transformation de métaux précieux	89 360,7	8 609,0	5 873,4	974,0
Production de boissons non alcoolisées	9 662,6	-	-	-
Métallurgie non ferreuse	-	55 098,5	-	-
Production de fauteuils roulants	201,0	-	-	-
Production d'articles en cuir	170,5	-	-	-
Services publicitaires	135,7	-	-	-
Production de médicaments	361,4	-	552,0	-
Production de conserves	600,0	1 700,0	-	-
Services aux consommateurs	35,2	-	10,0	-
Consultation financière	1,0	26 877,3	-	31 877,6
Imprimerie	100,0	-	-	-
Production de thé	200,0	-	-	-
Production de confiserie	7,3	-	77,1	-
Construction	26 831,3	-	0,2	26,8
Génie mécanique	48,4	-	-	-
Commerce	8 031,3	-	825,3	-
Agriculture	947,4	-	-	-
Production de fils, de tissus et de prêt-à-porter	352,9	-	250,0	-
Production de chaussures	997,5	-	-	-
Travaux de réhabilitation	-	5 938,5	-	2 435,5
Banque	976,5	-	-	-

Accumulation d'investissements étrangers par branche d'activité en 2001

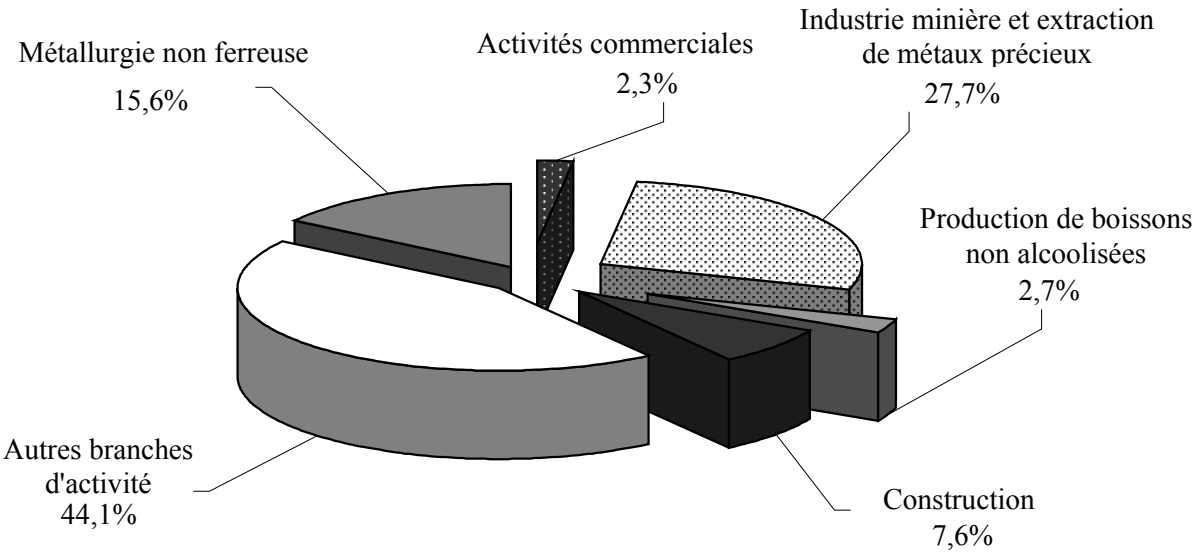

Investissements par pays partenaire en 2001

(en milliers de dollars EU)

Pays	Investissements accumulés au début de 2001		Investissements reçus en 2001	
	Directs	Autres	Directs	Autres
1	2	3	4	5
TOTAL	240 785,1	113 440,0	8 095,4	40 943,0
dont:				
Pays de la CEI	1 292,9	-	401,1	26,8
Bélarus	48,4	-	-	-
Kirghizistan	40,0	-	-	-
Fédération de Russie	1 204,5	-	401,1	26,8
Pays non membres de la CEI	239 492,2	113 440,0	7 694,3	40 916,2
Autriche	1 797,8	1 700,0	-	-
Afghanistan	20,2	-	-	-
Belgique	-	9 223,0	-	-
Royaume-Uni	88 603,7	63 675,5	4 964,0	974,0
Viet Nam	2 157,2	-	356,3	-
Allemagne	170,9	5 444,0	83,3	-
Irlande	335,5	-	49,5	-
Italie	39 469,1	-	-	-
Israël	201,0	-	-	-
Inde	361,4	-	552,0	-
Iran	343,0	-	42,5	-
Corée	53 400,0	-	-	-
Chypre	1 210,5	-	-	-
Canada	1 122,7	32,0	919,4	-
RP de Chine	2 873,7	-	-	-
Liban	35,2	-	-	-
Luxembourg	31 242,7	-	650,0	-
Pays-Bas	3 603,8	-	-	-
Émirats arabes unis	200,0	-	-	4 334,9
Afrique du Sud	1 269,0	28 470,7	-	26 682,2
Turquie	746,7	67,1	77,3	30,3
Philippines	-	4 827,7	-	8 844,8
Suisse	2 366,5	-	-	-
Japon	-	-	-	50,0
États-Unis	7 961,6	-	-	-

Investissements par région de la République du Tadjikistan en 2001

(en milliers de dollars EU)

Régions	Investissements accumulés au début de 2001		Investissements reçus en 2001	
	Directs	Autres	Directs	Autres
1	2	3	4	5
Total	240 785,1	113 440,0	8 095,4	40 943,0
dont:				
Oblast de Sughd	196 013,8	10 309,0	6 029,2	974,0
dont:				
Khujand	97 957,0	1 700,0	106,3	-
Panjakent	86 696,7	8 577,0	4 954,0	974,0
Chkalovsk	335,5	-	49,5	-
Kairakkum	1 122,7	32,0	919,4	-
District de Zafarobod	1 739,3	-	-	-
District de Konibodom	201,0	-	-	-
Istaravshan	7 961,6	-	-	-
Oblast de Khatlon	30 074,0	-	42,5	-
dont:				
District de Khovaling	2 940,0	-	-	-
District de Vose	26 831,0	-	-	-
District de Danghara	303,0	-	42,5	-
Dushanbe	14 697,3	48 032,5	2 023,7	39 969,0
Districts relevant de la République	-	55 098,5	-	-
dont:				
District de Tursunzoda	-	55 098,5	-	-

v) Variations annuelles des prix

Structure des dépenses de consommation des ménages

Désignation des biens	1998		1999		2000	
	Dépenses mensuelles par membre du ménage (en somonis)	% des dépenses totales	Dépenses mensuelles par membre du ménage (en somonis)	% des dépenses totales	Dépenses mensuelles par membre du ménage (en somonis)	% des dépenses totales
Dépenses de consommation totales	6,23	100	11,50	100	16,39	100
1. Achats de produits alimentaires	4,94	79,3	10,05	87,3	14,18	86,5
	4,92	79,0	10,02	87,1	14,14	86,3
Dont:						
Pain et produits de boulangerie	2,14	34,3	5,25	45,7	5,28	32,2
Pommes de terre	0,19	3,1	0,40	3,5	0,68	4,1
Légumes, melons et citrouilles	0,38	6,1	0,74	6,4	1,78	10,9
Fruits et baies	0,19	3,1	0,45	3,9	1,88	11,5
Viande et produits carnés	0,57	9,1	1,06	9,2	0,84	5,1
Poisson et produits du poisson	0,003	0,0	0,01	0,1	0,01	0,1
Lait et laitages	0,33	5,3	0,51	4,4	1,18	7,2
Sucre et sucreries	0,31	5,0	0,44	3,8	0,67	4,1
Œufs	0,05	0,8	0,14	1,2	0,22	1,3
Huile végétale	0,58	9,3	0,79	6,9	0,99	6,0
Thé, café et boissons non alcoolisées	0,18	2,9	0,23	2,0	0,61	3,8
Dépenses alimentaires en dehors du domicile (dans des établissements de restauration publics)	0,02	0,3	0,03	0,2	0,04	0,2

Désignation des biens	1998		1999		2000	
	Dépenses mensuelles par membre du ménage (en somonis)	% des dépenses totales	Dépenses mensuelles par membre du ménage (en somonis)	% des dépenses totales	Dépenses mensuelles par membre du ménage (en somonis)	% des dépenses totales
2. Achats de boissons non alcoolisées	0,03	0,5	0,03	0,3	0,04	0,2
3. Achats de produits autres que les produits alimentaires	0,98	15,7	1,06	9,1	1,68	10,3
Dont:						
	0,56	9,0	0,55	4,7	0,93	5,7
Matériaux de construction	0,02	0,3	0,02	0,2	0,05	0,3
Combustible	0,01	0,2	0,01	0,1	0,03	0,2
Produits et accessoires pour la maison, mobilier	0,03	0,5	0,10	0,9	0,14	0,9
Médicaments	0,08	1,3	0,06	0,5	0,10	0,6
Produits médicaux et produits d'hygiène personnelle	0,14	2,2	0,0	0,0	0,01	0,1
Produits du tabac	0,04	0,6	0,05	0,4	0,07	0,4
Mercerie et autres produits	0,10	1,6	0,27	2,3	0,35	2,1
4. Dépenses de services	0,28	4,5	0,38	3,3	0,49	3,0
Dont:						
Services personnels	0,03	0,4	0,04	0,3	0,05	0,3
Services publics	0,07	1,1	0,11	1,0	0,16	0,9
Organismes culturels	0,01	0,2	0,0	0,0	0,01	0,1
Communication	0,01	0,1	0,01	0,1	0,01	0,1
Transport de personnes	0,13	2,0	0,18	1,5	0,22	1,3
Système éducatif	0,02	0,4	0,02	0,2	0,03	0,2
Autres services	0,02	0,3	0,02	0,2	0,01	0,1

Consommation annuelle de produits alimentaires par habitant
(données de sondages aléatoires auprès des ménages)

(en kilogrammes)

	1991	1992	1993	1996	1997	1998	1999	2000
Viande et produits carnés	26,1	27,8	20,8	4,0	4,9	5,1	5,7	4,4
Lait et laitages	171	172	140	50,4	46,8	47,2	55,1	64,9
Œufs (unités)	88	99	70	11	6	6	16	36
Sucre, y compris la confiserie	12,6	8,2	8,1	3,6	7,4	5,9	6,4	6,7
Boulangerie	155	186	204	154	147	152	167	148
Pommes de terre	33,2	33,4	29,6	24,0	25,0	22,3	24,1	37,8
Légumes, melons et citrouilles	94,2	98,3	77,3	72,0	55,5	59,9	92,4	98,5
Fruits, baies et raisin	31,9	25,6	24,9	16,8	24,5	19,6	17,3	50,8
Huile végétale	13,3	12,8	11,3	9,6	9,8	7,9	9,5	10,2

Indice des prix des produits industriels

(variation en pourcentage par rapport à l'année précédente)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Total des industries	1 416,5	1 315,4	427,8	376,1	355,2	177,5	130,2	143,6	143,5
Dont:									
Électricité	593,8	1 388,2	404,9	706,0	343,1	159,0	145,8	155,6	137,0
Combustibles	4 097,8	2 093,3	651,5	301,7	308,1	103,2	141,7	126,4	139,7
Métallurgie non ferreuse	4 512,2	741,6	437,4	532,0	153,6	183,9	118,5	162,6	181,7
Industrie chimique	2 134,1	1 648,7	480,4	344,5	541,4	142,9	158,2	140,8	127,0
Construction mécanique et transformation des métaux	2 298,0	773,8	486,2	337,2	487,9	143,1	155,5	132,5	134,3
Extraction et travail du bois, pâtes et papiers	872,4	1 093,1	594,4	240,7	614,2	193,9	111,0	134,0	111,5
Industrie des matériaux de construction	1 555,4	1 588,6	771,0	466,5	172,4	150,7	176,2	123,6	108,8
Industrie légère	782,2	1 364,3	412,3	270,7	333,7	203,6	110,1	121,2	126,3
Industrie alimentaire	1 033,4	1 436,1	371,1	376,9	423,9	176,0	150,8	130,2	133,7

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Dont:									
Production de condiments	753,8	1 595,2	287,8	343,3	368,5	167,8	146,4	130,6	133,8
Production de viande	1 569,4	1 473,4	503,1	410,4	354,1	213,6	154,7	133,8	100,2
Production de beurre, fromage et lait	842,6	1 102,0	475,4	491,9	325,1	146,5	237,6	96,4	131,8
Production de poisson	570,3	965,4	955,5	134,2	203,9	161,1	149,4	134,1	120,9
Production de farine et de céréales	1 325,0	1 283,6	608,2	422,7	508,9	156,3	107,1	119,5	124,7

Indice des prix à la consommation (tarif) des biens et services rétribués fournis à la population

(évolution en pourcentage en décembre par rapport au mois de décembre précédent)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Tous les biens et services	1 420,0	7 425,5	101,1	2 483,7	140,6	259,8	102,7	130,1	160,6
Dont:									
Produits alimentaires[43]	1 430,0	9 914,8	84,4	3 108,1	137,1	273,6	97,0	129,6	166,3
Produits non alimentaires	920,0	5 180,5	112,3	1 639,6	141,2	209,9	119,2	117,6	144,2
Services rétribués fournis à la population	1 130,0	2 635,9	298,9	1 055,4	181,0	226,0	132,0	153,3	13,0

[43] Y compris les boissons alcoolisées.

Biens et services
(En fin d'année, aux prix de l'année correspondante)

(en millions de somonis)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000[44]
	En milliards de roubles									
Fournis aux prix de base	25,2	165,5	1 594,7	4 465,4	171,6	610,9	1 100,7	1 763,9	2 321,5	3 207,7
Importations de biens et services	3,9	30,9	496,1	1 205,4	84,6	195,7	442,8	589,3	893,6	1 353,3
Taxes sur les produits	0,9	6,6	129,2	327,0	4,6	25,2	51,3	79,0	106,0	154,2
Subventions relatives aux produits (-)	0,7	11,6	59,1	157,3	1,5	1,8	1,5	1,2	8,0	4,5
Total	29,3	191,4	2 160,9	5 840,5	259,4	830,0	1 593,3	2 431,0	3 313,1	4 710,7
Consommation intermédiaire	12,0	96,0	957,7	2 848,6	104,9	325,8	632,1	816,5	1 074,5	1 550,7
Consommation finale	8,8	49,5	424,4	1 256,6	49,8	209,8	366,3	786,3	1 084,3	1 355,0
Accumulation brute	1,6	21,6	276,9	652,9	20,0	68,8	102,0	158,1	240,7	252,9
Exportations de biens et services	3,7	37,0	326,1	1 084,2	78,2	225,6	424,1	509,6	913,6	1 537,7
Écart statistique (+ ; -)	3,2	-12,7	175,8	-1,8	6,4	-	68,8	160,4	0,0	14,4
Total	29,3	191,4	2 160,9	5 840,5	259,4	830,0	1 593,3	2 431,0	3 313,1	4 710,7

[44] Données préliminaires.

vi) Emploi dans les différents secteurs

Ventilation de la population active par secteur de l'économie en 2000

	En milliers	%
Population active totale	1 745,0	100,0
Dont:		
Secteur productif:		
- Industrie et construction	158,0	9,1
- Agriculture et sylviculture (y compris l'agriculture personnelle)	1 133	65,0
- Transport et communications	42,0	2,4
- Services commerciaux et publics de restauration, de logistique, de vente et d'approvisionnement	72,0	4,1
- Autres branches du secteur productif	11,0	0,6
Secteur non productif:		
- Services de logement et communaux, services domestiques non productifs à la population	27,0	1,5
- Soins de santé, éducation physique et protection sociale	82,0	4,7
- Éducation	167,0	9,6
- Culture, arts, science et services scientifiques	19,0	1,1
- Gestion publique et administrations, services de gestion de coopératives et d'organismes publics, crédit et assurance publique	34,0	1,9

vii) Niveaux d'emploi

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Emploi annuel moyen, en milliers	1 971	1 909	1 855	1 855	1 853	1 731	1 791	1 796	1 737	1 745
Chômeurs officiellement inscrits en fin d'année, en milliers	-	7	22	32	37	46	51	54	50	43
Revenu	10,5	43,3	462,5	520,9	45,8	185,1	348,3	593,6	738,3	899,7
De la population aux prix de l'année correspondante, en millions de somonis										
Dépenses et épargne aux prix de l'année correspondante, en millions de somonis	10,0	28,8	333,2	408,3	40,4	175,1	324,4	575,5	716,1	805,1
Salaire mensuel moyen par travailleur										
En somonis	370	2 035	16 155	34 904	0,92	2,95	4,96	9,17	11,61	15,57
En dollars EU	x	x	x	x	8,8	10,1	8,9	11,8	9,4	8,5
Retraite mensuelle moyenne										
En somonis	169	1 444	12 503	18 032	0,39	0,88	1,06	3,02	3,53	4,06
En dollars EU	x	x	x	x	3,75	2,99	1,89	3,88	2,86	2,22
Salaire minimum (moyen mensuel)										
En somonis	70	1 260	8 000	8 000	0,14	0,32	0,32	1,00	1,00	1,00
En dollars EU	x	x	x	x	1,34	1,10	0,57	1,28	0,81	0,55
Minimum vieillesse moyen par mois, en somonis	152	1 526	12 207	11 776	0,26	0,48	0,48	2,00	2,00	4,00

Note: En 2000, le taux d'emploi s'est établi à 54,8 pour cent (il désigne le taux moyen de la population en activité). Il sert à effectuer des enquêtes annuelles sur le marché du travail du pays et permet de recueillir des renseignements plus complets sur le niveau d'emploi de la population.

viii) Balance des paiements

Balance des paiements de la République du Tadjikistan en 2000-2001

(en milliers de dollars EU)

	2000					2001				
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	2000	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	2001
I. Compte des transactions courantes	-54 985,2	9 529,2	9 201,5	-25 668,2	-61 922,7	-13 806,2	-35 557,1	-15 680,1	4 151,9	-60 891,5
Biens et services	-70 586,0	6 731,9	11 967,5	-24 067,6	-75 954,2	-35 056,5	-52 574,2	-27 164,6	-6 705,4	-121 500,7
Balance du commerce des marchandises	-71 033,3	736,5	11 769,1	-23 020,8	-81 548,5	-34 398,1	-46 785,8	-28 138,3	-4 787,8	-114 110
Exportations	184 551,7	216 501,3	207 542,3	230 331,2	838 926,5	170 862,4	164 689,3	153 902,5	162 116,5	651 570,7
Importations	-255 585	-215 764,8	-195 773,2	-253 352	-920 475	-205 260,5	-211 475,1	-182 040,8	-166 904,3	-765 680,7
Balance du commerce des services	447,3	5 995,4	198,4	-1 046,8	5 594,3	-658,4	-5 788,4	973,7	-1 917,6	-7 390,7
Services de transport	2 453,0	8 648,9	2 307,0	1 184,6	14 593,5	-339,7	-2 124,6	100,0	1 675,2	-689,1
Voyages professionnels	-110,9	-46,6	-100,9	-505,6	-764,0	-340,5	-490,4	89,6	-209,6	-950,9
Services de communication	154,2	180,8	792,5	-17,1	1 110,4	640,2	153,3	254,3	-209,0	838,8
Services de construction	65,5	-316,7	-904	145,5	-1 009,7	1 196,3	-300,2	614,9	204,5	1 715,5
Services d'assurance	-1 370,1	-1 139,1	-1 109,5	-1 558,6	-5 177,3	-1 690,7	-1 713,7	-1 406,9	-1 325,7	-6137
Services financiers	-501,8	-62,9	-38,1	-36,6	-639,4	189,6	-1 515,8	70,9	-1 091,3	-2 346,6
Autres services	-242,6	-1 269	-748,6	-259	-2 519,2	-313,6	203,0	1 250,9	-961,7	178,6
Revenus	-1 861,3	-2 763,1	-8 893,9	-7 063,8	-20 582,1	-4 937,2	-5 035,3	-3 721,2	-4 798,8	-18 492,5
Salaires	22,6	144	11,4	44	222	9,6	28	-63,2	-128,1	-153,7
Revenus d'investissements directs	0,0	-34,0	0,0	0,0	-34,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Revenus d'autres investissements	-1 883,9	-2 873,1	-8 905,3	-7 107,8	-20 770,1	-4 946,8	-5 063,3	-3658	-4 670,7	-18 338,8
Transferts	17 462,1	5 560,4	6 127,9	54 63,2	34 613,6	26 187,5	22 052,4	15 205,7	15 656,1	79 101,7
Reçus	17 785	5 962,0	6 471,6	6 265,0	36 483,6	26 800,3	25 289,0	18 278,5	22 660,6	93 028,4
Accordés	-322,9	-401,6	-343,7	-801,8	-1 870,0	-612,8	-3 236,6	-3 072,8	-7 004,5	-13 926,7
II. Compte des mouvements de capitaux et comptes de transactions financières	-3 878,6	-13 274,3	27 814,2	56 660,8	67 322,1	-9 795,2	-3 389,7	46 345,8	24 306,2	57 467,1
Comptes de transactions financières	-3 878,6	-13 274,3	27 814,2	56 660,8	67 322,1	-9 795,2	-3 389,7	46 345,8	24 306,2	57 467,1
Investissements directs	13 127,9	4 966,4	4 075,4	1 373,6	23 543,3	4 181,0	1 938,8	1 536,7	1 838,9	9 495,4
Investissements de portefeuille	1Д	264,3	10,7	0,2	276,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

	2000					2001				
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	2000	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	2001
Autres investissements	-17 007,6	-18 505	23 728,1	55 287,0	43 502,5	-13 976,2	-5 328,5	44 809,1	22 467,3	47 971,7
Actifs	-19 156,0	-18 730,5	21 938,5	-6 978,8	-62 926,8	-14 389,2	-15 415,1	11 095,9	6 434,2	-12 274,2
Devises étrangères en espèces	-339,2	-204,7	48,9	-5.,2	-500,2	-186,1	-419,3	320,6	-616,6	-901,4
Solde des comptes courants et d'épargne	86,0	-1 019,7	-1 737,8	731,4	-1 940,1	-2 346,9	2 453,3	2 362,5	-211,4	2 257,5
Crédits et avances commerciaux	-9 362,0	-13 160,2	21 251,9	-61 037,1	-62 307,4	-12 573,4	-12 908,2	7 553,6	5 718,4	-12 209,6
Crédits et dettes	-222,4	-249,3	3 188,6	990	3 706,9	0,0	0,0	-114,1	725,6	611,5
Autres actifs	-9 318,4	-4 096,6	-813,1	12 342,1	-1 886	717,2	-4 540,9	973,3	818,2	-2 032,2
Passifs exigibles	2 148,4	225,5	1 789,6	102 265,8	106 429,3	413,0	10 086,6	33 713,2	16 033,1	60 245,9
Solde des comptes courants et d'épargne	1 687,1	859,1	1 446,3	2 104,3	6 096,8	-31,5	-2 554,1	1 188,4	2 889,9	1 492,7
Crédits et avances commerciaux	36 227,7	10 935,5	0,0	29 660,4	76 823,6	12 977,4	9 481,2	-4 311,3	-1 162,2	16 985,1
Crédits et dettes acquittées	1 288,0	-5 763,0	-704,9	12 36,6	6 956,7	-23 804,2	-2 059,7	35,2	-6 944,9	-32 773,6
Autres éléments du passif	-37 054,4	-5 806,1	1 048,2	58 364,5	16 552,2	11 271,3	5 219,2	36 800,9	21 250,3	74 541,7
ERREURS ET ÉCARTS	44 911,0	-1 207,7	-42 915,1	-18 373,0	-17 584,8	5 150,7	28 573,2	-16 274,7	-33 682,4	-16 233,2
BALANCE TOTALE	-13 952 8	-4 952,8	-5 899,4	12 619,6	-12 185,4	-18 450,7	-10 373,6	14 391,0	-5 224,3	-19 657,6
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	13 952,8	4 952,8	5 899,4	-12 619,6	12 185,4	18 450,7	10 373,6	-14 391,0	5 224,3	19 657,6
Avoirs en réserve (Banque nationale du Tadjikistan)	-2 679,8	4 776,0	-3 066,1	-28 095,1	-29 065	8 079,4	-2 290,0	-23 146,7	9 848,9	-7 508,4
Crédits du FMI	--	--	--	--	--	-3 614,7	4 110,6	5 180,7	-2 392,6	3 284,0
Reçus	--	--	--	--	--	0,0	7 646,5	7 508,2	0,0	15 154,7
Remboursés	--	--	--	--	--	3 614 7	3 535,9	2 327,5	2 392,6	11 870,7
Endettement	15 388,6	-2 456,2	-2 459,5	5 311,5	15 784,4	6 570 0	2 472,0	0,0	6 130,0	15 172,0
Engagements conditionnels	15 388,6	-2 456,2	-2 459,5	5 311,5	15 784,4	-48 864,0	6 081,0	3 575,0	-8 362,0	-47 570,0
Endettement (restructuration)	0,0	§	0,0	0,0	0,0	56 280,0	0,0	0,0	0,0	56 280,0

ix) Transactions de change

Des statistiques sur les transactions de change sont fournies par les banques autorisées à la Banque nationale du Tadjikistan. Cette dernière établit des données globales concernant les achats et ventes de devises effectués sur le marché intérieur et prépare des informations sur le taux de change utilisé. Ces informations sont publiées au Bulletin de la Banque nationale "Akhbor" et dans le Bulletin d'information.

b) Statistiques du commerce extérieur

i) Commerce extérieur (agrégats au niveau du SH à deux chiffres)

Exportations de la République du Tadjikistan par groupe de marchandises

(en millions de dollars EU)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Animaux d'élevage et produits de l'élevage	0,1	0,0	0,0	0,4	0,1	0,1	0,0	0,3	0,1	0,0	0,1
Produits d'origine végétale	1,8	2,0	1,5	0,8	0,2	0,0	23,8	25,3	15,8	19,2	18,2
Huiles et graisses végétales et animales	0,4	0,0	-	0,1	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits de l'industrie alimentaire, boissons alcoolisées et non alcoolisées, tabac et substituts	4,5	10,3	17,9	10,3	4,0	104,6	12,7	9,5	11,7	11,6	8,8
Produits minéraux	0,5	2,1	3,1	3,4	126,1	187,5	159,0	117,9	176,5	93,8	80,9
Produits de l'industrie chimique	1,6	2,7	1,4	2,9	0,2	3,8	1,8	11,2	9,0	9,5	5,4
Plastiques et produits en plastique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
Cuirs et peaux bruts, vêtements en peau, fourrures brutes et sous-produits	0,0	0,0	0,5	0,1	-	0,4	0,7	0,5	0,4	0,8	0,4
Bois et produits du bois	0,0	0,0	0,1	0,0	-	0,0	-	0,0	0,0	0,0	0,0
Papier, déchets de papier et de carton, vieux papiers	0,0	-	0,0	0,0	-	0,1	0 0	0,3	0,1	0,1	0,2
Textile et produits textiles	35,6	32,1	107,1	171,4	218,5	184,2	210,4	148,3	129,6	130,2	104,3
Chaussures, chapeaux et autres	0,1	0,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits en pierre, gypse et ciment	1,3	0,5	0,9	0,9	0,0	0,2	1,7	0,5	0,2	0,0	0,0
Perles, métaux précieux et autres	-	-	-	-	0,1	0,0	31,9	27,9	24,6	24,4	22,6
Métaux non précieux	17,5	125,1	178,8	272,9	390,9	284,3	259,8	240,2	312,8	436,6	399,9
Machines, équipements, mécanismes, pièces et autres	3,4	13,5	10,4	7,6	3,5	3,1	4,9	3,8	2,5	15,2	2,5
Moyens de transport, terrestre, aérien et maritime	0,9	3,0	5,9	2,8	2,8	1,4	11,0	10,1	4,4	42,0	7,8
Équipements optiques, instruments de musique, montres, etc.	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1	0,4	0,1	0,0
Divers biens industriels	0,2	0,8	22,1	18,3	2,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2
Produits artistiques	-	-	-	-	-	0,0	-	0 0	-	0,0	0,0
Autres produits non spécifiés	-	-	-	-	-	-	27,3	0,4	0,2	0,5	0,1
Total	67,9	192,5	349,8	491,9	748,6	770,1	745,7	596,6	688,7	784,3	651,5

Importations de la République du Tadjikistan par groupe de marchandises

(en millions de dollars EU)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Animaux d'élevage et produits de l'élevage	4,3	2,5	4,1	1,9	-	0	1,4	1,1	0,6	1,1	0,9
Produits d'origine végétale	8,0	40,9	133,1	82,4	48,7	57,1	28,0	46,4	48,2	46,9	39,9
Huiles et graisses végétales et animales	0,5	0,5	1,3	7,2	1,4	2,9	9,9	5,8	4,2	6,5	7,4
Produits de l'industrie alimentaire, boissons alcoolisées et non alcoolisées, tabac et substituts	5,9	2,0	18,6	7,8	5,7	89,2	39,6	28,2	16,3	14,9	10,6
Produits minéraux	5,1	39,0	218,7	303,6	593,6	360,1	425,0	398,3	388,2	254,0	257,2
Produits de l'industrie chimique	3,4	2,4	34,3		20,2	27,2	41,4	49,5	77,9	237,3	234,0
Plastiques et produits en plastique	1,4	2,2	2,3	1,9	6,2	3,6	8,0	8,8	5,5	5,6	9,6
Cuirs et peaux bruts, vêtements en peau, fourrures brutes et sous-produits	0,5	0,3	0,1	0,1	0,0	0,4	0,4	0,1	0,0	0,1	0,1
Bois et produits du bois	2,2	2,6	2,7	1,4	7,1	3,7	2,7	5,8	8,0	6,1	7,9
Papier, déchets de papier et de carton, vieux papiers	0,7	2,4	1,2	1,2	2,1	2,4	2,3	27,5	3,1	3,0	9,1
Textile et produits textiles	12,6	22,7	23,9	8,8	5,6	4,7	7,0	10,1	7,8	6,9	9,7
Chaussures, chapeaux et autres	1,7	1,0	3,8	1,1	0,6	1,8	2,8	2,3	2,7	2,2	2,8
Produits en pierre, gypse et ciment	0,7	1,5	2,6	0,9	1,0	0,9	3,2	7,1	5,0	5,3	6,5
Perles, métaux précieux et autres	2,4	0,3	0,1	-	0,0	-	0,1	0,1	0,5	0,0	0,0
Métaux non précieux	3,4	17,6	18,1	10,3	11,7	18,8	13,5	20,9	17,4	10,3	12,7
Machines, équipements, mécanismes, pièces et autres	3,7	6,2	34,2	66,8	80,8	80,9	60,8	52,7	44,8	39,3	37,0
Moyens de transport, terrestre, aérien et maritime	3,8	3,4	6,6	0,7	12,4	10,9	25,6	38,1	26,3	26,3	32,8
Équipements optiques, instruments de musique, montres, etc.	0,0	-	5,8	0,0	0,0	0,0	1,4	4,3	0,8	1,8	3,2
Divers biens industriels	2,9	3,2	20,6	35,9	12,8	3,5	0,9	2,9	4,3	4,9	4,7
Produits artistiques	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	0,1	0,0	0,0
Autres produits non spécifiés	-	-	-	-	-	-	76,3	1,0	1,4	2,5	1,4
Total	63,2	160,7	532,1	547,0	809,9	668,1	750,3	711,0	663,1	675,0	687,5

ii) Statistiques des exportations

1991-2001

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Non calculées pour la catégorie "Autres pays"																					
	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total
Total	67,9	100,0	193	100,0	349,8	100,0	491,9	100,0	748,6	100,0	770,1	100,0	745,7	100,0	596,6	100,0	688,7	100,0	784,3	100,0	651,5	100,0
dont:																						
PAYS DE LA CEI	53,5	78,8	84,1	43,7	122,8	35,1	92,5	18,8	251,6	33,6	331,0	43,0	273,0	36,6	202,8	34,0	315,0	45,7	373,8	47,7	211,4	32,4
Pays de l'Union douanière	41,6	61,3	58,6	30,4	89,6	25,6	61,3	12,5	107,2	14,3	118,1	15,3	85,4	11,5	66,3	11,1	125,7	18,2	268,9	34,3	111	17,1
Bélarus	1,9	2,8	3,5	1,8	6,7	1,9	3,1	0,6	2,3	0,3	4,3	0,6	2,9	0,4	2,6	0,4	3,1	0,5	1,7	0,2	1,4	0,2
Kazakhstan	7,2	10,6	12,5	6,5	16,3	4,7	10,1	2,1	7,0	0,9	24,3	3,2	10,0	1,3	10,0	1,7	3,6	0,5	5,7	0,7	3,1	0,5
République kirghize	1,0	1,5	2,0	1,0	4,1	1,2	1,9	0,4	2,6	0,3	10,5	1,4	9,0	1,2	5,8	1,0	3,9	0,5	2,7	0,4	2,0	0,3
Fédération de Russie	31,5	46,4	40,6	21,1	62,5	17,9	46,2	9,4	95,3	12,7	79,0	10,3	63,5	8,5	47,9	8,0	115,1	16,7	258,8	33,0	105	16,1
Autres pays de la CEI	11,9	17,5	25,5	13,3	33,2	9,5	31,2	6,3	144,4	19,3	212,9	27,7	187,6	25,2	136,5	22,9	189,3	27,5	104,9	13,4	100,2	15,4
Azerbaïdjan	0,7	1,0	3,3	1,7	1,1	0,3	0,2	0,0	0,9	0,1	2,6	0,4	0,1	0,0	0,4	0,1	0,0	0,0	0,4	0,1	0,5	0,1
Arménie	0,6	0,9	0,3	0,2	-	-	0,0	0,0	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	0,3	0,4	0,1	0,1	0,0	0,0	-	-	-	-	0,3	0,0	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	-	-
Moldova	0,1	0,1	0,4	0,2	3,4	1,0	1,4	0,3	-	-	0,1	0,0	0,5	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-
Turkménistan	1,7	2,5	3,7	1,9	3,5	1,0	1,8	0,4	2,2	0,3	8,5	1,1	10,2	1,4	8,7	1,5	1,3	0,2	4,7	0,6	9,7	1,5
Ouzbékistan	4,2	6,2	7,7	4,0	20,3	5,8	22,7	4,6	132,0	17,7	190,7	24,8	172,5	23,1	125,7	21,1	181,0	26,3	97,8	12,5	87,2	13,4
Ukraine	4,3	6,3	10,0	5,2	4,9	1,4	5,1	1,0	9,3	1,2	10,7	1,4	4,3	0,6	1,7	0,3	7,0	1,0	1,9	0,2	2,8	0,4
Autres pays	14,4	21,2	108	56,3	227,0	64,9	399,4	81,2	497,0	66,4	439,1	57,0	472,7	63,4	393,8	66,0	373,7	54,3	410,5	52,3	440	67,6
EUROPE					185,3	53,0	344,6	70,1	445,3	59,5	382,8	49,7	433,4	58,1	363,7	61,0	340,1	49,4	318,7	40,6	319	49,0
PAYS DE L'UE					165,7	47,3	259,4	52,7	346,6	46,3	265,8	34,5	268,9	36,0	258,6	43,3	248,3	36,0	220,2	28,1	214	32,8
Autriche					10,8	3,1	16,7	3,4	9,7	1,3	3,5	0,5	5,2	0,7	1,0	0,2	0,1	0,0	0,3	0,0	0,8	0,1
Belgique					15,2	4,3	30,5	6,2	32,7	4,4	5,5	0,7	14,7	2,0	12,8	2,1	7,0	1,0	5,1	0,7	6,0	0,9
Royaume-Uni					119,9	34,3	30,3	6,2	20,7	2,8	15,2	2,0	6,5	0,9	5,1	0,9	5,5	0,8	6,0	0,8	2,5	0,4
Allemagne					0,7	0,2	13,0	2,6	4,6	0,6	2,6	0,3	2,4	0,3	1,4	0,2	0,1	0,0	0,4	0,0	0,2	0,0
Danemark					-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande					-	-	-	-	0,3	0,0	0,5	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	-	-	-	-
Espagne					-	-	0,4	0,1	0,7	0,1	0,3	0,0	0,2	0,0	0,6	0,1	0,3	0,0	0,1	0,0	2,0	0,3

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Non calculées pour la catégorie "Autres pays"																					
	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total
Italie					2,5	0,7	0,4	0,1	2,4	0,3	6,7	0,9	7,7	1,0	9,8	1,6	4,9	0,7	21,4	2,8	5,7	0,9
Pays-Bas					1,1	0,3	147,6	30,0	255,2	34,1	218,0	28,3	229,4	30,8	221,4	37,1	222,3	32,3	178,2	22,7	194	29,8
Portugal					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,4	0,1	0,7	0,1	1,6	0,2
Finlande					7,8	2,2	18,1	3,7	20,1	2,7	8,9	1,2	0,2	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	0,1	0,0
France					-	-	-	-	0,2	0,0	4,4	0,6	2,2	0,3	5,8	1,0	3,8	0,6	1,9	0,2	0,1	0,0
Grèce					0,1	0,0	1,6	0,3	-	-	0,1	0,0	-		0,1	0,0	3,7	0,5	6,0	0,8	-	-
Suède					7,6	2,2	0,8	0,2	-	-	-	-	0,3	0,0	0,4	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0
Autres pays d'Europe	1,6	2,4	1,3	0,7	19,8	5,6	85,2	17,4	98,7	13,2	117,0	15,2	164,2	22,1	105,1	17,7	91,8	13,4	98,5	12,5	106	16,2
Bulgarie					0,5	0,1	0,7	0,2	0,4	0,1	0,1	0,0	-	-	0,1	0,0	0,7	0,1	0,2	0,0	0,1	0,0
Bosnie-Herzégovine					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,0	-	-	-	-
Hongrie					0,0	0,0	3,4	0,7	13,5	1,8	10,5	1,4	12,8	1,7	0,9	0,2	-	-	1,0	0,1	38,8	6,0
Lettonie	0,6	0,9	0,7	0,4	7,2	2,1	3,4	0,7	21,0	2,8	9,5	1,2	6,4	0,9	1,9	0,3	8,3	1,2	14,3	1,8	11,7	1,8
Lituanie	0,4	0,6	0,2	0,1	4,5	1,3	13,6	2,8	9,1	1,2	5,6	0,7	0,6	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	-	-	-	-
Liechtenstein					-	-	-	-	-	-	1,0	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-
Norvège					-	-	12,1	2,5	5,4	0,7	0,6	0,1	-	-	0,0	0,0	0,2	0,0	-	-	-	-
Pologne					0,0	0,0	0,8	0,2	0,5	0,1	-	-	0,4	0,1	0,1	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0
Roumanie					-	-	1,5	0,3	2,2	0,3	1,2	0,2	1,7	0,2	0,3	0,1	0,2	0,0	0,6	0,1	0,2	0,0
Saint-Marin					-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	0,2	0,0	-	-	0,0	0,0
Slovaquie					-	-	3,4	0,7	0,7	0,1	3,8	0,5	0,9	0,1	4,2	0,7	6,3	0,9	9,9	1,3	2,6	0,4
Slovénie					-	-	-	-	3,9	0,5	1,3	0,2	0,1	0,0	1,9	0,3	0,3	0,0	-	-	-	-
République tchèque					1,5	0,4	0,8	0,2	2,2	0,3	0,1	0,0	0,3	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse					5,8	1,7	44,9	9,1	37,2	5,0	82,5	10,7	140,7	18,9	94,9	16,0	75,0	10,9	72,2	9,2	52,2	8,0
Estonie	0,6	0,9	0,4	0,2	0,1	0,0	0,6	0,1	2,6	0,3	0,8	0,1	0,5	0,1	0,7	0,1	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0
ASIE					26,5	7,6	27,6	5,6	36,3	4,8	45,4	5,9	34,2	4,6	28,0	4,7	32,2	4,7	90,1	11,5	119	18,3
Afghanistan					0,8	0,2	0,8	0,2	0,3	0,0	1,5	0,2	0,8	0,1	0,6	0,1	2,2	0,3	2,6	0,3	3,1	0,5
Viet Nam					-	-	1,2	0,3	0,3	0,0	0,7	0,1	1,9	0,3	1,3	0,2	2,4	0,3	1,6	0,2	2,1	0,3
Israël					0,0	0,0	0,2	0,0	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Inde					-	-	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	0,0	0,0	-	-

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Non calculées pour la catégorie "Autres pays"																					
	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total
Indonésie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,0	-	-	-	-
Jordanie					0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-
Iraq					0,1	0,0	0,7	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iran					-	-	1,4	0,3	0,7	0,1	1,7	0,2	3,5	0,5	13,6	2,3	13,5	2,0	12,5	1,6	29,9	4,6
Chypre					0,0	0,0	-	-	0,3	0,0	0,4	0,1	0,1	0,0	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0	-	-
RP de Chine					0,1	0,0	1,4	0,3	5,6	0,7	6,2	0,8	13,4	1,8	4,9	0,8	2,6	0,4	3,4	0,4	1,4	0,2
RDP de Corée					0,5	0,1	-	-	3,3	0,4	5,2	0,7	0,5	0,1	0,4	0,1	0,0	0,0	-	-	-	-
Liban																					0,0	0,0
Malaisie					-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie					0,4	0,1	0,3	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0
Émirats arabes unis					-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,9	0,1	6,0	1,0	2,2	0,3	0,4	0,1	0,3	0,0
Pakistan					0,8	0,2	-	-	-	-	1,5	0,2	1,3	0,2	0,3	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0
République de Corée					0,9	0,3	2,9	0,6	9,3	1,2	24,9	3,2	3,2	0,4	0,2	0,0	7,4	1,1	10,9	1,4	7,0	1,1
Arabie saoudite					-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Syrie					-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-
RAS de Hong Kong					-	-	-	-	-	-	0,4	0,1	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Turquie					5,2	1,5	7,6	1,5	8,1	1,1	1,9	0,2	8,2	1,1	0,4	0,1	1,0	0,1	58,4	7,5	75,1	11,5
Sri Lanka					-	-	-	-	-	-	0,5	0,1	0,2	0,0	-	-	0,4	0,1	-	-	-	-
Japon					17,7	5,1	11,0	2,2	8,2	1,1	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AMÉRIQUES					15,1	4,3	27,1	5,5	15,3	2,1	10,8	1,4	4,7	0,6	1,8	0,3	0,9	0,1	0,6	0,1	1,2	0,2
Îles Vierges					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,1	0,0	-	-	0,2	0,0
Canada					-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0
Panama					-	-	-	-	0,5	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis					15,1	4,3	27,1	5,5	14,8	2,0	10,8	1,4	4,7	0,6	1,7	0,3	0,8	0,1	0,6	0,1	1,0	0,2
AFRIQUE					0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,4	0,1	0,3	0,0	0,5	0,1	1,1	0,1	0,5	0,1
Bénin					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-
Djibouti					-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,4	0,1	0,2	0,0	0,3	0,1	0,2	0,0	0,2	0,0
Égypte					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,1	0,0
Congo					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,5	0,1	0,2	0,0

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Non calculées pour la catégorie "Autres pays"																					
	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total
Mauritanie					-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nigéria					0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-
Tchad					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-
Somalie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,0	-	-
Tunisie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-
Guinée équatoriale					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,1	0,0	-	-
AUSTRALIE ET OCÉANIE					0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie					0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

iii) Importations de la République du Tadjikistan, par pays, de 1991 à 2002

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Non calculées pour la catégorie "Autres pays"																					
	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total
Total	63,2	100,0	160,7	100,0	532,1	100,0	547,0	100,0	809,9	100,0	668,1	100,0	750,3	100,0	711,0	100,0	663,1	100,0	675,0	100,0	687,5	100,0
dont:																						
PAYS DE LA CEI	51,8	82,0	121,8	75,8	256	48,1	233,1	42,6	478,0	59,0	382,5	57,3	482,2	64,3	446,2	62,8	514,7	77,6	560	82,9	537,8	78,2
Pays de l'Union douanière	32,2	51,0	78,9	49,1	158	29,7	95,8	17,5	165,6	20,4	137,0	20,5	165,9	22,1	166,9	23,5	181,5	27,4	197	29,2	226,8	33,0
Bélarus	1,0	1,6	3,4	2,1	6,7	1,3	1,3	0,2	0,4	0,0	3,0	0,4	3,3	0,5	7,6	1,1	3,1	0,5	2,3	0,3	2,6	0,4
Kazakhstan	5,5	8,7	15,1	9,4	65,5	12,3	32,8	6,0	26,5	3,3	52,4	7,8	42,1	5,6	51,9	7,3	78,8	11,9	82,4	12,2	89,1	13,0
République kirghize	4,1	6,5	2,5	1,6	2,1	0,4	1,0	0,2	2,7	0,3	7,2	1,1	5,4	0,7	5,3	0,7	7,2	1,1	7,5	1,1	5,7	0,8
Fédération de Russie	21,6	34,2	57,9	36,0	83,8	15,7	60,7	11,1	136,0	16,8	74,4	11,2	115,1	15,3	102,1	14,4	92,4	13,9	105	15,6	129,4	18,8
Autres pays de la CEI	19,6	31,0	43,0	26,7	97,7	18,4	137	25,1	312,4	38,6	245,5	36,8	316,3	42,2	279,3	39,3	333,2	50,2	362	53,7	311,0	45,2
Azerbaïdjan	0,6	0,9	1,4	0,9	1,1	0,2	0,2	0,0	1,2	0,2	0,0	0,0	3,2	0,5	1,8	0,3	15,6	2,3	63,1	9,4	33,5	4,9
Arménie	0,5	0,8	0,2	0,1	0,1	0,0	0,3	0,1	0,2	0,0	0,1	0,0	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Géorgie	3,4	5,4	0,3	0,2	0,3	0,1	0,5	0,1	-	-	0,8	0,1	0,8	0,1	0,8	0,1	0,3	0,0	0,1	0,0	0,8	0,1
Moldova	0,6	0,9	0,4	0,2	0,4	0,1	0,1	0,0	-	-	0,2	0,0	0,5	0,1	1,5	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Turkménistan	3,4	5,4	18,0	11,2	26,0	4,9	39,4	7,2	57,4	7,1	26,3	4,0	29,6	4,0	31,3	4,4	15,2	2,3	29,3	4,3	62,3	9,1
Ouzbékistan	6,3	10,0	13,7	8,5	65,4	12,3	83,2	15,2	251,4	31,0	198,9	29,8	261,5	34,8	227,3	32,0	264,4	39,9	186	27,5	150,7	21,9
Ukraine	4,8	7,6	9,0	5,6	4,4	0,8	13,6	2,5	2,2	0,3	19,2	2,9	20,7	2,7	16,6	2,3	37,7	5,7	84,3	12,5	63,6	9,3
Autres pays	11,4	18,0	38,9	24,2	276	51,9	314	57,4	331,9	41,0	285,6	42,7	268,1	35,7	264,8	37,2	148,4	22,4	115	17,1	149,7	21,8
EUROPE					251	47,1	255,0	46,6	281,8	34,8	221,9	33,2	229,5	30,5	202,9	28,5	121,3	18,3	82,8	12,3	66,7	9,7
PAYS DE L'UE					227,0	42,6	129,7	23,7	210,2	26,0	107,7	16,2	28,9	3,8	26,6	3,7	83,0	12,5	29,1	4,3	41,4	6,0
Autriche					9,9	1,9	9,6	1,8	1,4	0,2	0,6	0,1	1,6	0,2	0,9	0,1	0,2	0,0	0,1	0,0	0,8	0,1
Belgique					21,0	3,9	22,8	4,2	25,1	3,1	0,3	0,0	0,9	0,1	0,8	0,1	0,3	0,1	0,7	0,1	2,5	0,4
Royaume-Uni					16,4	3,1	68,0	12,4	161,2	19,9	78,3	11,7	10,1	1,3	3,8	0,5	70,5	10,7	2,6	0,4	2,5	0,4
Allemagne					9,3	1,7	5,4	1,0	14,2	1,7	9,1	1,4	4,1	0,6	14,2	2,0	6,0	0,9	6,7	1,0	4,1	0,6
Danemark					1,3	0,2	0,8	0,1	-	-	0,0	0,0	0,2	0,0	0,4	0,1	0,1	0,0	0,2	0,0	0,3	0,0
Irlande					-	-	1,9	0,3	3,8	0,5	1,5	0,3	1,5	0,2	0,2	0,0	0,3	0,0	0,7	0,1	0,0	0,0
Espagne					-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,6	0,1	0,2	0,0	0,1	0,0	2,9	0,4
Italie					5,4	1,0	0,8	0,1	-	-	1,4	0,2	2,2	0,3	2,6	0,4	3,9	0,6	17,3	2,6	20,0	2,9
Pays-Bas					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1	0,0	-	-	-	-

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Non calculées pour la catégorie "Autres pays"																					
	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total
Portugal					116	21,7	16,4	3,0	3,8	0,5	5,3	0,8	3,0	0,4	1,5	0,2	0,9	0,2	0,5	0,1	0,3	0,0
Finlande					4,2	0,8	0,0	0,0	0,1	0,0	3,3	0,5	0,6	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0
France					25,4	4,8	1,5	0,3	0,6	0,1	7,4	1,1	4,6	0,6	0,7	0,1	0,3	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0
Grèce					0,1	0,0	0,0	0,0	-	-	0,4	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	7,4	1,1
Suède					18,4	3,5	2,5	0,5	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,6	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	-	-
Autres pays d'Europe	1,1	1,7	1,9	1,1	23,8	4,5	125	22,9	71,6	8,8	114,2	17,0	200,6	26,7	176,3	24,8	38,3	5,8	53,7	8,0	25,3	2,6
Albanie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-
Bulgarie					0,0	0,0	0,3	0,1	-	-	4,9	0,7	1,8	0,2	1,0	0,1	0,6	0,1	0,2	0,0	0,3	0,0
Bosnie-Herzégovine																					0,0	0,0
Hongrie					3,0	0,5	0,0	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0	0,3	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,7	0,1
Gibraltar					-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	-	-	-	-
Islande					-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-
Lettonie	0,5	0,8	0,7	0,4	1,1	0,2	1,1	0,2	5,0	0,6	1,5	0,2	0,4	0,1	0,3	0,0	0,4	0,1	0,6	0,1	2,7	0,4
Lituanie	0,4	0,6	0,8	0,5	4,3	0,8	13,6	2,5	0,7	0,1	1,9	0,3	2,6	0,3	3,5	0,5	3,3	0,5	5,9	0,9	2,6	0,4
Liechtenstein					-	-	2,0	0,4	2,8	0,3	55,1	8,2	167,9	22,4	50,4	7,1	0,1	0,0	-	-	-	-
Malte					0,9	0,2	0,1	0,0	-	-	0,0	0,0	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège					5,3	1,0	6,6	1,2	7,9	1,0	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,4	0,1
Pologne					4,0	0,8	0,1	0,0	-	-	0,1	0,0	7,5	1,0	8,8	1,3	3,6	0,5	4,8	0,7	4,9	0,7
Roumanie					-	-	-	-	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,3	0,5	41,0	6,1	10,8	1,6
Slovaquie					-	-	-	-	0,0	0,0	0,5	0,1	1,3	0,2	0,6	0,1	0,1	0,0	-	-	0,1	0,0
Slovénie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	0,0	-	-	-	-	-	-
République tchèque					0,6	0,1	2,4	0,4	1,4	0,2	1,4	0,2	1,0	0,1	1,3	0,2	0,4	0,1	0,5	0,1	0,5	0,1
Suisse					4,3	0,8	98,3	18,0	48,8	6,0	44,7	6,7	17,1	2,3	107,5	15,2	24,9	3,8	0,6	0,1	2,1	0,3
Estonie	0,2	0,3	0,4	0,2	0,3	0,1	0,8	0,1	4,6	0,6	3,9	0,6	0,5	0,1	2,3	0,3	1,1	0,2	0,0	0,0	0,1	0,0
Yougoslavie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,1	0,0
ASIE					15,7	3,0	25,5	4,7	11,2	1,4	45,6	6,8	35,1	4,7	26,5	3,7	22,4	3,4	29,7	4,4	70,7	10,3
Afghanistan					0,2	0,0	1,2	0,2	0,0	0,0	2,3	0,3	0,8	0,1	0,5	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0
Bangladesh					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-
Viet Nam					-	-	-	-	0,6	0,1	-	-	0,0	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Non calculées pour la catégorie "Autres pays"																					
	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total
Yémen					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-
Israël					-	-	0,0	0,0	-	-	0,3	0,0	0,2	0,0	0,7	0,1	0,1	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0
Inde					0,0	0,0	-	-	-	-	0,3	0,0	1,0	0,1	0,8	0,1	1,0	0,2	0,1	0,0	34,4	5,0
Indonésie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-
Jordanie					-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-
Iraq					0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-
Iran					-	-	0,2	0,1	0,8	0,1	10,5	1,6	12,0	1,6	11,3	1,6	10,4	1,6	7,6	1,2	10,0	1,5
Qatar					-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Chypre					0,0	0,0	-	-	1,6	0,2	2,0	0,3	0,0	0,0	0,4	0,1	0,0	0,0	-	-	-	-
RP de Chine					10,6	2,0	4,8	0,9	0,4	0,0	1,3	0,2	1,9	0,2	0,9	0,1	2,5	0,4	11,9	1,8	6,0	0,9
RDP de Corée					0,0	0,0	0,2	0,0	-	-	2,5	0,4	0,0	0,0	0,7	0,1	-	-	-	-	-	-
Koweït					-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0	0,0
Liban					-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Malaisie					0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Mongolie					-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis					-	-	-	-	-	-	6,6	1,0	7,1	1,0	4,9	0,7	4,0	0,6	2,8	0,4	4,9	0,7
Oman					-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1	0,0	-	-
Pakistan					-	-	1,8	0,3	3,8	0,5	6,0	0,9	1,1	0,2	0,2	0,0	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
République de Corée					0,2	0,0	0,6	0,1	0,1	0,0	7,1	1,1	5,5	0,8	1,3	0,2	1,6	0,2	2,1	0,3	4,2	0,6
Arabie saoudite					-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Syrie					-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Singapour					0,0	0,0	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0
Thaïlande					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-
Taiwan					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Turquie					4,4	0,9	16,7	3,1	3,9	0,5	5,3	0,8	5,0	0,7	3,9	0,5	1,4	0,2	4,0	0,6	9,3	1,4
Sri Lanka					-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Philippines					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-
Japon					0,3	0,1	-	-	-	-	1,2	0,2	0,3	0,0	0,4	0,1	0,7	0,1	0,3	0,1	1,2	0,2

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Non calculées pour la catégorie "Autres pays"																					
	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total	Mln de $EU	En % du total
AMÉRIQUES					8,8	1,6	33,3	6,1	30,9	3,8	18,0	2,7	3,3	0,5	34,9	4,9	3,0	0,5	2,1	0,3	11,2	1,6
Argentine					0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas					-	-	-	-	-	-	0,6	0,1	0,1	0,0	1,3	0,2	0,0	0,0	-	-	-	-
Brésil					-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-
Venezuela																					8,3	1,2
Îles Vierges					-	-	-	-	-	-	8,6	1,3	0,4	0,1	31,3	4,4	-	-	-	-	-	-
Canada					0,1	0,0	1,1	0,2	5,5	0,7	1,4	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	0,1	0,8	0,1	0,1	0,0
Nicaragua					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	0,1	0,5	0,1	-	-	-	-
Panama					-	-	0,3	0,1	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-
États-Unis					8,7	1,6	31,9	5,8	25,4	3,1	7,4	1,1	2,8	0,4	1,4	0,2	1,7	0,3	1,3	0,2	2,8	0,4
Chili					-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AFRIQUE					0,3	0,1	0,0	0,0	8,0	1,0	0,1	0,0	0,2	0,0	0,4	0,1	1,4	0,2	0,4	0,1	0,5	0,1
Bénin					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-
Ghana					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,1	0,2	-	-	-	-
Djibouti					-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0
Égypte					-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo					-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,2	0,1	0,1	0,0
Mauritanie					-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maroc					-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Nigéria					0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-
Somalie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,2	0,0
Guinée équatoriale					-	-	-	-	8,0	1,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0
Afrique du Sud					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AUSTRALIE ET OCÉANIE					0,7	0,1	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,3	0,0	0,3	0,0	0,6	0,1
Australie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	0,3	0,0	0,3	0,0	0,6	0,1
Nouvelle-Zélande					0,7	0,1	0,1	0,0	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

iv) Importations et exportations selon les principaux fournisseurs

(en milliers de dollars EU)

Type de services	2000	2001	2000	2001
	Exportations		Importations	
Services hôteliers	561,2	826,3	-	-
Traitement du concentré d'uranium	357,3	-	-	-
Radiodiffusion	2 576,6	2 789,3	-	-
Services postaux	32,0	68,0	7,3	53,5
Transport international de marchandises	27 646,3	2 159,0	4 756,6	-
Transport international de personnes	8 192,2	10 375,3	1,5	-
Location de moyens de transport avec du personnel	3 619,2	4 141,4	2 824,6	876,8
Location de moyens de transport sans personnel	1 565,1	2 163,4	1 370,2	770,0
Commande et paiement de services de transport	-	321,8	28 519,7	36 415,4
Approvisionnement en carburant et autres marchandises	-	-	2 175,4	3 834,5
Dépenses de transformation et d'entreposage de marchandises, paiement des droits	-	-	3 224,0	4 995,6
Autres dépenses des entreprises de transport	-	-	20 288,6	351,9
Équipages d'avions	-	250,7	76,9	169,8
Services téléphoniques	254,4	237,4	579,8	251,6
Services d'éducation	368,3	277,8	-	-
Services de contrôle du trafic aérien	139,2	430,9	141,3	1 053,7
Services d'agences touristiques	3,8	30,4	-	90,4
Transport ferroviaire	10 038,1	35 547,8	-	3,4
Transport de gaz naturel	-	6 600,1	-	-
Services de construction	-	-	-	2 743,9
Services d'ingénierie	-	-	-	0,3
Services de conseil en gestion financière	-	-	-	49,1
Pays de la CEI				
Total	46 353,7	55 492,1	38 150,6	11 258,6
Services hôteliers	319,6	525,5	-	-
Radiodiffusion	597,4	161,9	-	-
Services postaux	5,2	11,2	2,8	4,3
Traitement du concentré d'uranium	357,3	-	-	-
Transport international de marchandises	27 403,6	521,2	3,8	-
Transport international de personnes	4 322,8	7 696,8	1,5	-
Location de moyens de transport avec du personnel	1 998,1	1 570,0	2 824,6	873,9
Location de moyens de transport sans personnel	1 024,0	2 080,0	1 294,5	741,6
Commande et paiement de services de transport	-	321,8	9 575,6	3 076,0
Approvisionnement en carburant et autres marchandises	-	-	1 348,4	2 517,7
Dépenses de transformation et d'entreposage de marchandises, paiement des droits	-	-	2 623,5	3 504,9
Autres dépenses des entreprises de transport	-	-	19 901,3	351,9

Type de services	2000	2001	2000	2001
	Exportations		Importations	
Équipages d'avions	-	250,7	2,5	3,5
Services téléphoniques	250,2	198,7	572,1	171,2
Services d'éducation	37,4	6,4	-	-
Transport ferroviaire	10 038,1	35 547,8	-	3,4
Transport de gaz naturel	-	6 600,1	-	-
Services de contrôle du trafic aérien	-	-	-	10,2
Pays hors CEI				
Total	9 000,0	10 727,5	25 815,3	40 401,3
Services hôteliers	241,6	300,8	-	-
Radiodiffusion	1 979,2	2 627,4	-	-
Services postaux	26,8	56,8	4,5	49,2
Transport international de marchandises	242,7	1 637,8	4 752,8	-
Transport international de personnes	3 869,4	2 678,5	-	-
Location de moyens de transport avec du personnel	1 621,1	2 571,4	-	2,9
Location de moyens de transport sans personnel	541,1	83,4	75,7	28,4
Commande et paiement de services de transport	-	-	18 944,1	33 339,4
Approvisionnement en carburant et autres marchandises	-	-	827,0	1 316,8
Dépenses de transformation et d'entreposage de marchandises, paiement des droits	-	-	600,5	1 490,7
Autres dépenses des entreprises de transport	-	-	387,3	-
Équipages d'avions	-	-	74,4	166,3
Services téléphoniques	4,2	38,7	7,7	80,4
Services d'éducation	330,9	271,4	-	-
Services d'agences touristiques	3,8	30,4	-	90,4
Services de contrôle du trafic aérien	139,2	430,9	141,3	1 043,5
Services de construction	-	-	-	2 743,9
Services d'ingénierie	-	-	-	0,3
Services de conseil en gestion financière	-	-	-	49,1
Total	55 353,7	66 219,6	63 965,9	51 659,9

v) Échanges commerciaux par zone géographique (principaux partenaires commerciaux)

(en milliers de dollars EU)

Pays	1997	1998	1999	2000	2001
Pays de la CEI	8 880,1	47 058,5	38 663,6	46 353,7	55 492,1
Union douanière	7 897,1	11 150,1	6 486,6	7 015,6	9 351,7
Bélarus	0,6	10,1	6,8	13,4	98,6
Kazakhstan	2 640	1 979,2	1 582,5	1 700,2	1 879,0
République kirghize	116,6	101,6	1 126,2	133,8	162,3
Fédération de Russie	5 139,9	9 059,2	3 771,1	5 168,2	7 211,8
Autres pays de la CEI	983,0	35 908,4	32 177,0	39 338,12	46 140,4
Azerbaïdjan	-	4,1	11,1	0,3	0,9
Arménie	-	4,1	-	-	0,2
Géorgie	-	0,4	0,8	-	0,6
Moldova	-	9,2	0,1	0,02	3,0
Turkménistan	296,9	1 073,9	168,6	198,8	758,8
Ouzbékistan	685,9	34 724,4	31 860,2	39 131,3	45 240,0
Ukraine	0,2	92,3	136,2	7,7	136,9
Pays hors CEI	1 808,5	11 040,6	11 034,7	9 000,06	10 727,5
Europe	86,3	757,24	26 53,62	1 641,55	2 550,7
Autriche	-	-	1,4	22,2	1,8
Albanie	-	-	-	0,1	-
Belgique	-	-	0,1	2,4	1,8
Bulgarie	-	0,6	0,3	35,2	1,8
Royaume-Uni	60,3	127	13	30,9	22,6
Hongrie	17,4	2,2	-	3,3	2,8
Allemagne	0,6	20,5	252,7	759,1	1 894,5
Grèce	-	-	-	1,4	1,9
Danemark	-	2,4	5,2	1,6	2,3
Espagne	-	0,01	4,1	0,6	4,1
Irlande	-	-	-	0,01	
Italie	2,4	9,8	11,9	2,8	8,1
Lettonie	-	22	556,5	2,9	32,9
Lituanie	-	0,2	1	0,2	40,2
Pays-Bas	-	0,1	5,2	7,8	2,9
Norvège	-	-	-	0,02	3,9
Pologne	-	8,7	5,9	5,9	5,1
Portugal	-	-	-	-	3,2
Slovaquie	-	-	0,7	2,5	1,0
Roumanie	-	-	-	6,1	4,8
Finlande	-	0,03	0,02	0,1	0,9

Pays	1997	1998	1999	2000	2001
France	1	6,1	12,5	8,3	39,4
Croatie	-	-	-	-	0,2
République tchèque	-	6,6	2,2	41,6	0,2
Suisse	4,6	539,6	1 774,5	695,7	455,4
Suède	-	11,2	1,5	1,7	1,6
Estonie	-	0,2	4,8	9,1	16,0
Yougoslavie	-	-	0,1	0,02	1,3
Asie	873,8	7 343,41	6 432,14	4 175,94	5 118,0
Afghanistan	-	23,2	28,8	14,8	5,9
Bangladesh	-	-	0,01	0,02	0,0
Viet Nam	-	0,01	-	3,6	0,4
Israël	-	-	13,5	4,0	1,3
Inde	-	1 160,0	342,6	804,1	591,4
Iran	350,3	1 191,2	2 828,4	1 168,1	649,2
Jordanie	-	-	-	1,9	0,6
RP de Chine	3,7	5	35,1	14,6	29,0
Chypre	-	-	-	0,3	0,1
Koweït	-	-	0,1	-	-
République de Corée	4,7	2,1	8,5	9,8	4,2
Libye	-	-	-	3,1	-
Malaisie	-	-	0,3	-	-
Mongolie	-	-	0,03	0,02	0,1
Népal	-	-	-	3,9	-
Émirats arabes unis	490	2 656,8	2 160,5	1 125,4	2 836,1
Pakistan	8,5	1 194,2	436,1	388,7	152,8
Arabie saoudite	14,2	429,5	171,9	134	4,2
Syrie	-	81,7	-	4,8	1,3
RAS de Hong Kong	-	-	0,1	-	-
Turquie	2,4	595,9	386,6	484,8	827,8
Philippines	-	3,2	1,4	1,4	1,3
Japon	-	0,6	18,2	8,6	12,3
Afrique	-	824,4	295,34	1 113,67	300,4
Algérie	-	-	-	0,02	0,0
Bénin	-	104,3	-	-	-
Ghana	-	-	0,02	-	-
Guinée	-	-	-	391,6	-
Djibouti	-	506,4	95,2	200,0	210,9
Égypte	-	-	1,2	-	-
Congo	-	-	198,6	478,5	88,8
Libye	-	-	0,3	0,05	-

Pays	1997	1998	1999	2000	2001
Mauritanie	-	-	-	1,3	-
Nigéria	-	-	-	2,2	-
Somalie	-	-	0,02	-	-
Tchad	-	213,6	-	40,0	-
Tanzanie	-	-	-	-	0,3
Afrique du Sud	-	-	-	-	0,4
Amériques	848,4	2 109,6	1 644,8	2 068,7	2 756,8
Argentine	-	-	-	-	0,8
Bolivie	-	-	0,1	-	0,0
Brésil	-	-	-	-	0,6
Canada	-	15,5	5,3	6,9	6,3
États-Unis	848,4	2 094,1	1 639,3	2 061,8	2 749,1
Australie et Océanie	-	5,9	8,8	0,2	1,6
Australie	-	5,9	8,8	0,2	1,2
Nouvelle-Zélande	-	-	-	-	0,4
Total	10 688,6	58 099,1	49 698,3	55 353,8	66 219,6

- **Importations de services internationaux par pays**

(en milliers de dollars EU)

Pays	1997	1998	1999	2000	2001
Pays de la CEI	15 876,7	16 595,4	33 003,7	38 150,6	11 258,6
Union douanière	11 047,7	10 620,3	8 975,9	12 388,0	9 057,1
Bélarus	3,3	199,1	100,9	35,8	20,8
Kazakhstan	1 504,1	2 084,5	1 815,2	1 566,3	891,0
République kirghize	4,3	124,3	132,9	187,8	268,4
Fédération de Russie	9 536,0	8 212,4	6 926,9	10 598,1	7 876,9
Autres pays de la CEI	4 829,0	5 975,1	24 027,8	25 762,6	2 201,5
Azerbaïdjan	-	28,5	180,6	715,0	307,2
Arménie	-	0,1	0,1	-	171,4
Géorgie	-	40,0	15,0	1,0	1,0
Moldova	0,4	6,2	14,5	47,6	0,1
Turkménistan	6,4	680,2	364,8	414,3	206,8
Ouzbékistan	4 804,8	4 923,2	22 656,6	24 244,9	1 501,6
Ukraine	17,4	296,9	796,2	339,8	13,4
Pays hors CEI	23 612,1	29 423,6	25 481,6	25 815,3	40 401,3
Europe	9 837,7	24 672,1	23 586,6	24 498,9	34 999,7
Autriche	199,0	-	-	18,8	-
Belgique	-	-	0,1	0,0	0,0
Bulgarie	-	1,6	0,3	0,0	-
Royaume-Uni	2 416,0	2,2	7 763,5	23 658,4	33 339,4
Hongrie	-	4,8	-	-	0,0
Allemagne	0,1	40,0	60,3	165,7	881,5
Danemark	-	-	1,0	1,7	1,1
Espagne	-	-	-	0,0	-
Italie	-	-	-	0,0	2,0
Lettonie	0,2	25,3	18,5	67,4	4,4
Lituanie	0,3	14,4	19,7	8,3	11,6
Liechtenstein	6 032,0	23 964,0	14 653,3	-	-
Luxembourg	-	-	0,0	-	-
Pays-Bas	-	-	-	0,2	3,1
Pologne	-	75,0	40,6	-	0,0
Slovaquie	-	-	0,0	-	-
Finlande	-	-	-	-	0,1
France	-	0,4	0,0	-	-
République tchèque	-	0,9	0,0	27,2	0,0
Suisse	1 190,0	525,8	1 011,6	548,0	741,0
Croatie	-	0,0	-	-	-
Estonie	0,1	17,7	17,6	3,2	15,5

Pays	1997	1998	1999	2000	2001
Asie	13 774,4	4 701,4	1 894,6	1 313,9	5 359,8
Israël	15,9	-	0,6	0,2	0,6
Jordanie	2,2	-	-	-	-
Inde	-	275,4	117,6	111,2	138,6
Iran	17,1	265,7	575,6	90,5	29,2
Yémen	-	-	-	0,0	
Chypre	13 628,0	1,4	145,9	0,7	-
RP de Chine	2,0	-	22,0	0,0	1,1
République de Corée	-	2 469,0	0,0	0,0	1,8
Émirats arabes unis	8,6	879,3	453,9	543,3	1 372,6
Pakistan	15,4	112,6	52,3	104,9	60,1
Arabie saoudite	-	3,5	70,3	49,6	0,0
Syrie	-	24,1	-	-	0,0
Turquie	80,3	670,4	456,4	413,5	3 755,8
Philippines	4,9	-	-	-	-
Afrique	-	-	0,024	0,003	0
Égypte	-	-	0,004	0,003	-
Tanzanie	-	-	0,01	-	-
Tunisie	-	-	0,01	-	-
Amériques	-	50,1	0,418	2,513	41,8
Brésil	-	-	-	0,003	0,0
Canada	-	-	0,001	0,9	0,4
Cuba	-	-	0,01	-	-
Mexique	-	-	0,003	0,01	0,0
Nicaragua	-	-	0,004	-	-
Panama	-	2,0	-	-	-
États-Unis	-	48,1	0,4	1,6	41,4
Total	39 488,8	46 019,0	58 485,3	63 965,9	51 659,9

ANNEXE 2

Liste de lois et d'actes juridiques

Les actes juridiques se divisent en lois et arrêtés. Les lois peuvent être de trois types: la Constitution, les lois constitutionnelles et les autres lois. Toutes ces lois, à l'exception de la Constitution, sont adoptées par le Majlisi Oli de la République du Tadjikistan et signées par le Président de la République du Tadjikistan. La Constitution du Tadjikistan, qui prime sur l'ensemble des lois et textes juridiques et réglementaires, est adoptée par référendum. Les arrêtés désignent les autres textes produits par divers organes du pouvoir. Ils ont pour but de faciliter l'application des lois, qu'ils ne doivent pas contredire. Ils incluent les décrets du Président, les résolutions du gouvernement, les lois des ministères et des organes administratifs. Les actes juridiques sont classés ci-dessous en fonction de leur force légale. Il est à noter que seules sont précisées les dates d'approbation et d'entrée en vigueur.

Les textes de loi utiles seront transmis au Secrétariat de l'OMC dès qu'ils auront été traduits en anglais.

1. Lois et actes juridiques régissant les activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan, la réglementation du commerce extérieur et les activités des autorités douanières; organismes compétents

Lois:

- du 4 novembre 1995 "sur la mise en application du Code douanier de la République du Tadjikistan", révisée le 14 mai 1999;
- du 4 novembre 1995 "sur le tarif douanier", modifiée le 6 août 2001.

Décret du Président de la République du Tadjikistan:

- n° 745 du 24 janvier 2002 "sur la création du Ministère des recettes publiques et du Trésor public de la République du Tadjikistan".

Résolutions du gouvernement:

- n° 392 du 3 septembre 1996 "sur les taux de droits de douane à l'importation";
- n° 596 du 28 septembre 1995 "sur le transport des marchandises non destinées à la production ou à toute autre activité commerciale sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan par des particuliers";
- n° 284 du 4 juillet 1997 "sur le transport des marchandises et des véhicules sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan par des particuliers";
- n° 406 du 2 septembre 1997 "sur l'élimination des droits de douane à l'exportation";
- n° 453 du 21 octobre 1997 "sur la description du drapeau et des marques d'identification des services douaniers de la République du Tadjikistan";
- n° 568 du 27 décembre 1997 "sur l'approbation du Code de discipline des services douaniers de la République du Tadjikistan";
- n° 453 du 20 novembre 1998 "sur les mesures concernant la vente des marchandises assujetties à des droits d'accise et conservées dans des entrepôts en douane";
- n° 1 du 7 janvier 1990 "sur le tarif douanier de la République du Tadjikistan";

- n° 367 du 4 février 1999 "sur l'uniforme et les règles concernant l'allocation vestimentaire des agents des douanes de la République du Tadjikistan";
- n° 436 du 27 juin 1995 "sur les droits de douane à l'exportation et à l'importation de la République du Tadjikistan".

Actes juridiques des départements:

- Instruction n° 13 du 19 février 2001 concernant le traitement en douane des marchandises importées sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan aux fins d'une aide humanitaire et technique;
- Instruction n° 77 du 12 juin 2001 sur l'établissement des imprimés n° 1 et 2 concernant l'ajustement de la valeur en douane. Sanctionnée par le Décret du président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan;
- Décret n° 124 du 6 avril 1999 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan "concernant l'approbation du Règlement sur le régime douanier des marchandises en transit sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan";
- Décret n° 88 du 8 avril 1998 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan "concernant l'approbation du Règlement sur le régime douanier des marchandises réimportées sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan";
- Décret n° 99 du 20 mars 1999 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur l'approbation de la liste de marchandises non assujetties au régime douanier des importations (exportations) temporaires";
- Décret n° 77 du 12 juin 2001 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur les mesures destinées à renforcer le contrôle de la valeur douanière des marchandises";
- Décret n° 561 du 3 mai 2001 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur la réglementation des entrepôts francs";
- Décret n° 142 du 6 septembre 1996 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur le régime douanier des marchandises détruites";
- Instruction sur l'établissement de la déclaration de la valeur en douane. Sanctionnée par le Décret n° 77 du 12 juin 2001 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan;
- Instruction sur la procédure de versement et d'application des droits exigés pour la délivrance d'une licence de production et de diffusion d'émissions de télévision et de radio. Sanctionnée par le Décret n° 52 du 2 août 2000 pris par le président du Comité de la radiodiffusion du gouvernement de la République du Tadjikistan.

Organismes compétents:

- Gouvernement de la République du Tadjikistan;
- Ministère des recettes publiques et du Trésor public de la République du Tadjikistan.

2. Lois et actes juridiques concernant la réglementation non tarifaire des importations, exportations et marchandises en transit; **règles d'origine**; **organismes compétents**

Décrets du Président:

- n° 247 du 3 mars 2000 "sur la limitation de l'ingérence de l'administration dans les opérations de commerce extérieur";
- n° 424 du 24 février 1996 "sur la libéralisation des changes et des opérations d'exportation et sur les mesures garantissant le recouvrement intégral des recettes en devises";
- n° 1249 du 13 juillet 1999 "portant modification du Décret du Président de la République du Tadjikistan sur la libéralisation des changes et des opérations d'exportation et sur les mesures garantissant le recouvrement intégral des recettes en devises";
- n° 763 du 16 juillet 1997 "sur les mesures de stabilisation macro-économique et d'amélioration des opérations de commerce extérieur".

Résolutions du gouvernement:

- n° 50 du 17 janvier 1997 "sur la procédure de certification, d'agrément et d'autorisation des établissements d'éducation de la République du Tadjikistan";
- n° 42 du 18 février 1998 "sur la procédure d'autorisation des activités d'aide juridique à titre d'avocat";
- n° 591 du 30 décembre 2001 "sur la procédure d'autorisation des activités et services dans le secteur de l'énergie de la République du Tadjikistan";
- n° 412 du 19 août 1994 "sur la réexportation de marchandises et la procédure de délivrance de permis de réexportation";
- n° 65 du 21 février 1996 "sur la délivrance de permis d'exportation de végétaux bruts pour le Comité Tajikpharmindustria du Ministère de la santé;
- n° 123 du 26 mars 1997 "sur les mesures de développement et d'amélioration des transports routiers internationaux en République du Tadjikistan;
- n° 237 du 8 juin 2001 "sur les mesures d'amélioration de la promotion des produits du pays sur les marchés étrangers";
- n° 111 du 19 février 1997 "sur les mesures d'amélioration des activités de commerce extérieur en République du Tadjikistan";
- n° 533 du 1er décembre 2001 "sur la fixation des droits d'accise applicables à des marchandises choisies produites en République du Tadjikistan ou importées en République du Tadjikistan";
- "sur l'approbation du Règlement de contrôle des exportations, par la République du Tadjikistan, de produits chimiques, d'équipements et de technologies destinés à un usage pacifique mais pouvant servir à fabriquer des armes chimiques".

Actes juridiques des départements:

- Règlement n° 209 du 28 décembre 1996 "sur le régime douanier des marchandises en transit en République du Tadjikistan". Sanctionné par le Décret pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan;

- Décret n° 99 du 20 mars 1999 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur l'approbation de la liste de marchandises non assujetties au régime douanier des importations (exportations) temporaires";
- Décret n° 142 du 6 septembre 1996 pris par le président du Comité des douanes du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur le régime douanier des marchandises détruites".

Organismes compétents:

- Gouvernement de la République du Tadjikistan;
- Ministère des recettes publiques et du Trésor public de la République du Tadjikistan;
- Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan;
- Ministère de la santé de la République du Tadjikistan;
- Ministère de la culture de la République du Tadjikistan;
- Ministère des finances de la République du Tadjikistan;
- Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan;
- Ministère de la protection de la nature de la République du Tadjikistan.

3. Lois et règlements concernant l'investissement étranger; organismes compétents

Lois:

- n° 112 du 4 novembre 1995 "sur la réglementation des changes et le contrôle des changes";
- n° 869 du 27 décembre 1993 "sur les activités de commerce extérieur";
- n° 498 du 10 mars 1992 "sur l'investissement étranger". Révisée le 11 décembre 1999 (Loi n° 893);
- n° 429 du 15 mai 1997 "sur les concessions";
- n° 822 du 3 septembre 1999 "sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur".

Résolutions du gouvernement:

- n° 7 du 5 janvier 1995 "sur la procédure d'affectation de produits (travaux ou services) à des produits fabriqués par des entreprises bénéficiant d'investissements étrangers en République du Tadjikistan";
- n° 200 du 15 mars 1995 "sur la création du Conseil mixte de la réforme économique, de l'entreprise et de l'investissement étranger sous l'égide du Président de la République du Tadjikistan";
- n° 316 du 11 juillet 1994 "sur la procédure d'enregistrement des personnes se livrant à des activités de commerce extérieur en République du Tadjikistan";
- n° 474 du 13 septembre 1993 "sur les mesures de renforcement de la sécurité économique en République du Tadjikistan";
- n° 19 du 10 septembre 1991 "sur la protection des investissements étrangers et des intérêts des entreprises étrangères en République du Tadjikistan".

Organismes compétents:

- Gouvernement de la République du Tadjikistan;
- Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan;
- Ministère des finances de la République du Tadjikistan;
- Comité du contrôle financier de l'État sous l'égide du Président de la République du Tadjikistan.

4. Autres lois et actes juridiques régissant l'activité économique et ayant une incidence sur le commerce; organismes compétents

Lois:

- Code civil de la République du Tadjikistan n° 429, partie 1, du 30 juin 1999;
- Révision n° 41 du 6 août 2001;
- Code civil de la République du Tadjikistan n° 885, partie 2, du 11 décembre 1999;
- Code pénal de la République du Tadjikistan n° 575, du 25 mai 1998. Révisions: n° 684 du 13 novembre 1998; n° 877 du 10 décembre 1999;
- Code de la République du Tadjikistan sur les infractions administratives, du 5 décembre 1985. Révisions: 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1998, 1999, 2000, 2001;
- Code foncier de la République du Tadjikistan n° 327, du 30 juin 1999. Révisions: n° 498 du 12 décembre 1997; n° 746 du 14 mai 1999; n° 15 du 12 mai 2001;
- Code fiscal de la République du Tadjikistan n° 664, du 12 novembre 1996. Révision: n° 34 du 6 août 2001;
- n° 464 du 16 mai 1997 "sur la privatisation des biens de l'État";
- n° 644 du 23 mai 1998 "sur les associations publiques";
- du 24 décembre 1991 "sur les sociétés de capitaux". Révisions: n° 337 du 14 décembre 1996; n° 498 du 12 décembre 1997; n° 634 du 22 mai 1998;
- n° 552 du 10 mars 1992 "sur les valeurs mobilières et les services boursiers". Révisions: n° 126 du 4 novembre 1995; n° 638 du 22 mai 1998;
- n° 550 du 10 mai 1992 "sur les faillites". Révisions: 1996; n° 421 du 15 mai 1997; n° 624 du 22 mai 1998;
- n° 438 du 15 mai 1997 "sur la protection des droits du consommateur";
- n° 30 d'août 2001 "sur les tribunaux";
- n° 21 du 12 mai 2001 "sur les métaux précieux et pierres précieuses";
- n° 42 du 6 août 2001 "sur les importations et exportations d'objets culturels";
- n° 886 du 11 décembre 1999 "sur les emprunts et les dettes de l'État ou garantis par l'État";
- n° 750 du 14 mai 1999 "sur la comptabilité";
- n° 648 du 23 mai 1998 "sur les banques et l'activité bancaire";
- n° 602 du 2 mai 1998 "sur l'activité d'audit";

- n° 431 du 15 mai 1997 "sur les statistiques de l'État";
- n° 383 du 14 décembre 1996 "sur la Banque nationale de la République du Tadjikistan". Révision: n° 14 du 12 mai 2001;
- n° 200 du 4 novembre 1995 "sur les droits de douane". Révision du 6 août 2001;
- n° 14 du 22 mai 1994 "sur les hypothèques". Révisions: n° 421 du 15 mai 1997; n° 626 du 22 mai 1998;
- n° 11 du 29 novembre 2000 "sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base";
- n° 822 du 3 septembre 1999 "sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur";
- n° 603 du 22 mai 1998 "sur la Chambre de commerce de la République du Tadjikistan";
- n° 551 du 12 décembre 1997 "sur les marchés publics de biens, travaux et services".

Décrets présidentiels:

- n° 261 du 27 juin 1995 "sur la libéralisation continue du commerce extérieur de la République du Tadjikistan";
- n° 478 du 2 février 2001 "sur la réorganisation des entreprises agricoles";
- n° 631 du 29 décembre 1996 "sur les mesures destinées à accélérer la constitution d'entreprises en société";
- n° 8 du 3 décembre 1994 "sur les mesures prioritaires destinées à approfondir la transformation de l'économie et à accélérer la transition vers une économie de marché";
- n° 1143 du 29 décembre 1998 "sur le renforcement de la réglementation par l'État de la production d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées".

Résolutions du gouvernement:

- n° 533 du 30 décembre 1998 "sur les mesures destinées à améliorer les échanges commerciaux en République du Tadjikistan;
- n° 237 du 8 juin 2001 "sur les mesures destinées à améliorer la promotion des produits du pays sur les marchés étrangers";
- n° 109 du 19 février 1997 "sur les taux des droits d'accise applicables aux marchandises importées en République du Tadjikistan et provenant de pays extérieurs à la CEI";
- n° 111 du 19 février 1997 "sur les mesures destinées à améliorer les activités de commerce extérieur en République du Tadjikistan";
- n° 453 du 27 octobre 1999 "sur les mesures globales de réglementation par l'État de l'achat, de la transformation, de l'importation, de l'exportation et de la vente en gros de tabac et de produits du tabac";
- n° 202 du 26 juin 1998 "concernant l'approbation du Règlement sur la fixation et l'application des prix et droits applicables aux marchandises destinées à la production ou à un usage technique, des biens de consommation et des services";

- n° 415 du 26 octobre 1992 "sur les prix libres (du marché) et les droits d'accise applicables à la vodka";
- n° 413 du 26 octobre 1992 "sur les droits d'accise applicables aux produits du tabac";
- n° 59 du 20 février 1998 "sur les mesures de renforcement du soutien des petites entreprises par l'État en République du Tadjikistan";
- n° 461 du 21 octobre 1997 "sur les contingents d'importation d'alcool éthylique en République du Tadjikistan";
- n° 124 du 31 janvier 1995 "sur les mesures à prendre pour recenser les entreprises publiques menacées de faillite et pour les remettre sur pied";
- n° 358 du 19 juillet 1994 "sur le rétablissement de la procédure de réglementation par l'État et de publication des prix des produits (travaux et services) des entreprises monopolistiques, et sur l'apport de modifications à la procédure";
- n° 195 du 19 avril 2001 "sur l'approbation des taux moyens des impôts fonciers";
- n° 87 du 4 mars 2002 "sur le Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan";
- n° 131 du 7 avril 1999 "sur l'approbation des dispositions relatives à la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées";
- n° 117 du 31 mars 1999 "sur la fixation des droits d'accise applicables à des marchandises choisies produites en République du Tadjikistan ou importées en République du Tadjikistan";
- n° 197 du 6 mai 1993 "sur l'approbation des dispositions relatives à la représentation commerciale de la République du Tadjikistan à l'étranger";
- n° 317 du 30 juin 1993 "concernant l'établissement du contrôle de l'État sur l'utilisation et la vente de marchandises exportées et originaires de la République du Tadjikistan";
- n° 522 du 15 octobre 1993 "concernant l'instauration d'un monopole d'État sur le tabac et les produits du tabac";
- n° 97 du 16 mars 1999 "sur la protection du marché de consommation de la République du Tadjikistan contre la pénétration de marchandises de mauvaise qualité";
- n° 258 du 19 juin 2000 "sur l'approbation du Programme de développement du marché des valeurs mobilières de la République du Tadjikistan";
- n° 502 du 29 décembre 2000 "concernant l'approbation du Règlement sur les activités des courtiers et négociants en valeurs mobilières";
- Instruction sur la procédure de calcul et de paiement des impôts fonciers. Sanctionnée par la Résolution n° 188 du 3 mai 1995 du gouvernement de la République du Tadjikistan;
- Instruction sur la procédure de calcul et de paiement des droits d'accise. Sanctionnée par la Résolution n° 238 du 18 juin 1999 du gouvernement de la République du Tadjikistan.

Organismes compétents:

- Gouvernement de la République du Tadjikistan;
- Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan;
- Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan;
- Ministère des recettes publiques et du Trésor public de la République du Tadjikistan;
- Comité des biens de l'État de la République du Tadjikistan;
- Comité du contrôle financier de l'État sous l'égide du Président de la République du Tadjikistan;
- Ministère des finances de la République du Tadjikistan;
- Ministère de l'agriculture de la République du Tadjikistan.

5. Où trouver les textes de loi concernant les droits de propriété intellectuelle, les obstacles techniques et le commerce des services

Les textes de loi concernant les obstacles techniques au commerce sont répertoriés à l'annexe 5 de l'Aide-mémoire.

Les textes de loi concernant le commerce des services sont mentionnés à la section VI de l'Aide-mémoire.

ANNEXE 3

Renseignements sur les procédures en matière de licences d'importation

I. PRÉSENTATION DU RÉGIME DE LICENCES

1. Description générale

Beaucoup de produits peuvent être importés en République du Tadjikistan sans licence. En revanche, pour un nombre limité de produits qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé des citoyens, le bien-être des consommateurs, l'environnement ou la sécurité nationale, une licence d'importation est exigée.

II. OBJET ET PORTÉE DU RÉGIME DE LICENCES

En République du Tadjikistan, les procédures en matière de licences d'importation sont obligatoires pour des catégories particulières de marchandises comme les produits alcoolisés, le tabac et les stupéfiants.

Ce régime s'applique aux produits originaires et importés de tous les pays, y compris ceux de la CEI.

Il a pour but de protéger la santé de la population, le bien-être des consommateurs, l'environnement et la sécurité nationale.

Il est régi par les résolutions suivantes du gouvernement de la République du Tadjikistan.

Résolution n° 48 du 19 février 1999 "concernant les mesures globales de renforcement de la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés, Résolution n° 131 du 7 avril 1999 "sur l'approbation des dispositions relatives à la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés", Résolution n° 453 du 27 octobre 1999 "sur les mesures globales de réglementation par l'État des importations, exportations et ventes en gros de produits du tabac", et Résolution n° 465 du 9 décembre 2000 "concernant l'approbation du Règlement sur les modalités de délivrance de licences pour le commerce légal de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs".

III. PROCÉDURES

Toute demande de licence doit être examinée dans le mois qui suit son dépôt. En cas de réorganisation, de changement de raison sociale ou d'adresse légale, de changement d'activité ou de perte de la licence, son titulaire a 15 jours pour la refaire valider. Les licences sont délivrées pour un an. Pour une nouvelle validation, on applique les procédures de délivrance de licences.

IV. IMPORTATEURS ADMIS À DEMANDER UNE LICENCE

En règle générale, tous les particuliers, entités et organismes ont le droit de demander une licence d'importation.

V. DOCUMENTS À FOURNIR ET CONDITIONS À REMPLIR POUR DEMANDER UNE LICENCE

1. Quels sont les renseignements à fournir au moment de la demande?

Toute demande doit comporter les renseignements suivants:

- nom de l'entité, forme légale d'organisation, adresse légale, numéro de compte bancaire et nom de la banque où le compte est tenu;
- nature précise de l'activité en cas de commerce légal de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs;
- mesures prévues pour assurer la gestion et la sécurité des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

2. Quels documents sont exigés au moment de l'importation effective?

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- documents de constitution de l'entité;
- pour les entités qui vendent et stockent des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs, une copie de la licence d'activité pharmaceutique délivrée par le Ministère de la santé de la République du Tadjikistan;
- certificat d'un expert attestant ses antécédents professionnels, qui autorise une activité particulière;
- décision d'une autorité territoriale concernant les conditions à respecter pour stocker des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs dans les locaux où il est prévu que l'activité se tiendra.

Toute demande de certificat d'importation ou d'autorisation d'exporter doit indiquer la désignation du stupéfiant, du psychotrope ou du précurseur, sa désignation internationale, la forme qu'il revêt, et la quantité, y compris son équivalent en matière sèche. À la demande doit être jointe une copie du contrat passé avec le fournisseur de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

La licence est signée par un président et un coprésident du Comité des licences, et elle est revêtue de leur sceau officiel.

Le Comité des licences a le droit de contester l'authenticité des documents présentés.

En vertu de la législation de la République du Tadjikistan, le requérant répond de l'authenticité des documents présentés.

Conditions générales de délivrance d'une licence pour l'importation de produits du tabac:

- demande de licence indiquant la raison sociale complète de l'entité, sa forme de propriété, l'adresse légale, un numéro de compte bancaire, le nom d'une banque, le type d'activité et la durée de validité demandée;
- copie d'un passeport au nom de l'entité (production);
- document attestant le versement des droits exigés pour l'examen d'une demande de licence;
- copie du certificat d'enregistrement officiel de l'entreprise;

- copie des actes constitutifs notariés (statuts);
- conclusions des pompiers, des organes de contrôle de la consommation d'électricité, des services sanitaires et épidémiologiques attestant que les normes sont respectées concernant la protection contre les incendies, l'installation électrique et la construction des locaux principaux et auxiliaires;
- conclusions du Comité de normalisation de l'État concernant les équipements techniques et météorologiques servant à la production, les équipements modernes disponibles, les documents normatifs et techniques confirmant que les conditions de production et d'entreposage sont conformes aux normes de l'État;
- copie du certificat d'activités de commerce extérieur délivré par le Ministère de l'économie et du commerce;
- confirmation (attestation) de marchés ultérieurs délivrée par le Ministère de l'agriculture;
- confirmation des droits versés au Trésor.

Le requérant ne peut être tenu de fournir des documents non exigés aux termes de ce Règlement.

Il incombe à la société "Khurokvori" (ci-après la société) d'enregistrer et de vérifier les documents présentés en rapport avec une licence d'achat, de transformation, d'importation, d'exportation ou de vente en gros de tabac fermenté et de produits du tabac, et de prendre les décisions qui s'imposent.

Lorsqu'il est informé qu'une licence lui a été concédée, le requérant verse les droits correspondants, et les documents de confirmation (facture, reçu) sont transmis à la société.

Droits exigés pour les licences d'achat, de transformation et de vente en gros de tabac et de produits du tabac	
Droits	En monnaie nationale, soit l'équivalent de
Pour la délivrance de licences:	300 dollars EU
Quelle que soit la forme de propriété de l'entité	(licence valable un an)

3. Existe-t-il des frais de licence ou administratifs? Dans l'affirmative, à combien se montent-ils?

- <u>Conditions et modalités de fixation de contingents pour l'exportation, l'importation et l'achat d'alcool éthylique et de produits alcoolisés</u>

La société de l'industrie de l'alimentation et de la transformation de la République du Tadjikistan "Khurokvori" (ci-après la société) soumet des propositions au gouvernement de la République du Tadjikistan en vue de la fixation de contingents annuels pour l'exportation, l'importation et l'achat d'alcool éthylique et de produits alcoolisés en fonction des besoins du Tadjikistan, du potentiel des producteurs nationaux d'alcool éthylique et de produits alcoolisés, des exigences et des garanties des organismes qui s'occupent de la production et du commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés, et des prix du marché en vigueur. Les contingents en question doivent être approuvés par le gouvernement de la République du Tadjikistan.

Les contingents d'importation et d'exportation d'alcool éthylique sont répartis par le gouvernement uniquement entre les entreprises d'État et les sociétés de capitaux dont la majorité de contrôle est détenue par l'État.

La société de l'industrie de l'alimentation et de la transformation de la République du Tadjikistan "Khurokvori" répartit les contingents d'importation et d'exportation de produits alcoolisés entre des organismes précis.

- Conditions et modalités de délivrance de licences pour la production et le commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés

Des licences de production et de commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés sont délivrées, quelle que soit leur forme de propriété, à des organismes qui s'occupent de la production ou du commerce d'alcool éthylique ou de produits alcoolisés sur le territoire du Tadjikistan et à des entrepreneurs individuels qui vendent au détail des produits alcoolisés fabriqués dans le pays ou importés. Des licences sont accordées pour chaque type d'activité:

- aux producteurs d'alcool éthylique pour la production et la vente en gros à des clients du pays. Lorsqu'ils possèdent des équipements de production de produits alcoolisés, la licence vaut également pour la production et le commerce de produits alcoolisés (sauf pour la vente au détail desdits produits);
- aux producteurs de produits alcoolisés pour la production et le commerce desdits produits (sauf pour leur vente au détail);
- aux organismes qui livrent, achètent, vendent en gros, importent ou exportent des produits alcoolisés pour le commerce desdits produits (sauf pour leur vente au détail);
- lorsqu'il existe des points de vente au détail de produits alcoolisés, à chacun, séparément, des points de vente appartenant au producteur de produits alcoolisés.

Des licences d'exportation ou d'importation d'alcool éthylique assorties du droit de vente en gros sur le marché intérieur ne sont délivrées qu'aux entreprises d'État et aux sociétés de capitaux dont la majorité de contrôle est détenue par l'État.

Seules peuvent acheter de l'alcool éthylique sur le marché intérieur les personnes morales auxquelles un contingent a été accordé à cette fin et qui possèdent une licence de fabrication de produits avec de l'alcool éthylique.

Des licences de vente au détail de produits alcoolisés sont délivrées aux propriétaires d'entreprises et magasins spécialisés, succursales, restaurants, bars, cafés, buvettes, boutiques (personnes morales, entrepreneurs individuels) qui vendent au détail des produits alcoolisés dans des lieux définis par le pouvoir exécutif local (khukumat). Une licence est délivrée à chaque point de vente séparément.

Il est interdit de céder sa licence à un autre organisme ou entrepreneur individuel.

Une licence est un document officiel autorisant les activités qui sont mentionnées, et dans lequel sont définies les conditions de leur déroulement. Pour l'obtenir, le requérant doit verser un droit. Le droit à acquitter pour l'examen de la demande et la délivrance de la licence est fixé par le gouvernement. L'argent généré par les licences est imputé au budget du pays au travers de la Banque d'épargne.

Il incombe à la société de l'industrie de l'alimentation et de la transformation "Khurokvori" de délivrer des licences pour les activités de production et de commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés, quelle que soit la matière première utilisée pour leur production.

Pour obtenir une licence, les organismes qui produisent, livrent, achètent, vendent en gros, importent ou exportent de l'alcool éthylique ou des produits alcoolisés doivent fournir à la société les documents suivants:

Demande de licence indiquant la raison sociale complète de l'entité, sa forme de propriété, l'adresse légale, un numéro de compte bancaire, le nom d'une banque, le type d'activité et la durée de validité demandée:

- document attestant le versement des droits exigés pour l'examen d'une demande de licence;
- copie des actes constitutifs notariés (statuts);
- copie du certificat d'enregistrement officiel de l'entreprise;
- copie d'un passeport au nom de l'entité (production);
- conclusions des pompiers, des organes de contrôle de la consommation d'électricité, des services d'inspection sanitaire et épidémiologique attestant que les normes et règles sont respectées concernant la protection contre les incendies, l'installation électrique, l'état sanitaire, l'hygiène et la construction des locaux principaux et auxiliaires;
- conclusions des services de normalisation de l'État concernant la certification des produits agricoles et alimentaires, les équipements techniques et météorologiques de l'entité, l'existence de documents normatifs et techniques attestant la capacité de produire et de stocker la production en conformité avec les normes de l'État, d'exercer le contrôle et la supervision de l'État sur les volumes effectivement produits et certifiés, et d'en effectuer le commerce.

VI. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE

Les licences délivrées pour l'importation, l'exportation, la vente en gros de produits du tabac, ainsi que pour le commerce de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs sont valables un an. Il est interdit de céder sa licence à une autre entité, personne morale ou entreprise individuelle.

VII. AUTRES PROCÉDURES

En plus des autres procédures administratives à suivre avant de faire entrer des marchandises, en l'occurrence avant d'importer des stupéfiants, substances psychotropes ou produits toxiques, une décision du gouvernement de la République du Tadjikistan est nécessaire conformément au Décret n° 465 du gouvernement daté du 11 septembre 2000 "concernant l'approbation du Règlement sur les modalités de délivrance de licences pour le commerce légal de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs".

Les devises nécessaires sont garanties, que les marchandises importées soient assujetties ou non à l'obtention d'une licence.

ANNEXE 4

Renseignements sur la mise en œuvre et l'administration
de l'Accord sur l'évaluation en douane

Actuellement, la valeur en douane est déterminée selon le Code douanier de la République du Tadjikistan n° 498 du 12 décembre 1997 et n° 38 du 6 août 2001, la Loi de la République du Tadjikistan n° 744, du 14 mai 1999, "sur le tarif douanier", ainsi que l'Instruction du Comité des douanes n° 83, du 30 juin 2001, "sur les procédures de perception des droits de douane".

1. Questions concernant l'article premier

a) Ventes entre personnes liées

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions particulières?

Oui. Voir ci-après.

ii) L'existence de prix convenus, de prime abord, entre des entreprises justifie-t-elle que l'on considère les prix respectifs comme étant influencés?

Oui. Voir ci-après.

iii) Quelle disposition stipule que les motifs ainsi invoqués doivent être communiqués par écrit si l'importateur en fait la demande? (article 1.2 a))

La disposition est expliquée plus loin dans le texte.

iv) Comment l'article 1.2 b) est-il mis en œuvre?

En conformité avec les prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT (voir ci-dessous).

La valeur en douane des marchandises importées sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan est le prix effectivement payé ou devant être payé pour les marchandises importées au moment où elles passent la frontière de la République du Tadjikistan (jusqu'au port ou tout autre lieu d'importation).

Pour le calcul de la valeur en douane, les éléments suivants sont inclus dans le prix de la transaction s'ils ne l'ont pas été antérieurement:

- dépenses liées à la livraison des marchandises par voie aérienne, au port ou dans tout autre lieu d'importation sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan;
- frais de transport;
- dépenses liées au chargement, déchargement, rechargement et transfert des marchandises;
- frais d'assurance.

Dépenses de l'acheteur:

- commissions et frais de courtage, sauf la commission perçue sur l'achat des marchandises;
- coût des conteneurs et récipients consignés s'ils sont considérés comme faisant partie intégrante des biens évalués conformément à la nomenclature des marchandises;
- frais d'emballage, y compris le coût des matériaux et opérations d'emballage;
- partie appropriée du coût des biens et services suivants, directement ou indirectement fournis par un acheteur à titre gratuit ou à un prix réduit pour l'utilisation des marchandises évaluées à des fins de production ou de vente à l'étranger;
- matières premières, pièces, produits semi-finis, produits de base (lubrifiants, carburant, etc.);
- travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés à l'extérieur du territoire de la République du Tadjikistan et immédiatement nécessaires pour la production des marchandises évaluées;
- paiements autorisés ou autres à effectuer afin d'utiliser des objets de propriété intellectuelle, auxquels un acheteur doit procéder d'une manière directe ou indirecte à titre de condition de vente des marchandises évaluées;
- partie du bénéfice direct ou indirect réalisé par un vendeur à la suite de la revente, de la cession ou de l'utilisation des marchandises évaluées sur le territoire de la République du Tadjikistan.

La méthode qui précède ne peut être utilisée pour calculer la valeur en douane des marchandises dans les cas suivants:

- les droits de l'acheteur sur les marchandises évaluées sont assujettis à des restrictions, hormis celles:
  - qui découlent de la législation du Tadjikistan;
  - qui visent le rayon géographique dans lequel les marchandises peuvent être revendues;
  - qui n'influencent pas sensiblement le prix des marchandises.
- la vente et le prix de la transaction exigent le respect de conditions dont l'influence ne peut être appréciée;
- les renseignements utilisés par un client pour indiquer la valeur en douane dans la déclaration ne sont pas étayés par des documents ou ne sont pas exacts en ce qui concerne les quantités;
- les parties à une transaction sont des personnes qui dépendent l'une de l'autre, sauf lorsque leur interdépendance n'a pas influencé le prix de la transaction, ce qui doit être prouvé par une déclaration des marchandises. Dans ce cas, les personnes interdépendantes sont les personnes qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes:
  - une partie à la transaction (personne physique) ou son représentant officiel est en même temps le représentant officiel de l'autre partie;
  - les parties à la transaction sont copropriétaires d'une entreprise;
  - les parties à la transaction entretiennent entre elles des relations de travail;

- l'une des parties à la transaction détient des titres de participation (actions) ou est actionnaire avec droit de vote au regard du capital autorisé de l'autre partie dont les actions représentent au moins 5 pour cent du capital autorisé;
- les deux parties à la transaction se trouvent sous le contrôle direct ou indirect d'un tiers;
- les parties à la transaction exercent directement ou indirectement un contrôle sur un tiers;
- une des parties à la transaction se trouve sous le contrôle direct ou indirect d'une autre partie à la transaction;
- les parties à la transaction ou leurs représentants sont membres d'une même famille.

- Quelle disposition régit la communication des motifs susmentionnés par écrit lorsque l'importateur en fait la demande?

La valeur en douane déclarée par le requérant et les renseignements fournis par lui quant à son calcul sont fondés sur des données authentiques chiffrées et étayées par les documents. S'il est nécessaire de confirmer la valeur en douane déclarée, le requérant doit fournir les renseignements voulus au service des douanes de la République du Tadjikistan à la demande de ce dernier. Si le service des douanes doute de l'authenticité des renseignements fournis par le requérant pour le calcul de la valeur en douane, le requérant est en droit d'en prouver l'authenticité.

Si le déclarant ne confirme pas par des preuves l'authenticité des données utilisées, le service des douanes est en droit de conclure à l'inadéquation de la méthode retenue par le déclarant pour l'évaluation en douane.

S'il est nécessaire de reporter la décision concernant la valeur déclarée des marchandises, le requérant est en droit de demander au service des douanes de la République du Tadjikistan de lui remettre les marchandises en question à titre de sûreté réelle ou de garantie de la banque autorisée conformément à la législation du Tadjikistan, ou d'acquitter les droits de douane déterminés à la suite de l'évaluation des marchandises effectuée par le service national des douanes.

Le requérant assume les frais supplémentaires imputables à la révision de la valeur en douane qu'il a déclarée ou à la fourniture de renseignements complémentaires au service des douanes. Par ailleurs, le temps supplémentaire rendu nécessaire, pour le dédouanement, par l'évaluation en douane présentée ne peut être mis à profit par le requérant pour remettre à plus tard le versement des droits de douane.

Le service des douanes qui vérifie l'exactitude de l'évaluation en douane est habilité à rendre une décision concernant l'exactitude de la valeur en douane déclarée par le requérant.

S'il manque des renseignements pour confirmer l'exactitude de la valeur en douane déclarée par le requérant ou s'il existe des raisons de penser que les renseignements fournis par le requérant ne sont pas authentiques ou pas suffisants, le service des douanes peut déterminer de façon indépendante la valeur en douane des marchandises déclarées en utilisant successivement les méthodes de calcul de la valeur en douane prévues par la Loi "sur le tarif douanier" en se fondant sur les renseignements disponibles (y compris sur le prix de marchandises identiques ou similaires) et en leur apportant les ajustements autorisés par la loi susmentionnée.

Si le requérant lui en fait la demande par écrit, le service des douanes doit lui fournir dans un délai d'un mois une explication écrite des raisons pour lesquelles la valeur en douane déclarée par le requérant ne peut être retenue par le service des douanes comme base de calcul des droits de douane.

En cas de désaccord du requérant avec la décision rendue par le service des douanes concernant le calcul de la valeur en douane des marchandises, il peut être fait appel de ladite décision.

Prix des marchandises perdues ou endommagées.

Dans la pratique, selon la législation douanière de la République du Tadjikistan, le prix des marchandises perdues ou endommagées est pris en considération au moment où l'on détermine la valeur en douane. Il est habituellement soustrait de la valeur déclarée.

2. Comment est mis en œuvre l'article 4 qui donne à l'importateur la possibilité d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6?

La possibilité est donnée à l'importateur d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6.

La principale méthode de détermination de la valeur en douane est la méthode fondée sur le prix d'achat des marchandises importées. Si elle ne peut être employée, les autres méthodes prévues au point h) de l'Aide-mémoire (Évaluation en douane) sont appliquées l'une après l'autre. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par la méthode qui se présente immédiatement dans l'ordre, on passe à la méthode suivante.

Les méthodes de calcul qui procèdent par soustraction et addition peuvent être appliquées dans n'importe quel ordre (articles 5 et 6 de l'Accord).

La valeur en douane est déterminée par soustraction lorsque des marchandises évaluées identiques ou similaires seront vendues sur le territoire du Tadjikistan sans modification de leur état d'origine.

Avec la méthode de calcul par soustraction, on retient pour déterminer la valeur en douane des marchandises le prix unitaire utilisé pour la vente de la plus grande quantité de marchandises évaluées identiques ou similaires à une personne qui n'est pas dépendante du vendeur sur le territoire du Tadjikistan dans les 90 jours qui suivent la date d'importation des marchandises évaluées.

Les éléments suivants sont soustraits du prix unitaire:

- dépenses imputables au versement d'une commission, marge bénéficiaire habituelle et dépenses totales liées à la vente, au Tadjikistan, de marchandises importées de la même catégorie et du même type;
- sommes des droits de douane à l'importation, taxes, impositions et autres paiements à effectuer au Tadjikistan pour l'importation ou la vente de marchandises;
- frais courants de transport, d'assurance, de chargement et de déchargement engagés au Tadjikistan.

Si l'on ne se trouve pas dans le cas de marchandises évaluées identiques ou similaires vendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur importation, il est possible d'utiliser à la demande du requérant le prix unitaire ajusté en fonction de la valeur ajoutée.

Lorsqu'on emploie la méthode d'évaluation par addition, la valeur en douane des marchandises peut être déterminée sur la base du prix des marchandises, calculé en additionnant:

- le coût des matières et les dépenses engagées par le fabricant pour produire les marchandises évaluées;

- les dépenses totales liées à la vente de marchandises du même type au Tadjikistan par le pays exportateur, y compris les frais de transport, de chargement et de déchargement, d'assurance jusqu'au lieu de passage de la frontière du Tadjikistan et autres dépenses;
- le bénéfice habituellement tiré par l'exportateur de la livraison de ces marchandises au Tadjikistan.

3. Comment l'article 5.2 est-il appliqué?

Il est appliqué conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT.

Si l'on ne se trouve pas dans le cas de marchandises évaluées identiques ou similaires vendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur importation, il est possible d'utiliser à la demande du requérant le prix unitaire ajusté en fonction de la valeur ajoutée.

4. Comment l'article 6.2 est-il appliqué?

Il est appliqué conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT.

5. Questions concernant l'article 7

Lorsque le requérant ne peut déterminer la valeur en douane en utilisant l'une à la suite de l'autre les méthodes prévues par la Loi "sur le tarif douanier" ou lorsqu'un service des douanes a des raisons de penser que ces méthodes ne peuvent être utilisées, on recourt aux pratiques internationales pour déterminer la valeur en douane des marchandises.

Lorsque la méthode de réserve est appliquée, le service des douanes du Tadjikistan fournit au requérant les renseignements qu'il possède sur la fixation des prix. Les éléments suivants ne peuvent servir à calculer la valeur en douane des marchandises avec la méthode de réserve:

- le prix des marchandises sur le marché intérieur du Tadjikistan;
- le prix des marchandises fournies à des pays tiers par le pays exportateur;
- le prix des marchandises originaires du Tadjikistan sur le marché intérieur;
- le prix des marchandises librement fixé ou non confirmé.

6. Quel usage est fait des options prévues à l'article 8.2? Dans le cas du régime f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

La législation du Tadjikistan et, plus particulièrement, la Loi "sur le tarif douanier" offrent plusieurs options. Au point A ci-dessus, nous avons indiqué les principaux éléments qui entrent dans le calcul de la valeur en douane.

7. Où le taux de change est-il publié, publication stipulée par l'article 9.1?

Conformément à la législation de la République du Tadjikistan, le taux de change retenu est celui en vigueur à la date d'exportation ou d'importation. Les taux de change sont publiés dans la presse écrite et la presse électronique, ou communiqués par la Banque nationale aux institutions compétentes.

8. Quelles mesures ont été prises pour garantir la confidentialité, comme le prescrit l'article 10?

Le service des douanes ne peut utiliser qu'à des fins douanières les renseignements communiqués par un requérant dans sa déclaration de la valeur en douane de marchandises et réputés confidentiels ou faisant partie d'un secret commercial, et ces renseignements ne peuvent être transmis à des tiers, y compris à d'autres organismes gouvernementaux, sans l'autorisation expresse du requérant, sauf dans les cas prévus par les textes législatifs du Tadjikistan.

Le service des douanes du Tadjikistan et son personnel répondent de toute divulgation de renseignements confidentiels ou constituant un secret commercial, conformément à la législation.

9. Questions concernant l'article 11

Il est appliqué conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT. La législation du Tadjikistan et, notamment, l'article 403 du Code douanier prévoient ce qui suit:

> "Toute personne a le droit d'appeler des décisions (y compris des dispositions réglementaires), des actes ou de l'inaction des services des douanes de la République du Tadjikistan et de leur personnel si elle considère que ses droits et ses intérêts légitimes ont été bafoués ou si les décisions, les actes ou l'inaction susmentionnés la touchent d'une manière directe et personnelle."

10. Obligations en matière de publication, selon l'article 12

Comme le stipule la législation douanière, le service des douanes du Tadjikistan publie des textes de réglementation douanière, y compris pour la détermination de la valeur en douane, dans le cadre de son ressort.

Ces textes réglementaires doivent être obligatoirement appliqués par tous les services des douanes et autres instances gouvernementales du Tadjikistan, entreprises et organismes indépendamment de leur forme de propriété et de leurs liens de subordination, ainsi que par tous les fonctionnaires et simples citoyens.

Ces textes doivent être enregistrés auprès du Ministère de la justice. Les textes réglementaires généraux de l'Administration des douanes entrent en vigueur 30 jours après leur publication par cette administration, sauf lorsqu'ils établissent des règles plus favorables que celles déjà en vigueur ou si des textes législatifs du Tadjikistan obligent l'Administration des douanes à appliquer les textes de réglementation douanière dans un délai plus court.

11. Questions concernant l'article 13

S'il est nécessaire de reporter la décision concernant la valeur déclarée des marchandises, le requérant est en droit de demander au service des douanes du Tadjikistan de lui remettre les marchandises en question à titre de sûreté réelle ou de garantie de la banque autorisée conformément à la législation nationale, ou d'acquitter les droits de douane déterminés à la suite de l'évaluation des marchandises effectuée par un service des douanes. Cela signifie que ce cas (dernière phrase de l'article 13 de l'Accord) est prévu par la législation du Tadjikistan.

12. Questions concernant l'article 16

Ce cas est prévu au point 3 de l'article 16 de la Loi "sur le tarif douanier" du 4 novembre 1995.

13. Où les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incluses?

Les notes interprétatives de l'Accord seront incluses à des règlements complémentaires.

14. Comment les dispositions de la décision du 26 avril 1984 sur la prise en compte des charges d'intérêt pour l'évaluation en douane de marchandises importées (VAL/6/Rev.1) ont-elles été mises en œuvre?

Ces dispositions seront prises en compte au moment de la préparation de futurs règlements ou résolutions.

Pour les pays qui appliquent le paragraphe 12 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des logiciels de transmission de données destinés à du matériel informatique (VAL/8), comment les dispositions de ce paragraphe ont-elles été mises en œuvre?

Ces dispositions seront prises en compte au moment de la préparation de futurs règlements ou résolutions.

ANNEXE 5

Renseignements sur les obstacles techniques au commerce

1. Description des lois, règlements, décisions administratives et autres textes en rapport avec l'application et l'administration des obstacles techniques au commerce

La politique officielle de la République du Tadjikistan en matière de normalisation, de métrologie, de certification et d'agrément a pour objet de garantir la sécurité des produits, travaux et services dans le but de protéger l'environnement, la vie, la santé et les biens des citoyens. Elle n'a pas pour objet de créer des obstacles techniques au commerce.

Voici quels sont les textes juridiques les plus importants:

- Loi de la République du Tadjikistan "sur la normalisation", du 14 décembre 1996.
- Loi de la République du Tadjikistan "sur la certification des produits et services", du 13 décembre 1996.
- Loi de la République du Tadjikistan "sur l'établissement d'instruments de mesure unifiés", du 15 mai 1997.
- Loi de la République du Tadjikistan "sur la protection des droits du consommateur", du 15 mai 1997.
- Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés", du 15 mai 1997.
- Décret du Président de la République du Tadjikistan n° 111 du 20 novembre 1998 "sur certaines mesures de protection du marché de consommation de la République du Tadjikistan".
- Décret du Président de la République du Tadjikistan n° 1143 du 28 décembre 1998 "sur le renforcement de la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés".
- Résolution du Conseil des ministres de la République du Tadjikistan n° 10 du 31 mars 1992 "sur l'accord conclu pour mener une politique concertée en matière de normalisation, de métrologie et de certification".
- Résolution du Conseil des ministres de la République du Tadjikistan n° 249 du 2 juin 1994 "sur le système national de certification des produits, travaux et services de la République du Tadjikistan".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 258 du 10 juin 1996 "sur la création du Centre scientifique d'État pour le contrôle et la certification des produits pharmaceutiques, équipements médicaux, produits médicaux, sanitaires et hygiéniques, aliments naturels et de régime et cosmétiques".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 48 du 19 février 1999 "sur les mesures globales de renforcement de la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 97 du 16 mars 1999 "sur la protection du marché de consommation de la République du Tadjikistan contre les produits de mauvaise qualité". Cette résolution sanctionne la procédure de certification des produits alimentaires et autres qui entrent sur le territoire de la République du Tadjikistan ou qui en sortent. Conformément à cette résolution, la

Tajikgosstandart a élaboré la "Nomenclature des produits et services (travaux) assujettis à une certification obligatoire en République du Tadjikistan". Cette nomenclature a été harmonisée avec les pays de la CEI et approuvée avec les ministères et organes compétents. Selon le décret du gouvernement, la nomenclature est entrée en vigueur le 1er septembre 1999 en vertu du Décret n° 265 de la Tajikgosstandart daté du 30 août 1999.

- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 337 du 3 août 1999 "sur la ratification du Protocole de procédure unifiée pour l'application des normes, règles et prescriptions techniques, médicales, pharmaceutiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques aux produits introduits dans les pays membres de l'Union douanière".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 500 du 16 décembre 1999 "sur la création de l'Inspection d'État chargée d'évaluer, certifier et contrôler la qualité du coton et des produits de la sériciculture".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 38 du 3 février 2000 "sur la ratification de l'Accord destiné à prévenir et éliminer l'utilisation de faux labels et de fausses appellations géographiques".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan du 19 juin 2000 "sur la ratification de l'Accord de coopération conclu entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République du Bélarus en matière de normalisation, de métrologie et de certification".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan du 21 septembre 2000 "sur la ratification de la Décision prise par les chefs de gouvernement de la CEI concernant le Programme inter-États de normalisation dans l'industrie légère pour 1999-2000".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 374 du 21 septembre 2000 "sur la ratification de la Décision prise par les chefs de gouvernement de la CEI concernant le Programme inter-États d'élaboration et d'utilisation d'échantillons types communs pour la composition de substances et de matières en 1999-2000".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 493 du 29 décembre 2000 "concernant la ratification de l'Accord sur les obstacles techniques dans la Zone de libre-échange des pays membres de la CEI".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 497 du 29 décembre 2000 "sur la ratification du Protocole de modification de l'Accord sur une politique commune en matière de normalisation, de métrologie et de certification entre les pays membres de la CEI du 13 mars 1992".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 496 du 29 décembre 2000 "sur la ratification de la Décision prise par le Conseil des chefs de gouvernement de la CEI concernant le Programme inter-États d'instauration de normes de sécurité et de protection du personnel pour les produits faisant l'objet d'échanges mutuels en 1999-2000".
- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 84 du 17 février 2001 "sur les mesures de simplification du contrôle de la qualité des produits en coton".

- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 215 du 8 mai 2001 "sur l'Agence de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de l'inspection du commerce du Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan".
- Résolution n° 4 du Cabinet du Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan du 18 mai 2001 "sur l'approbation des statuts de l'Agence de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de l'inspection du commerce du Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan".

Principaux documents en rapport avec le système de normalisation d'État de la République du Tadjikistan:

8-1-92	T50. Procédure à suivre pour arrêter, approuver et enregistrer les conditions techniques. Dispositions principales.
8-2-93	T50. Procédure à suivre pour élaborer des produits et les amener sur le lieu de production. Dispositions principales.
18-1-93	T50. Procédure à suivre pour élaborer des produits et les amener sur le lieu de production. Dispositions principales.
18-2-93	T 50. Procédure à suivre pour arrêter et enregistrer les conditions techniques. Dispositions principales.
50-06-97	T 50. Système de normalisation d'État de la République du Tadjikistan. Procédure établie par la Tajikgossstandart concernant les tâches de supervision et de contrôle effectuées par l'État pour s'assurer que les normes obligatoires et les règles de certification des produits (travaux et services) sont respectées.
Documents fondamentaux en rapport avec le système de certification national de la République du Tadjikistan: Normes:	
CT PT 5.1-94	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Dispositions principales.
CT PT 5.2-94	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Prescriptions applicables aux organes de certification et procédure d'agrément.
CT PT 5.3-94	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Procédure de certification des produits. Prescriptions générales.
CT PT 5.4-94	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Agrément des laboratoires (centres) pilotes. Dispositions principales.
CT PT 5.5-94	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Règles de tenue du registre d'État.
CT PT 5.6-94	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Marque de conformité. Prescriptions concernant la forme, les dimensions et les caractéristiques techniques.
Documents d'orientation:	
РД PT 50-001-93	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Procédure d'examen des recours.
РД PT 50-003-95	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Procédure d'inspection des produits certifiés, des organismes agréés en cours de certification et des laboratoires pilotes.
РД PT 50-004-96	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Procédure d'expertise des organismes, laboratoires (centres) pilotes en cours de certification et laboratoires pilotes.
РД PT 50-10-2001	T 50. Certification des services. Procédure à suivre.
РД PT 50-011-2001	T 50. Système de certification national du Tadjikistan. Méthode de certification des moyens de transport à moteur.

Documents en rapport avec le système d'État et destinés à uniformiser les méthodes de mesure:

Documents d'orientation	
РД РТ 50-012-2001	Système d'État destiné à uniformiser les méthodes de mesure. Procédure de normalisation de la durée des vérifications.
РД РТ 5-013-2001	Système d'État destiné à uniformiser les méthodes de mesure. Règles de mesure et d'utilisation des instruments de mesure dans les entreprises qui font du commerce et qui traitent avec le public.
CT PT 1.0-96	T 50. Système de normalisation d'État de la République du Tadjikistan. Dispositions principales.
CT PT 1.2-97	T 50. Système de normalisation d'État de la République du Tadjikistan. Modalités d'élaboration et d'approbation des normes.
CT PT 1.3-96	T 50. Système de normalisation d'État de la République du Tadjikistan. Modalités d'élaboration, d'harmonisation, d'approbation et d'enregistrement par l'État des conditions techniques.
CT PT 1.4-96	T 50. Système de normalisation d'État de la République du Tadjikistan. Modalités d'élaboration, d'harmonisation et d'approbation des descriptions techniques.
CT PT 1.5-96	T 50. Système de normalisation d'État de la République du Tadjikistan. Prescriptions concernant l'élaboration, la description, l'enregistrement et le contenu des normes.

Loi "sur la normalisation"

En vertu de cette loi, la normalisation a principalement pour objectifs ceux qui suivent (article premier):

- assurer la sécurité des produits, travaux et services pour protéger la vie, la santé, les biens et l'environnement;
- garantir que les produits sont compatibles et peuvent se substituer les uns aux autres;
- garantir la qualité des produits, travaux et services en fonction des progrès scientifiques, techniques et technologiques, et leur compétitivité sur le marché mondial;
- protéger les intérêts et droits des consommateurs;
- préparer le pays à se défendre et à se mobiliser.

En République du Tadjikistan, la Tajikgosstandart est chargée de la normalisation au nom de l'État. La Tajikgosstandart définit et exécute la politique de normalisation de l'État, assure la supervision et le contrôle de l'État quant à l'observation des documents normatifs obligatoires, participe à des activités de normalisation internationales, et établit les règles d'application des normes, règles et recommandations de normalisation internationales (régionales) sur le territoire de la République du Tadjikistan (article 6).

Actuellement, la Tajikgosstandart applique ses propres normes (ST RT), les normes inter-États (GOST), les normes inter-États harmonisées avec celles de l'ISO (GOST ISO), et les normes d'autres pays (Bélarus, Ukraine). La République du Tadjikistan a signé l'Accord de la CEI sur la politique commune de normalisation, de métrologie et de certification, du 13 mars 1992, ainsi que le Protocole du 20 juin 2000 sur les changements et correctifs apportés à cet accord. La République du Tadjikistan est membre du Conseil inter-États de la CEI pour la normalisation, la métrologie et la

certification. Des normes inter-États de la CEI (GOST) sont élaborées, approuvées et enregistrées en conformité avec l'accord susmentionné. L'article premier de l'Accord prévoit l'harmonisation des nouvelles prescriptions GOST avec les normes internationales, régionales et les principales normes nationales existantes.

Par ailleurs, des accords bilatéraux de coopération en matière de normalisation, de métrologie et de certification ont été passés par le gouvernement de la République du Tadjikistan avec le gouvernement de la République du Bélarus et le Conseil des ministres de l'Ukraine. Des accords similaires sont en préparation avec la République d'Arménie, la République kirghize, la République du Kazakhstan, la Fédération de Russie et la République de Moldova.

On compte plus de 20 500 normes en République du Tadjikistan. Il s'agit essentiellement de normes inter-États (19 500), de normes officielles de la République du Tadjikistan (environ 350) ainsi que de normes de la République du Bélarus et de l'Ukraine régies par des accords bilatéraux.

Il incombe à la Tajikgosstandart, parmi d'autres organes gouvernementaux, d'approuver les normes officielles de la République du Tadjikistan.

La Tajikgosstandart est l'organe d'État qui représente la République du Tadjikistan au sein des organismes de normalisation internationaux (régionaux). Lorsqu'un accord international stipule d'autres règles que celles énoncées dans l'accord de normalisation national, les règles de l'accord international s'appliquent.

Loi "sur la certification des produits et services"

Selon l'article premier de cette loi, la certification a pour objet:

- de préserver les intérêts en rapport avec la sécurité des produits, c'est-à-dire la vie, la santé, les biens et l'environnement, la compatibilité des renseignements et l'interchangeabilité des produits;
- de créer des conditions propices aux activités des entreprises, organismes et entrepreneurs individuels sur le marché unique des produits de base de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à leur participation aux efforts de coopération économique, scientifique et technique entre les pays et aux échanges internationaux;
- d'aider les consommateurs à choisir leurs produits d'une manière éclairée;
- de confirmer les niveaux de qualité des produits déclarés par le producteur (vendeur). La certification peut être obligatoire ou facultative.

Selon l'article 6, la Tajikgosstandart planifie et accomplit les tâches concernant la certification obligatoire. Dans les cas prévus par la législation à l'égard de produits précis, d'autres instances gouvernementales peuvent être chargées de la certification.

Les producteurs (vendeurs) sont tenus:

- de vendre des produits soumis à certification obligatoire uniquement s'ils sont en possession du certificat de conformité exigé, délivré ou reconnu par la Tajikgosstandart;
- de s'assurer que les produits sont conformes aux prescriptions énoncées dans les textes normatifs;

- de suspendre ou cesser la vente de produits certifiés s'ils ne sont pas conformes aux textes normatifs, à l'expiration du certificat de conformité, ou si le certificat de conformité a été suspendu ou annulé par un organisme de certification (article 12).

Il est interdit de faire la publicité de produits soumis à certification obligatoire, mais pour lesquels un certificat de conformité n'a pas été délivré (article 6).

Lorsque des marchandises soumises à certification obligatoire sont importées dans le pays, elles doivent être accompagnées d'un certificat de conformité délivré ou reconnu par les services de la Tajikgosstandart (article 13).

L'article 17 dispose que toute personne morale qui s'est portée volontaire à cette fin et qui est immatriculée auprès de la Tajikgosstandart peut accomplir des fonctions de certification à condition de suivre les procédures en vigueur.

Loi "sur l'établissement d'instruments de mesure unifiés"

Cette loi définit le cadre juridique d'unification des instruments de mesure au Tadjikistan et régit les relations des instances gouvernementales du pays avec les personnes morales et les particuliers concernant la production, l'utilisation, l'entretien, la réparation, la vente et l'importation d'appareils de mesure. Cette loi a pour but de préserver les droits et intérêts légitimes des citoyens, la justice et l'ordre, ainsi que l'économie du Tadjikistan contre les conséquences négatives de mesures dont les résultats sont faussés.

La Tajikgosstandart veille au nom de l'État à ce que les instruments de mesure soient unifiés en République du Tadjikistan (article 4).

La compétence de la Tajikgosstandart couvre les domaines suivants:

- les activités interrégionales et intersectorielles menées pour assurer l'unification des instruments de mesure;
- l'établissement des règles de création, d'approbation, d'entretien et d'utilisation des modèles de mesure unifiés;
- l'établissement de prescriptions générales concernant les outils et méthodes de mesure et les résultats des mesures dans le domaine météorologique;
- le contrôle et la surveillance météorologiques par l'État;
- la gestion du service météorologique d'État et d'autres services unifiés d'observations météorologiques;
- la participation aux activités d'organismes internationaux en rapport avec l'application d'instruments de mesure unifiés.

Si des accords internationaux passés par la République du Tadjikistan stipulent d'autres règles que celles énoncées dans sa législation pour l'emploi d'instruments de mesure unifiés, les dispositions des traités internationaux s'appliquent.

Loi "sur la protection des droits du consommateur"

Cette loi régit les relations entre consommateurs et entrepreneurs, définit les droits du consommateur à obtenir des produits (travaux et services) de bonne qualité et sans risque pour sa vie et sa santé, à être informé sur les produits (travaux et services) et leurs producteurs (vendeurs), à être

conseillé en matière de consommation, à être protégé par l'État et par les organismes publics, et à faire partie d'associations de consommateurs publiques.

Pour garantir la sécurité des produits (travaux et services) et en conformité avec l'article 38, les Ministères de la santé et de la protection de l'environnement de la République du Tadjikistan, parmi d'autres organes gouvernementaux chargés d'assurer un contrôle sur la sécurité des produits (travaux et services) dans les limites de leur compétence, établissent des prescriptions pour la sécurité des produits (travaux et services), et veillent à ce que ces prescriptions soient appliquées. Par ailleurs:

- ils émettent des instructions pour l'élimination des infractions aux prescriptions concernant la sécurité des produits (travaux et services), pour la disparition progressive des produits incriminés et la suspension de leur production ou de leur vente, pour leur rappel auprès des consommateurs ainsi que pour l'information des consommateurs quant aux mesures ainsi prises;
- ils poursuivent les producteurs (fournisseurs) en justice ou devant des tribunaux du commerce lorsque les produits ne respectent pas les prescriptions concernant la sécurité des produits (travaux et services).

La Tajikgosstandart coordonne les activités des instances gouvernementales qui exercent un contrôle sur la sécurité des produits (travaux et services).

Résolution n° 97 du gouvernement de la République du Tadjikistan, du 16 mars 1999, "sur la protection du marché de consommation du Tadjikistan contre les produits de mauvaise qualité"

Cette résolution sanctionne la procédure de certification des denrées alimentaires et autres marchandises importées et exportées. Sur la base de cette résolution, la Tajikgosstandart a élaboré la "Nomenclature des produits et services (travaux) soumis à certification obligatoire en République du Tadjikistan". Cette nomenclature a été harmonisée avec les pays de la CEI et approuvée par les ministères et organes compétents. En vertu du Décret du gouvernement et du Décret n° 265 de la Tajikgosstandart, du 10 août 1999, la nomenclature est entrée en vigueur le 1er septembre 1999.

Voici une liste des produits soumis à certification obligatoire pour garantir la protection de la santé, des biens et de l'environnement:

- produits destinés aux enfants;
- produits alimentaires, agricoles et de fourrage;
- médicaments et herbes médicinales;
- biens de consommation mis en contact avec la peau, produits alimentaires et eau de consommation;
- combustibles;
- produits chimiques de ménage;
- parfums et cosmétiques;
- pesticides et engrais minéraux;
- machines, produits servant à la fabrication d'instruments et d'usage domestique;
- machines agricoles;
- appareils de sécurité personnelle;

- produits électrotechniques, radiotechniques et électroniques servant à vérifier la compatibilité et la sécurité électromagnétiques;
- matériaux de construction et ouvrages bâtis;
- moyens de communication;
- substances, matériaux et produits à l'épreuve du feu et des explosions;
- matériaux et dispositifs explosifs servant aux opérations de minage et treuils de levage;
- pétrole, produits du pétrole, gaz, énergie électrique et énergie thermique.

La vente de ces produits, qu'ils soient importés ou produits localement, est interdite en l'absence d'un certificat de conformité.

Cette nomenclature inclut une liste des services (travaux) soumis à certification obligatoire en République du Tadjikistan.

La Résolution n° 97 du gouvernement de la République du Tadjikistan, du 16 mars 1999, a sanctionné la procédure de certification des denrées alimentaires et autres produits importés et exportés. Selon cette procédure, les denrées et produits en question sont autorisés sur le territoire douanier du Tadjikistan à condition de respecter le principe de certification obligatoire. Ce fait est établi par un certificat de conformité fondé sur les règles du système de certification national du Tadjikistan, qui peut servir de preuve d'un certificat étranger et en tenir lieu sur le territoire du Tadjikistan.

La certification des produits importés et exportés obéit à des protocoles d'essais effectués dans des laboratoires pilotes agréés par la Tajikgosstandart et le Ministère de la santé de la République du Tadjikistan.

Des produits peuvent être certifiés et des certificats de conformité valables sur le territoire du Tadjikistan peuvent être délivrés uniquement dans les cas suivants:

- en présence de certificats de conformité émis dans les pays de la CEI membres du Conseil inter-États de normalisation, de métrologie et de certification, d'enregistrement, de normalisation et de contrôle de la qualité des produits médicaux et pharmaceutiques;
- si l'organisme de certification est situé sur le territoire de la République du Tadjikistan et agréé au titre du système de certification national pour le groupe de produits approprié;
- par la Tajikgosstandart et le Ministère de la santé de la République du Tadjikistan, ou en leur nom par un organisme de certification territorial agréé au titre du système de certification national.

Les organismes de certification sous-traitants et divers institutions et services gouvernementaux qui remplissent des fonctions de certification ne peuvent s'y livrer sans l'autorisation de la Tajikgosstandart et du Ministère de la santé de la République du Tadjikistan.

2. Renseignements concernant:

a) Les titres des publications éventuelles portant sur des travaux en rapport avec des projets de règlement technique ou de procédure type

Il n'existe aucune publication concernant des travaux en rapport avec des projets de règlement technique ou de procédure type.

Les informations officielles sur les normes d'État sont publiées chaque année dans le répertoire des normes et conditions techniques en vigueur en République du Tadjikistan.

b) Le nom et l'adresse des points d'information prévus à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord), avec une précision quant à savoir s'ils sont pleinement opérationnels

c) Le nom et l'adresse de l'organe chargé des consultations prévues à l'article 14 de l'Accord

d) Le nom et l'adresse des organes qui remplissent d'autres fonctions précises prévues dans l'Accord

L'organisme suivant est chargé de tout ce qui concerne les points signalés aux alinéas 2 b), c) et d) des "Renseignements sur les obstacles techniques au commerce":

Nom de l'organisme: Agence de la normalisation, de la métrologie,
de la certification et de l'inspection des échanges commerciaux,
Ministère de l'économie et du commerce
République du Tadjikistan ("Tajikgosstandart")
42/2 Karabaev St., Dushanbe, 734018 Tadjikistan

Tél.: (992 372) 33 68 69
Fax: (992 372) 34 19 33
E-mail: tjstanda@tajik.net

e) Champ de responsabilité des autorités du gouvernement central dans le domaine des prescriptions de notification prévues à l'article 10.11 de l'Accord et des autorités gouvernementales particulières, si la responsabilité est partagée entre plusieurs de ces organes

La politique de normalisation a principalement pour objet l'établissement et l'exécution de mesures destinées à assurer l'application des instruments de normalisation, y compris de métrologie et de certification, l'amélioration du contrôle et de la surveillance de l'État concernant la réforme de l'économie nationale, ainsi que l'amélioration de la qualité et de la compétitivité des produits et services.

Le travail de la Tajikgosstandart, en particulier ces dernières années, a eu pour but d'établir des priorités concernant diverses branches de l'économie, la production, les relations contractuelles avec les partenaires, la circulation des marchandises et les services. Parallèlement, elle a mis en application les droits et obligations légaux définis dans les lois de la République du Tadjikistan "sur la normalisation", "sur la certification des produits et services", "sur l'établissement d'instruments de mesure unifiés", "sur la protection des droits du consommateur" ainsi que dans des décrets du Président du Tadjikistan, y compris des résolutions du gouvernement et un grand nombre d'autres normes et textes juridiques.

Normalisation. Le développement des relations commerciales requiert, pour la mise en œuvre des normes, de nouvelles approches différentes de celles qui sont suivies dans un régime d'économie centralisée. Par exemple, la réduction du nombre de prescriptions et, par conséquent, du nombre de pièces à fournir, a rendu possible une large application des normes inter-États.

En République du Tadjikistan, des normes s'appliquent aux biens, travaux et services pendant toute leur durée de vie, normes dont tous les acteurs concernés peuvent se prévaloir. Au Tadjikistan, plus de 30 000 normes inter-États (GOST) sont actuellement en vigueur et 1 500 normes ont été harmonisées avec l'ISO, y compris 538 directives européennes, 20 000 normes nationales des pays de la CEI et quelque 700 normes d'État et normes techniques du Tadjikistan.

Métrologie. Dans le domaine de la métrologie, la Tajikgosstandart respecte les dispositions de la Loi du Tadjikistan "sur l'établissement d'instruments de mesure unifiés". Elle s'est appuyée sur ce document pour définir les procédures d'organisation concernant la vérification des instruments de mesure utilisés pour les activités de contrôle et de supervision obligatoires des pouvoirs publics.

Certification. En République du Tadjikistan, le travail de certification est fondé sur ce qui suit: application des documents normatifs globaux en conformité avec les règles de certification des produits et services, ainsi que des documents qui définissent les modalités d'observation des règles de vérification, enregistrement des documents d'organisation et d'exécution, détermination des règles et procédures de certification.

ANNEXE 6

Informations sur le commerce d'État

Pour plus de renseignements sur le commerce d'État, voir l'alinéa e) "Pratiques du commerce d'État", à la section IV.3 de l'Aide-mémoire.

ANNEXE 7

Liste des conditions exigées dans le secteur des services

I. SERVICES COMMERCIAUX

N°	Types de services	Organismes de réglementation	Prescriptions en matière de licences
1.	**Services professionnels**		
a)	Services juridiques	Le Ministère de la justice de la République du Tadjikistan délivre des licences pour les services d'aide juridique fournis par les avocats en conformité avec l'ordonnance rendue par le gouvernement de la République du Tadjikistan. Les services d'aide juridique fournis par les avocats incluent les suivants: - Conseils et explications, demandes de renseignements orales et écrites portant sur des points de droit - Rédaction de recours, demandes, réclamations et autres documents juridiques - Enquêtes, recueil de renseignements et préparation de documents permettant d'étudier et de régler une affaire dans les règles - Représentation dans le cadre d'affaires civiles, de délits administratifs, etc. - Participation à des procès au pénal, à des litiges de nature économique, en tant que défendeur ou à un autre titre à la Cour constitutionnelle - Autres formes d'aide qui ne contreviennent pas à la législation en vigueur	L'aide juridique fournie par les avocats professionnels non membres du Barreau est déterminée par la licence qu'ils détiennent. Quiconque souhaite obtenir une licence d'avocat doit fournir en personne le formulaire de demande, des documents attestant qu'il est citoyen de la République du Tadjikistan, qu'il a suivi des études de droit et qu'il possède une expérience d'au moins deux ans, et passer un examen d'aptitude du Ministère de la justice du Tadjikistan. Toute personne qui répond aux conditions énoncées dans la Loi constitutionnelle "sur la défense du citoyen" et qui a réussi l'examen d'aptitude ne peut se voir refuser la licence. La licence d'avocat est habituellement délivrée dans le mois qui suit le dépôt de la demande. Les modalités de versement et l'importance de la somme à acquitter pour obtenir une licence sont déterminées par le Ministère de la justice du Tadjikistan de concert avec le Ministère des finances. En cas de refus de la licence, le Ministère de la justice du Tadjikistan doit en informer le requérant par écrit, explications à l'appui. Il peut être fait appel de la décision rendue ou du refus d'étudier la demande auprès de la Cour suprême de la République du Tadjikistan.

N°	Types de services	Organismes de réglementation	Prescriptions en matière de licences
b)	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	Les activités des entreprises d'audit ainsi que des vérificateurs individuels sont régies par la Loi "sur les activités d'audit en République du Tadjikistan" n° 601 du 21 mai 1998.	Au Tadjikistan, les services d'audit peuvent être fournis aussi bien par des vérificateurs ou des entreprises locaux qu'étrangers. Il est nécessaire de détenir une licence pour fournir de tels services. Les licences sont délivrées par la Commission de qualification, composée de représentants des entités économiques centrales, banquiers, agents du fisc, universitaires et vérificateurs. À son assemblée plénière, le Conseil des vérificateurs élit la Commission de qualification pour cinq ans. Conditions de qualification: - être citoyen de la République du Tadjikistan; - avoir fait des études supérieures; - posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en tant que comptable, inspecteur, économiste, financier ou juriste.
c)	Services fiscaux	Néant	Néant
d) e) f) g)	Services d'architecture Services d'ingénierie Services intégrés d'ingénierie Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	Le Comité de l'architecture et de la construction travaille en collaboration avec le gouvernement de la République du Tadjikistan.	Voir la section III de la présente annexe.
h)	Services médicaux et dentaires	Ministère de la santé de la République du Tadjikistan	Les licences exigées pour la pratique médicale et la fourniture de services médicaux sont stipulées aux articles 13, 14 et 15 de la Loi "sur la protection de la santé de la population" du 15 mai 1997.
i)	Services vétérinaires	En République du Tadjikistan, les activités vétérinaires sont organisées par le Ministère de l'agriculture. La gestion des services vétérinaires et la mise en œuvre de la Loi sur les services vétérinaires au Tadjikistan ainsi que d'autres lois du Tadjikistan se rapportant à l'activité vétérinaire sont régies par le Service central de la gestion des services vétérinaires du Ministère de l'agriculture du Tadjikistan (avec l'Inspection vétérinaire d'État).	Le droit à la pratique vétérinaire privée est accordé à toute personne ayant suivi des études vétérinaires supérieures ou secondaires et en possession d'une licence (d'un permis) d'un poste vétérinaire régional (urbain) au titre de la lutte contre les épizooties.
j)	Services fournis par les sages-femmes, infirmières, physiothérapeutes et le personnel paramédical	Ministère de la santé de la République du Tadjikistan	Voir l'alinéa h) ci-dessus. De nouveaux règlements sont en préparation.

N°	Types de services	Organismes de réglementation	Prescriptions en matière de licences
k)	Autres: Services d'essais et d'analyses techniques	Agence de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de l'inspection des échanges commerciaux (Tajikgosstandart)	
		- agrément en tant qu'organisme de certification des produits	Disponibilité des équipements nécessaires, appareils de mesure, matériaux, méthodes d'essai, documentation normative, et personnel qualifié conformément aux prescriptions concernant les normes qui régissent les catégories de produits certifiés.
		- unités pilotes d'agrément (laboratoires)	--//---//--
		- agrément des activités de qualification et de réparation des appareils de mesure	Conditions nécessaires à remplir pour exécuter de telles activités.
2.	Certification des travaux et services fournis à la population par des entreprises et des organismes	Agence de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de l'Inspection des activités commerciales (Tajikgosstandart)	
		- réparation et entretien des appareils domestiques, radio, électroniques et électriques	Disponibilité des équipements nécessaires, appareils de mesure, matériaux, méthodes d'essai, documentation normative, et personnel qualifié conformément aux prescriptions concernant les normes qui régissent les catégories de produits certifiés.
		- entretien et réparation des véhicules de transport à moteur	--//--//--
		- nettoyage à sec et peinture	--//--//--
		- services de transport de personnes	Conditions nécessaires à remplir pour exécuter de telles activités.
		- services publics	--//--//--
		- services touristiques	--//--//--

2. Services de recherche et développement

Types de services	Organismes de réglementation	Prescriptions en matière de licences
Services de R&D en sciences naturelles	Académie des sciences de la République du Tadjikistan	Le gouvernement du Tadjikistan a le droit: - d'établir la procédure applicable aux travaux de recherche scientifique et aux utilisations d'outils scientifiques ou des résultats de la recherche scientifique susceptibles de créer une menace pour la République du Tadjikistan, la santé des citoyens et l'environnement; - d'autoriser certains types d'activités scientifiques ou technico-scientifiques; - d'appliquer des restrictions au droit d'utiliser certains outils scientifiques ou résultats de la recherche scientifique dans les cas prévus par la législation en étendant la règle du secret et en veillant à ce qu'elle soit observée; - de soumettre certains types d'activités scientifiques ou technico-scientifiques à une certification ou des prescriptions météorologiques.

3. Services de location et de crédit-bail

Types de services	Organismes de réglementation	Prescriptions en matière de licences
Location de moyens de transport	Ministère des transports	La location de moyens de transport est régie par les articles 653 à 670 du Code civil de la République du Tadjikistan. Cependant, ces dispositions ne contiennent pas de prescriptions précises en matière de licences.

4. Autres services commerciaux

Types de services	Organismes de réglementation	Prescriptions en matière de licences
Services en rapport avec l'agriculture, la chasse et la sylviculture	Les instances compétentes concernant la réglementation de la chasse et de la sylviculture sont les "tajikles", le Ministère de la protection de l'environnement et les organes exécutifs locaux (hukumats)	Les dispositions relatives à la chasse sont contenues dans la Loi "sur la protection et l'exploitation du monde animal" du 20 juillet 1994, notamment aux articles 15 et 19 à 22.

II. SERVICES DE COMMUNICATION

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
1. Services postaux		
Presse périodique (journaux et magazines); correspondance écrite (ordinaire, recommandée); colis; et virements	Ministère des communications de la République du Tadjikistan	Le "Règlement des activités de licence dans le secteur des communications" sanctionné par le Décret n° 369 du Conseil des ministres, du 1er août 1996, oblige les fournisseurs de services postaux privés à détenir une licence, précise la procédure de licence, mais ne dit rien sur les conditions à remplir pour obtenir une licence.
2. Services de courriers		
Ministère des communications de la République du Tadjikistan		Les services de courriers sont régis par la Loi "sur les services de courriers" du 2 décembre 2002.
3. Services de télécommunication, audiovisuels et autres		
Selon le Décret n° 369 du gouvernement de la République du Tadjikistan "sur l'approbation du Règlement des activités de licence dans le secteur des communications", du 1er août 1994, le Ministère des communications (dès 2003, conformément à la Loi "sur les télécommunications", par l'instance autorisée pour réglementer les communications) octroie des licences pour toutes les activités de conception, d'élaboration et d'exploitation des outils de télécommunication suivants: - Services téléphoniques locaux - Services téléphoniques inter-zones - Services téléphoniques interurbains et internationaux - Services d'utilisation des chaînes et canaux de communication - Services télégraphiques - Services de transfert de données - Services télématiques (Internet, e-mail, fax, télétexte, vidéotexte, audioconférence, visioconférence, etc.) - Services de radiophonie mobile - Services de radiophonie cellulaire - Services personnels de communications satellitaires mondiales - Services personnels de communications radio - Services personnels de communications radio à haute densité - Services de radiodiffusion - Services de communications radio fixes - Services de location de satellites, de faisceaux hertziens et de canaux de transmission radio - Moyens électriques (stations de radio, téléphones par satellite, stations terrestres, modems radio, etc.)		Les activités des personnes physiques et morales dans le domaine des télécommunications sont assujetties à la détention d'une licence. Des licences sont délivrées dans le domaine des télécommunications aux fins suivantes: - mettre en œuvre une politique d'État unique dans le domaine des télécommunications, coordonner les activités des différents opérateurs de télécommunications présents sur le marché pour qu'une coopération existe entre eux et les réseaux de télécommunications générales; - faciliter la disparition des monopoles dans le domaine des télécommunications, accentuer la libéralisation du marché des services de télécommunication, développer l'esprit d'entreprise et la libre concurrence; - attirer des investissements étrangers pour développer cette branche d'activité; - fournir des services de télécommunication de grande qualité. Pour certains types d'activités de télécommunication, il peut être délivré des licences types ou individuelles. Les licences types sont des licences délivrées à des personnes physiques ou morales pour des activités de télécommunication selon des règles uniques. La teneur des licences types est la même dès lors qu'elles portent sur l'exploitation de réseaux de télécommunication de la même catégorie et sur des services de télécommunication de la même catégorie. Les licences individuelles sont des licences délivrées à des personnes physiques ou morales pour des activités de télécommunication selon des règles et des conditions particulières. La conception, l'élaboration, l'exploitation et la fourniture des services de télécommunication suivants sont assujetties à la possession d'une licence individuelle: - réseaux de télécommunications générales locales, interurbaines et internationales; - réseaux de radiotéléphonie mobile (cellulaire); - réseaux de communications radio personnels; - réseaux de transmission de données; - réseaux de radiodiffusion.

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
- Systèmes et appareils électriques, services postaux, radiodiffusion: conception, production, construction, installation de réseaux, de lignes - Fourniture, mise en service et entretien de mini-standards téléphoniques - Ventes de téléphones cellulaires avec leurs accessoires - Ventes d'appareils radio		Toutes les personnes morales et physiques jouissent d'une égalité des droits s'agissant de l'obtention d'une licence. La délivrance d'une licence peut être refusée du fait de restrictions techniques et d'un nombre limité de fréquences ou si le requérant ne possède pas la capacité technique et financière de remplir régulièrement ses obligations en conformité avec les conditions applicables à son activité. La délivrance, la modification, l'extension, la suspension et l'annulation d'une licence pour des activités de télécommunication incombent à l'organisme compétent de réglementation des communications. Le gouvernement fixe la procédure et les conditions qui régissent la délivrance de licences, leur durée de validité, leur suspension ou leur annulation, ainsi que le montant des droits de licence. Si le nombre de licences est limité pour des raisons techniques, leur attribution peut s'effectuer par adjudication (appel d'offres). Le gouvernement du Tadjikistan fixe la procédure de déroulement des certifications (appel d'offres). La participation d'étrangers à des entreprises locales qui fournissent des services de télécommunication est encouragée, notamment lorsqu'il s'agit d'attirer des investisseurs étrangers pour des projets destinés à améliorer le système de services de télécommunication. Le Décret n° 369 du gouvernement ne fait état d'aucune prescription en matière de qualifications pour la délivrance de licences aux services de communication. En revanche, des prescriptions sont inscrites au nouveau projet de réglementation de l'octroi de licences pour les activités et services de télécommunication, projet actuellement en préparation.

Les tarifs des services de communication pour les administrations sont fixés par le Ministère des communications de la République du Tadjikistan, ainsi que par les entreprises de services de communication agréées par le Ministère. Les tarifs des services de télécommunication et postaux pour le grand public sont établis avec l'Agence pour l'élimination des monopoles et le soutien de l'entreprise, organe d'État qui réglemente les activités des monopoles naturels.

III. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Travaux généraux de construction de bâtiments	Les licences concernant les activités de construction sont délivrées par le Comité de l'architecture et de la construction, sous l'égide du gouvernement.	Le Règlement "sur la délivrance de licences par l'État pour les activités de construction sur le territoire du Tadjikistan", sanctionné le 6 mai 1997 par le Décret n° 211, s'applique à l'ensemble des organisations, entreprises et autres personnes morales locales et étrangères qui se livrent à des activités de construction conformément à la nomenclature des travaux et à la classification approuvée. Les personnes physiques figurent sur la liste des sujets qui doivent détenir une licence. Dans la pratique, les règles prévues à leur égard ne s'appliquent pas étant donné que les modalités d'enregistrement des personnes physiques et de délivrance de licences n'ont pas été arrêtées. Pour plus de détails, voir l'alinéa 5 g) de la Partie VI du présent aide-mémoire.
Travaux généraux de construction d'ouvrages de génie civil	Voir le point 1 ci-dessus.	Voir le point 1 ci-dessus.
Travaux de pose d'installations et de montage	Voir le point 1 ci-dessus.	Voir le point 1 ci-dessus.
Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Voir le point 1 ci-dessus.	Voir le point 1 ci-dessus.

IV. SERVICES DE DISTRIBUTION

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Services de commerce de gros	La détention d'une licence n'est exigée que pour la vente en gros de certaines catégories de produits. La société "Khurokvory" attribue des licences pour la vente en gros des articles suivants: - alcool éthylique et boissons alcoolisées; - tabac et produits du tabac.	- Le "Règlement sur les modalités de fixation de contingents pour l'importation, l'exportation et l'achat d'alcool éthylique et de produits alcoolisés", sanctionné par le Décret n° 131 du 7 avril 1999, définit les procédures de licences applicables à la vente en gros d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées. - L'"Instruction sur les modalités de délivrance de licences pour l'achat, la transformation, l'importation, l'exportation et la vente en gros de tabac et de produits du tabac", sanctionnée par le Décret n° 453 du gouvernement, du 27 octobre 1999, établit les prescriptions et procédures de licences concernant la vente en gros de tabac et de produits du tabac.
Services de commerce de détail	De manière générale, l'administration locale de l'État compétente doit délivrer une licence à toutes les personnes physiques et morales qui souhaitent se livrer à du commerce de détail. Le commerce de détail des articles suivants exige la possession d'une licence spéciale: - boissons alcoolisées, liqueurs et spiritueux. Les détaillants doivent détenir une licence de la société "Khurokvory".	Toutes les entreprises qui font du commerce de détail doivent se doter d'un système et de dispositifs de contrôle de caisse. Les conditions d'attribution d'une licence ne sont pas précisées dans la loi ni dans aucun règlement. Il en va de même pour les procédures de licences. Le "Règlement sur les modalités de fixation de contingents pour l'importation, l'exportation et l'achat d'alcool éthylique et de produits alcoolisés", sanctionné par le Décret n° 131 du 7 avril 1999, définit les procédures de licences applicables au commerce de détail de produits alcoolisés. En revanche, il n'y est aucunement question de prescriptions en matière de qualifications.

V. SERVICES D'ÉDUCATION

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Services d'enseignement primaire	Le Ministère de l'éducation de la République du Tadjikistan délivre des licences à tous les établissements d'enseignement.	Le Règlement n° 6/15 du Ministère de l'éducation du 7 juin 2000 sur l'octroi de licences aux établissements d'enseignement du Tadjikistan définit les conditions de qualification à remplir pour obtenir une licence. Tout requérant doit présenter une logistique, un personnel, des programmes d'enseignement et des outils didactiques conformes aux normes d'enseignement de l'État. Il est demandé à chaque requérant de déposer une demande, avec les statuts de l'établissement d'enseignement, une description des programmes, des documents didactiques et méthodologiques, et des données sur le personnel, la logistique et les finances.
Services d'enseignement secondaire	Voir le point 1 ci-dessus.	Voir le point 1 ci-dessus.
Services d'enseignement supérieur	Voir le point 1 ci-dessus.	Voir le point 1 ci-dessus. En outre, au moins 30 pour cent des enseignants doivent posséder un diplôme d'enseignement supérieur et le statut correspondant.
Services d'enseignement pour adultes		Voir le point 1 ci-dessus. En outre, au moins 30 pour cent des enseignants doivent posséder un diplôme d'enseignement supérieur et le statut correspondant.
Autres services d'éducation	Voir le point 1 ci-dessus.	Voir le point 1 ci-dessus.

VI. SERVICES FINANCIERS

Le Code fiscal du Tadjikistan définit, à l'article 17, les services financiers de la façon suivante:

- remboursement de dettes, garanties de dettes et cautionnements de garantie de transactions monétaires, y compris la gestion des dettes (crédits) et la garantie des dettes par les intéressés, sous la forme d'un crédit ou d'une caution;
- opérations de gestion des comptes de dépôt, commissions, virements, dettes engagées, moyens de paiement et biens des clients;
- opérations d'échange d'actions, obligations, certificats, bons, chèques et autres titres (à l'exclusion des services en rapport avec leur entreposage);
- services de gestion des banques d'investissement;
- services d'assurance et de réassurance.

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Services d'assurance généraux et services d'assurance maladie		
- Services d'assurance contre les accidents de la vie et d'assurance maladie - Services autres que l'assurance-vie - Réassurance et rétrocession - Services complémentaires de l'assurance (y compris les services des courtiers et des agences)	Les activités de tous les organismes d'assurance, nationaux ou étrangers, y compris des coentreprises à capitaux étrangers et leurs succursales qui font de l'assurance sur le territoire du Tadjikistan, doivent obligatoirement être enregistrées auprès des offices notariaux de l'État et exigent la possession d'une licence délivrée par le Service du contrôle de l'assurance d'État du Ministère des finances de la République du Tadjikistan. L'enregistrement des organismes de réassurance et l'octroi de licences à ces derniers s'effectuent selon les modalités stipulées par cet article.	Les personnes morales ayant une activité commerciale et qui détiennent une licence pour fournir les services d'assurance qui leur correspondent peuvent passer des contrats en tant qu'assureurs. Les conditions à remplir par les organismes d'assurance ainsi que la procédure prévue pour la délivrance de licences à ces derniers et pour la supervision de l'État sur leurs activités sont définies par la Loi n° 981 sur l'assurance du 20 juillet 1994 (modifiée par les Lois n° 421 du 15 mai 1997, n° 498 du 12 décembre 1997 et n° 762 du 14 mai 1999). L'article 28 de cette loi dispose ce qui suit: L'enregistrement des organismes d'assurance a lieu dans les 30 jours suivant la date de réception, par l'office notarial d'État concerné, d'une demande à laquelle doivent être joints les documents suivants: - protocole de création de l'organisme d'assurance; - acte constitutif; - statuts de l'organisme; - renseignements sur les compétences professionnelles des gestionnaires de l'organisme (directeur et chef comptable); - conclusions légales du Ministère de la justice à propos de l'acte constitutif; - code de classification des organismes statistiques. Pour les activités d'assurance, les licences sont délivrées au regard de la demande présentée, complétée par les éléments suivants: - renseignements d'établissements de crédit sur le capital autorisé versé et les droits de licence; - étude de faisabilité sur l'activité d'assurance envisagée; - règles ou conditions applicables à un type d'assurance précis; - calcul des tarifs d'assurance.

Services bancaires et financiers	Organe de réglementation
Conformément à l'article 2 de la Loi "sur les banques et les activités bancaires", les services bancaires comprennent les activités suivantes: - épargne des personnes morales; - épargne des particuliers; - tenue des comptes des clients, banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des stocks de monnaie des banques; - opérations sur espèces, comme l'acceptation, le comptage, l'échange, l'empaquetage et l'entreposage de billets et de pièces; - virements, exécution des ordres de virement des personnes morales et des particuliers; - opérations de crédit, octroi de crédits; - apport de capitaux sur l'ordre de propriétaires ou de fonds de placement autorisés; - opérations fiduciaires: gestion de fonds, fourniture d'une garantie au mandataire et exécution de ses instructions; - opérations légales: perception, vérification, différentiation par type et approbation des paiements, y compris des règlements réciproques, et définition de la position des parties à la compensation; - opérations conservatoires: garde des documents et objets de valeur des clients, location de coffres-forts, etc.; - prêt d'argent: octroi de crédits à court terme avec nantissement de titres ou d'actifs liquides; - émission de chèques; - ordres de prélèvement, acceptation, paiement et approbation de documents de paiement, ouverture et approbation de lettres de crédit; - émission d'ordres de paiement; - acceptation et envoi de billets, pièces et objets de valeur; - opérations de change.	Seule la Banque nationale de la République du Tadjikistan est habilitée à effectuer les opérations qui précèdent et à délivrer des licences à d'autres banques, à des personnes morales et à des particuliers.
Sous réserve qu'une licence leur ait été délivrée par la Banque nationale, sauf pour les opérations mentionnées à l'article 2, les banques peuvent mener les opérations suivantes: - achat, remise en nantissement, comptabilisation, entreposage et vente de métaux précieux (or, argent, platine, métaux du groupe du platine) fondus, en poudre, en cristaux ou sous forme granulaire; pièces en métal précieux et bijoux contenant des métaux précieux; - investissements à l'extérieur du Tadjikistan; - opérations de cautionnement – pouvoir, lettre de garantie et autres engagements de tiers – qui impliquent l'exécution d'une lettre de garantie d'un crédit (ligne de crédit) sous forme écrite; - location d'un bien avec préservation de tous les droits du bailleur sur son bien pendant toute la durée de l'accord (du bail); - émission de titres personnels (parts de capital, emprunts, bons et certificats de dépôt); - opérations d'affacturage, comme l'acquisition du droit d'exiger d'un acheteur qu'il paye les biens (travaux et services) qui donnent naissance au risque de non-paiement; - opérations de confiscation, comme le paiement d'une dette consécutive à l'obtention de biens (travaux et services) par l'achat d'une traite sans engagement du vendeur.	Les banques peuvent effectuer des opérations d'intermédiation sur le marché des valeurs mobilières à condition de détenir une licence de la Banque nationale du Tadjikistan.

VII. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

(autres que ceux énumérés aux alinéas I.1 … h)-j)

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Services hospitaliers	Ministère de la santé de la République du Tadjikistan	Les licences exigées pour la pratique médicale et la fourniture de services médicaux sont stipulées aux articles 13, 14 et 15 de la Loi "sur la protection de la santé de la population" du 15 mai 1997. Pour plus de détails, voir l'alinéa 5 c) de la Partie VI de l'Aide-mémoire.
Autres services de santé	Voir le point 1 ci-dessus.	Voir le point 1 ci-dessus.

VIII. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Hôtels et restaurants (y compris les traiteurs)	La Loi n° 325 "sur le tourisme", du 3 septembre 1999, régit les activités touristiques au Tadjikistan. Actuellement, l'organisme de réglementation du tourisme au Tadjikistan est la Société nationale "Sayeh" (tourisme) au sein du Ministère de l'économie et du commerce du Tadjikistan.	Pour plus de détails, voir l'alinéa 5 h) de la Partie VI de l'Aide-mémoire.
Agences de voyages et voyagistes		
Services de guides touristiques		
Autres		

IX. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS

(autres que les services audiovisuels)

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Services de divertissement (théâtre, orchestres, cirques, etc.))	Ministère de la culture de la République du Tadjikistan	Ces services sont régis conformément à la Loi "sur la culture" par le Règlement du Ministère de la culture et par divers règlements et statuts particuliers. Le Ministère de la culture a préparé un projet de Règlement "sur l'autorisation par l'État des activités de divertissement, de la vente de produits audio et vidéo, de CD et de logiciels de jeu", selon lequel des licences seront délivrées à un certain nombre de services de divertissement. Actuellement, le secteur des divertissements est régi par les lois et textes réglementaires susmentionnés.

X. SERVICES DE TRANSPORT

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Services de transport	Le Ministère des transports de la République du Tadjikistan est l'organe chargé de délivrer des licences aux services de transport. Les personnes morales et physiques qui se livrent aux activités suivantes doivent détenir une licence quelle que soit leur forme de propriété: - transport par la route, en train, par eau et en avion de personnes et de marchandises (à l'exception du transport automobile international); - activités des transitaires; - services liés à la circulation aérienne, ainsi qu'à la gestion des avions, passagers, bagages, marchandises et du courrier se trouvant sur les pistes et dans les aéroports; - travaux aériens nécessaires pour répondre aux besoins de particuliers ou de personnes morales, y compris dans l'espace aérien de pays étrangers, ainsi que les activités liées à l'exécution de travaux aériens; - formation de spécialistes qualifiés en fonction des postes à combler dans le secteur de l'aviation; - contrôle, par des associations publiques du secteur de l'aviation, des conditions techniques et de sécurité applicables aux activités menées avec des appareils courants aménagés à des fins sportives, de formation, de publicité et autres;	Les modalités de délivrance de licences sont établies par le Décret n° 252 du gouvernement du 11 juin 2001. - Pour obtenir une licence, le requérant doit fournir à l'organe compétent tous les documents exigés dans les règles approuvées par le Ministre des transports du Tadjikistan. - Les licences, qui diffèrent d'un type d'activité à l'autre, sont valables sur le territoire du Tadjikistan. À chaque mode de transport doit correspondre une carte de licence distincte. - La durée de validité d'une licence ne peut dépasser un an pour les personnes physiques et ne peut être inférieure à un an pour les personnes morales. - Les formulaires et les cartes de licence, approuvés par le Ministre des transports du Tadjikistan, sont des documents assortis de responsabilités strictes et classés selon un numéro d'enregistrement et de série. Il incombe à l'organisme compétent de fournir, enregistrer et conserver les licences et cartes de licence. - Il est décidé d'accorder ou de refuser une licence dans les 15 jours suivant la date de la demande. La délivrance d'une licence ou d'une carte de licence s'effectue dans les trois jours qui suivent la présentation du document attestant le paiement des droits de licence par le requérant. Si lesdits droits ne sont pas acquittés par le requérant au cours du mois suivant la décision rendue par l'organisme compétent, celui-ci est en droit d'annuler sa décision.

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
	- transports effectués sur les voies ferrées locales; - préparation de wagons, conteneurs de marchandises et autres éléments du matériel roulant; - opérations de chargement, déchargement et entreposage; - établissement de documents de transport, livraison, réception et stockage de marchandises; - fourniture d'informations en rapport avec le processus de transport; - réparation et entretien des voies ferrées des entreprises industrielles; - réparation et entretien des carrefours et des voies de franchissement nécessaires aux transports industriels; - travaux d'étude et de mise au point concernant la construction, la reconstruction, la réparation de routes et de voies ferrées; - réparation et entretien des moyens de transport (automobiles, locomotives, wagons, avions et leurs pièces, pneus, etc.); - réparation et organisation de la construction de routes et voies ferrées; - formation et perfectionnement de conducteurs de véhicules de transport des catégories A, B, C, D, E, trolleybus et "cycle-car", instructeurs correspondants fournis par les établissements d'enseignement; - autres types d'activités commerciales en rapport avec le transport (stations-service, parcs de stationnement, magasins spécialisés dans l'automobile, gares routières et ferroviaires, aéroports, etc.). L'Inspection des transports, au sein du Ministère des transports du Tadjikistan, est l'organe chargé de délivrer des licences pour les activités susmentionnées. Voir le point 1 ci-dessus.	- Si, pendant la période de validité d'une licence, son détenteur contrevient aux prescriptions et conditions qui y sont attachées, il peut se voir refuser le renouvellement de sa licence par l'organisme compétent. S'il ne peut se livrer à son activité de transport pour des raisons objectives, il doit restituer la licence et la carte de licence à l'organisme compétent. Les licences et cartes de licence peuvent être prolongées conformément au règlement approuvé par le Ministre des transports du Tadjikistan. - La cession d'une licence ou d'une carte de licence à une personne morale ou physique est interdite. - Une notification écrite du refus de délivrer une licence est envoyée (remise en mains propres) au requérant, explications à l'appui. Le refus peut être justifié par les raisons suivantes: - les renseignements fournis par le requérant dans sa demande sont insuffisants ou erronés; - les qualités du requérant ne sont pas compatibles avec les prescriptions et les conditions d'attribution d'une licence; - le requérant peut faire appel du refus de l'organisme compétent de lui délivrer une licence dans les règles établies par la législation du Tadjikistan.
Transport de marchandises	Voir ci-dessus.	

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
Services de transport aérien	Dans le secteur de l'aviation, les prescriptions en matière de licences sont définies par la Loi sur le transport aérien.	Les activités suivantes sont assujetties à l'obtention d'une licence: 1. Organisation et fourniture de services de transport aérien commerciaux de passagers nationaux et internationaux, de bagages, de marchandises et de courrier. Services liés à la circulation aérienne ainsi qu'à la gestion des avions, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur les pistes et dans les aéroports. Travaux aériens nécessaires pour répondre aux besoins de particuliers ou de personnes morales, y compris dans l'espace aérien de pays étrangers, ainsi que les activités liées à l'exécution de travaux aériens. Formation de spécialistes qualifiés en fonction des postes à combler dans le secteur de l'aviation. 2. Activité des organismes publics dans le domaine suivant: Formation de spécialistes qualifiés en fonction des postes à combler dans le secteur de l'aviation pour assurer les vols d'appareils commerciaux à des fins sportives, d'étude, publicitaires et autres. Contrôle, par des associations publiques du secteur de l'aviation, des conditions techniques et de sécurité applicables aux activités menées avec des appareils courants aménagés à des fins sportives, de formation, de publicité et autres. Un organisme de l'aviation civile spécialement habilité à cette fin est chargé de délivrer des licences dans le secteur de l'aviation civile en suivant les règles fixées par le gouvernement du Tadjikistan. En l'absence de certificat, il est interdit de délivrer une licence aux personnes physiques et morales visées à l'article 9 du Code en vigueur. Une licence peut être délivrée à une entreprise aéronautique ou à un particulier à la condition que l'un ou l'autre assure un service aérien ou effectue des travaux aéronautiques socialement importants au regard de la législation du Tadjikistan. L'exécution d'activités non commerciales dans le domaine de l'aviation d'État ou civile, y compris l'aviation générale, ne nécessite pas l'obtention d'une licence.

Type de services	Organisme responsable	Prescriptions en matière de licences
		Il peut être fait appel auprès d'un tribunal de la décision de délivrer ou refuser une licence. Dans le secteur de l'aviation, la délivrance d'une licence n'est pas gratuite. Suspension ou annulation d'un certificat ou d'une licence: Les certificats et les licences peuvent être suspendus et des limites peuvent être apportées à leur validité par les organismes qui les ont délivrés conformément à la procédure fixée par les règles de l'aviation générale de la République du Tadjikistan. Les certificats et les licences peuvent être annulés par les organismes qui les ont délivrés conformément à la procédure fixée par les règles de l'aviation générale de la République du Tadjikistan.

ANNEXE 8

a) Liste des accords commerciaux bilatéraux passés par la République du Tadjikistan avec des pays non membres de la CEI en date du 1er octobre 2001

Autriche:

- Accord de relations économiques bilatérales (24 février 1994).

Bulgarie:

- Accord de coopération commerciale et économique entre les gouvernements de la République du Tadjikistan et de la Bulgarie (29 octobre 1996), Sofia.

Hongrie:

- Accord de relations commerciales et économiques entre les gouvernements de la République du Tadjikistan et de la Hongrie (2 septembre 1993), Moscou.

Viet Nam:

- Accord de coopération commerciale et économique entre les gouvernements de la République du Tadjikistan et de la République socialiste du Viet Nam (19 janvier 1999), Hanoi;
- Accord de stimulation et de protection des investissements (19 janvier 1999), Hanoi.

Inde:

- Accord de coopération économique et technique entre les gouvernements de la République du Tadjikistan et de la République de l'Inde (15 février 1993), Delhi;
- Accord de coopération commerciale et économique (3 juin 1993);
- Accord de coopération entre la Banque d'État de l'Inde et la Banque de commerce extérieur de la RT (3 juin 1993);
- Accord de stimulation et de protection des investissements (12 décembre 1995);
- Accord sur la Commission inter-États pour la coopération commerciale, économique, scientifique et technique (12 décembre 1995);
- Accord de coopération commerciale et économique à long terme et de coopération dans le secteur industriel (10 mai 2001), New Delhi.

République populaire de Chine:

- Accord de stimulation et de protection des investissements (9 mars 1993), Beijing;
- Accord de coopération dans le secteur de la radio et de la télévision (9 mars 1993), Beijing;
- Accord de coopération dans le secteur du tourisme (9 mars 1993), Beijing;
- Accord de coopération dans le secteur des soins de santé (9 mars 1993), Beijing;
- Accord sur le transport aérien (9 mars 1993), Beijing;

- Accord de coopération dans le secteur de la culture (27 décembre 1993), Dushanbe;
- Accord de relations commerciales et économiques (16 septembre 1996), Beijing;
- Accord de coopération dans le secteur de l'environnement (16 septembre 1996), Beijing;
- Accord de coopération dans le secteur des télécommunications (16 septembre 1996), Beijing;
- Accord de coopération technique et économique (4 juillet 2000), Dushanbe;
- Protocole entre le Ministère de l'économie et du commerce de la RT et le Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique de la République populaire de Chine concernant la création de la Commission sino-tadjike de coopération commerciale et économique (10 avril 2001), Dushanbe.

Corée:

- Accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements (27 juillet 1994), Dushanbe.

Koweït:

- Accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements (18 avril 1995), Koweït;
- Accord de coopération économique, commerciale, scientifique et technique (18 avril 1995), Koweït.

Émirats arabes unis:

- Accord de soutien et de protection des investissements (17 décembre 1995), Abou Dhabi;
- Accord entre les gouvernements de la RT et les Émirats destiné à éviter la double imposition des bénéfices (17 décembre 1995), Abou Dhabi.

République islamique du Pakistan:

- Accord de coopération commerciale et économique entre les gouvernements de la RT et du Pakistan (1er juin 1992);
- Accord de coopération scientifique et technique entre les gouvernements de la RT et du Pakistan (1er juin 1992);
- Accord de coopération entre les gouvernements de la RT et du Pakistan dans le domaine de la culture, des sports et du tourisme (1er juin 1992);
- Accord de soutien et de protection mutuelle des investissements entre les gouvernements de la RT et du Pakistan (4 avril 1994), Islamabad.

Syrie:

- Accord commercial (29 mars 1992), Dushanbe;
- Accord de coopération culturelle (29 mars 1992), Dushanbe.

Slovaquie:

- Accord de relations commerciales et économiques et de coopération technique et scientifique (14 février 1994), Bratislava;
- Accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements (14 février 1994), Bratislava.

États-Unis:

- Accord de relations commerciales entre les gouvernements de la RT et des États-Unis (1er juillet 1993), Dushanbe;
- Accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements entre les gouvernements de la RT et des États-Unis (5 mai 1995).

Turquie:

- Accord de coopération culturelle entre la RT et la Turquie (1er mars 1992), Dushanbe;
- Accord de coopération commerciale et économique entre la RT et la Turquie (8 avril 1993), Ankara;
- Accord de coopération scientifique et technique entre les gouvernements de la RT et de la Turquie (10 septembre 1995), Dushanbe;
- Accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements entre la RT et la Turquie (6 mai 1996), Ankara;
- Accord entre la RT et la Turquie destiné à éviter la double imposition (6 mai 1996), Ankara;
- Accord entre les gouvernements de la RT et de la Turquie sur les transports internationaux par la route (6 mai 1996), Ankara;
- Accord entre les gouvernements de la RT et de la Turquie pour une coopération commerciale et économique à long terme et une coopération dans le secteur industriel (texte complémentaire de l'Accord de coopération commerciale et économique entre les gouvernements de la RT et de la Turquie) (25 septembre 2000), Turquie.

République tchèque:

- Accord entre les gouvernements de la RT et de la République tchèque pour des relations commerciales et économiques et une coopération dans le domaine scientifique et technique (11 février 1994), Prague;
- Accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements (11 février 1994), Prague.

Suisse:

- Accord de coopération technique et financière et d'aide humanitaire entre le gouvernement de la RT et le Conseil fédéral suisse (19 octobre 1999), Dushanbe.

République fédérale de Yougoslavie:

- Accord de coopération commerciale et économique entre les gouvernements de la RT et de la Yougoslavie (27 décembre 1995), Belgrade;

- Accord de création du Comité intergouvernemental yougoslavo-tadjik pour une coopération commerciale, économique, scientifique et technique (27 décembre 1995), Belgrade.

Afghanistan:

- Accord de coopération entre la RT et l'État islamique d'Afghanistan en matière culturelle, scientifique et d'éducation (22 décembre 1993), Dushanbe;
- Accord de coopération économique et commerciale entre la RT et l'État islamique d'Afghanistan (22 décembre 1993), Dushanbe.

République islamique d'Iran:

- Accord de coopération économique, scientifique et technique entre la RT et la RII (30 juin 1992);
- Accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements entre les gouvernements de la RT et de la RII (18 juillet 1995);
- Accord commercial entre les gouvernements de la RT et de la RII (18 juillet 1995).

Accords en projet sanctionnés par décret du gouvernement de la République du Tadjikistan et non encore signés.

Accord international	N° de décret du gouvernement du Tadjikistan
Projet d'accord de coopération commerciale et économique entre les gouvernements de la RT et de la République de Corée	N° 382 du 23 septembre 1995
Projet d'accord de relations commerciales et économiques entre les gouvernements de la RT et de la Roumanie	N° 618 du 11 octobre 1995
Projet d'accord général entre la RT et l'Arabie saoudite pour une coopération dans les domaines de l'économie, du commerce, des investissements, de la technologie, de la culture, des sports et des problèmes des jeunes	N° 86 du 6 mars 1998
Projet d'accord de coopération économique et technique entre les gouvernements de la RT et de l'Indonésie	N° 276 du 30 juillet 1998
Projet d'accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements entre les gouvernements de la RT et de l'Indonésie	N° 276 du 30 juillet 1998
Projet d'accord de coopération économique et commerciale entre les gouvernements de la RT et de la Pologne	N° 542 du 30 décembre 1998

Pays dans lesquels un projet d'accord de coopération commerciale et économique et d'accord de stimulation et de protection mutuelle des investissements est à l'étude:

- Autriche
- Royaume-Uni
- Allemagne
- Colombie
- Maurice
- Malaisie
- Pays-Bas
- Norvège
- Roumanie

- Tunisie
- France
- Suisse.

b) Liste des commissions mixtes de coopération commerciale et économique

Commission	Document de base
Commission mixte sino-tadjike de coopération commerciale et économique	Président de la Commission pour la partie tadjike: Vice-Ministre de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan. Sanctionné par le Décret n° 336 du gouvernement du Tadjikistan du 2 septembre 1998.
Commission inter-États indo-tadjike de coopération économique, scientifique et technique	Président de la Commission pour la partie tadjike: Ministre de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan. Sanctionné par le Décret n° 349 du gouvernement du Tadjikistan du 21 août 2000.
Commission mixte turco-tadjike de coopération commerciale et économique	Président de la Commission pour la partie tadjike: Ministre de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan. Sanctionné par le Décret n° 38 du gouvernement du Tadjikistan du 21 août 2000.
Commission mixte irano-tadjike de coopération commerciale et économique	Président de la Commission pour la partie tadjike: Ministre de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan. Sanctionné par le Décret n° 117 du gouvernement du Tadjikistan du 30 mars 1996.

c) Liste des accords qui prévoient le traitement NPF pour les pays non membres de la CEI

Chaque partie doit accorder sans condition aux produits originaires du territoire d'une autre partie ou exportés vers ce territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à des produits similaires originaires du territoire d'un pays tiers ou exportés vers ce territoire pour tout ce qui concerne: - les droits de douane et impositions de toutes sortes appliqués ou liés aux importations ou exportations, y compris le mode de perception desdits droits et impositions; - le mode de paiement des importations et exportations, et le transfert international des sommes ainsi acquittées; - les règles et formalités concernant les importations et exportations, y compris celles en rapport avec le dédouanement, le transit, l'entreposage et la réexpédition; - les impôts et autres taxes intérieures de toutes sortes appliqués directement ou indirectement aux produits importés; - les règles visant la vente, l'achat, le transport, la distribution, le stockage et l'utilisation de produits sur le marché intérieur.	Accord de relations commerciales entre la République du Tadjikistan et les États-Unis d'Amérique, juillet 1993.

La République du Tadjikistan et la République d'Autriche doivent s'accorder mutuellement le régime NPF concernant la perception des droits de douane et autres ainsi que la suppression des droits de douane et autres à l'exportation ou l'importation de marchandises.	Accord de relations économiques bilatérales entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement autrichien, du 24 février 1994.
Les parties doivent s'accorder mutuellement le traitement NPF pour tout ce qui concerne: - les droits de douane et impositions de toutes sortes appliqués ou liés aux importations ou exportations, y compris le mode de perception desdits droits et impositions; - les règles et formalités concernant les importations et exportations, y compris celles en rapport avec le dédouanement, le transit, l'entreposage et la réexpédition; - les impôts indirects et autres taxes intérieures de toutes sortes appliqués directement ou indirectement aux produits importés; - le mode de paiement des importations et exportations, et le transfert international des sommes ainsi acquittées; - les règles visant la vente, l'achat, le transport, la distribution, le stockage et l'utilisation de produits sur le marché intérieur.	Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la Bulgarie, du 29 octobre 1996.
Les parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement NPF, tel qu'il est accordé à tout pays tiers, afin de faciliter les échanges entre elles.	Accord de relations commerciales entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la Hongrie, du 2 septembre 1993.
Les parties contractantes doivent s'accorder le traitement NPF pour les échanges de marchandises originaires de leur pays respectif, et prévoir d'autres formes de coopération économique. Le traitement NPF ne doit pas être étendu aux privilèges et avantages: - que l'une des parties contractantes accorde ou accordera dans l'avenir à des pays voisins afin de simplifier les échanges frontaliers, ou le commerce régional avec d'autres pays; - qui résultent de la participation des parties contractantes à des accords d'union douanière ou de zone de libre-échange.	Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, du 19 janvier 1999.
Les parties contractantes doivent s'accorder le traitement NPF pour tout ce qui concerne le commerce et les échanges.	Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement indien, du 3 juin 1993.
La République du Tadjikistan et la République populaire de Chine doivent s'accorder mutuellement le régime NPF pour la perception des droits de douane et autres droits ainsi que pour la suppression des droits de douane et autres droits à l'exportation ou l'importation de marchandises.	Accord de relations commerciales et économiques entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République populaire de Chine, du 16 septembre 1996.

Les parties contractantes doivent s'accorder mutuellement le régime NPF pour ce qui concerne leurs échanges commerciaux.	Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement pakistanais, du 1er juin 1992.
Les parties contractantes doivent s'accorder le traitement NPF pour les échanges de marchandises originaires de leur pays respectif, et prévoir d'autres formes de coopération économique. Le traitement NPF ne doit pas être étendu aux privilèges et avantages: - que l'une des parties contractantes accorde ou accordera dans l'avenir à des pays voisins afin de simplifier les échanges frontaliers, ou le commerce régional avec d'autres pays; - - qui résultent de la participation des parties contractantes à des accords d'union douanière ou de zone de libre-échange.	Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la Slovaquie, du 14 février 1994.
Les parties contractantes doivent s'accorder le traitement NPF pour tout ce qui concerne les droits de douane et impositions de toutes sortes applicables ou liés à l'importation ou l'exportation de marchandises. Les dispositions de l'article 2 de l'accord en vigueur ne couvrent pas les avantages et privilèges: - accordés aux pays voisins pour faciliter les échanges frontaliers; - prévus par les accords d'union douanière ou de zone de libre-échange en vigueur ou qui seront signés dans l'avenir; - prévus pour des pays en développement dans le cadre de mesures spéciales prises concernant les relations économiques avec l'étranger.	Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République de Turquie, du 8 avril 1993.
Les parties contractantes doivent s'accorder le traitement NPF pour les échanges de marchandises originaires de leur pays respectif, et prévoir d'autres formes de coopération économique. Le traitement NPF ne doit pas être étendu aux privilèges et avantages: - que l'une des parties contractantes accorde ou accordera dans l'avenir à des pays voisins afin de simplifier les échanges frontaliers, ou le commerce régional avec d'autres pays; - qui résultent de la participation des parties contractantes à des accords d'union douanière ou de zone de libre-échange.	Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République tchèque, du 11 février 1994.

Pour créer des conditions mutuellement favorables au développement de la coopération commerciale et économique, les parties contractantes s'accordent le régime NPF. Les dispositions de l'article 2 de l'accord en vigueur ne couvrent pas les avantages: - accordés ou susceptibles d'être accordés dans l'avenir par l'une des parties contractantes à d'autres pays pour faciliter les échanges frontaliers et entre riverains; - qui découlent de la participation actuelle ou future de l'une des parties contractantes à des unions douanières, zones de libre-échange, organisations économiques régionales et autres accords régionaux.	Accord de relations commerciales et économiques et de coopération dans le domaine scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement roumain, du 20 juillet 1992.
Conformément aux règles du GATT, les parties contractantes s'accordent mutuellement le régime NPF en matière de coopération commerciale et économique. Les dispositions de l'article en vigueur ne couvrent pas les avantages, privilèges et préférences que chacune des parties contractantes accorde ou est susceptible d'accorder: - aux pays voisins pour développer les échanges frontaliers; - à des pays qui ont conclu des accords d'union douanière ou de zone de libre-échange avec la République du Tadjikistan ou la République fédérale de Yougoslavie; - à des pays en développement aux termes d'accords internationaux.	Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République de Yougoslavie, du 27 décembre 1995.
Les parties contractantes doivent s'accorder le régime NPF pour les échanges de marchandises originaires du territoire de leur pays respectif, et prévoir d'autres formes de coopération économique. Le régime NPF n'est pas étendu aux privilèges et avantages: - que l'une des parties contractantes accorde ou accordera dans l'avenir à des pays voisins afin de simplifier les échanges frontaliers, ou le commerce régional avec d'autres États; - - qui résultent de la participation des parties contractantes à des accords d'union douanière et des zones de libre-échange.	Accord de relations commerciales et économiques et de coopération dans le domaine scientifique et technologique entre les gouvernements de la République du Tadjikistan et de l'État arabe du Koweït , du 18 avril 1995, Koweït.

Les investisseurs d'une partie contractante dont les investissements approuvés ont subi des pertes à la suite d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence ou d'une rébellion, ou de tout autre événement similaire survenu sur le territoire de l'autre partie contractante, doivent se voir accorder par l'autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre pays tiers, selon le traitement qui est le plus avantageux, en matière de dédommagement, de restitution et d'indemnisation en rapport avec lesdites pertes.	Accord de promotion et de protection réciproques des investissements entre le gouvernement de la République du Tadjikistan et le gouvernement de la République islamique d'Iran. Avril 1995, Téhéran.
Les parties conviennent de s'accorder mutuellement le régime NPF dans tous les domaines visés dans l'accord en vigueur.	Accord entre l'État islamique d'Afghanistan et le gouvernement de la République du Tadjikistan sur la fourniture de gaz naturel et l'organisation des échanges frontaliers, 21 décembre 1993, Dushanbe.
Les parties contractantes doivent s'accorder mutuellement le régime NPF en ce qui concerne les droits de douane appliqués à leurs importations et exportations, les autres taxes et les principes de réglementation douanière ainsi que l'exécution des procédures douanières. Cette disposition ne couvre pas: - les privilèges accordés ou susceptibles d'être accordés par l'une des parties contractantes aux pays voisins pour faciliter les échanges frontaliers et le commerce interrégional avec d'autres États; - les privilèges qui seront accordés par les parties contractantes dans le cadre d'unions douanières ou de zones de libre-échange; - les privilèges accordés ou qui seront accordés à la RT par un ou plusieurs pays de la CEI.	Accord commercial entre les gouvernements de la République du Tadjikistan et de la République arabe de Syrie. 29 février 1992, Dushanbe.

d) Liste des accords d'intégration économique

Traité d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République kirghize et la Fédération de Russie, du 29 mars 1996.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie de la notification d'exécution des procédures inter-États. Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 1er mai 1998.
Protocole sur les mesures de coordination des systèmes monétaires et financiers nationaux pour créer des conditions favorables au développement du commerce entre les États parties au Traité d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire du 29 mars 1996, signé le 26 février 1999.	Entré en vigueur à la date de signature, le 26 février 1999.
Accord sur la création de conditions favorables au développement des petites entreprises dans les pays parties au Traité d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire du 29 mars 1996, signé le 24 novembre 1998.	Entré en vigueur le 6 octobre 1999.

Protocole d'échange de renseignements utiles concernant l'application de la législation fiscale entre les services fiscaux des États parties au Traité d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire du 29 mars 1996, signé le 16 juin 1998.	Entré en vigueur à la date de signature, le 16 juin 1998.
Protocole de coopération en matière de formation de spécialistes entre les services fiscaux des États parties au Traité d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire du 29 mars 1996, signé le 16 juin 1998.	Entré en vigueur à la date de signature, le 16 juin 1998.
Accord de coopération en matière d'énergie entre les États parties au Traité d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire du 29 mars 1996, signé le 24 novembre 1998.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise au dépôt légal de la dernière notification d'exécution des procédures inter-États par les parties. Entré en vigueur le 6 novembre 1999.
Accord sur les grands principes de coopération frontalière entre les États parties au Traité d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire du 29 mars 1996, signé le 26 février 1999.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise au dépôt légal de la dernière notification d'exécution des procédures inter-États par les parties.
Protocole de simplification de la procédure applicable aux virements effectués par des personnes physiques dans les États parties au Traité d'approfondissement de l'intégration économique et humanitaire du 29 mars 1996, signé le 24 novembre 1998.	Entré en vigueur à la date de signature, le 24 novembre 1998.

e) Liste des accords d'union douanière

Protocole de négociations commerciales internationales entre les États signataires de l'Accord d'union douanière pendant l'accession à l'OMC.	Entré en vigueur à la date de signature, le 3 juin 1997.
Accord sur des mesures communes de réglementation non tarifaire pendant la formation de l'Union douanière, du 22 octobre 1997.	Entré en vigueur le 15 juillet 1999.
Accord entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République kirghize et la Fédération de Russie sur la formation de l'Union des transports, du 22 janvier 1998.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal.
Accord pour des conditions communes de transit sur tout le territoire des États membres de l'Union douanière, du 22 janvier 1998.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal. Entré en vigueur le 4 janvier 1999.
Protocole pour des formalités simplifiées de déclaration en douane de marchandises non destinées à la production ni à d'autres fins commerciales, et sur les transferts de devises par des personnes physiques aux frontières douanières des États membres de l'Union douanière, du 22 janvier 1998.	Entrée en vigueur prévue dans les 30 jours suivant la date de signature. Entré en vigueur le 21 février 1998.

Accord entre le Comité des contributions d'État de la République du Bélarus, le Comité des contributions relevant du Ministère des finances de la République du Kazakhstan, l'Inspection des contributions d'État relevant du Ministère des finances de la République kirghize et le Service des contributions d'État de la Fédération de Russie pour une coopération et une assistance réciproques en vue de l'application de la législation douanière, du 25 mars 1998.	Entré en vigueur à la date de signature, le 25 mars 1998.
Accord entre le Comité des contributions d'État de la République du Bélarus, le Comité des contributions relevant du Ministère des finances de la République du Kazakhstan, l'Inspection des contributions d'État relevant du Ministère des finances de la République kirghize et le Service des contributions d'État de la Fédération de Russie pour l'adoption d'une méthode d'unification des régimes fiscaux, du 5 mars 1998.	Entré en vigueur à la date de signature, le 25 mars 1998.
Accord entre le Comité des contributions d'État de la République du Bélarus, le Comité des contributions relevant du Ministère des finances de la République du Kazakhstan, l'Inspection des contributions d'État relevant du Ministère des finances de la République kirghize et le Service des contributions d'État de la Fédération de Russie pour une coopération mutuelle, du 30 septembre 1998.	Entré en vigueur à la date de signature, le 30 septembre 1998.
Accord entre les États signataires de l'Accord sur la création de l'Union des transports concernant le trafic routier international, du 24 novembre 1998.	Entré en vigueur à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal.
Protocole sur le convoyage sous douane entre les services douaniers des États membres de l'Union douanière, du 8 décembre 1998.	Entré en vigueur à la date de signature, le 8 décembre 1998.
Protocole sur la déclaration en douane des marchandises transportées sous douane entre les services douaniers des États membres de l'Union douanière, du 8 décembre 1998.	Entré en vigueur une fois écoulés six mois à compter de la date de signature, le 8 décembre 1998.
Protocole sur la coopération entre des services douaniers des États membres de l'Union douanière dans le domaine de la sécurité, du 8 décembre 1998.	Entré en vigueur à la date de signature, le 8 décembre 1998.
Protocole sur des règles communes d'application des normes, règles et prescriptions techniques, médicales, pharmaceutiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques concernant les marchandises importées dans les États membres de l'Union douanière, du 28 janvier 1999.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal, le 11 février 2000.
Traité d'adhésion de la République du Tadjikistan aux accords d'union douanière des 6 et 20 janvier 1995, signé le 26 février 1999.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal.
Traité sur l'Union douanière et sur la Zone économique commune du 26 février 1999.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de l'instrument de ratification par le troisième État membre au dépôt légal. Entré en vigueur le 23 décembre 1999.
Accord pour des formalités simplifiées de déclaration en douane des marchandises qui circulent entre les membres de l'Union douanière, du 24 septembre 1999.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal.

Protocole sur l'adoption de mesures communes par les États signataires des accords d'union douanière en vue de stimuler la coopération commerciale et économique et de surmonter les conséquences de la crise financière et économique, du 24 septembre 1999.	Entré en vigueur à la date de signature, le 24 septembre 1999.
Accord sur la base légale nécessaire à la création de l'Union douanière et de la Zone économique commune, du 26 octobre 1999.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise du dernier instrument de ratification au dépôt légal et de ratification de l'Accord sur l'Union douanière et la Zone économique commune par les parties le 26 février 1999.
Protocole de modification de l'Accord pour des conditions communes de transit sur tout le territoire des États membres de l'Union douanière du 22 janvier 1998, signé le 26 octobre 1999.	Entrée en vigueur prévue à la date de signature, et pour les États qui doivent mettre à exécution les procédures inter-États, depuis la remise de la notification correspondante au dépôt légal.
Protocole sur le mécanisme d'application des mesures de sauvegarde spéciales, antidumping et compensatoires en matière commerciale par les États membres de l'Union douanière, du 17 février 2000.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal. Entré en vigueur le 12 décembre 2000.
Accord sur un tarif douanier commun entre les États membres de l'Union douanière, du 17 février 2000.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal. Entré en vigueur le 31 août 2000.
Protocole sur le contrôle douanier des marchandises transportées et des moyens employés à cette fin entre les services douaniers des États membres de l'Union douanière, du 17 février 2000.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal. Entré en vigueur le 27 novembre 2000.
Protocole sur les normes et règles permettant la libre introduction de devises en espèces dans des pays tiers par des ressortissants des États membres de l'Union douanière, du 23 mai 2000.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal.
Accord sur les mesures de réglementation de l'accès des biens et services originaires de pays tiers aux marchés des États membres de l'Union douanière.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise de la dernière notification d'exécution par les parties des procédures inter-États au dépôt légal.
Accord sur la création et le fonctionnement d'antennes des établissements d'enseignement supérieur dans les États signataires de l'Accord sur l'Union douanière et la Zone économique commune du 26 février 1999, signé le 23 mai 2000.	Entrée en vigueur prévue à la date de réception par le dépôt légal de la troisième notification d'exécution des procédures inter-États par les parties. Entré en vigueur le 26 octobre 2000.
Traité sur la création de la Communauté économique euro-asiatique, du 10 octobre 2000.	Entrée en vigueur prévue à la date de remise du dernier instrument de ratification au dépôt légal.
Accord entre le gouvernement de la République du Bélarus, le gouvernement de la République du Kazakhstan, le gouvernement de la République kirghize, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République du Tadjikistan sur la dispense réciproque de visa pour les voyageurs de ces pays, du 30 novembre 2000.	Application temporaire depuis la date de signature et entrée en vigueur prévue à la date de réception par le dépôt légal de la dernière notification d'exécution des procédures inter-États par les parties.

ANNEXE 9

Droits d'accise

L'article 216 du Code fiscal de la République du Tadjikistan contient une liste, conforme à la nomenclature des marchandises établie pour la CMAEE-SIC, des marchandises assujetties à des droits d'accise. Le gouvernement de la République du Tadjikistan fixe le taux des droits applicables à chaque groupe de marchandises.

Les besoins du moment ont fait que le gouvernement de la République du Tadjikistan a adopté le Décret n° 533 du 1er décembre 2001 "sur la fixation de droits d'accise pour une sélection de marchandises originaires de la République du Tadjikistan ou importées sur le territoire du Tadjikistan". Aux termes du Décret gouvernemental n° 255 du 1er juillet 2002, des modifications ont été apportées au Décret n° 533 du 1er décembre 2001.

Droits d'accise pour certaines marchandises produites en République du Tadjikistan ou importées en République du Tadjikistan

Codes de marchandises en conformité avec la CMAEE	Marchandises	Taux des droits d'accise à l'importation en % de la valeur ou en $EU par unité	Taux des droits d'accise intérieurs en % de la valeur ou en $EU par unité
220300	Bière de malt	0,60 $EU par litre	0,06 $EU par litre
2204	Vins de raisins, vins naturels, y compris les vins fortifiés; moûts autres que ceux de la position 2009	0,70 $EU par litre	0,07 $EU par litre
220410110 220410190	Champagne	4,00 $EU par litre	0,40 $EU par litre
220410910 220410990	Autres vins mousseux	1,80 $EU par litre	0,18 $EU par litre
2205	Vermouths et autres vins de raisins naturels préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	0,70 $EU par litre	0,07 $EU par litre
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% ou plus; alcool éthylique et autres alcools dénaturés de tous titres; alcool éthylique utilisé par les entreprises, à l'intérieur de contingents particuliers, pour la fabrication de produits alcoolisés	2,75 $EU par litre	2,0 $EU par litre
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; alcool éthylique utilisé par les entreprises, à l'intérieur de contingents particuliers, pour la fabrication de produits alcoolisés	5,50 $EU par litre	1,50 $EU par litre
220820120	Cognac	12,00 $EU par litre	1,20 $EU par litre
220860	Vodka	3,00 $EU par litre	0,56 $EU par litre
220890	Vodka tadjike "arak"	3,00 $EU par litre	0,56 $EU par litre

Codes de marchandises en conformité avec la nomenclature de marchandises établie pour la CMAEE-SIC	Marchandises	Taux des droits d'accise en % de la valeur ou en $EU par unité
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac	0,06 $EU par kg
Du n° 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac fermentés	0,09 $EU par kg
2402	Cigares, cigares à bouts coupés, cigarillos (cigares fins) et cigarettes de tabac ou de succédanés	0,50 $EU les 1 000 unités
Du n° 240220	Cigarettes à filtre contenant du tabac	0,66 $EU les 1 000 unités
Du n° 240220	Cigarettes sans filtre contenant du tabac	0,10 $EU les 1 000 unités
2403	Autre tabac produit industriellement, "homogénéisé" ou "reconstitué"; extraits et sauces de tabac	0,06 $EU par kg
270900	Pétrole brut et produits de pétrole brut provenant de minéraux bitumineux	0
2710	Pétrole et sous-produits de pétrole brut provenant de minéraux bitumineux, à l'exclusion des matières des matières brutes; produits non désignés ailleurs qui contiennent 70% de produits pétroliers provenant de minéraux bitumineux et constituant l'élément de base	40 $EU par tonne
271000260 271000270 271000290 271000320 271000340 271000360 271000370 271000390	Essence à moteur	0,05 $EU par tonne
271000510 271000550	Distillats intermédiaires (kérosène)	20 $EU par tonne
271000610 271000650 271000690	Gazole (carburant diesel)	6,6 $EU par tonne
4011	Pneumatiques, caoutchouc pour pneumatiques, neufs:	10%
401130	Utilisés dans l'aviation	0
401140	Pour les motos	0
401150	Pour les bicyclettes	0
401191	Avec protection à chevrons ou protections analogues	0
401199	Autres	0
4012	Pneumatiques, caoutchouc pour pneumatiques neufs, réparés ou usagés; pneumatiques, pleins ou semi-gonflables; protections de pneu interchangeables et flancs en caoutchouc	10%
Du n° 4012	Pneus en caoutchouc réparés sur le territoire de la République du Tadjikistan	5%
401210100	Pour l'aviation civile	0
401220100	Pour l'aviation civile	0

Codes de marchandises en conformité avec la nomenclature de marchandises établie pour la CMAEE-SIC	Marchandises	Taux des droits d'accise en % de la valeur ou en $EU par unité
8703	Voitures et autres véhicules à moteur servant à transporter des personnes (à l'exception de ceux mentionnés à la position 8702), y compris les camions mixtes et les voitures de course	10%

Notes:

1. Les marchandises sont classées conformément à la nomenclature de la Classification des marchandises pour les activités économiques extérieures de la CEI (CMAEE-SIC), 2ème édition.
2. Les droits d'accise calculés en dollars EU sont acquittés dans la devise nationale au taux de la Banque nationale en vigueur le jour où les services douaniers reçoivent la déclaration en douane des marchandises.
3. La position 2401 couvre le tabac brut en plants complets ou en feuilles à l'état naturel, séchés ou fermentés, entiers ou coupés (sous certaines formes mais non prêts à être fumés). (Pour plus de détails sur la CMAEE-SIC, voir le volume 1, page 216.)
4. La position 2709 couvre le pétrole brut, ainsi que le pétrole provenant de minéraux bitumineux (comme l'ardoise, les roches calcaires et le grès). Il s'agit en fait de matières naturelles produites, quelle que soit leur composition, par des gisements de pétrole ordinaires ou condensés, ou par rectification destructive de minéraux bitumineux. Le pétrole produit de cette façon est rangé à cette position même s'il a subi une transformation quelconque (pour plus de détails sur la CMAEE-SIC, voir le volume 1, page 260).